

Bulletin Officiel du Département

Délibération **de la Commission permanente** **extraordinaire**

Séance du 9 Novembre 2017

Délibérations **de la Commission permanente**

Séance du 24 Novembre 2017

N°11- 17 - Novembre 2017

ISSN 0755-7582



DÉLIBÉRATION

DE LA COMMISSION PERMANENTE

DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'AVEYRON

Réunion du 9 NOVEMBRE 2017

La Commission permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département
sous la présidence de

Monsieur Jean-François GALLIARD
Président du Conseil départemental

1 - Délégation de service public très haut débit - AVEYRON, LOT, LOZERE

1

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20171109-31110-DE-1-1
Reçu le 14/11/17

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 9 novembre 2017 à 10h30 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

32 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Valérie ABADIE-ROQUES à Monsieur Jean-Philippe ABINAL, Monsieur Vincent ALAZARD à Madame Annie CAZARD, Madame Annie BEL à Monsieur Christophe LABORIE, Madame Michèle BUESSINGER à Monsieur Christian TIEULIE, Monsieur Hélian CABROLIER à Madame Graziella PIERINI, Madame Karine ESCORBIAC à Madame Cathy MOULY, Madame Anne GABEN-TOUTANT à Monsieur Bertrand CAVALERIE, Monsieur Camille GALIBERT à Madame Danièle VERGONNIER, Monsieur Jean-Dominique GONZALES à Madame Corinne COMPAN, Monsieur Jean-Claude LUCHE à Madame Christine PRESNE, Monsieur Alain MARC à Madame Christel SIGAUD-LAURY, Madame Gisèle RIGAL à Monsieur Jean-Pierre MASBOU, Monsieur Bernard SAULES à Madame Evelyne FRAYSSINET.

Absent excusé : Monsieur Stéphane MAZARS.

M.PORTELLI, Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

1 - Délégation de service public très haut débit -
AVEYRON, LOT, LOZERE

CONSIDERANT que la couverture territoriale en fibre optique permettant à nos populations d'avoir accès au très haut débit est une priorité majeure d'aménagement du territoire et une impérieuse nécessité pour l'attractivité de notre département ;

CONSIDERANT que le Conseil départemental, depuis plusieurs années, s'investit dans ces infrastructures et dispose d'un réseau en fibres optiques de première génération, mais il faut aller plus loin désormais et couvrir la totalité de notre territoire, dans les meilleurs délais possibles ;

CONSIDERANT que l'action de la collectivité publique est indispensable car nous constatons que les opérateurs privés s'intéressent avant tout aux zones à fortes potentialités démographiques et économiques, les territoires ruraux étant souvent délaissés ;

CONSIDERANT que le département a souhaité relever cet enjeu avec l'ensemble des communautés de communes d'où l'évolution en syndicat mixte du SIEDA. Le SIEDA Numérique permet de concrétiser ces partenariats forts entre l'ensemble des collectivités locales de notre département ;

CONSIDERANT la délibération de la Commission Permanente du 25 juillet 2016 déposée le 1^{er} août 2016 et publiée le 02 septembre 2016, prenant acte de la création d'un groupement de délégation de service public avec les départements du LOT et de la LOZERE en vue de proposer un projet plus intéressant pour les opérateurs, et du lancement d'une procédure de délégation de service public pour les réseaux THD ;

CONSIDERANT les négociations menées par le SIEDA, coordonnateur du groupement, dans le cadre de cette procédure ;

PREND ACTE des informations communiquées relatives au déroulé de la procédure engagée et des conditions essentielles du futur contrat ainsi que de leur caractère confidentiel ;

PREND ACTE que chaque membre du groupement, dont le SIEDA (dont le département est membre), aura à délibérer en termes identiques et selon les mêmes procédures sur le choix de l'opérateur qui obtiendra la délégation de service public.

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD



DÉLIBÉRATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'AVEYRON

Réunion du 24 NOVEMBRE 2017

La Commission permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département
sous la présidence de

Monsieur Jean-François GALLIARD
Président du Conseil départemental

Sommaire

1 - Noël Solidarité 2017	1
2 - Création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) psychiques : lancement conjoint avec l'ARS de l'appel à projets - cahier des charges	6
3 - Convention de partenariat avec le centre communal d'action sociale de Capdenac pour la mise en œuvre de l'action collective "le guide du parcours des savoir-faire"	8
4 - Conventions avec les associations UDSMA et ADAR en matière d'intervention des Technicien(ne)s de l'Intervention Sociale et Familiale (TISF) dans le cadre du dispositif de prévention et de protection de l'enfance	16
5 - Subvention au profit de l'Instance Régionale d'Education et de Promotion de la Santé (IREPS) Occitanie - Antenne Départementale de l'Aveyron	36
6 - Avenant à la convention de réalisation de prestations d'accompagnement et d'insertion des personnes et/ou groupes familiaux pris en charge au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance par l'Association Habitats Jeunes du Grand Rodez	40
7 - Convention de mise à disposition des locaux par l'Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education (ESPE) de Toulouse Midi-Pyrénées	46
8 - Information relative aux marchés de travaux, de fournitures et de services passés du 1er octobre 2017 au 31 octobre 2017 hors procédure	52
9 - - Régies d'avances du Foyer Départemental de l'Enfance : nomination d'un régisseur titulaire, de mandataires suppléants et de mandataires et extension de l'objet de la régie d'avances "menues dépenses" - Régie de recettes du Foyer Départemental de l'Enfance : nomination d'un régisseur titulaire et de mandataires suppléants	66
10 - Demande de garantie d'emprunt : Association Belmontaise de service et d'accompagnement pour personnes handicapées (ABSEAH) pour la rénovation des hébergements	69
11 - Demande de garanties d'emprunts : Sud Massif Central Habitat pour la construction de logements locatifs sociaux sur la commune de l'Hospitalet du Larzac	74
11 - Demande de garanties d'emprunts : Sud Massif Central Habitat pour la construction de logements locatifs sociaux sur la commune de Cornus	109
12 - Régies d'avances de l'Aide Sociale à l'Enfance et du Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté : nomination de régisseurs titulaires et de mandataires suppléants	144
13 - Partenariat Aménagement des Routes Départementales	146
14 - Transfert de domanialité	149
15 - Acquisitions, cessions de parcelles et diverses opérations foncières	152
16 - Personnel départemental : Transformations de postes	156
17 - Aire du Viaduc de Millau - Acquisition de la ferme de Brocuéjous	163
18 - Convention pour le tri sélectif à intervenir entre le Département de l'Aveyron et Rodez Agglomération	265
19 - Désaffectation et déclassement des centres d'exploitation du domaine public	269
20 - Transports scolaires	271

21 - Politique départementale en faveur de la culture	273
22 - Restauration du patrimoine	341
23 - Politique Départementale en faveur du Sport	354
24 - Aides aux collectivités en matière d'eau potable et d'assainissement	379
25 - Aides aux groupements de communes en matière d'aménagement de rivières	382
26 - Aides aux collectivités en matière de gestion des déchets non dangereux	385
27 - Renouvellement du partenariat avec le SIEDA pour la gestion des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) produits par le Conseil départemental	388
28 - Actions d'éducation et de sensibilisation à l'environnement et au développement durable	393
29 - Actions de sensibilisation à la politique de l'eau : commune de St-Jean-du-Bruel - NORIA	395
30 - Agriculture	401
31 - Espaces naturels sensibles	403
32 - Conforter une offre de qualité autour de la randonnée	415
33 - Faire émerger de l'animation territoriale, des projets locaux grâce à l'opération	421
34 - Gestion de la marque de territoire Aveyron Vivre Vrai	423
35 - Programme Vivre et Travailler en Aveyron	429
36 - Subventions diverses	431

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20171124-31212-DE-1-1
Reçu le 01/12/17

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 24 novembre 2017 à 10h10 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

39 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Sylvie AYOT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Madame Stéphanie BAYOL à Monsieur Eric CANTOURNET, Madame Karine ESCORBIAC à Madame Cathy MOULY, Madame Anne GABEN-TOUTANT à Madame Graziella PIERINI, Monsieur Camille GALIBERT à Madame Danièle VERGONNIER, Monsieur Jean-Dominique GONZALES à Madame Corinne COMPAN, Madame Sarah VIDAL à Monsieur Bertrand CAVALERIE.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

1 - Noël Solidarité 2017

Commission de l'action sociale, personnes âgées et personnes handicapées

CONSIDERANT que les rapports, présentés à la réunion de la Commission Permanente du 24 novembre 2017, ont été adressés aux élus le 15 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable de la Commission de l'Action Sociale, Personnes Agées et Personnes Handicapées, lors de sa réunion du 16 novembre 2017 ;

Dans le cadre de l'opération « Noël Solidarité » ;

ATTRIBUE les subventions suivantes pour l'année 2017 aux associations partenaires ci-après, pour un montant total d'aides de 50 150 € :

- | | |
|--|---------|
| - Association Le Méridien Solidarité à Baraqueville | 500 € |
| - Association Tables Ouvertes à Villefranche de Rouergue | 1 100 € |

- Croix Rouge Française, délégation départementale	1 700 €
- Magasin de la Solidarité à Rodez	4 600 €
- Restaurants du Cœur, Comité départemental	20 600 €
- Saint Vincent de Paul à Rodez	1 050 €
- Saint Vincent de Paul à Millau	600 €
- Secours Catholique, délégation Tarn - Aveyron	6 300 €
- Secours Populaire, Comité départemental	12 500 €
- Accueil de Jour La Pantarelle à Rodez	1 200 €

APPROUVE la reconduction de l'opération selon les modalités de mise en œuvre et de financement telles que définies par la convention type ci-jointe avec chacune des associations ci-dessus mentionnées ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ces conventions avec chaque partenaire, au nom du Département.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 46
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

CONVENTION TYPE RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE L'OPERATION « NOEL SOLIDARITE » EN AVEYRON PAR LE DEPARTEMENT EN PARTENARIAT AVEC LES ASSOCIATIONS

Entre

Le Département de l'Aveyron, représenté par Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délibération de la Commission Permanente en date du 24 novembre 2017 déposée et affichée le
Ici dénommé « le Département » d'une part

Et

L'association dénommée _____, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé _____ et représentée par son Président(e) _____ ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délibération rendue par son Conseil d'Administration,
Ici dénommée « l'association » d'autre part

Vu le Code Général des Collectivités locales,
Considérant le projet « Noël Solidarité » du Département reposant sur un partenariat avec les associations caritatives,

Il est convenu entre les parties

Préambule

Le Département de l'Aveyron, dans le cadre de sa politique sociale, mène depuis plusieurs années une action de solidarité intitulée « Noël Solidarité » en direction des personnes en situation de précarité, à l'occasion des fêtes de fin d'année.

L'objectif de cette opération est de permettre à des personnes en situation de précarité, isolées ou en famille, de pouvoir bénéficier en cette période festive d'une prestation alimentaire complémentaire.

Les modalités de mise en œuvre de cette opération sont définies par la présente convention-type qui est signée entre le Département et chacune des associations partenaires.

Article 1- Objet de la convention

La présente convention type définit les modalités de mise en œuvre de l'opération « Noël Solidarité » initiée par le Département de l'Aveyron, en partenariat avec les associations caritatives partenaires de l'opération.

Elle définit les obligations de chacune des parties, et précise la nature de la prestation offerte, les publics bénéficiaires.

Article 2- Obligation du Département

Le Département apporte par le versement d'une subvention versée à l'association sa contribution pour cette opération de solidarité.

Cette subvention s'élève pour l'opération 2017 à €.

Article 3- Obligations de l'association

L'association s'engage à utiliser les fonds versés par le Département exclusivement pour l'opération « Noël Solidarité ». Des prestations alimentaires complémentaires à celles délivrées habituellement par l'association seront distribuées gracieusement aux bénéficiaires identifiés à l'article 4.

Aucune autre utilisation des fonds attribués ne devra être effectuée.

L'association signataire de la présente convention s'engage à respecter les modalités de mise en œuvre telles que définies aux différents articles.

Article 4 - Publics concernés

Les bénéficiaires potentiels sont les personnes habituellement accueillies par l'association dans le cadre de son action caritative. Elles doivent être en situation de précarité reconnue par l'association. Il appartient à cette dernière, en fonction de sa connaissance des personnes, de s'assurer du bien fondé de l'octroi des prestations offertes. En aucun cas l'association ne délivrera de prestations pour des personnes ne répondant pas aux critères ci-avant énoncés, ou pour des publics pris en charge par ailleurs intégralement par des institutions (EHPAD ou autres établissements d'hébergement).

Article 5 - Modalités financières

Le Département versera dès signature de la présente convention 50 % de la subvention allouée. Le solde sera versé après réception, au plus tard au 30 avril 2018, d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'opération auquel seront joints les justificatifs des dépenses engagées pour l'opération. Ce solde sera à la hauteur des dépenses justifiées dans la limite du montant de la subvention octroyée.

Article 6 - Contrôles

L'association s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par le Département de la réalisation de l'opération, conformément aux modalités définies.

Article 7 - Communication

Le Département étant le principal financeur de l'opération, l'association veillera à valoriser l'institution dans toute communication (écrite, télévisuelle ou radiophonique) qu'elle serait amenée à faire sur l'opération et autorise le Département à citer son nom en qualité de partenaire de l'opération.

Article 8 - Durée de la convention

La présente convention est effective à partir de la date de sa signature par les deux parties, et expirera à la fin de l'opération soit au 30 avril 2018.

Article 9 - Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, des lois et règlements. La résiliation sera effective 15 jours après mise en demeure adressée à l'autre partie par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et non suivie d'effet.

Article 10 - Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant la juridiction compétente en la matière.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, l'un pour le Département, l'autre pour l'association.

Fait à
Le

Le Président du Conseil Départemental
de l'Aveyron

Jean-François GALLIARD

Fait à
Le

Le (la) Président(e) de l'Association

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20171124-31215-DE-1-1
Reçu le 01/12/17

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 24 novembre 2017 à 10h10 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

39 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Sylvie AYOT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Madame Stéphanie BAYOL à Monsieur Eric CANTOURNET, Madame Karine ESCORBIAC à Madame Cathy MOULY, Madame Anne GABEN-TOUTANT à Madame Graziella PIERINI, Monsieur Camille GALIBERT à Madame Danièle VERGONNIER, Monsieur Jean-Dominique GONZALES à Madame Corinne COMPAN, Madame Sarah VIDAL à Monsieur Bertrand CAVALERIE.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

2 - Création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) psychiques : lancement conjoint avec l'ARS de l'appel à projets - cahier des charges

Commission de l'action sociale, personnes âgées et personnes handicapées

CONSIDERANT que les rapports, présentés à la réunion de la Commission Permanente du 24 novembre 2017, ont été adressés aux élus le 15 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable de la Commission de l'Action Sociale, Personnes Agées et Personnes Handicapées, lors de sa réunion du 16 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que ce nouveau dispositif de prise en charge à domicile des personnes en situation de handicap a été identifié dans le programme de mandature 2015-2021 adopté par l'Assemblée départementale le 21 février 2016 ;

CONSIDERANT la délibération de la commission permanente du 25 mars 2016, déposée le 5 avril 2016 et publiée le 8 avril 2016 ayant :

- d'une part, décidé du lancement de deux appels à projets dont l'appel à projets portant sur la création d'un SAMSAH pour adultes handicapés psychiques en Aveyron ("SAMSAH psy"),

- et d'autre part, validé la décision fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux de compétence conjointe ARS-Conseil départemental nécessaire à l'engagement de la procédure ;

CONSIDERANT que l'appel à projets pour la création d'un « SAMSAH psy » vise à renforcer l'offre en matière d'accompagnement des personnes handicapées dans le département de l'Aveyron ;

CONSIDERANT que les orientations en matière de planification et de programmation issues des **Schémas directeurs de l'ARS et du Conseil départemental (SROMS et Schéma départemental Autonomie)** identifient, dans leurs objectifs, le développement de structures alternatives à l'hébergement afin d'assurer une prise en charge de proximité aux personnes handicapées psychiques ;

CONSIDERANT qu'aujourd'hui, le département de l'Aveyron compte un seul SAMSAH généraliste géré par l'ADAPEI 12-82, de 30 places ;

CONSIDERANT que le SAMSAH spécialisé a vocation à accompagner des personnes en situation de handicap psychique avec les critères populationnels suivants : poly précarité, extrême vulnérabilité, détresse psychique, dans le déni de la maladie ou en rupture de soins ; population des 18-35 ans psychotiques, avec conduites addictives, isolée et en situation de grande précarité, personnes atteintes de maladies graves et/ou chroniques cumulant divers problèmes de santé somatique et psychique ;

CONSIDERANT que **l'appel à projet est ouvert pour la création de 15 places de SAMSAH** et que **le dispositif devra être en mesure d'intervenir sur l'ensemble du département de l'Aveyron** ;

CONSIDERANT les modifications du cahier des charges demandées par l'ARS Occitanie en date du 23 novembre 2017 ;

DECIDE d'ajourner ce rapport, afin d'étudier ces modifications, et de le présenter à l'ordre du jour de la prochaine Commission Permanente.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 46

- Abstention : 0

- Contre : 0

- Absents excusés : 0

- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20171124-31232-DE-1-1
Reçu le 01/12/17

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 24 novembre 2017 à 10h10 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

39 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Sylvie AYOT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Madame Stéphanie BAYOL à Monsieur Eric CANTOURNET, Madame Karine ESCORBIAC à Madame Cathy MOULY, Madame Anne GABEN-TOUTANT à Madame Graziella PIERINI, Monsieur Camille GALIBERT à Madame Danièle VERGONNIER, Monsieur Jean-Dominique GONZALES à Madame Corinne COMPAN, Madame Sarah VIDAL à Monsieur Bertrand CAVALERIE.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

3 - Convention de partenariat avec le centre communal d'action sociale de Capdenac pour la mise en œuvre de l'action collective "le guide du parcours des savoir-faire"

Commission de l'action sociale, personnes âgées et personnes handicapées

CONSIDERANT que les rapports présentés lors de la commission permanente du 24 novembre 2017 ont été adressés aux élus le 15 novembre 2015 ;

VU l'avis favorable de la commission de l'action sociale, personnes âgées et personnes handicapées lors de sa réunion du 16 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de l'action collective « Le Guide du parcours des savoir-faire » a pour ambition de développer une pédagogie d'accompagnement concertée à destination des publics orientés par différents partenaires qui rencontrent des difficultés dans la gestion de leur vie quotidienne ;

APPROUVE la convention de partenariat ci-jointe, à intervenir avec le Centre Communal d'Action Sociale de Capdenac ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer cet acte au nom du Département.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 46

- Abstention : 0

- Contre : 0

- Absents excusés : 0

- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

Convention de Partenariat

**Relative à la mise en œuvre du
projet d'accompagnement collectif
"le Guide du Parcours des Savoir-faire"**

entre

le Conseil Départemental de l'Aveyron

et

**le Centre Communal d'Action Sociale
de Capdenac Gare**



Entre, d'une part :

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AVEYRON

Représenté par son Président,

Jean-François GAILLARD

Dument habilité par délibération de la Commission Permanente
du Conseil Départemental en date du Novembre 2017

Et d'autre part

LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CAPDENAC GARE

Représenté par son Président,

Stéphane BERARD.

Préambule

Les institutions partenaires du projet ont pour objectif de renouveler la mise en place d'une action d'éducation en faveur des publics orientés par les différents partenaires, afin de favoriser l'autonomie et l'insertion des personnes en alimentant une réflexion pour renforcer des compétences en matière de gestion de vie quotidienne.

Pour sa part, le Conseil Départemental partage cet objectif qui est en adéquation avec

- Les missions de prévention en matière d'aide à la gestion du budget familial mais aussi des difficultés éducatives et familiales et de soutien à la parentalité, définies dans le guide référentiel d'accompagnement social élaboré en octobre 2010.
- L'axe 2 du schéma prévention et protection des majeurs vulnérables qui prévoit dans la piste d'action sur le développement des actions collectives préventives partenariales de "travailler une thématique sur la vie quotidienne en prévention des accompagnements sociaux budgétaires".
- La poursuite de la réflexion sur l'Accompagnement Social Individuel avec aide à la gestion du budget mis en place dans le cadre des Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé. L'action devient complémentaire en offrant aux publics en amont, pendant ou en aval des mesures, une autre forme d'accompagnement et de prise en charge de leurs problématiques.
- Les projets de territoires dont le projet Econovie devient un outil en direction d'un large public et d'un large partenariat.

Considérant cette démarche commune, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : **OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer les engagements réciproques des deux partenaires institutionnels dans un souci de valorisation, de coordination et de mise en œuvre de l'action collective "**Le Guide du Parcours des Savoir-faire**" en faveur des publics orientés par les partenaires relevant du Territoire d'Action Sociale de Villefranche-Decazeville.

Article 2 **ENGAGEMENTS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

- Mettre à disposition gracieusement une salle municipale disposant d'un tableau magnétique pour la durée de l'action soit cinq séances d'une journée comprenant un atelier théorique le matin et un atelier pratique l'après-midi
- Prendre en charge des frais de petit matériel art plastique et produits alimentaires pour les ateliers
- Diffuser la plaquette de mobilisation auprès des publics qui s'adressent à lui
- Participer à toutes les réunions d'élaboration et de bilan
- Assurer l'animation des séances en collaboration avec le Conseil Départemental.

Article 3 **ENGAGEMENTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- Mettre à disposition les outils d'animation (kit d'animation Econovie)
- Participer aux réunions d'élaboration et de bilan
- Elaborer la plaquette de mobilisation et la diffuser
- Assurer l'animation des séances en collaboration avec le Centre Communal d'Action Sociale.
- Prendre en charge les frais de convivialité lors des séances.

Article 4

DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable sur l'exercice en cours à compter de la date de sa signature.
Elle est renouvelable par tacite reconduction.

Article 5

CLAUSES DE RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect des lois et règlements ou d'une ou plusieurs de ses clauses.

En cas d'inexécution flagrante des obligations mises à la charge des partenaires, chaque partie se réserve le droit de réexaminer les conditions et le niveau de son implication.

La résiliation se fait par une mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas de manquement aux obligations par l'une ou l'autre partie, la présente convention peut être dénoncée avec un préavis de trois mois.

Ainsi, la résiliation à la demande du Centre Communal d'Action Sociale ne peut être effective qu'à l'expiration d'un délai de trois mois après réception par le Conseil Départemental de la mise en demeure.

De même, la résiliation à la demande du Conseil Départemental ne peut être effective qu'à l'expiration d'un délai de trois mois après réception par le Centre Communal d'Action Sociale de la mise en demeure.

Fait à RODEZ, le

En quatre exemplaires originaux

Les Signataires

le Président du Conseil
Départemental de l'Aveyron

le Président du Centre Communal
d'Action Sociale de Capdenac Gare

Jean-François GAILLARD

Stéphane BERARD

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20171124-31218-DE-1-1
Reçu le 01/12/17

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 24 novembre 2017 à 10h10 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

40 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Sylvie AYOT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Madame Karine ESCORBIAC à Madame Cathy MOULY, Madame Anne GABEN-TOUTANT à Madame Graziella PIERINI, Monsieur Camille GALIBERT à Madame Danièle VERGONNIER, Monsieur Jean-Dominique GONZALES à Madame Corinne COMPAN, Madame Sarah VIDAL à Monsieur Bertrand CAVALERIE.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

4 - Conventions avec les associations UDSMA et ADAR en matière d'intervention des Technicien(ne)s de l'Intervention Sociale et Familiale (TISF) dans le cadre du dispositif de prévention et de protection de l'enfance

Commission enfance et famille

CONSIDERANT que les rapports, présentés à la réunion de la Commission Permanente du 24 novembre 2017, ont été adressés aux élus le 15 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable de la Commission de l'Enfance et de la Famille, lors de sa réunion du 16 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que l'intervention des Techniciens en Intervention Sociale et Familiale (TISF) est une des prestations d'Aide Sociale à l'Enfance dans le cadre de l'aide à domicile auprès des familles délivrées par le Président du Conseil Départemental (Article R.222.1-2-3 et 4 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;

CONSIDERANT que depuis 2016, ~~16~~ acteurs interviennent dans ce domaine :

- l'Association UDSMA intervient uniquement sur les cantons de Rodez 1, Rodez 2, Rodez Onet et les communes de Druelle, Luc- La Primaube, Olemps, Sainte-Radegonde et Sébazac ;
- l'Association ADAR intervient sur le territoire de Villefranche de Rouergue / Decazeville ;
- Pour les secteurs (Millau – Saint Affrique et Espalion) non couverts par des associations, des agents départementaux rattachés aux Maisons des Solidarités Départementales assurent ces missions ;

APPROUVE les conventions ci-annexées, relatives à l'intervention des TISF dans le cadre des dispositions de prévention et de protection de l'Enfance à intervenir avec les associations UDSMA et ADAR, sur les bases suivantes :

- 36,10 € pour l'UDSMA, pour un total maximum de 4 100 heures d'intervention,
- 41,30 € pour l'ADAR, pour un total maximum de 6 700 heures d'intervention, dont 100 heures dans le cadre de visites médiatisées ;

AUTORISE en conséquence, Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ces conventions au nom du Département.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 46
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD



DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

CONVENTION RELATIVE A L'INTERVENTION DES TECHNICIENNES DE L'INTERVENTION SOCIALE ET FAMILIALE DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS DE PREVENTION ET DE PROTECTION DE L'ENFANCE

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron.
Représenté par son Président, Jean-François GALLIARD, autorisé par la délibération du 24 novembre 2017

ET

L'association dénommée « UDSMA-Mutualité Française Aveyron » association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
dont le siège social est situé 2 Bis Rue Villaret à Rodez, identifiée sous le n° Siret 423 428 333 000 11
représentée par Monsieur Claude MOULY, Président de l'Association, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délibération rendue par le Conseil d'Administration

PREAMBULE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles en ses articles L.222-2, L.222-3 et R.222-1 à 4,

VU le Code Civil en son article 375,

VU la loi n° 2002.2 du 02 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale,

VU la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

VU la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance,

VU l'arrêté du 25 avril 2006 relatif au diplôme d'Etat de Technicien de l'Intervention Sociale et Familiale (TISF),

Les lois des 05 mars 2007 et 14 mars 2016 portant sur la protection de l'enfance ont fait du renforcement de la prévention un de leurs axes majeurs. C'est ainsi que cette orientation est reprise dans le cadre du Schéma de Prévention et de Protection de l'Enfance et de la Famille 2010-2015 voté par l'Assemblée Départementale en juin 2010.

A ce titre, l'intervention de l'Association UDSMA répond à une mission préventive du dispositif de protection de l'enfance. Elle s'inscrit dans les orientations du Schéma.

Article 1 - Objectif de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer :

- les objectifs et les modalités d'intervention de l'Association UDSMA auprès des familles, dans le cadre de l'intervention à domicile TISF, en lien avec les services du Département,
- les modalités selon lesquelles le Département contribue au financement de l'Association UDSMA.

Article 2 - Finalités et nature de l'intervention

L'article L.222-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles détermine les formes d'aide à domicile que le Département met en œuvre au titre de ses compétences relatives à la protection de l'enfance.

L'action d'une TISF fait partie de ces prestations et peut-être proposée ensemble ou séparément des autres actions que sont l'action éducative à domicile, l'accompagnement en économie sociale et familiale ou le versement d'aides financières.

Elle doit concourir à la mise en œuvre d'une action sociale globale et cohérente dans le Département, participer à la promotion de la santé maternelle et infantile, et à la protection de l'enfance en danger pour les familles qui requièrent une attention particulière.

2.1 - Missions

Les missions de l'association visent à accompagner les bénéficiaires du dispositif vers l'autonomie en les engageant dans une dynamique participative.

Elles s'inscrivent dans l'axe préventif du dispositif de protection de l'enfance et consistent à :

- accompagner l'enfant et sa famille,
- contribuer à l'identification des situations de risque de danger pour l'enfant,
- favoriser l'insertion sociale et l'intégration des familles.

2.2 - Bénéficiaires du dispositif

Conformément à l'article L.222-2 du Code de l'Action Sociale et Familiale « l'aide à domicile est attribuée sur sa demande, ou avec son accord, à la mère, au père, ou, à défaut, à la personne qui assume la charge effective de l'enfant, lorsque la santé de celui-ci, sa sécurité, son entretien ou son éducation l'exigent (...)....

Les prestations mises en œuvre par le gestionnaire s'adressent aux familles en situation de fragilité avec un ou plusieurs enfants nés ou à naître.

L'intervention de la TISF se réalise au domicile des parents et en leur présence sauf exception. Elle peut également se réaliser à partir du domicile de la personne qui assure la charge effective de l'enfant.

L'intervention a un caractère complémentaire aux interventions financées par d'autres organismes sociaux (CAF, MSA, CPAM, Mutuelles...) et porte essentiellement sur les situations qui ne font pas ou plus l'objet d'une prise en charge financière de ces derniers (état de grossesse, naissance, adoption).

2.3 - Conditions d'attribution de la mesure

Les conditions cumulatives de l'attribution d'une mesure d'accompagnement TISF sont :

- l'accord de la mère, du père ou à défaut de la personne qui assure la charge effective de l'enfant,
- l'existence d'une problématique relevant de la prévention ou de la protection de l'enfance,
- la pertinence d'une mesure d'aide à domicile, seule ou en complément d'autres prestations d'aide sociale à l'enfance,
- l'accord du Département pour l'exercice d'une mesure auprès de la famille selon les modalités indiquées aux articles 2.4 et 2.5.

L'intervention de l'association peut venir en complément d'une autre mesure administrative. Elle peut, si la situation l'exige, être envisagée en complément d'une mesure d'assistance éducative judiciaire.

2.4 - Conditions d'intervention

L'Association UDSMA est mandatée par le Responsable de Territoire d'Action Sociale suite à une évaluation et une demande d'intervention motivée transmise par le travailleur social ou médico-social du Conseil Départemental référent de la situation.

2.5 - Modalités d'intervention

L'évaluation préalable de la situation familiale détermine les difficultés rencontrées et les compétences parentales sur lesquelles le travail va pouvoir s'appuyer.

Cette évaluation est préalable à la demande d'intervention.

L'élaboration du projet d'intervention individualisé est réalisée en concertation avec la famille et les intervenants concernés.

Ce projet comprend :

- la définition des objectifs de l'intervention, ceux-ci s'inscrivent dans un projet global de la famille qui se formalise par un contrat.
- la précision du nombre d'heures, de la fréquence et de la durée d'intervention,
- la signature des bénéficiaires de l'intervention.

S'il existe un Projet Pour l'Enfant porté par le service d'Aide Sociale à l'Enfance, l'Association est associée à son élaboration et construit le projet d'intervention individualisé en conformité.

Le projet d'intervention individualisé et ses évolutions sont transmis au Responsable de Territoire d'Action Sociale.

L'Association transmet aux services départementaux les évaluations et rapports demandés ainsi que toute information qu'il juge utile et notamment tout changement de situation de(s) enfant(s) et de sa famille.

L'Association transmet après avoir informé le Responsable de Territoire concerné à l'Unité Prévention Enfance en Danger de la Direction de l'Enfance et de la Famille, toute information préoccupante concernant l'(es) enfant(s) dans les délais prévus dans le protocole départemental relatif au recueil, au traitement et à l'évaluation des Informations Préoccupantes.

L'intervention de l'Association prend fin sur décision du Responsable de Territoire d'Action Sociale en concertation avec l'Association, si :

- la situation ne justifie plus cette intervention,
- la famille demande la fin de l'intervention,
- la famille se révèle dans l'impossibilité de collaborer,
- l'intervention ne permet pas de remédier à la situation.

En cas d'arrêt immédiat de l'intervention, de non collaboration de la famille ou de la suspension de l'intervention pour des raisons diverses, l'Association doit informer le Responsable de Territoire d'Action Sociale ou son représentant.

Article 3 - Travail en réseau

L'association coordonne ses interventions avec l'ensemble des partenaires des services sociaux et médico-sociaux du Département pour définir en commun les objectifs concrets de travail, les modalités de travail et d'intervention conjointe.

L'Association participe aux instances de concertation pilotées par le Département pour apporter son concours à l'analyse des situations et faire part de sa perception des difficultés rencontrées par la famille.

Article 4 - Qualité des intervenants à domicile

L'association met à la disposition des familles aidées, des Techniciens de l'Intervention Sociale et Familiale répondant en matière de formation et de diplôme aux exigences de l'arrêté du 25 avril 2006 relatif au diplôme d'état du Technicien d'Intervention Sociale et Familiale.

Article 5 - Secret professionnel

L'Association garantit le respect pour l'ensemble de ses collaborateurs de la discrétion professionnelle.

Le partage d'informations à caractère secret est réalisé conformément aux règles édictées par l'article L.226-2-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 - Exécution de l'activité

Il appartient à l'Association :

- de veiller à la pérennité des interventions exécutées,
- de faire face aux indisponibilités des TISF
- d'informer par écrit le Responsable de Territoire si aucune solution ne peut être trouvée pour garantir l'intervention dans les conditions prévues du fait de l'association
- de gérer les plannings d'intervention en fonction du nombre de prises en charge sollicitées,
- de veiller à la transmission par l'association aux Responsables de Territoire d'Action Sociale d'un compte rendu de fin de l'intervention.

L'intervention débute une fois la décision prise par le Responsable de Territoire et notifiée à l'association.

Un courrier confirmant la prise en compte de l'intervention précisant la date de mise en œuvre sera adressé par l'association au Responsable de Territoire.

Aucune heure d'intervention débutée avant ne sera prise en compte. Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article 8.

Article 7 - Volume horaire-Zone géographique d'intervention

Un volume horaire maximum que les services du Département peuvent solliciter auprès de l'Association est arrêté chaque année par le Conseil Départemental, en fonction des enveloppes budgétaires votées par l'Assemblée Départementale et des besoins en TISF sur les différents territoires.

Pour 2017, le volume horaire maximum qui pourra être sollicité par le Conseil Départemental est égal à 4 100 heures.

Ce volume comprend les interventions individuelles au domicile des familles, les actions collectives validées dans le cadre d'un contrat ainsi que les temps de concertation.

Le volume d'heures reportées au-delà de la période prévue ne peut excéder le quart des heures totales d'intervention.

Ce volume pourrait être revu à la baisse les années suivantes s'il apparaît que beaucoup d'heures n'ont pu être effectuées au vu des besoins évalués par le Conseil Départemental et des indisponibilités des TISF.

L'association couvre les zones géographiques suivantes : les cantons de Rodez 1, Rodez 2, Rodez-Onet et les communes de Druelle, Luc-La Primaube, Olemps, Sainte-Radegonde et Sebazac.

Article 8 - Durée et bilan de l'intervention

La demande de prise en charge fixe le nombre d'heures hebdomadaires d'intervention sur une période déterminée

L'intervention est limitée à 6 mois maximum renouvelable une fois consécutivement dans la limite de 96 heures pour les 6 mois.

Un bilan de l'intervention est réalisé par l'association. Les objectifs atteints sont mis en évidence et éventuellement ceux qui n'ont pas pu l'être. Ce bilan est adressé au Responsable de Territoire d'Action Sociale un mois avant la date d'échéance d'intervention.

Article 9 - Financement

Tarif horaire :

Le tarif horaire de l'heure d'intervention est arrêté chaque année par le Conseil Départemental.

Le tarif horaire 2017 est fixé à 36,10 € pour les interventions sur la zone géographique précitée.

Aucune participation financière n'est sollicitée auprès des familles, y compris au niveau des frais de déplacement couverts par le tarif horaire de prise en charge du Département.

Modalités de paiement :

Les frais résultant de l'intervention des TISF dans les conditions prévues dans la présente convention seront pris en charge par le budget départemental.

Ils seront remboursés à l'association sur présentation des factures envoyées mensuellement et prenant en compte les heures réalisées le mois précédent. La facturation d'heures remontant à des mois plus anciens (m-2, m-3...) devra être dans la mesure du possible évitée, dans un souci de suivi budgétaire et de gestion de trésorerie, et il conviendra d'indiquer les raisons de ce décalage s'il survient. Le Conseil Départemental se réserve la possibilité de ne pas régler des heures qui seraient facturées plusieurs mois après sans justification.

Les factures seront envoyées en double exemplaire à l'adresse suivante :
Pôle des Solidarités Départementales
Direction des Affaires Administratives et Financières
4 Rue de Paraire – 12000 RODEZ

Chaque facture indiquera à minima :

- la famille concernée,
- les heures réalisées sur le mois,
- les heures restant à réaliser sur la période de décision,
- le tarif horaire arrêté par le Conseil Départemental,
- le montant à payer par le Conseil Départemental.

Les heures de concertation et supervision n'ont pas à être facturées en plus ni faire l'objet d'un tarif spécifique. Elles sont intégrées dans les heures attribuées par la décision.

Article 10 - Contrôle budgétaire et financier

L'Association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle administratif, comptable ou financier par les agents du Département ou toute personne mandatée à cet effet (conformément au Code de l'Action Sociale et des Familles).

L'Association transmet au Département :

- le budget prévisionnel avant le 31 octobre de l'année n-1 : ce budget doit se baser sur un nombre d'heures à réaliser pour le Conseil Départemental conforme aux orientations indiquées par ce dernier sur l'activité prévisionnelle,
- le compte administratif de l'année n-1 avant 30 avril de l'année n,
- le rapport d'activité de l'année n-1 au cours du premier trimestre de l'année.

Ces documents propres à l'activité TISF sont transmis de manière distincte des documents relatifs à l'activité Service d'Aide à Domicile.

Article 11 - Durée de la convention

La présente convention est applicable à compter du 1^{er} janvier 2017.
Un bilan de l'application de la convention sera effectué en fin d'année 2017 entre l'Association et le Conseil Départemental avant son renouvellement.

Article 12 - Communication

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des principaux partenaires et à ce titre, l'Association s'engage pendant la durée de la convention à valoriser ce partenariat et notamment :

- Concéder l'image et le nom du partenaire, pour tout support de communication élaborés par le Conseil Départemental pour la promotion du Département de l'Aveyron.
- Développer la communication relative au projet (y compris les évènements presses et télévisés) en étroite collaboration avec le service de communication du Conseil Départemental de l'Aveyron, et apposer le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron sur tout document informatif se rapportant à l'opération subventionnée.

Article 13 - CONTENTIEUX

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. Cependant en cas d'échec des voies amiables et s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution de fonds publics, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Toulouse.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, l'un pour le Département, l'autre pour l'Association.

Fait à Rodez, le

Le Président du
Conseil Départemental de l'Aveyron

Jean-François GALLIARD

Le Président de l'Association
UDSMA-Mutualité Française Aveyron

Claude MOULY



DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

CONVENTION RELATIVE A L'INTERVENTION DES TECHNICIENNES DE L'INTERVENTION SOCIALE ET FAMILIALE DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS DE PREVENTION ET DE PROTECTION DE L'ENFANCE

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron.
Représenté par son Président, Jean-François GALLIARD, autorisé par la délibération du 24 novembre 2017

ET

L'association dénommée « ADAR – Services à la personne » association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
dont le siège social est situé 2 rue Emma Calvé – 12300 DECAZEVILLE, identifiée sous le n° Siret 776 705 949 000 27
représentée par Madame Michèle TIEULIE, Présidente, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délibération rendue par le Conseil d'Administration

PREAMBULE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles en ses articles L.222-2, L.222-3 et R.222-1 à 4,

VU le Code Civil en son article 375,

VU la loi n° 2002.2 du 02 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale,

VU la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

VU la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance,

VU l'arrêté du 25 avril 2006 relatif au diplôme d'Etat de Technicien de l'Intervention Sociale et Familiale (TISF),

Les lois des 05 mars 2007 et 14 mars 2016 portant sur la protection de l'enfance ont fait du renforcement de la prévention un de leurs axes majeurs. C'est ainsi que cette orientation est reprise dans le cadre du Schéma de Prévention et de Protection de l'Enfance et de la Famille 2010-2015 voté par l'Assemblée Départementale en juin 2010.

A ce titre, l'intervention de l'Association ADAR répond à une mission préventive du dispositif de protection de l'enfance. Elle s'inscrit dans les orientations du Schéma.

Article 1 - Objectif de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer :

- les objectifs et les modalités d'intervention de l'Association ADAR auprès des familles, dans le cadre de l'intervention à domicile TISF, en lien avec les services du département,
- les modalités selon lesquelles le Département contribue au financement de l'Association ADAR.

Article 2 - Finalités et nature de l'intervention

L'article L.222-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles détermine les formes d'aide à domicile que le Département met en œuvre au titre de ses compétences relatives à la protection de l'enfance.

L'action d'une TISF fait partie de ces prestations et peut-être proposée ensemble ou séparément des autres actions que sont l'action éducative à domicile, l'accompagnement en économie sociale et familiale ou le versement d'aides financières.

Elle doit concourir à la mise en œuvre d'une action sociale globale et cohérente dans le département, participer à la promotion de la santé maternelle et infantile, et à la protection de l'enfance en danger pour les familles qui requièrent une attention particulière.

2.1 - Missions

Les missions de l'association visent à accompagner les bénéficiaires du dispositif vers l'autonomie en les engageant dans une dynamique participative.

Elles s'inscrivent dans l'axe préventif du dispositif de protection de l'enfance et consistent à :

- accompagner l'enfant et sa famille,
- contribuer à l'identification des situations de risque de danger pour l'enfant,
- favoriser l'insertion sociale et l'intégration des familles.

2.2 - Bénéficiaires du dispositif

Conformément à l'article L.222-2 du Code de l'Action Sociale et Familiale « l'aide à domicile est attribuée sur sa demande, ou avec son accord, à la mère, au père, ou, à défaut, à la personne qui assume la charge effective de l'enfant, lorsque la santé de celui-ci, sa sécurité, son entretien ou son éducation l'exigent (...)....

Les prestations mises en œuvre par le gestionnaire s'adressent aux familles en situation de fragilité avec un ou plusieurs enfants nés ou à naître. L'intervention de la TISF se réalise au domicile des parents et en leur présence sauf exception. Elle peut également se réaliser à partir du domicile de la personne qui assure la charge effective de l'enfant.

L'intervention a un caractère complémentaire aux interventions financées par d'autres organismes sociaux (CAF, MSA, CPAM, Mutuelles...) et porte essentiellement sur les situations qui ne font pas ou plus l'objet d'une prise en charge financière de ces derniers (état de grossesse, naissance, adoption).

2.3 - Conditions d'attribution de la mesure

Les conditions cumulatives de l'attribution d'une mesure d'accompagnement TISF sont :

- l'accord de la mère, du père ou à défaut de la personne qui assure la charge effective de l'enfant,
- l'existence d'une problématique relevant de la prévention ou de la protection de l'enfance,
- la pertinence d'une mesure d'aide à domicile, seule ou en complément d'autres prestations d'aide sociale à l'enfance,
- l'accord du Département pour l'exercice d'une mesure auprès de la famille selon les modalités indiquées aux articles 2.4 et 2.5.

L'intervention de l'association peut venir en complément d'une autre mesure administrative. Elle peut, si la situation l'exige, être envisagée en complément d'une mesure d'assistance éducative judiciaire.

2.4 - Conditions d'intervention

L'Association ADAR est mandatée par le Responsable de Territoire d'Action Sociale suite à une évaluation et une demande d'intervention motivée transmise par le travailleur social ou médico-social du Conseil Départemental référent de la situation.

2.5 - Modalités d'intervention

L'évaluation préalable de la situation familiale détermine les difficultés rencontrées et les compétences parentales sur lesquelles le travail va pouvoir s'appuyer.

Cette évaluation est préalable à la demande d'intervention.

L'élaboration du projet d'intervention individualisé est réalisée en concertation avec la famille et les intervenants concernés.

Ce projet comprend :

- la définition des objectifs de l'intervention, ceux-ci s'inscrivent dans un projet global de la famille qui se formalise par un contrat.
- la précision du nombre d'heures, de la fréquence et de la durée d'intervention,
- la signature des bénéficiaires de l'intervention.

S'il existe un Projet Pour l'Enfant porté par le service d'Aide Sociale à l'Enfance, l'Association est associée à son élaboration et construit le projet d'intervention individualisé en conformité.

Le projet d'intervention individualisé et ses évolutions sont transmis au Responsable de Territoire d'Action Sociale.

L'Association transmet aux services départementaux les évaluations et rapports demandés ainsi que toute information qu'il juge utile et notamment tout changement de situation de(s) enfant(s) et de sa famille.

L'Association transmet après avoir informé le Responsable de Territoire concerné à l'Unité Prévention Enfance en Danger de la Direction de l'Enfance et de la Famille, toute information préoccupante concernant l'(es) enfant(s) dans les délais prévus dans le protocole départemental relatif au recueil, au traitement et à l'évaluation des Informations Préoccupantes.

L'intervention de l'Association prend fin sur décision du Responsable de Territoire d'Action Sociale en concertation avec l'Association, si :

- la situation ne justifie plus cette intervention,
- la famille demande la fin de l'intervention,
- la famille se révèle dans l'impossibilité de collaborer,
- l'intervention ne permet pas de remédier à la situation.

En cas d'arrêt immédiat de l'intervention, de non collaboration de la famille ou de la suspension de l'intervention pour des raisons diverses, l'Association doit informer le Responsable de Territoire d'Action Sociale ou son représentant.

Article 3 - Travail en réseau

L'association coordonne ses interventions avec l'ensemble des partenaires des services sociaux et médico-sociaux du département pour définir en commun les objectifs concrets de travail, les modalités de travail et d'intervention conjointe.

L'Association participe aux instances de concertation pilotées par le département pour apporter son concours à l'analyse des situations et faire part de sa perception des difficultés rencontrées par la famille.

Article 4 - Qualité des intervenants à domicile

L'association met à la disposition des familles aidées, des Techniciens de l'Intervention Sociale et Familiale répondant en matière de formation et de diplôme aux exigences de l'arrêté du 25 avril 2006 relatif au diplôme d'état du Technicien d'Intervention Sociale et Familiale. La possibilité d'intervention de professionnels « équivalents » (Moniteur éducateur) est également retenue.

Article 5 - Secret professionnel

L'Association garantit le respect pour l'ensemble de ses collaborateurs de la discrétion professionnelle.

Le partage d'informations à caractère secret est réalisé conformément aux règles édictées par l'article L.226-2-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 - Exécution de l'activité

Il appartient à l'Association :

- de veiller à la pérennité des interventions exécutées,
- de faire face aux indisponibilités des TISF
- d'informer par écrit le Responsable de Territoire si aucune solution ne peut être trouvée pour garantir l'intervention dans les conditions prévues du fait de l'association
- de gérer les plannings d'intervention en fonction du nombre de prises en charge sollicitées,
- de veiller à la transmission par l'association aux Responsables de Territoire d'Action Sociale d'un compte rendu de fin de l'intervention.

L'intervention débute une fois la décision prise par le Responsable de Territoire et notifiée à l'association.

Un courrier confirmant la prise en compte de l'intervention précisant la date de mise en œuvre sera adressé par l'association au Responsable de Territoire.

Aucune heure d'intervention débutée avant ne sera prise en compte. Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article 8.

Article 7 - Volume horaire-Zone géographique d'intervention

Un volume horaire maximum que les services du Département peuvent solliciter auprès de l'Association est arrêté chaque année par le Conseil Départemental, en fonction des enveloppes budgétaires votées par l'assemblée départementale et des besoins en TISF sur les différents territoires.

Pour 2017, le volume horaire maximum qui pourra être sollicité par le Conseil Départemental est égal à 6700 heures, dont 100 heures dans le cadre des visites médiatisées.

Ce volume comprend les interventions individuelles au domicile des familles, les actions collectives validées dans le cadre d'un contrat ainsi que les temps de concertation et dans le cadre de visites médiatisées la présence d'un tiers lors des rencontres parents-enfants.

Le volume d'heures reportées au-delà de la période prévue ne peut excéder le quart des heures totales d'intervention.

Ce volume pourrait être revu à la baisse les années suivantes s'il apparaît que beaucoup d'heures n'ont pu être effectuées au vu des besoins évalués par le Conseil Départemental et des indisponibilités des TISF.

L'association couvre habituellement l'ensemble des cantons du Territoire d'Action Sociale de Villefranche/ Decazeville.

Article 8 - Durée et bilan de l'intervention

La demande de prise en charge fixe le nombre d'heures hebdomadaires d'intervention sur une période déterminée.

L'intervention est limitée à 6 mois maximum renouvelable une fois consécutivement dans la limite de 96 heures pour les 6 mois.

Un bilan de l'intervention est réalisé par l'association. Les objectifs atteints sont mis en évidence et éventuellement ceux qui n'ont pas pu l'être. Ce bilan est adressé au Responsable de Territoire d'Action Sociale un mois avant la date d'échéance d'intervention.

Article 9 - Financement

Tarif horaire :

Le tarif horaire de l'heure d'intervention est arrêté chaque année par le Conseil Départemental.

Le coût horaire 2017 est fixé exceptionnellement, en raison de la baisse du nombre d'heures, à 41,30 € pour les interventions sur l'ensemble du territoire de Villefranche / Decazeville.

En cas de déficit constaté à l'issue de l'exercice 2017, tout ou partie du résultat excédentaire de l'exercice 2015, d'un montant de 33 300 €, sera mobilisé pour équilibrer le budget du service. Le solde sera affecté en réserve de compensation des déficits.

Aucune participation financière n'est sollicitée auprès des familles, y compris au niveau des frais de déplacement couverts par le tarif horaire de prise en charge du Département.

Modalités de paiement :

Les frais résultant de l'intervention des TISF dans les conditions prévues dans la présente convention seront pris en charge par le budget départemental.

Ils seront remboursés à l'association sur présentation des factures envoyées mensuellement et prenant en compte les heures réalisées le mois précédent. La facturation d'heures remontant à des mois plus anciens (m-2, m-3...) devra être dans la mesure du possible évitée, dans un souci de suivi budgétaire et de gestion de trésorerie, et il conviendra d'indiquer les raisons de ce décalage s'il survient. Le Conseil Départemental se réserve la possibilité de ne pas régler des heures qui seraient facturées plusieurs mois après sans justification.

Les factures seront envoyées en double exemplaire à l'adresse suivante :

*Pôle des Solidarités Départementales
Direction des Affaires Administratives et Financières
4 Rue de Paraire à Rodez*

Chaque facture indiquera à minima :

- la famille concernée,
- les heures réalisées sur le mois,
- les heures restant à réaliser sur la période de décision,
- le tarif horaire arrêté par le Conseil Départemental,
- le montant à payer par le Conseil Départemental.

Les heures de concertation et supervision n'ont pas à être facturées en plus ni faire l'objet d'un tarif spécifique. Elles sont intégrées dans les heures attribuées par la décision.

Article 10 - Contrôle budgétaire et financier

L'Association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle administratif, comptable ou financier par les agents du Département ou toute personne mandatée à cet effet (conformément au Code de l'Action Sociale et des Familles).

L'Association transmet au Département :

- le budget prévisionnel et le compte d'exploitation avant le 31 octobre de l'année n-1 : ce budget doit se baser sur un nombre d'heures à réaliser pour le Conseil Départemental conforme aux orientations indiquées par ce dernier sur l'activité prévisionnelle,
- le compte administratif de l'année n-1 avant 30 avril de l'année n,
- le rapport d'activité de l'année n-1 au cours du premier trimestre de l'année.

Ces documents propres à l'activité TISF sont transmis de manière distincte des documents relatifs à l'activité Service d'Aide à Domicile.

Article 11 - Durée de la convention

La présente convention est applicable au 1^{er} janvier 2017.

Un bilan de l'application de la convention sera effectué en fin d'année 2017 entre l'Association et le Conseil Départemental avant son renouvellement.

Article 11 - Communication

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des principaux partenaires et à ce titre, l'Association s'engage pendant la durée de la convention à valoriser ce partenariat et notamment :

- Concéder l'image et le nom du partenaire, pour tout support de communication élaborés par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.
- Développer la communication relative au projet (y compris les évènements presses et télévisés) en étroite collaboration avec le service de communication du Conseil Départemental de l'Aveyron, et apposer le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron sur tout document informatif se rapportant à l'opération subventionnée.

Article 12 - CONTENTIEUX

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. Cependant en cas d'échec des voies amiables et s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution de fonds publics, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Toulouse.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, l'un pour le Département, l'autre pour l'Association.

Fait à Rodez, le

Le Président du Conseil Départemental
de l'Aveyron

Jean-François GALLIARD

La Présidente de l'Association
ADAR-Service à la personne

Michèle TIEULIÉ

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20171124-31222-DE-1-1
Reçu le 01/12/17

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 24 novembre 2017 à 10h10 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

40 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Sylvie AYOT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Madame Karine ESCORBIAC à Madame Cathy MOULY, Madame Anne GABEN-TOUTANT à Madame Graziella PIERINI, Monsieur Camille GALIBERT à Madame Danièle VERGONNIER, Monsieur Jean-Dominique GONZALES à Madame Corinne COMPAN, Madame Sarah VIDAL à Monsieur Bertrand CAVALERIE.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

5 - Subvention au profit de l'Instance Régionale d'Education et de Promotion de la Santé (IREPS) Occitanie - Antenne Départementale de l'Aveyron

Commission enfance et famille

CONSIDERANT que les rapports, présentés à la réunion de la Commission Permanente du 24 novembre 2017, ont été adressés aux élus le 15 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable de la Commission de l'Enfance et de la Famille, lors de sa réunion du 16 novembre 2017 ;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé portant création de l'Institut National de Prévention et d'Education pour la Santé ;

CONSIDERANT que l'IREPS Occitanie a pour vocation de favoriser le développement, à l'échelle régionale, de la promotion de la santé ;

CONSIDERANT les activités de l'IREPS Occitanie réalisées en Aveyron, dans le cadre de la mise en œuvre de programmes d'éducation et de promotion de la santé, malgré des difficultés

économiques dues à une perte non négligeable de financements pour la période 2014-2018, impliquant une forte restructuration ;

CONSIDERANT le résultat du compte administratif 2016 et le budget prévisionnel 2017 ;

DECIDE d'allouer à l'IREPS, au titre de l'année 2017, une subvention de fonctionnement de 5 000 € pour la mise en œuvre de projets d'intérêts généraux ;

APPROUVE l'avenant modificatif à la convention en date du 7 août 2011, ci-annexé ;

AUTORISE en conséquence, Monsieur le Président du Conseil départemental à signer au nom du département l'avenant susvisé.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 46

- Abstention : 0

- Contre : 0

- Absents excusés : 0

- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

**Avenant modificatif à la convention en date du 7 août 2011
concernant
le montant et les modalités de financement
relatifs à l'attribution d'une subvention au profit de
l'Instance Régionale d'Education et de Promotion de la Santé
(IREPS) Occitanie
Antenne Départementale de l'Aveyron**

L'article 3 – Financement, de la convention relative à l'attribution d'une subvention au profit de l'Instance Régionale d'Education et de Promotion de la Santé (IREPS) Occitanie approuvée par la délibération de la Commission Permanente du 24 novembre 2017, est modifié comme suit :

Article 3 – Financement

3-1 : Montant de la subvention

Afin de permettre la réalisation des différentes actions menées par l'association et précisées dans l'article 2 de la dite convention, le département alloue à cette structure une subvention dont le montant est fixé pour l'année 2017 à 5 000 €.

L'attribution de cette subvention est subordonnée à son approbation par l'Assemblée Départementale et à l'inscription des crédits correspondant au budget.

Elle sera imputée sur la ligne 37638 ; compte 6574 ; fonction 51 ; chapitre 65.

Dans le cadre du respect de la règle de l'annualité budgétaire, le montant de la subvention est précisé chaque année dans le cadre d'un avenant à la dite convention, après le vote de l'Assemblée Délibérante.

La participation sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 3-2 de ladite convention et selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % sera versé sur demande de l'IREPS Midi-Pyrénées dès la notification de la subvention,
- le solde sur présentation du compte-rendu financier et bilan d'activité annuels.

Le présent avenant est établi en deux exemplaires originaux, l'un pour le Département, l'autre pour l'Association.

Fait à Rodez, le

Le Président du
Conseil Départemental
De l'Aveyron

Jean-François GALLIARD

La Présidente de
L'Instance Régionale d'Education
et de Promotion de la Santé
(IREPS) Occitanie

Hélène GRANDJEAN

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20171124-31229-DE-1-1
Reçu le 01/12/17

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 24 novembre 2017 à 10h10 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

40 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Sylvie AYOT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Madame Karine ESCORBIAC à Madame Cathy MOULY, Madame Anne GABEN-TOUTANT à Madame Graziella PIERINI, Monsieur Camille GALIBERT à Madame Danièle VERGONNIER, Monsieur Jean-Dominique GONZALES à Madame Corinne COMPAN, Madame Sarah VIDAL à Monsieur Bertrand CAVALERIE.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

6 - Avenant à la convention de réalisation de prestations d'accompagnement et d'insertion des personnes et/ou groupes familiaux pris en charge au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance par l'Association Habitats Jeunes du Grand Rodez

Commission enfance et famille

CONSIDERANT que les rapports, présentés à la réunion de la Commission Permanente du 24 novembre 2017, ont été adressés aux élus le 15 novembre 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Commission de l'Enfance et de la Famille qui s'est réunie le 16 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que l'association Habitats Jeunes du Grand Rodez intervient à la demande des services départementaux dans le domaine de l'accueil des mineurs et jeunes majeurs pris en charge par l'aide sociale à l'enfance ;

CONSIDERANT que son implication dans l'accueil des Mineurs Non Accompagnés (MNA) a débuté en 2014 et que suite à un appel à projet, elle est habilitée depuis le 1^{er} juillet 2017 à accueillir 30 Mineurs Non Accompagnés (MNA), âgés de 16 à 21 ans pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance ;

CONSIDERANT que ces 30 places répondent à une partie des besoins d'hébergement et d'accompagnement des MNA qui, après évaluation et décision de l'autorité judiciaire ont définitivement été confiés au Département ;

CONSIDERANT néanmoins que le département de l'Aveyron subit depuis le début de l'été une arrivée massive de mineurs demandant leur accueil ;

CONSIDERANT que la file active des MNA en situation de mise à l'abri et d'attente d'évaluation est à ce jour de 50 jeunes dont la plupart sont susceptibles d'être réorientés vers d'autres départements ;

CONSIDERANT que le Département est donc confronté à un besoin particulier visant à assurer un hébergement en urgence et sur une durée limitée (4-5 semaines actuellement) ;

CONSIDERANT que l'Association Habitats Jeunes du Grand Rodez propose de contribuer à ce dispositif de mise à l'abri par la location et réservation permanente de 9 chambres ;

CONSIDERANT que la prestation de l'association comprend ensemble ou séparément les interventions suivantes, selon la situation du mineur :

- L'hébergement en chambre individuelle ou double (250 € au mois),
- Les repas (9 € par repas),
- La remise de kit hygiène (20 €) et l'entretien du linge (5 € par lessive),
- Un accompagnement social (40 €/ jour de présence) ;

CONSIDERANT que mensuellement, le coût de revient de la prestation est donc au maximum de 2 050 € par jeune ;

CONSIDERANT qu'au-delà de ces 9 chambres, mais uniquement en fonction des disponibilités, l'Association Habitats Jeunes du Grand Rodez propose la location de chambres dans la résidence sociale selon les mêmes dispositions financières, sauf pour le coût de la chambre celui-ci étant de 29,50 € par nuit ;

APPROUVE l'avenant ci-annexé à la convention de réalisation de prestations d'accompagnement et d'insertion des personnes et/ou de groupes familiaux pris en charge au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance adoptée par la Commission Permanente le 29/09/2017, pour permettre au Département de réserver à l'Association Habitats Jeunes du Grand Rodez :

- 9 chambres en vue de la mise à l'abri des mineurs non accompagnés,
- des nuitées selon besoin des services et disponibilité sur le parc de la résidence sociale ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cet avenant au nom du Département.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 46
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

41

Jean-François GALLIARD

AVENANT
à la convention de Réalisation de Prestations d'accompagnement et
d'insertion de personnes et/ou de groupes familiaux pris en charge par l'Aide
Sociale à l'Enfance en date du 29 septembre 2017

Vu la convention portant sur la réalisation de prestations d'accompagnement et d'insertion de personnes et/ou de groupes familiaux pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance par l'Association Habitats Jeunes du Grand Rodez, approuvée par la délibération de la Commission Permanente du 29 septembre 2017,

La convention est modifiée ainsi qu'il suit par le présent avenant.

Article 2 – Les Missions

L'Association s'engage à accueillir et/ou accompagner, sur la base de critères d'admission décrits à l'article 3 et selon les modalités d'évaluation définis à l'article 5, des mineurs ou jeunes majeurs, ainsi que des mères ou pères avec enfants qui lui seront adressés par les professionnels des Territoires d'Action Sociale, de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille, et des mineurs non accompagnés qui lui seront adressés par la Direction Enfance Famille.

Elle mettra en œuvre les prestations suivantes en lien avec la Direction Enfance Famille, le professionnel référent du Territoire d'Action Sociale concerné ou de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille dans le cadre du projet de la personne :

- ① - Appui social lié au logement (accompagnement dans le logement temporaire : gérer son budget, tenir son logement, remplir ses obligations envers le bailleur et ses voisins ; accompagnement vers un logement autonome ou adapté),
- ② - Intégration dans la communauté de vie qu'est le foyer, participation à l'animation socio-culturelle, insertion sociale et accès aux droits,
- ③ - Apprentissage du français à destination du public étranger,
- ④ - Collaboration dans le cadre du projet professionnel ou scolaire (appui à la recherche d'emploi, à la mise en place de formation liée à un projet professionnel, accompagnement des jeunes bénéficiant de contrat de travail précaire type contrat aidé ou CDD et qui nécessitent des actions de Technique de Recherche d'Emploi pour réaliser les objectifs d'insertion fixés par eux),
- ⑤ - Accueil et mise à l'abri des mineurs non accompagnés primo arrivants,
- ⑥ - Organisation d'une prise en charge adaptée des mineurs non accompagnés en attente de réorientation.

L'association s'engage à accueillir en urgence, pour des séjours de courte durée, les femmes enceintes isolées et sans abri ainsi que les femmes isolées avec enfants de moins de 3 ans orientées par les services du Conseil Départemental (Responsable d'un Territoire d'Action Sociale ou Responsable de l'astreinte de la Direction Enfance Famille).

Dans cet objectif, l'association met à disposition exclusive du Conseil Départemental un appartement T.2 et un appartement T.1 bis au sein de l'établissement.

Article 4 – Modalités Financières

Pour la réalisation de l'ensemble de ces missions, le Conseil Départemental apporte à l'Association, dans le cadre des crédits inscrits en 2017 sur le budget d'Aide Sociale à l'Enfance, un financement calculé selon les modalités suivantes :

- 1-** Paiement de la pension hébergement-restauration des personnes accueillies selon les tarifs en vigueur déduction faite de la participation financière des personnes accueillies. Dépense imputée Ligne 39791 cpte 652414 chapitre 65 fonction 51.
- 2-** Versement d'une dotation fixe liée à la mission d'un montant de 53 510 €. Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental ligne 213 cpte 6568 chapitre 65 fonction 51.
- 3-** Dotation liée à l'accueil d'urgence des familles monoparentales : 11 388 € correspondant à la réservation permanente de deux appartements de type T.2 et T.3. Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental ligne 213 cpte 6568 chapitre 65 fonction 51.
- 4-** Prestations liées à l'accueil et à l'accompagnement éducatif individualisé des personnes en difficulté : 1 000 € par situation (mineur, jeune majeur ou parent enfant) dans la limite de 24 000 € (24 situations) sur 12 mois.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental ligne 213 cpte 6568 chapitre 65 fonction 51.

- 5-** Location et réservation permanente de 9 chambres en vue de la mise à l'abri de mineurs non accompagnés selon les dispositions suivantes :
 - L'hébergement en chambre individuelle ou double, (250 € au mois),
 - Les repas (9 € par repas),
 - La remise de kit hygiène (20 €)
 - L'entretien du linge (5 € par lessive),
 - Un accompagnement social (40 €/ jour de présence).
- 6-** Réservation de nuitées en résidence sociale, en vue de la mise à l'abri de mineurs non accompagnés selon les dispositions suivantes :
 - Les nuitées (29,50 € par nuit),
 - Les repas (9 € par repas),
 - La remise de kit hygiène (20 €)
 - L'entretien du linge (5 € par lessive),
 - Un accompagnement social (40 €/ jour de présence).

Ces prestations feront l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental sur la ligne budgétaire 43221, chapitre 65, fonction 51, compte 652414.

Le versement du Conseil Départemental interviendra selon les modalités suivantes :

- 1-** Pension des bénéficiaires : sur facture adressée en début de mois pour le mois écoulé (constatation de la présence jusqu'au dernier jour). La facture devra mentionner les tarifs en vigueur, la déduction faite de la participation financière des personnes accueillies et au final le montant restant à la charge du Département.

- 2-** Dotation fixe : versement selon les modalités suivantes ;
 - 80 % dès la signature de ladite convention,
 - le solde en fin d'année à réception d'un bilan provisoire.

- 3-** Dotation liée à l'accueil d'urgence des familles monoparentales et à l'accueil des personnes prises en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance : début 2018, sur production d'un bilan d'activité détaillé de l'année 2017 (nombre de situations d'accueil, durée de séjour, type de prestations délivrées).

- 4-** Prestations liées à l'accueil et à l'accompagnement éducatif individualisé des personnes en difficulté : début 2018, sur production d'un bilan d'activité détaillé de l'année 2017 (nombre de situations d'accueil, durée de séjour, type de prestations délivrées).

- 5-** Réservation de 9 chambres en vue de la mise à l'abri de mineurs non accompagnés : sur facture adressée en début de mois pour le mois écoulé (constatation de la présence jusqu'au dernier jour).

- 6-** Réservation de nuitées en résidence sociale, selon les places disponibles, en vue de la mise à l'abri de mineurs non accompagnés : sur facture adressée en début de mois pour le mois écoulé (constatation de la présence jusqu'au dernier jour).

Article 5 – Modalités d'Intervention et Evaluation des résultats attendus

Les modalités d'intervention seront définies dans le cadre du projet du jeune ou du groupe familial. Les prestations de l'Association Habitats Jeunes du Grand Rodez seront réalisées par les intervenants de l'accompagnement Aide Sociale Liée au Logement.

Pour chaque situation, un référent du Territoire d'Action Sociale, de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille ou de la Direction Enfance Famille est chargé de la coordination des actions.

A cet effet, des rencontres régulières seront mises en place pour la coordination des actions menées pour chaque situation à l'initiative du pilote du projet du jeune.

L'Association transmettra selon la situation au Territoire d'Action Sociale concerné, à la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille ou à la Direction Enfance Famille, à l'échéance de la mesure, un rapport d'évolution des actions menées auprès du jeune ou de la famille.

Début 2018, l'Association Habitats Jeunes du Grand Rodez adressera au Conseil Départemental (Direction de l'Enfance et de la Famille) un bilan d'activité détaillé relatif à ces prestations (voir article 4).

Le versement du Conseil Départemental interviendra selon les modalités suivantes :

- 7-** Pension globale des bénéficiaires : sur facture adressée en fin de mois.
- 8-** Prestation liée à l'accueil : sur facture différente adressée en fin de mois.
- 9-** Location et réservation des chambres :
- 10-** Réservation des nuitées en résidence sociale :

Le décompte des journées et leur facturation est établi selon les règles en vigueur votées par l'Assemblée Départementale.

Les autres articles restent inchangés.

Le présent avenant est établi en deux exemplaires originaux, l'un pour le Département, l'autre pour l'Association.

Fait à Rodez, Le

Le Président du
Conseil Départemental de l'Aveyron

Jean-François GALLIARD

Fait à Rodez, Le

Le Président de
l'Association Habitats Jeunes
du Grand Rodez

Jean-Marie RATAILLE

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20171124-31226-DE-1-1
Reçu le 01/12/17

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 24 novembre 2017 à 10h10 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

40 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Sylvie AYOT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Madame Karine ESCORBIAC à Madame Cathy MOULY, Madame Anne GABEN-TOUTANT à Madame Graziella PIERINI, Monsieur Camille GALIBERT à Madame Danièle VERGONNIER, Monsieur Jean-Dominique GONZALES à Madame Corinne COMPAN, Madame Sarah VIDAL à Monsieur Bertrand CAVALERIE.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

**7 - Convention de mise à disposition des locaux par l'Ecole Supérieure du
Professorat et de l'Education (ESPE) de Toulouse Midi-Pyrénées**

Commission enfance et famille

CONSIDERANT que les rapports, présentés à la réunion de la Commission Permanente du 24 novembre 2017, ont été adressés aux élus le 15 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable de la Commission de l'Enfance et de la Famille, lors de sa réunion du 16 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que le département de l'Aveyron subit depuis le début de l'été une arrivée massive de mineurs non accompagnés demandant leur mise à l'abri ;

CONSIDERANT que la file active des MNA en situation de mise à l'abri et d'attente d'évaluation est à ce jour de 50 jeunes dont la plupart sont susceptibles d'être réorientés vers d'autres départements ;

CONSIDERANT que le Département est confronté à un besoin particulier visant à assurer un hébergement en urgence et sur une durée limitée (4-5 semaines actuellement) ;

CONSIDERANT que plusieurs acteurs sont généralement mobilisés pour ces accueils :

- La Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille,
- L'association Habitats Jeunes du Grand Rodez,
- Les assistants familiaux du département,

mais que le flux actuel est tel qu'il est nécessaire de développer des solutions alternatives et complémentaires ;

APPROUVE, à ce titre, la convention ci-jointe à intervenir avec l'Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education (ESPE) sise 12 rue Sarrus à Rodez et dont les locaux appartiennent au Département ;

Cette convention permettra la mise à disposition gratuite au Département de 4 chambres doubles pour la mise à l'abri de 8 mineurs non accompagnés ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil département à signer cette convention au nom du Département.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 46
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES LOCAUX

Entre

L'Université Toulouse-Jean Jaurès, représentée par son Président, Monsieur Daniel LACROIX

agissant pour le compte de l'ESPE de Toulouse Midi-Pyrénées,
dont le siège est situé 56 avenue de l'URSS – BP 64006 - 31078 Toulouse cedex 4
représentée par sa directrice, Madame Christine Vergnolle Mainar

et

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Situé Place Charles de Gaulle BP 724 – 12007 Rodez cedex
Représenté par son Président Monsieur Jean-François Galliard
ci-après dénommée «Département de l'Aveyron»

Dans le cadre de la mission de protection des enfants dévolues aux Conseils Départementaux, le Département de l'Aveyron doit accueillir les mineurs non accompagnés arrivant sur son territoire. Afin de faire face à ce besoin en hébergement une solution temporaire a été recherchée en collaboration avec l'ESPE Toulouse Midi Pyrénées pour une mise à disposition de locaux du site universitaire de Rodez, dont le Département est propriétaire.

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

L'ESPE met à disposition, à titre gratuit, au profit du Département de l'Aveyron quatre chambres doubles d'étudiants.

ARTICLE 2 : Désignation et destination des locaux et des services

Le Département de l'Aveyron est autorisé à occuper quatre chambres doubles d'étudiants de l'ESPE de Toulouse Midi-Pyrénées, Site de Rodez, situé au n°12, rue Sarrus - 12000 Rodez.

Les locaux seront utilisés par le Département de l'Aveyron en vue de l'accueil des « mineurs non accompagnés » arrivant dans le département de l'Aveyron. Les chambres seront mobilisées selon les besoins du département.

Les mineurs accueillis auront accès également aux salles de convivialités et au service restauration de l'ESPE de Toulouse Midi-Pyrénées, site de Rodez, les jours d'ouverture de celui-ci.

ARTICLE 3 : État des lieux

Le Département de l'Aveyron prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, le Département de l'Aveyron déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance. Les chambres mises à disposition sont meublées.

Pour chaque installation et à la fin de l'hébergement un état des lieux, précisant le mobilier et les équipements, sera établi, en présence d'un représentant de l'ESPE Toulouse Midi-Pyrénées site de Rodez et du Département de l'Aveyron.

À l'expiration de la présente convention, le Département de l'Aveyron devra rendre les lieux dans l'état initial et, le cas échéant, enlever ses équipements et installations.

ARTICLE 4 : Durée et modalités de résiliation

4.1 - Durée de l'autorisation

La présente convention cadre est conclue pour l'année universitaire 2017-2018. L'autorisation accordée de façon temporaire expirera donc de plein droit au plus tard le 10 juillet 2018.

Elle s'exécute par la réservation d'une ou plusieurs chambres auprès du Service Administratif et de Vie Universitaire du site ESPE Toulouse Midi- Pyrénées de Rodez, au moins 48 heures avant l'accueil du ou des « mineurs non accompagné ».

4.2 - Résiliation de la convention pour motif d'intérêt général

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'ESPE de Toulouse Midi-Pyrénées sans que l'occupant puisse prétendre à une quelconque indemnité :

- en cas de force majeure,
- ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public,
- ou si les conditions d'accueil ne peuvent être effectuées dans le respect de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif aux Établissement Recevant du Public (sécurité incendie)

4.3 - Révocation de l'autorisation

La présente autorisation peut être révoquée d'office par l'ESPE de Toulouse Midi-Pyrénées sans que le Département de l'Aveyron puisse prétendre à une quelconque indemnité :

- en cas d'utilisation des locaux et/ou espaces à des fins non-conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention,
- en cas de non occupation ou de cessation d'occupation des locaux et/ou espaces mis à disposition pendant la période consentie par la présente Convention,
- pour usage non autorisé de matières dangereuses et non-respect de la sécurité des biens et des personnes.

4.4 - Résiliation de plein droit

La présente convention sera résiliée de plein droit :

- en cas de dissolution de la personne morale représentée par l'occupant,
- en cas de dénonciation par le Département de l'Aveyron dans un délai de 5 jours avant la date prévue pour l'utilisation des locaux mis à disposition.

La résiliation est prononcée par l'ESPE de Toulouse Midi-Pyrénées dès que l'événement qui motive cette mesure est porté à sa connaissance.

ARTICLE 5 : Dispositions financières et matérielles

Le Département de l'Aveyron s'engage à prendre en charge les repas consommés par les « mineurs non accompagnés » au service de restauration de l'ESPE Toulouse Midi-Pyrénées site de Rodez.

Le prix du repas est fonction de la tarification adoptée chaque année par le Conseil d'Administration de l'Université Toulouse Jean Jaurès. En 2017, le tarif du petit-déjeuner est de 2,90 € et le tarif du repas étudiant est de 3,35 €. Une facture mensuelle sera adressée au Département de l'Aveyron.

Les crédits de la ligne budgétaire 48925, chapitre 65, fonction 51, compte 652418, seront mobilisés pour régler ces factures.

D'autre part, si l'état des lieux de sortie de la chambre étudiant, révèle la nécessité d'une remise en état des locaux occupés, les frais liés à cette remise en état seront pris en charge par le Département de l'Aveyron.

ARTICLE 6 : Responsabilité et assurance

Le Département de l'Aveyron est responsable vis-à-vis de l'ESPE de Toulouse Midi-Pyrénées et des tiers des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

Le Département de l'Aveyron est responsable de la protection des biens mis à sa disposition du fait de l'occupation des locaux et des espaces. Il est tenu de souscrire une assurance de responsabilité civile qui couvre l'ensemble des activités de la manifestation et les locaux et/ou espaces mis à disposition.

La présente convention prévoyant uniquement une mise à disposition des locaux, le Département de l'Aveyron reste pleinement responsable de l'encadrement, de l'organisation de l'accueil et du suivi des « mineurs non accompagnés » hébergés sur le site.

A ce titre il communiquera à l'ESPE de Toulouse Midi-Pyrénées les coordonnées des personnels responsables de cet encadrement.

ARTICLE 7 : Obligations et règlement intérieur relatif à l'Hygiène, Sécurité, Environnement et Santé

La signature de la présente convention emporte adhésion au règlement intérieur relatif à l'Hygiène, la Sécurité, l'Environnement et à la Santé des usagers de l'Université Toulouse Jean-Jaurès.

Dans ce cadre, l'occupant s'engage notamment à respecter et à faire respecter par les participants les mesures suivantes :

- maintenir les accès pompiers, les issues de secours et les escaliers libres de tout encombrement et à respecter les consignes de sécurité incendie ;
- ne pas dépasser la capacité maximale de personnes présentes simultanément par salle ;
- veiller à l'entretien des locaux et espaces qui seront rendus en l'état initial (à défaut la remise en état sera facturée à l'occupant) ;
- respecter l'interdiction de fumer dans les locaux.

ARTICLE 8 : Recours et règlement des litiges

La présente convention est soumise aux lois et règlements français. En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif de Toulouse sera seul compétent.

Fait à Toulouse, le

Président du
Conseil Départemental de
l'Aveyron

Jean-François Galliard

La Directrice
de L'ESPE Toulouse Midi-Pyrénées

Christine Vergnolle Mainar

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture

012-221200017-20171124-31169-DE-1-1

Reçu le 01/12/17

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 24 novembre 2017 à 10h10 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

40 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Sylvie AYOT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Madame Karine ESCORBIAC à Madame Cathy MOULY, Madame Anne GABEN-TOUTANT à Madame Graziella PIERINI, Monsieur Camille GALIBERT à Madame Danièle VERGONNIER, Monsieur Jean-Dominique GONZALES à Madame Corinne COMPAN, Madame Sarah VIDAL à Monsieur Bertrand CAVALERIE.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

8 - Information relative aux marchés de travaux, de fournitures et de services passés du 1er octobre 2017 au 31 octobre 2017 hors procédure

Commission des finances, de l'évaluation des politiques départementales

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 24 novembre 2017 ont été adressés aux élus le 15 novembre 2017 ;

CONSIDERANT l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics ;

CONSIDERANT le décret n° 2015-1904 du 30 décembre 2015 fixant les seuils de procédure en vigueur d'une part à 209 000 € HT pour les fournitures et services et d'autre part à 5 225 000 € HT pour les travaux et les contrats de concessions le seuil en dessous duquel la personne publique organise librement la consultation sous forme d'une procédure adaptée ;

CONSIDERANT l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que :

« Le Président, par délégation du Conseil Départemental, peut être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. Le Président du Conseil Départemental rend compte, à la plus proche réunion utile du Conseil Départemental, de l'exercice de cette compétence et en informe la Commission Permanente ».

VU qu'il a été pris acte de ces informations par la Commission des finances, de l'évaluation des politiques départementales lors de sa réunion du 17 novembre 2017 ;

PREND ACTE de l'état détaillé de tous les marchés passés du 1^{er} octobre 2017 au 31 octobre 2017 hors procédure, tel que présenté en annexe.

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

**MARCHES DE TRAVAUX, DE FOURNITURES
ET DE SERVICES PASSES HORS PROCEDURE DU
1^{ER} OCTOBRE 2017 AU 31 OCTOBRE 2017**

(article L. 3221-11 du Code des Collectivités Territoriales)

Réunion du 24 novembre 2017

MARCHES DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE SERVICES PASSES DU 1ER OCTOBRE AU 31 OCTOBRE 2017

1/11

Exercice	Budget	Compte	Mandat	Annulation	Code	Nom	Objet du mandat	Montant TTC	Date mandat	Tiers
2017	1	2031	29048	SR	7002	FACT	ETUDE GRENET	1 500,00	10/10/2017	GRENET NATHALIE
2017	1	2031	30687	SR	7106	F00748	TRAVERSE RD58 OP16RS0421	3 240,00	24/10/2017	CAUSSE PATRICE L ATELIER PAY
2017	1	2031	31124	SR	7105	F2017219/RD95/SEPIA/SAM		1 500,00	27/10/2017	COMPAGNIE GENERALE D AFFACTU
2017	1	2033	29508	SR	7211	FAC. 3578894	DU 16/09/2017	324,00	12/10/2017	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2017	1	2033	29546	SR	7211	F3575811	RD 901 PR 35 104 A 38 738	324,00	13/10/2017	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2017	1	2033	30333	SR	7211	F3583172RD226PR8.500	AU PR9.020	864,00	20/10/2017	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2017	1	2033	31412	SR	7211	F3594372	ACHAT 4 TRACTOPELLES NEUFS	540,00	31/10/2017	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2017	1	2033	31413	SR	7211	F3595732	RD29 PR3460 A 5140	324,00	31/10/2017	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2017	1	2033	31414	SR	7211	F3595662	RD840 PR1858 A 2790	324,00	31/10/2017	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2017	1	2033	31415	SR	7211	F3595670	RD900 PR2+700 A 4+550	324,00	31/10/2017	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2017	1	2033	31416	SR	7211	F3596347	RD900 PR2+700 A 4+550	108,00	31/10/2017	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2017	1	2111	30365	SR	7211	AF2017049	RAYSSAC J CNECURVALLE SECTIONC	36,00	20/10/2017	SERVICE PUBLICITE FONCIERE A
2017	1	2111	30366	SR	7211	AF2017049	IND NICOULES CNECURVALLE SECTC	36,00	20/10/2017	SERVICE PUBLICITE FONCIERE A
2017	1	2111	30367	SR	7211	AF2017049	DU PUY DUTOUR B CNECURVALLE	36,00	20/10/2017	SERVICE PUBLICITE FONCIERE A
2017	1	2157	30274	FR	3503	FAC. FB6602	DU 20/09/2017	2 868,00	19/10/2017	FRANCE MANUTENTION
2017	1	216	30275	FR	1515	FAC. 7	DU 04/10/2017	712,00	19/10/2017	VALLERIAUX FRANCOIS
2017	1	2182	29072	FR	2401	F52763858	CLIENT 12900564	10 731,80	10/10/2017	UGAP L ACHAT PUBLIC
2017	1	2182	31127	FR	2401	F52790767	CLIENT 12900564	26 440,96	27/10/2017	UGAP L ACHAT PUBLIC
2017	1	23151	30386	TV	RODCCOM	0326690545008/RN88/SAM		37 016,75	20/10/2017	ENEDIS DIR REG NORD MIDI PYR
2017	1	23151	30692	TV	14RS4111	FC003117 CL411CONSEIL RD508 14RS4111		300,00	24/10/2017	DOMERGUE MICHEL PARCS ET JAR
2017	1	23151	31131	TV	10RS4141	F P1709018 RD22 MARTY CG12 SUBDI NORD ES		360,00	27/10/2017	PAYSAGE CONCEPT SAS
2017	1	60611	28716	SR	7401	REF 2017 013 002262		215,65	06/10/2017	COMTAL LOT ET TRUYERE
2017	1	60611	28717	SR	7401	Assainissement		46,57	06/10/2017	VEOLIA COMPAGNIE DES EAUX
2017	1	60611	28718	SR	7401	Assainissement		127,57	06/10/2017	VEOLIA COMPAGNIE DES EAUX
2017	1	60611	30730	SR	7401	Assainissement		20,25	24/10/2017	VEOLIA COMPAGNIE DES EAUX
2017	1	60611	30731	SR	7401	Assainissement		20,25	24/10/2017	VEOLIA COMPAGNIE DES EAUX
2017	1	60611	30732	SR	7401	Assainissement		400,91	24/10/2017	VEOLIA COMPAGNIE DES EAUX
2017	1	60611	30733	SR	7401	Assainissement		1 980,23	24/10/2017	VEOLIA COMPAGNIE DES EAUX
2017	1	60611	30734	SR	7401	Assainissement		2 460,11	24/10/2017	VEOLIA COMPAGNIE DES EAUX
2017	1	60611	30735	SR	7401	Assainissement		344,21	24/10/2017	VEOLIA COMPAGNIE DES EAUX
2017	1	60611	30736	SR	7401	Assainissement		101,24	24/10/2017	VEOLIA COMPAGNIE DES EAUX
2017	1	60611	30737	SR	7401	Assainissement		129,58	24/10/2017	VEOLIA COMPAGNIE DES EAUX
2017	1	60611	30738	SR	7401	Assainissement		105,28	24/10/2017	VEOLIA COMPAGNIE DES EAUX
2017	1	60611	30739	SR	7401	Assainissement		820,04	24/10/2017	VEOLIA COMPAGNIE DES EAUX
2017	1	60611	30740	SR	7401	Assainissement		826,11	24/10/2017	VEOLIA COMPAGNIE DES EAUX
2017	1	60611	30741	SR	7401	Assainissement		469,74	24/10/2017	VEOLIA COMPAGNIE DES EAUX
2017	1	60611	30742	SR	7401	Assainissement		133,64	24/10/2017	VEOLIA COMPAGNIE DES EAUX
2017	1	60611	30743	SR	7401	Assainissement		34,42	24/10/2017	VEOLIA COMPAGNIE DES EAUX
2017	1	60611	30744	SR	7401	Assainissement		406,99	24/10/2017	VEOLIA COMPAGNIE DES EAUX
2017	1	60611	30745	SR	7401	Assainissement		1 146,02	24/10/2017	VEOLIA COMPAGNIE DES EAUX
2017	1	60611	30746	SR	7401	Assainissement		490,00	24/10/2017	VEOLIA COMPAGNIE DES EAUX
2017	1	60611	30747	SR	7401	Assainissement		415,09	24/10/2017	VEOLIA COMPAGNIE DES EAUX
2017	1	60611	30748	SR	7401	Assainissement		342,19	24/10/2017	VEOLIA COMPAGNIE DES EAUX

MARCHES DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE SERVICES PASSES DU 1ER OCTOBRE AU 31 OCTOBRE 2017

2/11

2017	1	60611	30749	SR	7401 Assainissement	491,88	24/10/2017 VEOLIA COMPAGNIE DES EAUX
2017	1	60611	30767	FR	3403 REF 98 9325760419	114,01	24/10/2017 SUEZ EAUX FRANCE SA
2017	1	60611	30767	SR	7401 REF 98 9325760419	48,21	24/10/2017 SUEZ EAUX FRANCE SA
2017	1	60611	30768	SR	7401 REF 2017 008 000414	72,82	24/10/2017 MAIRIE SAINT GENIEZ D OLT ET
2017	1	60611	30768	FR	3403 REF 2017 008 000414	122,34	24/10/2017 MAIRIE SAINT GENIEZ D OLT ET
2017	1	60611	30769	FR	3403 Assainissement	176,29	24/10/2017 VEOLIA COMPAGNIE DES EAUX
2017	1	60611	30769	SR	7401 Assainissement	92,70	24/10/2017 VEOLIA COMPAGNIE DES EAUX
2017	1	60612	28467	FR	3401 FE 10064751885	154,61	03/10/2017 EDF COLLECTIVITES
2017	1	60612	28468	FR	3401 FE 10063439984	520,86	03/10/2017 EDF COLLECTIVITES
2017	1	60612	28468	FR	3401 FE 10063439984	793,24	03/10/2017 EDF COLLECTIVITES
2017	1	60612	28468	FR	3401 FE 10063439984	250,36	03/10/2017 EDF COLLECTIVITES
2017	1	60612	28468	FR	3401 FE 10063439984	645,78	03/10/2017 EDF COLLECTIVITES
2017	1	60612	28468	FR	3401 FE 10063439984	36,44	03/10/2017 EDF COLLECTIVITES
2017	1	60612	28468	FR	3401 FE 10063439984	121,55	03/10/2017 EDF COLLECTIVITES
2017	1	60612	28468	FR	3401 FE 10063439984	61,54	03/10/2017 EDF COLLECTIVITES
2017	1	60612	28468	FR	3401 FE 10063439984	577,13	03/10/2017 EDF COLLECTIVITES
2017	1	60612	28468	FR	3401 FE 10063439984	461,76	03/10/2017 EDF COLLECTIVITES
2017	1	60612	28468	FR	3401 FE 10063439984	375,25	03/10/2017 EDF COLLECTIVITES
2017	1	60612	28468	FR	3401 FE 10063439984	275,67	03/10/2017 EDF COLLECTIVITES
2017	1	60612	28468	FR	3401 FE 10063439984	569,12	03/10/2017 EDF COLLECTIVITES
2017	1	60612	28468	FR	3401 FE 10063439984	200,35	03/10/2017 EDF COLLECTIVITES
2017	1	60612	28468	FR	3401 FE 10063439984	538,26	03/10/2017 EDF COLLECTIVITES
2017	1	60612	28468	FR	3401 FE 10063439984	309,78	03/10/2017 EDF COLLECTIVITES
2017	1	60612	28468	FR	3401 FE 10063439984	136,34	03/10/2017 EDF COLLECTIVITES
2017	1	60612	28468	FR	3401 FE 10063439984	268,54	03/10/2017 EDF COLLECTIVITES
2017	1	60612	28468	FR	3401 FE 10063439984	231,22	03/10/2017 EDF COLLECTIVITES
2017	1	60612	28468	FR	3401 FE 10063439984	66,28	03/10/2017 EDF COLLECTIVITES
2017	1	60612	28468	FR	3401 FE 10063439984	401,64	03/10/2017 EDF COLLECTIVITES
2017	1	60612	28468	FR	3401 FE 10063439984	403,65	03/10/2017 EDF COLLECTIVITES
2017	1	60612	28468	FR	3401 FE 10063439984	83,30	03/10/2017 EDF COLLECTIVITES
2017	1	60612	28468	FR	3401 FE 10063439984	633,89	03/10/2017 EDF COLLECTIVITES
2017	1	60612	28468	FR	3401 FE 10063439984	203,62	03/10/2017 EDF COLLECTIVITES
2017	1	60612	28468	FR	3401 FE 10063439984	570,48	03/10/2017 EDF COLLECTIVITES
2017	1	60612	28468	FR	3401 FE 10063439984	548,92	03/10/2017 EDF COLLECTIVITES
2017	1	60612	28468	FR	3401 FE 10063439984	85,84	03/10/2017 EDF COLLECTIVITES
2017	1	60612	28468	FR	3401 FE 10063439984	225,34	03/10/2017 EDF COLLECTIVITES
2017	1	60612	28468	FR	3401 FE 10063439984	385,13	03/10/2017 EDF COLLECTIVITES
2017	1	60612	28468	FR	3401 FE 10063439984	138,09	03/10/2017 EDF COLLECTIVITES
2017	1	60612	28468	FR	3401 FE 10063439984	775,75	03/10/2017 EDF COLLECTIVITES
2017	1	60612	28468	FR	3401 FE 10063439984	298,81	03/10/2017 EDF COLLECTIVITES
2017	1	60612	28468	FR	3401 FE 10063439984	66,41	03/10/2017 EDF COLLECTIVITES
2017	1	60612	28468	FR	3401 FE 10063439984	51,04	03/10/2017 EDF COLLECTIVITES
2017	1	60612	28468	FR	3401 FE 10063439984	623,83	03/10/2017 EDF COLLECTIVITES
2017	1	60612	28468	FR	3401 FE 10063439984	44,75	03/10/2017 EDF COLLECTIVITES

MARCHES DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE SERVICES PASSES DU 1ER OCTOBRE AU 31 OCTOBRE 2017

3/11

2017	1	60612	28468	FR	3401 FE 10063439984	393,64	03/10/2017 EDF COLLECTIVITES
2017	1	60612	28468	FR	3401 FE 10063439984	496,81	03/10/2017 EDF COLLECTIVITES
2017	1	60612	28468	FR	3401 FE 10063439984	24,28	03/10/2017 EDF COLLECTIVITES
2017	1	60612	28468	FR	3401 FE 10063439984	128,25	03/10/2017 EDF COLLECTIVITES
2017	1	60612	28468	FR	3401 FE 10063439984	120,33	03/10/2017 EDF COLLECTIVITES
2017	1	60612	28468	FR	3401 FE 10063439984	249,96	03/10/2017 EDF COLLECTIVITES
2017	1	60612	28468	FR	3401 FE 10063439984	301,07	03/10/2017 EDF COLLECTIVITES
2017	1	60612	28468	FR	3401 FE 10063439984	432,05	03/10/2017 EDF COLLECTIVITES
2017	1	60612	28468	FR	3401 FE 10063439984	498,34	03/10/2017 EDF COLLECTIVITES
2017	1	60612	28468	FR	3401 FE 10063439984	278,28	03/10/2017 EDF COLLECTIVITES
2017	1	60612	28468	FR	3401 FE 10063439984	609,83	03/10/2017 EDF COLLECTIVITES
2017	1	60612	28468	FR	3401 FE 10063439984	500,89	03/10/2017 EDF COLLECTIVITES
2017	1	60612	28468	FR	3401 FE 10063439984	378,68	03/10/2017 EDF COLLECTIVITES
2017	1	60612	28468	FR	3401 FE 10063439984	49,16	03/10/2017 EDF COLLECTIVITES
2017	1	60612	28468	FR	3401 FE 10063439984	62,72	03/10/2017 EDF COLLECTIVITES
2017	1	60612	28468	FR	3401 FE 10063439984	367,69	03/10/2017 EDF COLLECTIVITES
2017	1	60612	28468	FR	3401 FE 10063439984	132,66	03/10/2017 EDF COLLECTIVITES
2017	1	60612	28468	FR	3401 FE 10063439984	36,55	03/10/2017 EDF COLLECTIVITES
2017	1	60612	28468	FR	3401 FE 10063439984	246,39	03/10/2017 EDF COLLECTIVITES
2017	1	60612	28468	FR	3401 FE 10063439984	306,29	03/10/2017 EDF COLLECTIVITES
2017	1	60612	28468	FR	3401 FE 10063439984	205,47	03/10/2017 EDF COLLECTIVITES
2017	1	60612	28468	FR	3401 FE 10063439984	39,79	03/10/2017 EDF COLLECTIVITES
2017	1	60612	28468	FR	3401 FE 10063439984	352,30	03/10/2017 EDF COLLECTIVITES
2017	1	60612	28468	FR	3401 FE 10063439984	302,87	03/10/2017 EDF COLLECTIVITES
2017	1	60612	28468	FR	3401 FE 10063439984	185,43	03/10/2017 EDF COLLECTIVITES
2017	1	60612	28468	FR	3401 FE 10063439984	350,60	03/10/2017 EDF COLLECTIVITES
2017	1	60612	28468	FR	3401 FE 10063439984	160,38	03/10/2017 EDF COLLECTIVITES
2017	1	60612	28468	FR	3401 FE 10063439984	127,16	03/10/2017 EDF COLLECTIVITES
2017	1	60612	28468	FR	3401 FE 10063439984	38,45	03/10/2017 EDF COLLECTIVITES
2017	1	60612	28468	FR	3401 FE 10063439984	471,25	03/10/2017 EDF COLLECTIVITES
2017	1	60612	28468	FR	3401 FE 10063439984	300,03	03/10/2017 EDF COLLECTIVITES
2017	1	60612	28468	FR	3401 FE 10063439984	23,02	03/10/2017 EDF COLLECTIVITES
2017	1	60612	28468	FR	3401 FE 10063439984	257,50	03/10/2017 EDF COLLECTIVITES
2017	1	60612	28468	FR	3401 FE 10063439984	116,93	03/10/2017 EDF COLLECTIVITES
2017	1	60612	28468	FR	3401 FE 10063439984	316,64	03/10/2017 EDF COLLECTIVITES
2017	1	60612	28468	FR	3401 FE 10063439984	5 012,69	03/10/2017 EDF COLLECTIVITES
2017	1	60612	28468	FR	3401 FE 10063439984	771,55	03/10/2017 EDF COLLECTIVITES
2017	1	60612	28468	FR	3401 FE 10063439984	136,00	03/10/2017 EDF COLLECTIVITES
2017	1	60612	28468	FR	3401 FE 10063439984	336,82	03/10/2017 EDF COLLECTIVITES
2017	1	60612	30841	FR	3401 FE 10064806507	442,40	24/10/2017 EDF COLLECTIVITES
2017	1	60612	30842	FR	3401 FE 10065920444	612,87	24/10/2017 EDF COLLECTIVITES
2017	1	60622	29248	FR	1602 F20170000219 CLIENT 2 TITRE 252	289,05	10/10/2017 MAIRIE LA SALVETAT PEYRALES
2017	1	60622	31047	FR	1602 FAC. 290917 DU 29/09/2017	46,00	26/10/2017 DELCROS SOPHIE
2017	1	60622	31656	FR	1602 F20170000268 TITRE283 CL2	571,63	31/10/2017 MAIRIE LA SALVETAT PEYRALES

MARCHES DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE SERVICES PASSES DU 1ER OCTOBRE AU 31 OCTOBRE 2017

4/11

2017	1	60623	28879	FR	1014 FAC. 3583 DU 31/08/2017	3 231,48	07/10/2017	JOSAMA INTERMARCHÉ
2017	1	60623	28880	FR	1014 FAC. 3559 DU 31/07/2017	380,91	07/10/2017	JOSAMA INTERMARCHÉ
2017	1	60623	30825	FR	1014 CD12 FACT 2900 SEPT 2017	526,78	24/10/2017	JANELI SAS
2017	1	60628	28719	FR	2002 FE 42308185 1004252	361,74	06/10/2017	FLAURAUD AURILIS GROUP SA
2017	1	60628	28720	FR	1707 FE 171308447 4248451 1 00	27,61	06/10/2017	RAGT PLATEAU CENTRAL SAS
2017	1	60628	29120	FR	2803 FACTOUTACREER0809	138,25	10/10/2017	TOUT A CREER SARL
2017	1	60628	29121	FR	1401 FACTARKEO2009	195,00	10/10/2017	ALBARET CHLOE
2017	1	60628	29122	FR	1101 FACTESPACEEMERAUDE250917	9,15	10/10/2017	ESPACE EMERAUDE RODIMA SARL
2017	1	60628	29123	FR	2001 FACTSECAMSLS260917	81,74	10/10/2017	SECAM DECORATION SARL
2017	1	60628	29124	FR	3801 FACTSECAMSLS2609147	9,14	10/10/2017	SECAM DECORATION SARL
2017	1	60628	29142	FR	5106 FC715319 JOINTS VITRE APPAREIL NEBA	158,39	10/10/2017	PROVITEQ SAS
2017	1	60628	29264	FR	1322 CD12-FACT31114	21,30	10/10/2017	FOURCADIER JEAN PHILIPPE EUR
2017	1	60628	30826	FR	2002 CD12 FACT 208673393 du 8.09.17	88,50	24/10/2017	BRICORAMA FRANCE SAS
2017	1	60628	30827	FR	2002 CD12 FACT 208673404 DU 8.09.17	64,50	24/10/2017	BRICORAMA FRANCE SAS
2017	1	60628	31188	FR	2001 CD12FACTSECAM0410	6,90	27/10/2017	SECAM DECORATION SARL
2017	1	60628	31189	FR	1322 CD12FACTPOINTP0310	42,48	27/10/2017	POINT P MBM SAS
2017	1	60628	31695	FR	2012 CD12-FACT916925	101,09	31/10/2017	ESPACE EMERAUDE RODIMA SARL
2017	1	60628	31696	FR	2003 CD12-FACT139141	24,40	31/10/2017	MAGASIN VERT INTERSERVICE
2017	1	60632	28527	FR	2403 7495840140010559 PSD	125,97	03/10/2017	DECATHLON RODEZ
2017	1	60632	28746	FR	2002 FE 335060 15451	39,48	06/10/2017	CMA CENTRE MOTOCULTURE AVEYR
2017	1	60632	29125	FR	2001 FACTPOLYBEL200717	744,00	10/10/2017	POLYBEL SAS
2017	1	60632	29258	FR	3509 FC009674 DU 22/09/2017 BAGAS	46,63	10/10/2017	MPI API SARL
2017	1	60632	30289	FR	2002 FAC. 20170829 DU 29/08/2017 ARCHIVES	252,50	19/10/2017	MX2
2017	1	60632	30297	FR	2002 FAC. 17F296322 DU 18/09/2017	216,00	19/10/2017	RAJA SA
2017	1	60632	30315	FR	2803 FAC. 275656 DU 18/09/2017	1 769,40	19/10/2017	ECPA PEARSON FRANCE
2017	1	60632	30444	FR	5628 FA171601 DU 29/09/17 TETRACHLORETHYLENE	1 207,80	20/10/2017	DECHAMBOUX
2017	1	60632	30961	FR	2403 80757 BERNARD PSD	108,95	24/10/2017	CAHORS PRADIS L AUTO SAS
2017	1	60632	31048	FR	2002 FAC. 111598 DU 11/10/2017	202,20	26/10/2017	FORM XL SA
2017	1	60632	31049	FR	2002 FAC. 19760 DU 12/10/2017	57,69	26/10/2017	GRAINE D ARTISTE ET BEAUX AR
2017	1	60632	31190	FR	2002 CD12FACTPROMUSE2909	155,70	27/10/2017	PROMUSEUM SAS
2017	1	60632	31275	SR	8104 F142469 CL1240 CG12 SUBDI NORD ESPALION	88,75	27/10/2017	MOULIAC ET FILS SARL
2017	1	60636	28530	FR	1404 FC004123 SLEPCIKOVA PSD	127,70	03/10/2017	MAUVERTX STORISTE SARL
2017	1	6064	30298	FR	2002 FAC. FC1709005012 DU 04/09/2017	627,00	19/10/2017	ASLER DIFFUSION SARL
2017	1	6064	31050	FR	2002 FAC. 32598255 DU 29/09/2017	134,78	26/10/2017	FILMOLUX SARL
2017	1	6064	31257	FR	1738 F137201 DU 30/09/2017 IMPRIMERIE BAGAS	627,48	27/10/2017	SOLAG SAS
2017	1	6064	31258	SR	8205 F1816 DU 30/09/2017 IMPRIMERIE BAGAS	607,20	27/10/2017	LAVABRE PATRICIA
2017	1	6065	29519	FR	1515 FAC. 10/12353 - AVOIR N°9/8531 DU 10/08	789,88	12/10/2017	LA MAISON DU LIVRE SA
2017	1	6065	30290	FR	1515 FAC. 2017-09-001 DU 05/09/2017	13,00	19/10/2017	LO GRELH ROERGAS
2017	1	6065	30291	FR	1515 FAC. 4/2017 DU 06/09/2017	74,00	19/10/2017	ELZIERE JEAN BERNARD
2017	1	6065	30292	FR	1515 FAC. 20170908 DU 08/09/2017	140,00	19/10/2017	MEMOIRE D AUZITS
2017	1	6065	30293	FR	1515 FAC. 307313 DU 26/09/2017	51,05	19/10/2017	FRANCE PUBLICATIONS
2017	1	6065	30299	FR	1508 FAC. 10 DU 29/09/2017	30,00	19/10/2017	PARAZOLS SOLANGE
2017	1	6065	30300	FR	1508 FAC. 201710001 DU 03/10/2017	363,00	19/10/2017	CENTRE CULTURAL OCCITAN
2017	1	6065	30301	FR	1514 FAC. 0017004450 DU 15/09/2017	53,80	19/10/2017	REWORLD MEDIA PUBLISHING SA

MARCHES DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE SERVICES PASSES DU 1ER OCTOBRE AU 31 OCTOBRE 2017

5/11

2017	1	6065	31051	FR	1514 FAC. FA270449 DU 27/09/2017	88,00	26/10/2017 QUE CHOISIR UNION FEDERALE D
2017	1	6065	31052	FR	1514 FAC. CLS AT315128 8 9698892 DU 17/10/2017	49,00	26/10/2017 PRELUDE ET FUGUE SARL CLASSI
2017	1	6065	31053	FR	1514 FAC. FC176 DU 16/10/2017	144,69	26/10/2017 IMPRIMERIE DU PROGRES SARL
2017	1	60668	28531	FR	1804 MKAIR EL M PSD	50,00	03/10/2017 SELAS PHARMACIE PERTUISOT
2017	1	60668	28532	FR	1804 SERRA PHARMA PSD	23,10	03/10/2017 BERTI CELINE
2017	1	60668	30962	FR	1804 31060 BOURGINE PSD	54,90	24/10/2017 PHARMACIE BORDAS MARTINE SAR
2017	1	60668	30963	FR	1804 HYPOLITE PHARMA PSD	15,82	24/10/2017 CHOUGRANI SYLVIE
2017	1	60668	30964	FR	1804 PLANTIN PHARMA PSD	54,51	24/10/2017 METZ NATHALIE
2017	1	60668	30965	FR	1804 POLYDORE PHARMA PSD	60,60	24/10/2017 METZ NATHALIE
2017	1	60668	30966	FR	1804 GBAHOU PHARMA PSD	50,58	24/10/2017 FERRARY ROSE MARIE
2017	1	6135	28882	FR	2425 FAC. 508523 DU 31/08/2017	565,44	07/10/2017 BOS BTP SARL
2017	1	6135	31433	SR	7204 Fact 2017 06 05 11	6 776,00	31/10/2017 ISNAR IMG ASSOCIATION DE MOY
2017	1	6135	31718	FR	2414 FN?TE5555E-30/09/17	315,01	31/10/2017 EDS ELECTRONIQUE SARL
2017	1	61521	29147	SR	7456 LE BOIS FA00000504	300,00	10/10/2017 LE BOIS DE LA VALLEE DU LOT
2017	1	615221	28729	TV	03BREPAFFE 2017078 240717	154,14	06/10/2017 AEFI SARL
2017	1	615221	28730	TV	03BREPAFFE 2017079 240717	149,44	06/10/2017 AEFI SARL
2017	1	615221	28731	TV	03BREPAFFE 1708013 411039080	267,91	06/10/2017 MARTEL HENRI ET FILS SARL
2017	1	615221	28732	TV	03BAMANFFE 1708003 411039080	1 555,80	06/10/2017 MARTEL HENRI ET FILS SARL
2017	1	615221	28733	TV	03BREPAFFE 1708014 411039080	422,36	06/10/2017 MARTEL HENRI ET FILS SARL
2017	1	615221	29533	TV	03BELECTFE 0326 690549859	568,08	12/10/2017 ENEDIS NMP
2017	1	615231	28510	FR	1401 G4V47 951C0004463916 RD121 PICE150	57,60	03/10/2017 POINT P MBM SAS
2017	1	615231	29304	TV	PIOA170 F985673 DU 21 09 17	3 736,56	10/10/2017 SATI FRANCE SARL
2017	1	615231	29731	SR	7406 B1700666 CONC SUBC	618,00	13/10/2017 MIRABEL BALAYAGE SARL
2017	1	615231	30561	SR	8402 F0067/17 SUBC AIRES LEVEZOU	2 419,20	20/10/2017 BOUSQUET DOUZIECH SARL
2017	1	615231	30568	SR	7413 FACM046918 DU 30 09 2017	4 071,00	20/10/2017 CHIMIREC MASSIF CENTRAL SARL
2017	1	615231	31276	FR	3401 F10066645838 CPT5268063346 1 41DL 2155	48,77	27/10/2017 EDF DCECL SUD OUEST LE BOUSC
2017	1	6156	28263	SR	8113 FAC. 1709019 DU 13/09/2017	2 011,20	03/10/2017 SIGNASCRIPIT
2017	1	6156	28848	SR	6713 FAC. 1574477 DU 10/08/2017	2 623,40	07/10/2017 ORACLE FRANCE SA
2017	1	6156	28849	SR	6705 FAC. 17092550 DU 27/09/2017	900,00	07/10/2017 GEOMENSURA SA
2017	1	6156	29112	FR	1701 9,53668E+16	558,00	10/10/2017 AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE
2017	1	6156	29510	SR	6728 FAC. 74578123 DU 12/09/2017	3 600,00	12/10/2017 RICOH FRANCE SAS
2017	1	6156	30277	SR	6706 FAC. 4090087825 DU 03/10/2017	1 154,59	19/10/2017 DORMAKABA FRANCE SAS
2017	1	6156	30278	SR	6728 FAC. FA2017090168 DU 29/09/2017	2 445,91	19/10/2017 TBC TARN BUREAUTIQUE
2017	1	6156	30279	SR	6728 FAC. FA2017090169 DU 30/09/2017	116,60	19/10/2017 TBC TARN BUREAUTIQUE
2017	1	6156	31034	SR	6706 FAC. 1708/258 DU 02/08/2017	1 356,00	26/10/2017 V TECHNOLOGIES
2017	1	6182	28801	FR	1506 FA210348232 28 07 17	571,50	06/10/2017 LES ECHOS SAS
2017	1	6182	28863	FR	1505 FAC. 317017624 DU 18/09/2017	62,01	07/10/2017 LEXIS NEXIS SA
2017	1	6182	28864	FR	1507 FAC. FA3668699/GAZ DU 29/06/2017	234,00	07/10/2017 GROUPE MONITEUR SA
2017	1	6182	28865	FR	1507 FAC. FA3679727/MON DU 09/09/2017	459,00	07/10/2017 GROUPE MONITEUR SA
2017	1	6182	28883	FR	1507 FAC. 26.917 DU 26/09/2017	80,00	07/10/2017 LIBRAIRIE GIL
2017	1	6182	28884	FR	1507 FAC. 269.17.2 DU 26/09/2017	2 500,00	07/10/2017 LIBRAIRIE GIL
2017	1	6182	29515	FR	1506 FAC. 154 DU 30/09/2017	2 376,10	12/10/2017 MAISON DE LA PRESSE SNC BEC
2017	1	6182	29516	FR	1507 FAC. FA3676917/AMC DU 22/08/2017	199,00	12/10/2017 GROUPE MONITEUR SA
2017	1	6182	29517	FR	1507 FAC. FA3676918/CTB DU 22/10/2017	199,00	12/10/2017 GROUPE MONITEUR SA

MARCHES DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE SERVICES PASSES DU 1ER OCTOBRE AU 31 OCTOBRE 2017

6/11

2017	1	6182	29518	FR	1505 FAC. 10/12661 DU 12/10/2017	9,31	12/10/2017	LA MAISON DU LIVRE SA
2017	1	6182	29609	FR	1506 12012764	118,00	13/10/2017	MARTIN MEDIA
2017	1	6182	29610	FR	1506 IC CL 17 09 27294	5 220,00	13/10/2017	IDEAL CONNAISSANCES SAS
2017	1	6182	29611	FR	1506 81552685	249,00	13/10/2017	GROUPE MONITEUR INFOPRO DIGI
2017	1	6182	29612	FR	1506 F1702824	215,00	13/10/2017	ACTION SOCIALE PUBLICATIONS
2017	1	6182	30314	FR	1507 FAC. F17000001534142587 DU 02/10/2017	89,00	19/10/2017	LE MONDE LA LETTRE DE L EDUC
2017	1	6182	30317	FR	1506 FAC. 2017000643096 DU 18/09/2017 CIO DEC	289,00	19/10/2017	CENTRE PRESSE SACEP SA
2017	1	6182	30318	FR	1507 FAC. F170924777 DU 20/09/2017 CIO DECAZE	39,00	19/10/2017	SCIENCES HUMAINES COMMUNICAT
2017	1	6182	30319	FR	1507 FAC. F170925156 DU 21/09/2017 CIO DECAZE	82,00	19/10/2017	SCIENCES HUMAINES COMMUNICAT
2017	1	6182	30320	FR	1505 FAC. 15 DU 10/10/2017	60,00	19/10/2017	ALAUZET YVON
2017	1	6182	31054	FR	1507 FAC. 45686 DU 07/07/2017	175,00	26/10/2017	NOTES BIBLIOGRAPHIQUES UNION
2017	1	6182	31055	FR	1507 FAC. 45705 DU 07/09/2017	175,00	26/10/2017	NOTES BIBLIOGRAPHIQUES UNION
2017	1	6182	31191	FR	1507 CD12FACTHUMENSIS	100,80	27/10/2017	PRESSES UNIVERSITAIRES
2017	1	6182	31697	FR	1507 CD12-FACTT170903510	91,00	31/10/2017	HORTICULTURE ET PAYSAGE EDIT
2017	1	6184	28487	SR	7811 IAC F2017089 mail du 21/08/2017	585,00	03/10/2017	INSTITUT ETUDES DE LA FAMILL
2017	1	6184	28488	SR	7805 AGCNAM F727914/2017	2 400,00	03/10/2017	AGCNAM BRETAGNE
2017	1	6184	30287	SR	7805 FAC. 2017-1358 DU 13/10/2017	900,00	19/10/2017	ARCHIVISTES FRANCAIS FORMATI
2017	1	6184	31343	SR	7805 FAC. JE048-17 DU 25/09/2017	250,00	30/10/2017	ADBBDP DIRECTEURS BIBLIOTHEQU
2017	1	6188	28850	SR	6725 FAC. FACN1709001106 DU 25/09/2017	69,60	07/10/2017	NORDNET SA
2017	1	6188	29511	SR	6725 FAC. 2017094471 DU 04/09/2017	660,00	12/10/2017	SPHINX MANAGER
2017	1	6188	30280	SR	6726 FAC. FACN1710000032 DU 02/10/2017	213,60	19/10/2017	NORDNET SA
2017	1	6188	30281	SR	6726 FAC. FACN1710000032 DU 02/10/2017	106,80	19/10/2017	NORDNET SA
2017	1	6188	31035	SR	6704 FAC. 201710100213 DU 10/10/2017	540,00	26/10/2017	EWAY TELECOM SARL
2017	1	6218	29126	SR	7719 FACTLAPEYRE190917	160,00	10/10/2017	LAPEYRE CHRISTIANE
2017	1	6218	29127	SR	7719 FACTOUTILMAIN180917	250,00	10/10/2017	OUTIL EN MAIN DE RODEZ
2017	1	6218	29128	SR	7719 FACTLALANCE210917	2 900,00	10/10/2017	LA LANCE ARVERNE
2017	1	6218	29129	SR	7719 FACT LEGFERRATA 2017	2 375,00	10/10/2017	LEG VI FERRATA ASSOCIATION
2017	1	6218	29130	SR	7719 FACT LOU PEGOT 2017	300,00	10/10/2017	HAUTEFEUILLE PATRICK
2017	1	6218	31056	SR	7810 FAC. 1017020 DU 10/10/2017	200,00	26/10/2017	BLEIN BENOIT
2017	1	62261	28534	SR	7604 KESSAS S 08 PSD	25,00	03/10/2017	DELIANCOURT LAURENT
2017	1	62261	28535	SR	7604 SCHMITZ DENTISTE PSD	40,00	03/10/2017	BARNABE COLETTE
2017	1	62261	28536	SR	7604 BARIAT OSTEO PSD	104,00	03/10/2017	BERTI CELINE
2017	1	62261	30970	SR	7604 TITRE 134495 PSD	57,50	24/10/2017	CENTRE HOSPITALIER SAINT ANN
2017	1	62268	29689	SR	7002 FACT 2017 CDA 024	850,00	13/10/2017	MONBELLI VALLOIRE JEAN MICHE
2017	1	62268	31632	SR	7501 F201714098 DU 27/09/2017 HONORAIRES	1 980,00	31/10/2017	GOUTAL FLORENCE ALIBERT SELA
2017	1	62268	31633	SR	7501 F160525 DU 29/09/17 HONORAIRES	360,00	31/10/2017	LEGITIMA SELARL
2017	1	6227	28522	SR	7501 FAC. 545FID17006994 DU 31/08/2017	920,00	03/10/2017	FIDAL SOCIETE D AVOCATS
2017	1	6227	28523	SR	7501 FAC. 1714595/CHL/NAD DU 12/09/2017	4 320,00	03/10/2017	SARTORIO LONQUEUE SAGALOVITS
2017	1	6227	28754	SR	7501 PV CONSTAT C019403 DU 29 SEP 2017 EVECHE	386,09	06/10/2017	LACAZE MICHEL ET BOUZAT NOYR
2017	1	6227	28824	SR	7501 545FID17006994 31/08/2017 FERREIRA REITER	1 080,00	06/10/2017	FIDAL SOCIETE D AVOCATS
2017	1	6227	31042	SR	7501 FAC. 20170920412 DU 09/10/2017	1 440,00	26/10/2017	PHILIPPE PETIT ET ASSOCIES
2017	1	6228	28885	SR	8603 FAC. FA000486 DU 26/09/2017	260,00	07/10/2017	ULM LOZERE SAS
2017	1	6228	29138	98	98 THEATRE COLLEGE SCREENS CD12	7 380,84	10/10/2017	ESPACES CULTURELS VILLEFRANC
2017	1	6228	30518	SR	8113 F42882017 DU 31/08/2017 IMPRIMERIE BAGAS	22,02	20/10/2017	SCIES PIERRE LACAZE

MARCHES DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE SERVICES PASSES DU 1ER OCTOBRE AU 31 OCTOBRE 2017

7/11

2017	1	6228	30519	SR	8202 F20172651 DU 31/08/2017 IMPRIMERIE BAGAS	67,20	20/10/2017 BURLAT IMPRESSION SA
2017	1	6228	30520	SR	8202 F20172652 DU 31/08/2017 IMPRIMERIE BAGAS	302,40	20/10/2017 BURLAT IMPRESSION SA
2017	1	6231	28886	SR	7221 FAC. 170997 DU 07/09/2017	368,52	07/10/2017 AVEYRON PRESSE SARL
2017	1	6231	28887	SR	7221 FAC. 70900572 DU 08/09/2017	432,34	07/10/2017 OCCITANE DE PUBLICITE SAS
2017	1	6231	28888	SR	7221 FAC. 414 DU 11/09/2017	224,10	07/10/2017 LE JOURNAL DE MILLAU SARL
2017	1	6231	28889	SR	7221 FAC. 26741 DU 04/09/2017	294,95	07/10/2017 BULLETIN D ESPALION
2017	1	6231	28890	SR	7221 FAC. 170998 DU 07/09/2017	328,68	07/10/2017 AVEYRON PRESSE SARL
2017	1	6231	28891	SR	7221 FAC. 70900573 DU 08/09/2017	373,58	07/10/2017 OCCITANE DE PUBLICITE SAS
2017	1	6231	29131	SR	7202 FACTCFM2408	254,75	10/10/2017 LOS ESTUFLAIRES ASSOCIATION
2017	1	6231	29132	SR	7202 FACTREGIE110917	1 015,68	10/10/2017 REGIE NETWORKS SAS
2017	1	6231	30151	OP	16 F 46212 DU 25 9 17	1 800,00	17/10/2017 SAFARI CONSEIL EN COMMUNICAT
2017	1	6231	30414	SR	7211 F3582325DENEIGEMENT SALAGE GRAVILLONNAGE	1 080,00	20/10/2017 BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2017	1	6231	30415	SR	7211 F3582339DENEIGEMENT DES RD	1 080,00	20/10/2017 BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2017	1	6231	31057	SR	7211 FAC. 3582899 DU 20/09/2017	540,00	26/10/2017 BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2017	1	6231	31192	SR	7202 CD12FACTOXYMEDIA0210	1 125,73	27/10/2017 OXYMEDIA SA
2017	1	6232	28482	SR	6802 FACTURE RESTAURANT L'AUBRAC N? 39	96,00	03/10/2017 L AUBRAC SARL
2017	1	6232	28483	SR	6802 FACTURE RESTAURANT LE RACANEL N 48072017	52,00	03/10/2017 LE RACANEL
2017	1	6234	28521	FR	1103 FACT N?26 26/09/17	70,90	03/10/2017 BEC ET FILS A LA MAISON DES
2017	1	6234	28524	SR	6802 N?20170822	56,00	03/10/2017 LE KIOSQUE SARL SANTOS G M
2017	1	6234	28525	SR	6802 010164 017271 11/09/17	47,40	03/10/2017 LA LOGIA RESTAURANT
2017	1	6234	28714	SR	6802 CD jeunes Repas animateurs Kiosque	141,00	06/10/2017 LE KIOSQUE SARL SANTOS G M
2017	1	6234	29133	SR	6801 FACTSTHUBERT190917	775,00	10/10/2017 FERME AUBERGE ST HUBERT SARL
2017	1	6234	29134	SR	6801 FACTROTISSOIRE160917	270,00	10/10/2017 LA ROTISSOIRE EURL LE SWING
2017	1	6234	29509	SR	7209 FAC. F201709067 DU 30/09/2017	24,00	12/10/2017 PUBLICITE ROUERGUE SARL
2017	1	6234	29735	FR	1007 F N? 2709	71,74	13/10/2017 BLANQUET ET FILS SARL
2017	1	6234	29736	FR	1007 F N?2712 - 22092017	71,74	13/10/2017 BLANQUET ET FILS SARL
2017	1	6234	29737	FR	1013 F17-18/1498 031017	109,08	13/10/2017 L EPI DU ROUERGUE SA
2017	1	6234	29738	FR	1021 F170001624	64,50	13/10/2017 SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2017	1	6234	30294	FR	1013 FAC. F170072 DU 14/09/2017	24,00	19/10/2017 LES DELICES DE LOUISE
2017	1	6234	30295	FR	1021 FAC. 380000000004996 DU 22/09/2017	14,09	19/10/2017 CARREFOUR CONTACT
2017	1	6234	30321	SR	6802 FAC. 12 DU 06/10/2017	103,20	19/10/2017 LE 12 DU LONGCHAMP
2017	1	6234	30811	SR	6802 REF CLCG2017 003	21,00	24/10/2017 COLLEGE JEAN JAURES ST AFFRI
2017	1	6234	31043	SR	6802 FAC. TABLE 9 DU 20/09/2017	38,00	26/10/2017 BRASSERIE DES JACOBINS
2017	1	6234	31044	SR	6802 FAC. TABLE 9 DU 21/09/2017	49,40	26/10/2017 BRASSERIE DES JACOBINS
2017	1	6234	31058	SR	6802 FAC. 10 DU 04/10/2017	423,00	26/10/2017 LA TABLE RUTHENOISE LE 16 SA
2017	1	6234	31059	SR	6802 FAC. 33 DU 29/09/2017	28,00	26/10/2017 MICHOT CEGERAL AURELIE LA TA
2017	1	6234	31060	SR	6802 FAC. 47 DU 28/09/2017	16,00	26/10/2017 MICHOT CEGERAL AURELIE LA TA
2017	1	6234	31061	SR	6802 FAC. 43 DU 21/09/2017	32,00	26/10/2017 MICHOT CEGERAL AURELIE LA TA
2017	1	6234	31062	SR	6802 FAC. 11 DU 11/10/2017	120,00	26/10/2017 RESTAURANT LE PLANOL
2017	1	6234	31172	99	6801 FAC. ADF2017-050900007 DU 05/09/2017	100,00	27/10/2017 ATOUT ORGANISATION SCIENCE
2017	1	6234	31173	SR	6802 FAC. ADF2017-0509-00006 DU 05/09/2017	424,96	27/10/2017 ATOUT ORGANISATION SCIENCE
2017	1	6234	31174	SR	6802 FAC. ADF2017-0509-00005 DU 05/09/2017	100,00	27/10/2017 ATOUT ORGANISATION SCIENCE
2017	1	6234	31175	SR	6801 FAC. ADF2017-0509-00004 DU 05/09/2017	424,96	27/10/2017 ATOUT ORGANISATION SCIENCE
2017	1	6234	31176	SR	6801 FAC. ADF2017-0509-00006 DU 05/09/2017	100,00	27/10/2017 ATOUT ORGANISATION SCIENCE

MARCHES DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE SERVICES PASSES DU 1ER OCTOBRE AU 31 OCTOBRE 2017

8/11

2017	1	6234	31177	SR	6801 FAC. ADF2017-0509-00005 DU 05/09/2017	424,96	27/10/2017	ATOUT ORGANISATION SCIENCE
2017	1	6234	31178	SR	6801 FAC. 01132703 DU 21/09/2017	488,00	27/10/2017	TOUROMED SELECTOUR VOYAGES 3
2017	1	6234	31179	SR	6801 FAC. 01132096 DU 30/08/2017	458,00	27/10/2017	TOUROMED SELECTOUR VOYAGES 3
2017	1	6234	31195	SR	6802 20170823 AOUT 2017	62,00	27/10/2017	LE KIOSQUE SARL SANTOS G M
2017	1	6234	31327	FR	1007 FAC. 1720 DU 30/09/2017	202,64	30/10/2017	BOUCHERIE AZEMAR
2017	1	6234	31328	FR	1007 FAC. 1719 DU 31/08/2017	47,10	30/10/2017	BOUCHERIE AZEMAR
2017	1	6234	31329	FR	1103 FAC. 48 DU 18/10/2017	85,00	30/10/2017	BEC ET FILS A LA MAISON DES
2017	1	6234	31330	FR	1014 FAC. 20170926085011 DU 26/09/2017	47,27	30/10/2017	SUPER U OLEMP SAS SOLMAR
2017	1	6234	31331	FR	1014 FAC. 20170920091901 DU 20/09/2017	43,22	30/10/2017	SUPER U OLEMP SAS SOLMAR
2017	1	6234	31332	FR	1014 FAC. 20170914091940 DU 14/09/2014	39,78	30/10/2017	SUPER U OLEMP SAS SOLMAR
2017	1	6234	31333	FR	1014 FAC. 20170911160223 DU 11/09/2017	95,19	30/10/2017	SUPER U OLEMP SAS SOLMAR
2017	1	6234	31334	FR	1014 FAC. 20170905092554 DU 05/09/2017	90,74	30/10/2017	SUPER U OLEMP SAS SOLMAR
2017	1	6234	31335	FR	1103 FAC. 14 DU 29/09/2017	60,00	30/10/2017	PETIT ROLAND FLEURISTE
2017	1	6234	31336	FR	1103 FAC. 3004002 DU 30/09/2017	80,00	30/10/2017	MAGAZIN GENERAL
2017	1	6234	31337	FR	1014 FAC. 982 DU 29/09/2017	60,01	30/10/2017	LE CAFE DU MARCHE SEREYS MAR
2017	1	6234	31338	SR	6802 FAC. TABLE 20 DU 04/10/2017	86,30	30/10/2017	LA LOGIA RESTAURANT
2017	1	6234	31339	SR	6802 FAC. 31 DU 06/10/2017	42,90	30/10/2017	SAEML AIR 12 SA
2017	1	6234	31434	SR	6801 Facture 2017 06 05 10	840,00	31/10/2017	ISNAR IMG ASSOCIATION DE MOY
2017	1	6236	29135	SR	7209 FACTMERICO250817	4 584,00	10/10/2017	MERICO DELTA PRINT
2017	1	6236	29143	SR	8204 F2017001488 DELIVRANCE FICHIERS FONCIERS	45,00	10/10/2017	DGFIP DIRECTION GENERALE DES
2017	1	6236	31193	SR	7209 CD12FACTCABROLIE0210	2 709,74	27/10/2017	KIT PUBLICITE CABROLIE SARL
2017	1	6238	29148	SR	7208 SHARYPIC F2017027	358,80	10/10/2017	SHARYPIC SAS
2017	1	6238	29739	FR	1510 F09/17-1072 - 250917	114,00	13/10/2017	HERAIL IMPRIMEURS SARL
2017	1	6238	31063	SR	7701 FAC. FC2009626 DU 10/10/2017	130,00	26/10/2017	ASS DOCUMENTAIRE SUR GRAND E
2017	1	6238	31194	SR	7212 FACTHERAIL0210	156,60	27/10/2017	HERAIL IMPRIMEURS SARL
2017	1	6245	28537	SR	6012 3375 BOURGINE PSD	73,00	03/10/2017	ST AFFRIQUE AMBULANCES TAXI
2017	1	6245	28538	SR	6012 3342 BOURGINE PSD	73,00	03/10/2017	ST AFFRIQUE AMBULANCES TAXI
2017	1	6245	28539	SR	6012 3408 BOURGINE PSD	73,00	03/10/2017	ST AFFRIQUE AMBULANCES TAXI
2017	1	6245	28540	SR	6012 2715 CERVENAK PSD	250,87	03/10/2017	BREFUEL CAUSSE TAXIS SARL
2017	1	6245	28541	SR	6012 N12 HOUDJ PSD	215,00	03/10/2017	SALA STEPHANE TAXI CASTRES
2017	1	6245	28542	SR	6012 21762 PIQUERAS PSD	240,00	03/10/2017	BOUSQUET BRUNO AMBULANCES
2017	1	6245	28543	SR	6012 KARA 08 TAXI PSD	142,80	03/10/2017	BONNET OLIVIER
2017	1	6245	28700	SR	6001 F01131914 24 08 2017	25,30	06/10/2017	TOUROMED SELECTOUR VOYAGES 3
2017	1	6245	28701	SR	6001 F01131926 25 08 2017	14,20	06/10/2017	TOUROMED SELECTOUR VOYAGES 3
2017	1	6245	28702	SR	6001 F01131927 25 08 2017	25,30	06/10/2017	TOUROMED SELECTOUR VOYAGES 3
2017	1	6245	28703	SR	6001 F01132261 11 09 2017	32,20	06/10/2017	TOUROMED SELECTOUR VOYAGES 3
2017	1	6245	28704	SR	6001 F01132262 11 09 2017	46,80	06/10/2017	TOUROMED SELECTOUR VOYAGES 3
2017	1	6245	28705	SR	6001 F01132263 11 09 2017	15,50	06/10/2017	TOUROMED SELECTOUR VOYAGES 3
2017	1	6245	28706	SR	6001 F01132337 12 09 2017	23,60	06/10/2017	TOUROMED SELECTOUR VOYAGES 3
2017	1	6245	28707	SR	6001 F01132338 12 09 2017	47,20	06/10/2017	TOUROMED SELECTOUR VOYAGES 3
2017	1	6245	28708	SR	6001 F01132339 12 09 2017	47,20	06/10/2017	TOUROMED SELECTOUR VOYAGES 3
2017	1	6245	28709	SR	6001 F01132340 12 09 2017	13,80	06/10/2017	TOUROMED SELECTOUR VOYAGES 3
2017	1	6245	28710	SR	6001 F01132341 12 09 2017	12,90	06/10/2017	TOUROMED SELECTOUR VOYAGES 3
2017	1	6245	28711	SR	6001 F01132342 12 09 2017	11,00	06/10/2017	TOUROMED SELECTOUR VOYAGES 3

MARCHES DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE SERVICES PASSES DU 1ER OCTOBRE AU 31 OCTOBRE 2017

9/11

2017	1	6245	28712	SR	6001 F01132343 12 09 2017	12,90	06/10/2017 TOUROMED SELECTOUR VOYAGES 3
2017	1	6245	28713	SR	6001 F01132376 13 09 2017	32,80	06/10/2017 TOUROMED SELECTOUR VOYAGES 3
2017	1	6245	29102	SR	6001 F01132107 31 08 17	12,70	10/10/2017 TOUROMED SELECTOUR VOYAGES 3
2017	1	6245	29103	SR	6001 F01132108 31 08 17	11,00	10/10/2017 TOUROMED SELECTOUR VOYAGES 3
2017	1	6245	29104	SR	6001 F01132587 20 09 17	13,80	10/10/2017 TOUROMED SELECTOUR VOYAGES 3
2017	1	6245	29105	SR	6001 F01132588 20 09 17	12,90	10/10/2017 TOUROMED SELECTOUR VOYAGES 3
2017	1	6245	29106	SR	6001 F01132589 20 09 17	11,00	10/10/2017 TOUROMED SELECTOUR VOYAGES 3
2017	1	6245	29107	SR	6001 F01132626 05 09 17	31,40	10/10/2017 TOUROMED SELECTOUR VOYAGES 3
2017	1	6245	29108	SR	6001 F01132627 05 09 17	60,20	10/10/2017 TOUROMED SELECTOUR VOYAGES 3
2017	1	6245	29109	SR	6001 F01132634 06 09 17	32,80	10/10/2017 TOUROMED SELECTOUR VOYAGES 3
2017	1	6245	29110	SR	6001 F01132635 06 09 17	33,40	10/10/2017 TOUROMED SELECTOUR VOYAGES 3
2017	1	6245	29111	SR	6001 F01132669 08 09 17	9,50	10/10/2017 TOUROMED SELECTOUR VOYAGES 3
2017	1	6245	30302	SR	6002 FAC. 01131716 DU 08/08/2017	217,93	19/10/2017 TOUROMED SELECTOUR VOYAGES 3
2017	1	6245	30303	SR	6002 FAC. 01132476 DU 15/09/2017	146,26	19/10/2017 TOUROMED SELECTOUR VOYAGES 3
2017	1	6245	30304	SR	6002 FAC. 01132609 DU 01/09/2017	196,93	19/10/2017 TOUROMED SELECTOUR VOYAGES 3
2017	1	6245	30699	SR	6001 F1133038 28 09 17	30,60	24/10/2017 TOUROMED SELECTOUR VOYAGES 3
2017	1	6245	30700	SR	6001 F1133054 27 09 17	17,30	24/10/2017 TOUROMED SELECTOUR VOYAGES 3
2017	1	6245	30701	SR	6001 F1133103 29 09 17	27,40	24/10/2017 TOUROMED SELECTOUR VOYAGES 3
2017	1	6245	30702	SR	6001 F1133112 29 09 17	86,40	24/10/2017 TOUROMED SELECTOUR VOYAGES 3
2017	1	6245	30703	SR	6001 F1133113 29 09 17	53,20	24/10/2017 TOUROMED SELECTOUR VOYAGES 3
2017	1	6245	30704	SR	6001 F1133195 03 10 17	32,20	24/10/2017 TOUROMED SELECTOUR VOYAGES 3
2017	1	6245	30705	SR	6001 F1133196 03 10 17	35,40	24/10/2017 TOUROMED SELECTOUR VOYAGES 3
2017	1	6245	30971	SR	6012 000523981 BOURGINE PSD	288,00	24/10/2017 ROUX AMBULANCE SARL
2017	1	6245	30972	SR	6012 N?46 ROTH ROSE PSD	244,20	24/10/2017 TAXI A2 SARL
2017	1	6245	30973	SR	6001 1709040001 MALAISE PSD	170,00	24/10/2017 SEGALA CARS SARL
2017	1	6245	30974	SR	6012 N?3501 BOURGINE PSD	73,00	24/10/2017 TAXIS MC 12 SAS
2017	1	6245	30975	SR	6001 20170914 PLANCHENAUT PSD	956,00	24/10/2017 FEDERTEEP
2017	1	6245	31064	SR	6004 FAC. 996 DU 20/10/2017	32,02	26/10/2017 LOPEZ CARMEN TAXI
2017	1	6248	30332	SR	6204 DI00899438 CLIENT 2471448	742,88	19/10/2017 AUTOROUTES DU SUD FRANCE SA
2017	1	6261	28862	SR	6401 FAC. F1700044249 DU 15/09/2017	16 625,30	07/10/2017 LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2017	1	6261	30324	SR	6401 FA 48461264 DU 16/10/17	12 890,99	19/10/2017 LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2017	1	6261	30325	SR	6401 FA 48378949 DU 06/10/17	332,64	19/10/2017 LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2017	1	6261	30326	SR	6401 FA 48385327 DU 06/10/17	52,04	19/10/2017 LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2017	1	6261	30327	SR	6401 FA 48309793 DU 06/10/17	22,68	19/10/2017 LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2017	1	6261	30328	SR	6401 FA 48385264 DU 06/10/17	179,27	19/10/2017 LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2017	1	6261	30828	SR	6401 CD12 15147 FACT 48243009 DU 7/09/2017	1 349,76	24/10/2017 LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2017	1	6261	30833	SR	6401 47543900 COMPLEMENT MDT 20182	718,05	24/10/2017 LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2017	1	6262	30282	SR	6303 FAC. FACI1709000459 DU 30/09/2017	54,90	19/10/2017 NORDNET SA
2017	1	6281	30829	FR	1507 CD12 ADHESION 2017 MUSEES	85,00	24/10/2017 OFFICE DE TOURISME ESPALION
2017	1	62878	28789	SR	7604 VISITE PL 12 9 17	36,00	06/10/2017 COMBES CEDRIC
2017	1	62878	28790	SR	7604 VISITE PL 10 9 17	36,00	06/10/2017 POUJOL NICOLAS
2017	1	62878	28791	SR	7604 VISITE PL 12 9 17	36,00	06/10/2017 LAMOLINAIRIE PHILIPPE
2017	1	62878	28792	SR	7604 VISITE PL 06 9 17	36,00	06/10/2017 VERMOREL LILIAN
2017	1	62878	28793	SR	7604 VISITE PL 07 8 17	36,00	06/10/2017 MERLE STEPHANE

MARCHES DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE SERVICES PASSES DU 1ER OCTOBRE AU 31 OCTOBRE 2017

10/11

2017	1	62878	28794	SR	7604 VISITE PL 07 8 17	36,00	06/10/2017	LABORIE VINCENT
2017	1	62878	29136	SR	6002 FACTPISSORNI250917	298,67	10/10/2017	PIZZORNI FLORENCE
2017	1	62878	29137	SR	6001 FACTFERLONI280917	83,10	10/10/2017	FERLONI JULIA
2017	1	62878	29233	SR	7604 VISITE RECRUTEMENT	25,00	10/10/2017	DUGUE MARIE
2017	1	62878	30830	SR	6001 FACTHOMPS270917	442,10	24/10/2017	HELMES HELENE
2017	1	62878	31344	SR	7604 FAC. HONORAIRES DELAGNES DU 13/10/2017	36,00	30/10/2017	DELAGNES SERGE
2017	1	62878	31345	SR	7604 FAC. HONORAIRES ROMMELAERE DU 17/10/2017	35,00	30/10/2017	ROMMELAERE CHRISTOPHE
2017	1	62878	31346	SR	7604 FAC. HONORAIRES INIGO DU 20/09/2017	35,00	30/10/2017	INIGO CHRISTOPHE
2017	1	62878	31347	SR	7604 FAC. HONORAIRES LAGARRIGUE DU 29/09/2017	35,00	30/10/2017	LAGARRIGUE BRUNO
2017	1	62878	31348	SR	7604 FAC. HONORAIRES MAILLE DU 24/10/2017	36,00	30/10/2017	MAILLE CHRISTIAN
2017	1	6288	28496	SR	7405 17070152 31 07 17	1 222,20	03/10/2017	BRALEY ROUERGUE
2017	1	6288	28744	SR	8503 FE 170904 2 040917	67,60	06/10/2017	HEITZMANN OLIVIER RAPID SERV
2017	1	6288	28866	SR	7208 FAC. F0000685 DU 30/09/2017	32,30	07/10/2017	SDM PHOTO SARL
2017	1	6288	29144	SR	7615 F611243 PRESTATION DU 20/06 AU 18/09	428,90	10/10/2017	LANDAUER EUROPE LABORATOIRE
2017	1	6288	30517	SR	8402 REF 244 DU 2/10/2017	624,00	20/10/2017	LUTRAN LOIC
2017	1	6288	31046	SR	7311 FAC. 217214768 DU 25/08/2017	19 012,85	26/10/2017	APAVE SUDEUROPE SAS
2017	1	6288	31171	SR	7721 JBA COLLEGI ENS 16 17 CD12	4 104,00	27/10/2017	LES AMIS D AUBRAC ASSOCIATIO
2017	20	60623	1239	FR	1014 FAC. 2000853886 DU 15/09/2017	396,94	06/10/2017	CASINO FRANCE ONET SAS
2017	20	60623	1240	FR	1014 FAC. 9070410985 DU 26/09/2017	139,03	06/10/2017	EPISAVEURS RODEZ SAS
2017	20	60632	1241	FR	3302 FAC. 15672571166 DU 14/09/2017	47,94	06/10/2017	GO SPORT FRANCE
2017	20	60632	1242	FR	3604 FAC. 170400461 DU 12/09/2017	89,91	06/10/2017	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2017	20	60632	1243	FR	1411 FAC. 170001613 DU 19/09/2017	59,00	06/10/2017	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2017	20	60636	1244	FR	1410 FAC. 27 004 974 DU 21/09/2017	29,98	06/10/2017	COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA
2017	20	60668	1297	FR	1804 8000181806 REGIE FDE	6,81	20/10/2017	LE REGISSEUR DEPARTEMENTAL
2017	20	6067	1245	FR	1411 FAC. 15672522078 DU 09/09/2017	23,97	06/10/2017	GO SPORT FRANCE
2017	20	6067	1298	FR	1504 8000181806 REGIE FDE	6,77	20/10/2017	LE REGISSEUR DEPARTEMENTAL
2017	20	6068	1246	FR	2802 FAC. 15672571167 DU 14/09/2017	9,99	06/10/2017	GO SPORT FRANCE
2017	20	6068	1299	FR	2802 8000181806 REGIE FDE	17,98	20/10/2017	LE REGISSEUR DEPARTEMENTAL
2017	20	62261	1247	SR	7604 FAC. FEUILLE SOINS DU 16/09/2017 DU 16/0	25,00	06/10/2017	CAPOULADE CATHERINE
2017	20	6228	1248	SR	7003 FAC. 2017/080708 DU 31/08/2017	300,00	06/10/2017	ISM INTERPRETARIAT
2017	20	6228	1249	SR	7719 FAC. TITRE 000574 BORD 00168 DU 11/09/20	82,50	06/10/2017	RODEZ AGGLOMERATION
2017	21	611	2467	SR	6001 FACTGLA100584017 COMPTE 121	8 002,80	06/10/2017	SNCF LILLE EPIC
2017	21	611	2468	SR	6001 FACTGLA100584117 AIS125	12 242,50	06/10/2017	SNCF LILLE EPIC
2017	21	611	2768	SR	6001 FACTGLA100653417 AIS	12 829,45	20/10/2017	SNCF LILLE EPIC
2017	21	611	2769	SR	6001 FACTGLA100653317 ASR	3 731,00	20/10/2017	SNCF LILLE EPIC
2017	21	611	2775	SR	6003 FACT20170443 TR SCOL	7 835,52	24/10/2017	CAUSSE AUTOCARS SARL
2017	21	611	2778	SR	6004 LIG 219 REQ-RODEZ	2 232,53	27/10/2017	SEGALA CARS SARL
2017	21	611	2779	SR	6004 FACT36282 LIG 220.221	2 460,51	27/10/2017	CHAUCHARD AUTOCARS EURL
2017	21	611	2780	SR	6003 FACT1073538 CAMBOULAS	177,47	27/10/2017	VERDIE AUTOCARS SARL
2017	21	611	2781	SR	6003 FACT1073537 CAMBOULAS	177,47	27/10/2017	VERDIE AUTOCARS SARL
2017	21	611	2782	SR	6003 FACT1073527 CAMBOULAS	134,88	27/10/2017	VERDIE AUTOCARS SARL
2017	21	6156	2776	SR	8011 FAC 3FC1703214 DU 21/09/17	5 148,00	24/10/2017	KISIO SERVICES ET CONSULTING
2017	21	6231	2717	SR	7211 FACT3581447 TRANSPORTS	540,00	10/10/2017	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2017	21	6236	2777	SR	8203 FACT N?1713503 DU 29/08/2017	1 148,40	27/10/2017	IMPRIMERIE RIGAL SARL

MARCHES DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE SERVICES PASSES DU 1ER OCTOBRE AU 31 OCTOBRE 2017

11/11

2017	50	6061	50	SR	7401	1 417 508 000 673 900	83,03	27/10/2017 VEOLIA COMPAGNIE DES EAUX
2017	60	6288	73	SR	7403 176500082 CV000494		3 213,42	06/10/2017 SOCIETE MEDITERRANEENNE NETT
2017	80	60611	43	SR	7401 FAC. 14 175 080 00504202 DU 21/09/2017		1 245,24	06/10/2017 VEOLIA COMPAGNIE DES EAUX
2017	80	60612	44	FR	3401 10062113978 10/07/2017 EDF ESPE		1 056,92	10/10/2017 EDF COLLECTIVITES
2017	80	6068	45	FR	2003 FAC. F201709068 DU 30/09/2017 ESPE		13,99	10/10/2017 PUBLICITE ROUERGUE SARL

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20171124-31049-DE-1-1
Reçu le 29/11/17

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 24 novembre 2017 à 10h10 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

40 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Sylvie AYOT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Madame Karine ESCORBIAC à Madame Cathy MOULY, Madame Anne GABEN-TOUTANT à Madame Graziella PIERINI, Monsieur Camille GALIBERT à Madame Danièle VERGONNIER, Monsieur Jean-Dominique GONZALES à Madame Corinne COMPAN, Madame Sarah VIDAL à Monsieur Bertrand CAVALERIE.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

9 - - Régies d'avances du Foyer Départemental de l'Enfance : nomination d'un régisseur titulaire, de mandataires suppléants et de mandataires et extension de l'objet de la régie d'avances "menues dépenses"
- Régie de recettes du Foyer Départemental de l'Enfance : nomination d'un régisseur titulaire et de mandataires suppléants

Commission des finances, de l'évaluation des politiques départementales

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 24 novembre 2017 ont été adressés aux élus le 15 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable de la Commission des Finances et de l'évaluation des politiques départementales lors de sa réunion du 17 novembre 2017 ;

APPROUVE les nominations suivantes au titre de diverses régies :

1 - La régie d'avances pour « diverses menues dépenses » du Foyer Départemental de l'Enfance a été créée par arrêté du 23 janvier 1974 et la régie d'avances pour « la gestion de diverses allocations » a été créée par arrêté du 13 novembre 1995.

A compter du 1^{er} décembre 2017, la régie est gérée comme suit :

- Madame Alexandra MAGNE, régisseur titulaire
- Monsieur Benoit FRAYSSINHES, 1^{er} mandataire suppléant
- Madame Audrey ALIBERT, 2^{ème} mandataire suppléant

Nomination des mandataires suivants :

- Madame Clémence ANGLADE, éducatrice spécialisée
- Madame Manon CAYZAC, éducatrice spécialisée
- Madame Camille VENZAC, éducatrice spécialisée

Le régisseur titulaire est astreint à constituer un cautionnement et percevra l'indemnité de responsabilité.

2 - La régie de recettes du FDE a été créée par arrêté du 15 juillet 1981 afin d'encaisser diverses recettes (participation des personnes hébergées au fonctionnement du Foyer, prise de repas...)

A compter du 1^{er} décembre 2017, la régie est gérée comme suit :

- Madame Alexandra MAGNE, régisseur titulaire
- Monsieur Benoit FRAYSSINHES, 1^{er} mandataire suppléant
- Madame Audrey ALIBERT, 2^{ème} mandataire suppléant

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 46
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20171124-31063-DE-1-1
Reçu le 01/12/17

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 24 novembre 2017 à 10h10 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

40 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Sylvie AYOT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Madame Karine ESCORBIAC à Madame Cathy MOULY, Madame Anne GABEN-TOUTANT à Madame Graziella PIERINI, Monsieur Camille GALIBERT à Madame Danièle VERGONNIER, Monsieur Jean-Dominique GONZALES à Madame Corinne COMPAN, Madame Sarah VIDAL à Monsieur Bertrand CAVALERIE.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

10 - Demande de garantie d'emprunt : Association Belmontaise de service et d'accompagnement pour personnes handicapées (ABSEAH) pour la rénovation des hébergements

Commission des finances, de l'évaluation des politiques départementales

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 24 novembre 2017 ont été adressés aux élus le 15 novembre 2017 ;

VU la demande formulée par l'Association Belmontaise de Service et d'Accompagnement pour Personnes Handicapées (ABSEAH), tendant à garantir deux prêts PLS destinés à financer la rénovation des hébergements du Foyer de Vie Occupationnel et du Foyer d'Hébergement,

VU le rapport établi par le Président du Conseil Départemental,

VU les articles L 3231-4 et 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 2298 du Code Civil,

VU l'avis favorable de la Commission des Finances, de l'évaluation des politiques départementales lors de sa réunion du 17 novembre 2017.

DELIBERE

Article 1^{er} : Le Département de l'Aveyron accorde sa garantie à hauteur de la somme maximum de 945 000 €, représentant 50 % des deux prêts d'un montant global de 1 890 000,00 € que l'Association Belmontaise de Service et d'Accompagnement pour Personnes Handicapées (ABSEAH) se propose de contracter auprès du Crédit Agricole pour la rénovation des hébergements du Foyer de Vie Occupationnel et du Foyer d'Hébergement.

Article 2^o : Les caractéristiques des prêts sont les suivantes :

Opération	Rénovation hébergement FOYER HEBERGEMENT	Rénovation hébergements FOYER DE VIE OCCUPATIONNEL
Type de prêt	Prêt Locatif Social (PLS)	Prêt Locatif Social (PLS)
Montant maximum	502 517 €	1 387 483 €
Durée :		
Période préfinancement		24 mois maximum
Période amortissement		20 ans maximum
Taux Intérêt		Livret A + 1,36%
Frais de dossier		0.25% du capital emprunté

Article 3^o : La garantie du Département est accordée pour la durée du prêt et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Association Belmontaise de Service et d'Accompagnement pour Personnes Handicapées (ABSEAH), dont elle ne se serait pas acquittée à date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception du Crédit Agricole, la collectivité s'engage à se substituer à l'Association Belmontaise de Service et d'Accompagnement pour Personnes Handicapées (ABSEAH) pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4^o : Le Conseil Départemental de l'Aveyron s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 5^o : Le Conseil Départemental de l'Aveyron autorise le Président du Conseil Départemental :

- à intervenir aux contrats de prêt qui seront passés entre le prêteur, Crédit Agricole et l'Association Belmontaise de Service et d'Accompagnement pour Personnes Handicapées (ABSEAH)

- et à signer la convention à intervenir entre le Département de l'Aveyron et l'Association Belmontaise de Service et d'Accompagnement pour Personnes Handicapées (ABSEAH) (ci-annexée).

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 46
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

CONVENTION DE GARANTIE BIPARTITE
ENTRE LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON,
ET L'ASSOCIATION BELMONTAISE DE SERVICE ET
D'ACCOMPAGNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPES (ABSEAH)

pour des opérations réalisées avec le bénéfice de prêts aidés par l'Etat

Entre les soussignés :

- Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil départemental, agissant au nom dudit Département en vertu d'une délibération du Conseil départemental du 3 Avril 2017,
- Monsieur Jean NOZIERES, Président de l'Association Belmontaise de Service et d'Accompagnement pour Personnes Handicapées (ABSEAH), dont le siège est à BELMONT-SUR-RANCE et autorisé, à cet effet, par délibération du Conseil d'Administration en date du .

Il est arrêté ce qui suit :

Article 1er : Le Département accorde sa garantie, à hauteur de 50 %, pour les prêts d'un montant maximum de 1 890 000,00 €, que l'Association Belmontaise de Service et d'Accompagnement pour Personnes Handicapées (ABSEAH) doit contracter auprès du Crédit Agricole et dont les caractéristiques sont les suivantes :

Opération	Rénovation hébergement FOYER HEBERGEMENT	Rénovation hébergements FOYER DE VIE OCCUPATIONNEL
Type de prêt	Prêt Locatif Social (PLS)	Prêt Locatif Social (PLS)
Montant maximum	502 517 €	1 387 483 €
Durée :		
Période préfinancement	24 mois maximum	
Période amortissement	20 ans maximum	
Taux Intérêt	Livret A + 1,36%	
Frais de dossier	0.25% du capital emprunté	

Ces crédits seront utilisés pour la rénovation des hébergements du Foyer de Vie Occupationnel et du Foyer d'Hébergement.

Article 2° : Au cas où l'Association Belmontaise de Service et d'Accompagnement pour Personnes Handicapées (ABSEAH), ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle, aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encouru, le Département de l'Aveyron, dans les limites de sa part de garantie, soit 50%, s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du Crédit Agricole adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise à recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous pour couvrir les sommes dues, ni exiger que cette dernière discute, au préalable, l'organisme défaillant.

Article 3° : Le Département s'engage à créer les impositions directes nécessaires qui ne seront toutefois recouvrées qu'autant que le Département aura à payer les annuités du prêt dans le cadre des dispositions précitées, à défaut de l'Association Belmontaise de Service et d'Accompagnement pour Personnes Handicapées (ABSEAH), débiteur défaillant.

Article 4° : Les paiements que pourrait effectuer le Département de l'Aveyron en application de la présente convention, auront le caractère d'avances remboursables. Ces avances ne porteront pas intérêts.

Ces avances constitueront le Département de l'Aveyron créancier de l'Association Belmontaise de Service et d'Accompagnement pour Personnes Handicapées (ABSEAH), laquelle s'engage, en outre et ce, le cas échéant, à rembourser au Département tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Article 5° : Le Président de l'Association Belmontaise de Service et d'Accompagnement pour Personnes Handicapées (ABSEAH), devra prévenir par lettre le Président du Conseil départemental au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité où il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

Article 6° : A titre de sûreté, dans le cas où la garantie jouerait, il sera pris une hypothèque sur des biens immeubles appartenant à l'Association Belmontaise de Service et d'Accompagnement pour Personnes Handicapées (ABSEAH), sollicitant la garantie.

Le montant de cette hypothèque sera égal au montant de l'annuité prise en charge et de la totalité des annuités restant dues se rapportant à l'emprunt garanti par le Département.

Les frais d'hypothèque seront à la charge de l'emprunteur.

Article 7° : l'Association Belmontaise de Service et d'Accompagnement pour Personnes Handicapées (ABSEAH), s'engage :

- à fournir à l'appui du contrat de prêt garanti, un exemplaire du tableau d'amortissement correspondant,
- à transmettre, chaque année, une copie certifiée du compte de gestion accompagné du bilan.

Article 8° : l'Association Belmontaise de Service et d'Accompagnement pour Personnes Handicapées (ABSEAH), autorise en outre le Département à faire procéder, à tout moment, à toute inspection de livres et documents qui serait jugée nécessaire à la vérification des comptes, par un ou des experts désignés par le garant et à les consulter sur place. Elle autorise également le Département à confier à un ou plusieurs mandataires, le soin d'exercer tous les contrôles financiers prévus par la réglementation en vigueur.

Article 9° Les dispositions de la présente convention seront applicables jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement de l'emprunt, et en tout état de cause jusqu'au remboursement total de l'avance consentie par le Département.

A le A le

Le Président
de l'Association
Belmontaise de Service et
d'Accompagnement pour
Personnes Handicapées
(ABSEAH),

Le Président
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE L'AVEYRON

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20171124-31070-DE-1-1
Reçu le 01/12/17

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 24 novembre 2017 à 10h10 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

40 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Sylvie AYOT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Madame Karine ESCORBIAC à Madame Cathy MOULY, Madame Anne GABEN-TOUTANT à Madame Graziella PIERINI, Monsieur Camille GALIBERT à Madame Danièle VERGONNIER, Monsieur Jean-Dominique GONZALES à Madame Corinne COMPAN, Madame Sarah VIDAL à Monsieur Bertrand CAVALERIE.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

11 - Demande de garanties d'emprunts : Sud Massif Central Habitat pour la construction de logements locatifs sociaux sur la commune de l'Hospitalet du Larzac

Commission des finances, de l'évaluation des politiques
départementales

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 24 novembre 2017 ont été adressés aux élus le 15 novembre 2017 ;

VU la demande formulée SUD MASSIF CENTRAL HABITAT et tendant à garantir un prêt destiné à la construction de 4 logements locatifs sociaux situés Route des Liquisses à l'HOSPITALET DU LARZAC,

VU le rapport établi par le Président du Conseil départemental,

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 2298 du Code Civil, 74

VU le contrat de prêt n° 68722 joint en annexe signé entre SUD MASSIF CENTRAL HABITAT, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

VU l'avis favorable de la Commission des Finances et de l'Evaluation des Politiques Publiques lors de sa réunion du 17 novembre 2017.

- D E L I B E R E -

Article 1er : Le Département de l'Aveyron accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 574 982,00 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat n° 68722, constitué de deux lignes.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2° : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, à hauteur de la somme de 287 491,00 €, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par SUD MASSIF CENTRAL HABITAT dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département de l'Aveyron s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3° : Le Conseil départemental s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Article 4° : La Commission Permanente autorise le Président du Conseil départemental à signer la convention à intervenir entre le Département de l'Aveyron et SUD MASSIF CENTRAL HABITAT (ci-annexée).

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 45
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 0
- Ne prend pas part au vote : 1

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 68722

Entre

SUD MASSIF CENTRAL HABITAT - n° 000207536

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0000-PR0068.V2.2.2 page 1/21
Contrat de prêt n° 68722 Emprunteur n° 000207536

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 76
occitanie@caissedesdepots.fr

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SUD MASSIF CENTRAL HABITAT, SIREN n°: 426580114, sis(e) 55 BOULEVARD DE
VERDUN 12400 ST AFFRIQUE,

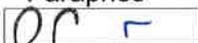
Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SUD MASSIF CENTRAL HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,
DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »
DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

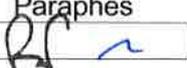
Paraphes


ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.16
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.19
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes




ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération L'HOSPITALET LIQUISSÉS CN1610901, Parc social public, Construction de 4 logements situés ROUTE DES LIQUISSÉS 12230 HOSPITALET-DU-LARZAC.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cinq-cent-soixante-quatorze mille neuf-cent-quatre-vingt-deux euros (574 982,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLUS, d'un montant de quatre-cent-quarante-trois mille cent-quatre-vingt-cinq euros (443 185,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent-trente-et-un mille sept-cent-quatre-vingt-dix-sept euros (131 797,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L' « **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Paraphes

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **14/12/2017** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

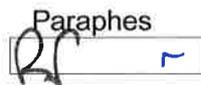
Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)
 - Titre définitif conférant des droits réels

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Paraphes




ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre ou via le site internet de ce dernier, au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5194914	5194913	
Montant de la Ligne du Prêt	443 185 €	131 797 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,35 %	1,35 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,35 %	1,35 %	
Phase d'amortissement			
Durée	40 ans	50 ans	
Index	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %	
Taux d'intérêt ¹	1,35 %	1,35 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DL	DL	
Taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

¹ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes


ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R (1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R (1+P) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

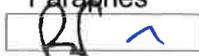
Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes




ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

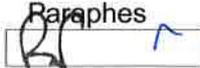
L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes




ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE DE COMMUNES LARZAC-TEMPLIER CAUSSES ET VALLEES	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L'AVEYRON	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

Paraphes

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

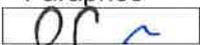
17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

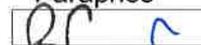
Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

Paraphes




ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 20/9/17
Pour l'Emprunteur,
Civilité : LE DIRECTEUR GENERAL
Nom / Prénom :
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes **Sébastien BLANC**

Le, 14/09/2017
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité :
Nom / Prénom : **Brice Paquet**
Qualité : Secrétaire général
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



55, bd de Verdun - 12400 ST-AFFRIQUE
Tél. 05 65 49 20 00 - Fax 05 65 49 13 50
S.A. au capital de de 842 246 euros
SIREN : 426 580 114 RCS SAINT-AFFRIQUE

Cachet et Signature :

Paraphes

2000-2001
2000-2001



ECHEANCIER PREVISIONNEL DE VERSEMENT(S) D'UNE LIGNE DU PRET

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE



Références : Emprunteur SUD MASSIF CENTRAL HABITAT
Contrat de Prêt n° 68722
Ligne du Prêt PLUS n° 5194914 d'un montant de 443 185 €

Versements	Date **	Montant unitaire du Versement (en €)	Montant cumulé des Versements (en €)
1 ^{er} vers.	01 10 2018	443 185 ,00	443 185 ,00
2 ^{ème} vers.	/ /	,00	,00
3 ^{ème} vers.	/ /	,00	,00
4 ^{ème} vers.	/ /	,00	,00
5 ^{ème} vers.	/ /	,00	,00
6 ^{ème} vers.	/ /	,00	,00
7 ^{ème} vers.	/ /	,00	,00
8 ^{ème} vers.	/ /	,00	,00
9 ^{ème} vers.	/ /	,00	,00
10 ^{ème} vers.	/ /	,00	,00
Total*		443 185 ,00	443 185 ,00

* La somme des Versements doit être égale au montant total de la Ligne du Prêt.

** Les dates prévisionnelles sont susceptibles d'être modifiées en fonction de la date de réception de l'échéancier par la CDC.

Circuit de paiement : Bancaire
Domiciliation habituelle : BIC/IBAN : CEPAFRPP313/FR7613135000800810927668716

Il est rappelé que toute modification de cette domiciliation doit être notifiée, à la CDC, vingt jours ouvrés avant la date du premier versement. Elle doit être accompagnée de l'original du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal.

Le premier versement est subordonné à la prise d'effet de la Ligne du Prêt et ne peut intervenir moins de quinze jours après la date d'effet.

A **SAINT-AFFRIQUE**, le **20 SEP. 2017**

Prénom et nom **Le Directeur Général**

Qualité **Sébastien BLANC**

Cachet et signature de l'Emprunteur

Conservez une copie de ce document avant envoi.

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 79
Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

1998

1999



ECHEANCIER PREVISIONNEL DE VERSEMENT(S) D'UNE LIGNE DU PRET

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE



Références : Emprunteur SUD MASSIF CENTRAL HABITAT
Contrat de Prêt n° 68722
Ligne du Prêt PLUS foncier n° 5194913 d'un montant de 131 797 €

Versements	Date **	Montant unitaire du Versement (en €)	Montant cumulé des Versements (en €)
1 ^{er} vers.	01 10 2018	131 797 ,00	131 797 ,00
2 ^{ème} vers.	/ /	,00	,00
3 ^{ème} vers.	/ /	,00	,00
4 ^{ème} vers.	/ /	,00	,00
5 ^{ème} vers.	/ /	,00	,00
6 ^{ème} vers.	/ /	,00	,00
7 ^{ème} vers.	/ /	,00	,00
8 ^{ème} vers.	/ /	,00	,00
9 ^{ème} vers.	/ /	,00	,00
10 ^{ème} vers.	/ /	,00	,00
Total*		131 797 ,00	131 797 ,00

* La somme des Versements doit être égale au montant total de la Ligne du Prêt.
** Les dates prévisionnelles sont susceptibles d'être modifiées en fonction de la date de réception de l'échéancier par la CDC.

Circuit de paiement : Bancaire
Domiciliation habituelle : BIC/IBAN : CEPAFRPP313/FR7613135000800810927668716

Il est rappelé que toute modification de cette domiciliation doit être notifiée, à la CDC, vingt jours ouvrés avant la date du premier versement. Elle doit être accompagnée de l'original du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal.

Le premier versement est subordonné à la prise d'effet de la Ligne du Prêt et ne peut intervenir moins de quinze jours après la date d'effet.

A **SAINT-AFFRIQUE**, le **20 SEP. 2017**

Prénom et nom **Le Directeur Général**
Sébastien BLANC
Qualité

Cachet et signature de l'Emprunteur

Conservez une copie de ce document avant envoi.

THE UNIVERSITY OF
MICHIGAN LIBRARY



CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE



SUD MASSIF CENTRAL HABITAT

55 BOULEVARD DE VERDUN

12400 ST AFFRIQUE

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
97 RUE RIQUET
BP 7209
31073 TOULOUSE CEDEX 7

U050785, SUD MASSIF CENTRAL HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 68722, Ligne du Prêt n° 5194914

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810927668716 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002164 en date du 15 novembre 2013.

A **SAINT-AFFRIQUE**, le **20 SEP. 2017**

Prénom et nom ...**Le Directeur Général**.....

Qualité**Sébastien BLANC**.....

Cachet et signature de l'Emprunteur

Document à retourner à la Direction Régionale OCCITANIE avec votre contrat.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

2000-2001

Department of
Education



**CONFIRMATION D'AUTORISATION DE
PRELEVEMENT AUTOMATIQUE**

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE



SUD MASSIF CENTRAL HABITAT
55 BOULEVARD DE VERDUN
12400 ST AFFRIQUE

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
97 RUE RIQUET
BP 7209
31073 TOULOUSE CEDEX 7

U050785, SUD MASSIF CENTRAL HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 68722, Ligne du Prêt n° 5194913

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810927668716 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002164 en date du 15 novembre 2013.

A **SAINT-AFFRIQUE**, le **20 SEP. 2017**

Prénom et nom ...**Le Directeur Général**.....

Sébastien BLANC

Qualité

Cachet et signature de l'Emprunteur

Document à retourner à la Direction Régionale OCCITANIE avec votre contrat.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

SECRET

CONFIDENTIAL

CONVENTION DE GARANTIE BIPARTITE
ENTRE LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON,
ET SUD MASSIF CENTRAL HABITAT

pour des opérations réalisées avec le bénéfice de prêts aidés par l'Etat

Entre les soussignés :

- Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil départemental, agissant au nom dudit Département en vertu d'une délibération du Conseil départemental du 3 Avril 2017,
- Monsieur Daniel FRAYSSINHES, Président de SUD MASSIF CENTRAL HABITAT, dont le siège est à SAINT AFFRIQUE et autorisé, à cet effet, par délibération du Conseil d'Administration en date du .

Il est arrêté ce qui suit :

Article 1er : Le Département accorde sa garantie, à hauteur de 50 %, pour le prêt d'un montant maximum de 574 982 €, constitué de deux lignes de prêt, contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, dont les caractéristiques sont les suivantes :

	PLUS	PLUS Foncier
Montant maximum	443 185 €	131 797 €
Durée	40 ans	50 ans
Index	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	0,6%	0,6%
Périodicité	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissements déduits (intérêts différés)	Amortissements déduits (intérêts différés)
Modalités de révision	Double révisabilité limitée	Double révisabilité limitée
Taux de progressivité des échéances	0,5%	0,5%
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30/360	30/360

Ces crédits seront utilisés pour la construction de 4 logements locatifs sociaux situés route des Liquisses à l'HOSPITALET DU LARZAC.

Article 2° : Au cas où SUD MASSIF CENTRAL HABITAT ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui, aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encouru, le Département de l'Aveyron, dans les limites de sa part de garantie, soit 50%, s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise à recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous pour couvrir les sommes dues, ni exiger que cette dernière discute, au préalable, l'organisme défaillant.

Article 3° : Le Département s'engage à créer les impositions directes nécessaires qui ne seront toutefois recouvrées qu'autant que le Département aura à payer les annuités du prêt dans le cadre des dispositions précitées, à défaut de SUD MASSIF CENTRAL HABITAT, débiteur défaillant.

Article 4° : Les paiements que pourrait effectuer le Département de l'Aveyron en application de la présente convention, auront le caractère d'avances remboursables. Ces avances ne porteront pas intérêts.

Ces avances constitueront le Département de l'Aveyron créancier de SUD MASSIF CENTRAL HABITAT, lequel s'engage, en outre et ce, le cas échéant, à rembourser au Département tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Article 5° : Le Président de SUD MASSIF CENTRAL HABITAT devra prévenir par lettre le Président du Conseil départemental au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité où il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

Article 6° : A titre de sûreté, dans le cas où la garantie jouerait, il sera pris une hypothèque sur des biens immeubles appartenant à SUD MASSIF CENTRAL HABITAT.

Le montant de cette hypothèque sera égal au montant de l'annuité prise en charge et de la totalité des annuités restant dues se rapportant à l'emprunt garanti par le Département.

Les frais d'hypothèque seront à la charge de l'emprunteur.

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20171124-31072-DE-1-1
Reçu le 01/12/17

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 24 novembre 2017 à 10h10 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

40 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Sylvie AYOT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Madame Karine ESCORBIAC à Madame Cathy MOULY, Madame Anne GABEN-TOUTANT à Madame Graziella PIERINI, Monsieur Camille GALIBERT à Madame Danièle VERGONNIER, Monsieur Jean-Dominique GONZALES à Madame Corinne COMPAN, Madame Sarah VIDAL à Monsieur Bertrand CAVALERIE.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

11 - Demande de garanties d'emprunts : Sud Massif Central Habitat pour la construction de logements locatifs sociaux sur la commune de Cornus

Commission des finances, de l'évaluation des politiques
départementales

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 24 novembre 2017 ont été adressés aux élus le 15 novembre 2017 ;

VU la demande formulée SUD MASSIF CENTRAL HABITAT et tendant à garantir un prêt destiné à la construction de 8 logements locatifs sociaux situés 1 avenue Charles de Gaulle à CORNUS,

VU le rapport établi par le Président du Conseil départemental,

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 2298 du Code Civil,

VU le contrat de prêt n° 68719 joint en annexe signé entre SUD MASSIF CENTRAL HABITAT, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

VU l'avis favorable de la Commission des Finances et de l'Evaluation des Politiques Publiques lors de sa réunion du 17 novembre 2017.

- D E L I B E R E -

Article 1er : Le Département de l'Aveyron accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 963 668,00 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat n° 68719, constitué de deux lignes.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2° : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, à hauteur de la somme de 481 834,00 €, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par SUD MASSIF CENTRAL HABITAT dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département de l'Aveyron s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3° : Le Conseil départemental s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Article 4° : La Commission Permanente autorise le Président du Conseil départemental à signer la convention à intervenir entre le Département de l'Aveyron et SUD MASSIF CENTRAL HABITAT (ci-annexée).

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 45
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 0
- Ne prend pas part au vote : 1

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 68719

Entre

SUD MASSIF CENTRAL HABITAT - n° 000207536

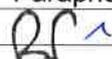
Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V2.2.2 page 1/21
Contrat de prêt n° 68719 Emprunteur n° 000207536

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 71  : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SUD MASSIF CENTRAL HABITAT, SIREN n°: 426580114, sis(e) 55 BOULEVARD DE
VERDUN 12400 ST AFFRIQUE,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SUD MASSIF CENTRAL HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,
DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »
DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.16
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.19
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération CORNUS LE VIALA CN1610801, Parc social public, Construction de 8 logements situés 1 AVENUE CHARLES DE GAULLE 12540 CORNUS.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de neuf-cent-soixante-trois mille six-cent-soixante-huit euros (963 668,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLUS, d'un montant de six-cent-quatre-vingt-trois mille sept-cent-soixante-treize euros (683 773,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de deux-cent-soixante-dix-neuf mille huit-cent-quatre-vingt-quinze euros (279 895,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

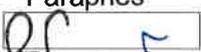
ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes




ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSW11 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Échéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Paraphes

RC



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Paraphes

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **14/12/2017** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)
 - Titre définitif conférant des droits réels

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre ou via le site internet de ce dernier, au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5179524	5179525		
Montant de la Ligne du Prêt	683 773 €	279 895 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	1,35 %	1,35 %		
TEG de la Ligne du Prêt	1,35 %	1,35 %		
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans		
Index	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %		
Taux d'intérêt ¹	1,35 %	1,35 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	DL	DL		
Taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

¹ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes


ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R (1+I) - 1$
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R (1+P) - 1$
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

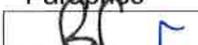
La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L'AVEYRON	50,00
Collectivités locales	COMMUNAUTE DE COMMUNES LARZAC-TEMPLIER CAUSSES ET VALLEES	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Paraphes

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

Paraphes

 _____



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 20/09/17

Pour l'Emprunteur, LE DIRECTEUR GENERAL

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité : **Sébastien BLANC**

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 14/09/2017

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : **Brice Paquet**
Secrétaire général

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



55, bd de Verdun - 12400 ST-AFFRIQUE
Tél. 05 65 49 20 00 - Fax 05 65 49 13 50
S.A. au capital de de 242 246 euros
SIREN : 426 580 114 RCS SAINT-AFFRIQUE

Cachet et Signature :



1800-2000
1800-2000



ECHEANCIER PREVISIONNEL DE VERSEMENT(S) D'UNE LIGNE DU PRET

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE



Références : Emprunteur SUD MASSIF CENTRAL HABITAT
Contrat de Prêt n° 68719
Ligne du Prêt PLUS n° 5179524 d'un montant de 683 773 €

Versements	Date **	Montant unitaire du Versement (en €)	Montant cumulé des Versements (en €)
1 ^{er} vers.	15 12/2018	683 773 ,00	683 773 ,00
2 ^{ème} vers.	/ /	,00	,00
3 ^{ème} vers.	/ /	,00	,00
4 ^{ème} vers.	/ /	,00	,00
5 ^{ème} vers.	/ /	,00	,00
6 ^{ème} vers.	/ /	,00	,00
7 ^{ème} vers.	/ /	,00	,00
8 ^{ème} vers.	/ /	,00	,00
9 ^{ème} vers.	/ /	,00	,00
10 ^{ème} vers.	/ /	,00	,00
Total*		683 773 ,00	683 773 ,00

* La somme des Versements doit être égale au montant total de la Ligne du Prêt.
** Les dates prévisionnelles sont susceptibles d'être modifiées en fonction de la date de réception de l'échéancier par la CDC.

Circuit de paiement : Bancaire
Domiciliation habituelle : BIC/IBAN : CEPAFRPP313/FR7613135000800810927668716

Il est rappelé que toute modification de cette domiciliation doit être notifiée, à la CDC, vingt jours ouvrés avant la date du premier versement. Elle doit être accompagnée de l'original du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal.

Le premier versement est subordonné à la prise d'effet de la Ligne du Prêt et ne peut intervenir moins de quinze jours après la date d'effet.

A **SAINT-AFFRIQUE**, le **20 SEP. 2017**
Prénom et nom **Le Directeur Général**
Qualité **Sébastien BLANC**
Cachet et signature de l'Emprunteur

Conservez une copie de ce document avant envoi.

10. 3. 20

10. 3. 20
10. 3. 20
10. 3. 20



ECHEANCIER PREVISIONNEL DE VERSEMENT(S) D'UNE LIGNE DU PRET

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE



Références : Emprunteur SUD MASSIF CENTRAL HABITAT
Contrat de Prêt n° 68719
Ligne du Prêt PLUS foncier n° 5179525 d'un montant de 279 895 €

Versements	Date **	Montant unitaire du Versement (en €)	Montant cumulé des Versements (en €)
1 ^{er} vers.	31 12 2018	279 895 ,00	279 895 ,00
2 ^{ème} vers.	/ /	,00	,00
3 ^{ème} vers.	/ /	,00	,00
4 ^{ème} vers.	/ /	,00	,00
5 ^{ème} vers.	/ /	,00	,00
6 ^{ème} vers.	/ /	,00	,00
7 ^{ème} vers.	/ /	,00	,00
8 ^{ème} vers.	/ /	,00	,00
9 ^{ème} vers.	/ /	,00	,00
10 ^{ème} vers.	/ /	,00	,00
Total*		279 895 ,00	279 895 ,00

* La somme des Versements doit être égale au montant total de la Ligne du Prêt.

** Les dates prévisionnelles sont susceptibles d'être modifiées en fonction de la date de réception de l'échéancier par la CDC.

Circuit de paiement : Bancaire
Domiciliation habituelle : BIC/IBAN : CEPAFRPP313/FR7613135000800810927668716

Il est rappelé que toute modification de cette domiciliation doit être notifiée, à la CDC, vingt jours ouvrés avant la date du premier versement. Elle doit être accompagnée de l'original du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal.

Le premier versement est subordonné à la prise d'effet de la Ligne du Prêt et ne peut intervenir moins de quinze jours après la date d'effet.

A **SAINT-AFFRIQUE**, le **20 SEP. 2017**

Prénom et nom **Le Directeur Général**

Qualité **Sébastien BLANC**

Cachet et signature de l'Emprunteur

Conservez une copie de ce document avant envoi.

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 13
05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

315

316



**CONFIRMATION D'AUTORISATION DE
PRELEVEMENT AUTOMATIQUE**

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE



SUD MASSIF CENTRAL HABITAT

55 BOULEVARD DE VERDUN

12400 ST AFFRIQUE

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
97 RUE RIQUET
BP 7209
31073 TOULOUSE CEDEX 7

U050786, SUD MASSIF CENTRAL HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 68719, Ligne du Prêt n° 5179524

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810927668716 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002164 en date du 15 novembre 2013.

A **SAINT-AFFRIQUE** le **20 SEP. 2017**

Prénom et nom **Le Directeur Général**

Qualité **Sébastien BLANC**

Cachet et signature de l'Emprunteur

Document à retourner à la Direction Régionale OCCITANIE avec votre contrat.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7
Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE



SUD MASSIF CENTRAL HABITAT
55 BOULEVARD DE VERDUN
12400 ST AFFRIQUE

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
97 RUE RIQUET
BP 7209
31073 TOULOUSE CEDEX 7

U050786, SUD MASSIF CENTRAL HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 68719, Ligne du Prêt n° 5179525

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810927668716 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002164 en date du 15 novembre 2013.

A **SAINT-AFFRIQUE**, le **20 SEP. 2017**

Prénom et nom **Le Directeur Général**

Qualité **Sébastien BLANC**

Cachet et signature de l'Emprunteur

Document à retourner à la Direction Régionale OCCITANIE avec votre contrat.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7
Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

2000-2001

2000-2001

CONVENTION DE GARANTIE BIPARTITE
ENTRE LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON,
ET SUD MASSIF CENTRAL HABITAT

pour des opérations réalisées avec le bénéfice de prêts aidés par l'Etat

Entre les soussignés :

- Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil départemental, agissant au nom dudit Département en vertu d'une délibération du Conseil départemental du 3 Avril 2017,
- Monsieur Daniel FRAYSSINHES, Président de SUD MASSIF CENTRAL HABITAT, dont le siège est à SAINT AFFRIQUE et autorisé, à cet effet, par délibération du Conseil d'Administration en date du .

Il est arrêté ce qui suit :

Article 1er : Le Département accorde sa garantie, à hauteur de 50 %, pour le prêt d'un montant maximum de 963 668 €, constitué de deux lignes de prêt, contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, dont les caractéristiques sont les suivantes :

	PLUS	PLUS Foncier
Montant maximum	683 773 €	279 895 €
Durée	40 ans	50 ans
Index	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	0,6%	0,6%
Périodicité	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissements déduits (intérêts différés)	Amortissements déduits (intérêts différés)
Modalités de révision	Double révisabilité limitée	Double révisabilité limitée
Taux de progressivité des échéances	0,5%	0,5%
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30/360	30/360

Ces crédits seront utilisés pour la construction de 8 logements locatifs sociaux situés 1 avenue Charles de Gaulle à CORNUS.

Article 2° : Au cas où SUD MASSIF CENTRAL HABITAT ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui, aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encouru, le Département de l'Aveyron, dans les limites de sa part de garantie, soit 50%, s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise à recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous pour couvrir les sommes dues, ni exiger que cette dernière discute, au préalable, l'organisme défaillant.

Article 3° : Le Département s'engage à créer les impositions directes nécessaires qui ne seront toutefois recouvrées qu'autant que le Département aura à payer les annuités du prêt dans le cadre des dispositions précitées, à défaut de SUD MASSIF CENTRAL HABITAT, débiteur défaillant.

Article 4° : Les paiements que pourrait effectuer le Département de l'Aveyron en application de la présente convention, auront le caractère d'avances remboursables. Ces avances ne porteront pas intérêts.

Ces avances constitueront le Département de l'Aveyron créancier de SUD MASSIF CENTRAL HABITAT, lequel s'engage, en outre et ce, le cas échéant, à rembourser au Département tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Article 5° : Le Président de SUD MASSIF CENTRAL HABITAT devra prévenir par lettre le Président du Conseil départemental au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité où il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

Article 6° : A titre de sûreté, dans le cas où la garantie jouerait, il sera pris une hypothèque sur des biens immeubles appartenant à SUD MASSIF CENTRAL HABITAT.

Le montant de cette hypothèque sera égal au montant de l'annuité prise en charge et de la totalité des annuités restant dues se rapportant à l'emprunt garanti par le Département.

Les frais d'hypothèque seront à la charge de l'emprunteur.

Article 7° : SUD MASSIF CENTRAL HABITAT s'engage :

- à fournir à l'appui du contrat de prêt garanti, un exemplaire du tableau d'amortissement correspondant,
- à transmettre, chaque année, une copie certifiée du compte de gestion accompagné du bilan.

Article 8° : SUD MASSIF CENTRAL HABITAT autorise en outre le Département à faire procéder, à tout moment, à toute inspection de livres et documents qui serait jugée nécessaire à la vérification des comptes, par un ou des experts désignés par le garant et à les consulter sur place. Il autorise également le Département à confier à un ou plusieurs mandataires, le soin d'exercer tous les contrôles financiers prévus par la réglementation en vigueur.

Article 9° Les dispositions de la présente convention seront applicables jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement de l'emprunt, et en tout état de cause jusqu'au remboursement total de l'avance consentie par le Département.

A le A le

Le Président
De
SUD MASSIF CENTRAL
HABITAT

Le Président
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE L'AVEYRON

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20171124-31238-DE-1-1
Reçu le 29/11/17

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 24 novembre 2017 à 10h10 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

40 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Sylvie AYOT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Madame Karine ESCORBIAC à Madame Cathy MOULY, Madame Anne GABEN-TOUTANT à Madame Graziella PIERINI, Monsieur Camille GALIBERT à Madame Danièle VERGONNIER, Monsieur Jean-Dominique GONZALES à Madame Corinne COMPAN, Madame Sarah VIDAL à Monsieur Bertrand CAVALERIE.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

12 - Régies d'avances de l'Aide Sociale à l'Enfance et du Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté : nomination de régisseurs titulaires et de mandataires suppléants

Commission des finances, de l'évaluation des politiques départementales

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 24 novembre 2017 ont été adressés aux élus le 15 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable de la Commission des Finances et de l'évaluation des politiques départementales lors de sa réunion du 17 novembre 2017 ;

Régie d'avances de l'Aide Sociale à l'Enfance : nomination d'un régisseur titulaire et de mandataires suppléants:

APPROUVE la nomination au titre de la régie d'avances auprès du Service de l'Aide Sociale à l'Enfance créée par arrêté du 18 décembre 1973 d'un régisseur et de mandataires suppléants :

	Situation actuelle de la régie d'avances de l'ASE	Proposition à compter du 01/12/2017 pour la régie d'avances de l'ASE
Régisseur titulaire	Mme Véronique TERRAL	Mme Blandine MOLIN PRADEL
1 ^{er} Mandataire suppléant	Mme Véronique RIGAL	Mme Véronique RIGAL
2 ^{ème} Mandataire suppléant	Mme Nathalie GEA	Mme Nathalie GEA
3ème Mandataire suppléant	Mme Fanny CAHUZAC	M Anthony ROUXEL

Régie d'avances Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté : nomination d'un régisseur titulaire et de mandataires suppléants :

APPROUVE la nomination au titre de la régie d'avances pour le Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté créée par arrêté du 25 octobre 1993, d'un régisseur et de mandataires suppléants :

	Situation actuelle de la régie d'avances du FAJD	Proposition à compter du 01/12/2017 pour la régie d'avances du FAJD
Régisseur titulaire	Mme Véronique RIGAL	Mme Véronique RIGAL
1 ^{er} Mandataire suppléant	Mme Véronique TERRAL	Mme Blandine MOLIN PRADEL
2 ^{ème} Mandataire suppléant	Mme Nathalie GEA	Mme Nathalie GEA
3ème Mandataire suppléant	Mme Fanny CAHUZAC	M Anthony ROUXEL

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 46
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20171124-31126-DE-1-1
Reçu le 01/12/17

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 24 novembre 2017 à 10h10 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

40 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Sylvie AYOT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Madame Karine ESCORBIAC à Madame Cathy MOULY, Madame Anne GABEN-TOUTANT à Madame Graziella PIERINI, Monsieur Camille GALIBERT à Madame Danièle VERGONNIER, Monsieur Jean-Dominique GONZALES à Madame Corinne COMPAN, Madame Sarah VIDAL à Monsieur Bertrand CAVALERIE.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

13 - Partenariat
Aménagement des Routes Départementales

Commission des routes et du développement numérique

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 24 novembre 2017 ont été adressés aux élus le 15 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable de la Commission des Routes et du Développement Numérique lors de sa réunion du 17 novembre 2017 ;

DONNE son accord aux projets de partenariats ci-après :

1 – Modernisation des routes départementales

- **Commune de La Loubière (Canton Cause Comtal)**

Lors de l'examen du dossier de dérogation d'espèces protégées de l'opération Rodez Causse Comtal, la Commission Nationale de Protection de la Nature a demandé la mise en place d'une réserve foncière afin de favoriser la reproduction de l'oedicnème criard.

Le Conseil Départemental a identifié une parcelle favorable à cette mesure à proximité du projet. Cette parcelle (section D n° 188/189/191), d'une surface de 24 ha, appartient à la commune de La Loubière.

Une convention définira les modalités d'intervention de chacune des collectivités.

2 – Intervention des services

➤ Commune de La Bastide Pradines (Canton Saint-Affrique)

Des dégradations ont été occasionnées sur la route départementale n° 999, sur le territoire de la commune de La Bastide Pradines, lors du passage de véhicules hors gabarit de l'entreprise RES SAS assurant l'acheminement d'aérogénérateurs sur le site de « la Baume ».

La Direction des Routes et des Grands Travaux, Subdivision Sud, assurera la réparation des socles de signalisation et des îlots du carrefour giratoire de « Beaumescure » endommagés. Cette prestation, qui est estimée à 510 €, incombe à l'entreprise RES SAS.

Une convention définira les modalités d'intervention entre les deux partenaires.

➤ Commune de Tournemire (Canton Saint-Affrique)

L'entreprise SEVIGNE TP doit procéder à des travaux au passage à niveau n° 44 sur la route départementale n° 55, commune de Tournemire.

Dans ce cadre, l'entreprise SEVIGNE TP souhaite l'intervention des services de la subdivision départementale Sud pour la mise en place de la déviation sur la route départementale n° 559.

Cette prestation, qui est estimée à 611 €, incombe à l'entreprise SEVIGNE TP.

Une convention définira les modalités d'intervention entre les deux partenaires.

➤ Commune de Saint-Sever-du-Moustier (Canton Causses et Rougiers)

ENEDIS doit procéder à des travaux de dépose et pose d'un interrupteur électrique de 20 KV situé au droit de la route départementale n° 74, sur la commune de Saint-Sever-du-Moustier.

Dans ce cadre, ENEDIS souhaite l'intervention des services de la subdivision départementale Sud pour la mise en place de la déviation de la route départementale n° 74.

Cette prestation, qui est estimée à 948 €, incombe à ENEDIS.

Une convention définira les modalités d'intervention entre les deux partenaires.

➤ Commune de Saint-Affrique (Canton Saint-Affrique)

L'entreprise RAYNAL Roland TP a procédé, le 30 octobre 2017, à la pose d'une conduite gaz en tranchée sur la route départementale n° 999, avenue de la république, dans l'agglomération de Saint-Affrique.

Dans ce cadre, l'entreprise RAYNAL Roland TP a demandé l'intervention des services de la subdivision départementale Sud pour la mise en place de la signalisation temporaire sur la route départementale n° 999.

Cette prestation, qui est estimée à 487 €, incombe à l'entreprise RAYNAL Roland TP.

Une convention définira les modalités d'intervention entre les deux partenaires.

3 – Convention d'entretien

➤ **Commune de Rodez (Canton Rodez 1)**

La commune de Rodez a réalisé un cheminement piétons en bordure de la Route Départementale n°840, entre le giratoire de Calcomier et la rue de Bel Air sur le territoire de la commune de Rodez.

Une convention définira les compétences et les responsabilités respectives de la Commune de Rodez et du Département de l'Aveyron pour la maintenance et l'entretien de ce cheminement.

4 – Convention aire de covoiturage

➤ **Commune de la Capelle Bleys (Canton Aveyron Tarn)**

Dans le cadre du programme départemental d'aires de covoiturage adopté le 31 mars 2014, le Conseil Départemental va réaliser les travaux de l'aire de covoiturage au carrefour des routes départementales n° 911 et 544 sur la commune de La Capelle Bleys.

Une convention définira les conditions d'intervention des partenaires.

* * * * *

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer l'ensemble des conventions susvisées au nom du Département.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 46

- Abstention : 0

- Contre : 0

- Absents excusés : 0

- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20171124-31115-DE-1-1
Reçu le 01/12/17

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 24 novembre 2017 à 10h10 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

40 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Sylvie AYOT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Madame Karine ESCORBIAC à Madame Cathy MOULY, Madame Anne GABEN-TOUTANT à Madame Graziella PIERINI, Monsieur Camille GALIBERT à Madame Danièle VERGONNIER, Monsieur Jean-Dominique GONZALES à Madame Corinne COMPAN, Madame Sarah VIDAL à Monsieur Bertrand CAVALERIE.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

14 - Transfert de domanialité

Commission des routes et du développement numérique

CONSIDERANT que les rapports, présentés à la réunion de la Commission Permanente du 24 novembre 2017, ont été adressés aux élus le 15 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable de la Commission des Routes et du Développement Numérique, lors de sa réunion du 17 novembre 2017 ;

APPROUVE le transfert à titre gratuit ci-après :

Commune de SEVERAC D'AVEYRON (Recoules-Prévinquières) :

Dans le cadre des travaux de la déviation de Recoules-Prévinquières, il convient de régulariser la domanialité des voies de rétablissement (branches du giratoire).

Ce transfert de domanialité sera finalisé par arrêté préfectoral concordant.

Dans cette perspective, il convient, dès à présent, d'effectuer le transfert suivant :

Couleur du plan	Surface	Affectation initiale	Affectation future
Jaune	12 870 m ²	Domaine public de l'Etat	Domaine public départemental

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 46

- Abstention : 0

- Contre : 0

- Absents excusés : 0

- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

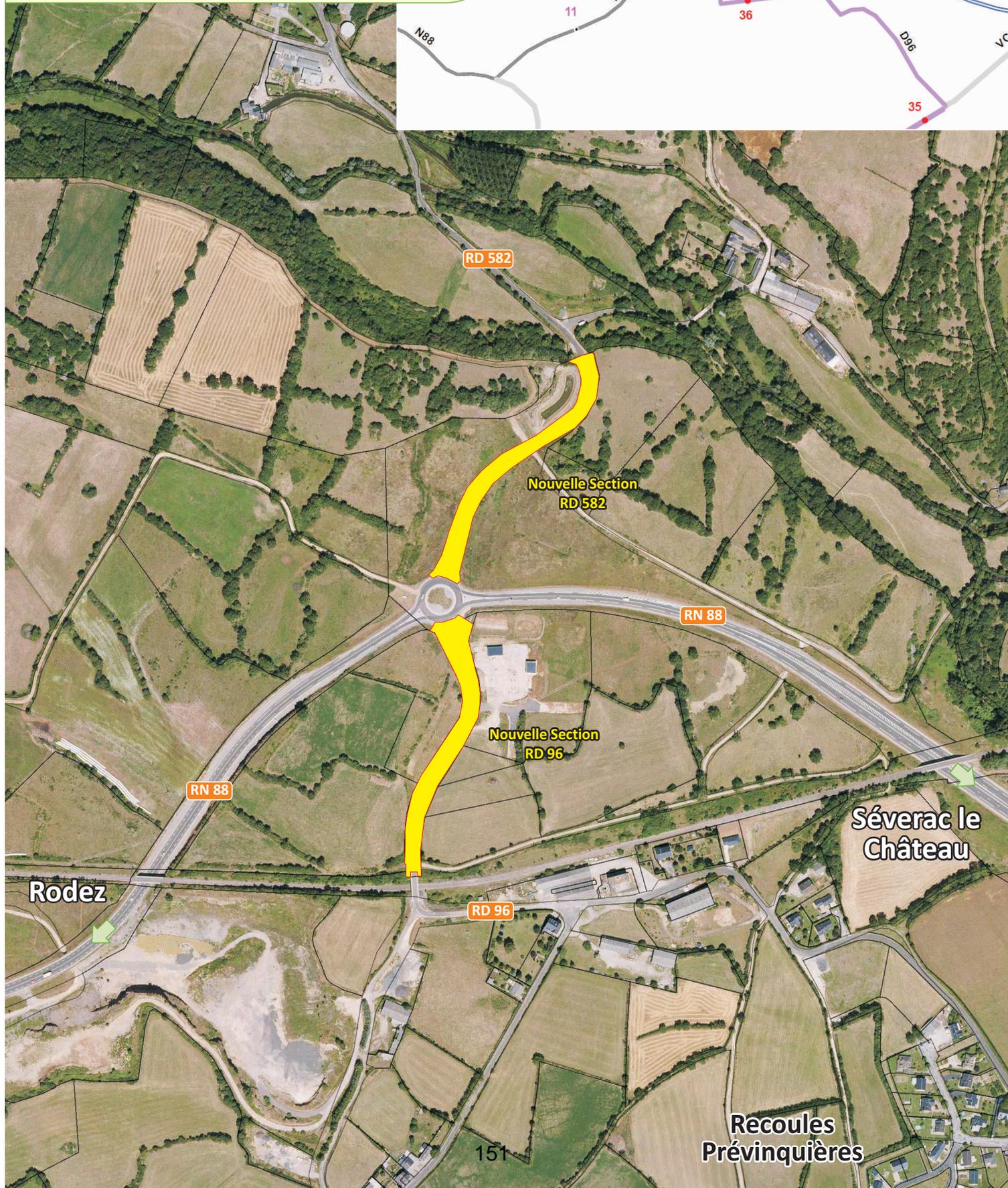
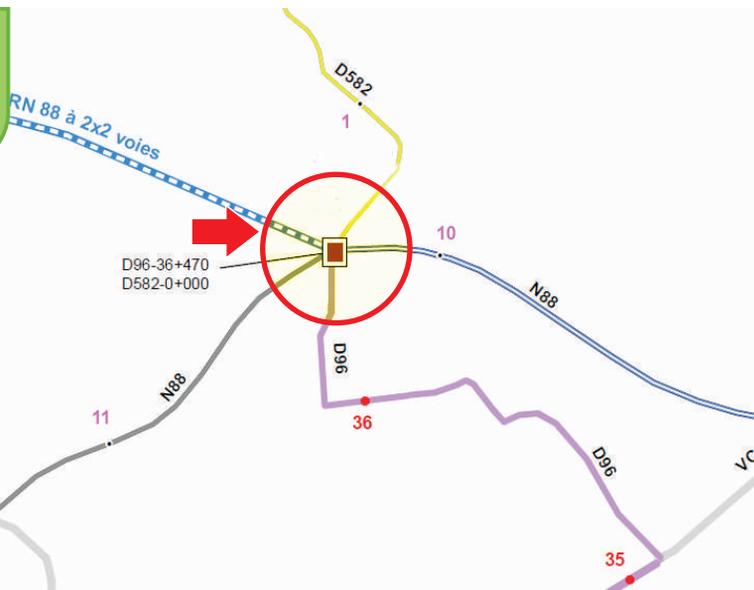
Jean-François GALLIARD

Transfert de Domanialité Commune de Sévérac d'Aveyron (Recoules Prévinquières)

Légende



Déclassement du domaine public de l'Etat et
classement dans le domaine public Départemental
(12 870 m²)



EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20171124-31134-DE-1-1
Reçu le 01/12/17

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 24 novembre 2017 à 10h10 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

40 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Sylvie AYOT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Madame Karine ESCORBIAC à Madame Cathy MOULY, Madame Anne GABEN-TOUTANT à Madame Graziella PIERINI, Monsieur Camille GALIBERT à Madame Danièle VERGONNIER, Monsieur Jean-Dominique GONZALES à Madame Corinne COMPAN, Madame Sarah VIDAL à Monsieur Bertrand CAVALERIE.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

15 - Acquisitions, cessions de parcelles et diverses opérations foncières

Commission des routes et du développement numérique

CONSIDERANT que les rapports présentés à la Commission Permanente du 24 novembre 2017 ont été adressés aux élus le 15 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable de la Commission des Routes et du Développement Numérique lors de sa réunion du 17 novembre 2017 ;

APPROUVE les acquisitions, cessions et diverses opérations foncières présentées en annexe, nécessaires aux rectifications, élargissements et aménagements de Routes Départementales ;

APPROUVE le montant des acquisitions et des évictions qui s'élève à 5.320,10 € ;

APPROUVE le montant des cessions qui s'élève à 174,40 € ;

DIT, pour les acquisitions à titre onéreux, qu'un intérêt à taux légal sera versé aux propriétaires, compte-tenu de la prise de possession anticipée des terrains ;

Si le montant de l'acquisition est inférieur à 7 700 €, le prix des terrains sera versé au vendeur sans qu'il soit nécessaire d'accomplir les formalités de purge des hypothèques ;

AUTORISE, en conséquence,

- Monsieur le Président du Conseil Départemental à signer les actes notariés à intervenir,
- Monsieur le 1er Vice-Président, à signer, au nom du Département, les actes en la forme administrative à intervenir.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 46
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

ANNEXE 1

FICHE RÉCAPITULATIVE DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 24/11/2017

NUMÉRO DOSSIER	OBJET	SUPERFICIE TOTALE			RECETTES	DÉPENSES
		CÉDÉE	ACQUISE	AUTRE (*)		
17063	Route Départementale Voie : 61 PREVINQUIERES régularisations foncières	0	207	0	0,00	788,90
17064	Route Départementale Voie : 209E MURASSON - Landoulet - Elargissement Chaussée - Du P.R. 0.840 au P.R. 0.980	0	101	0	0,00	80,80
17065	Route Départementale Voie : 611 SEGUR - Les Combes de La Fabrègue - Opération de Sécurité - Du P.R. 17.770 au P.R. 18.100	218	685	0	174,40	1 340,00
17066	Route Départementale Voie : 2 VEZINS DE LEVEZOU - Aménagement - Du P.R. 33.850 au P.R. 34.468	0	1 429	0	0,00	1 143,20
17067	Route Départementale Voie : 97 LACROIX BARREZ - Valon et Le Bosc - Aménagement et Rectification -	0	1 266	0	0,00	402,20
17068	Route Départementale Voie : 43 GOUTRENS - Entrée de Goutrens - Aménagement et Rectification - Du P.R. 7.630 au P.R. 8.200	0	1 784	0	0,00	1 199,40
17069	Route Départementale Voie : 993 SALLES-CURAN - Aménagement Carrefour avec RD 243 Du P.R. 11.275 au P.R. 11.335	0	548	0	0,00	310,40
17070	Route Départementale Voie : 29 PEYRELEAU - Mise en sécurité P.R. 43 à P.R. 50	0	240	0	0,00	55,20
TOTAL		218	6 260	0	174,40	5 320,10

SCRIBE ©

(*) Prise de possession anticipée, occupation temporaire ou servitude.

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20171124-31158-DE-1-1
Reçu le 01/12/17

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 24 novembre 2017 à 10h10 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

40 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Sylvie AYOT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Madame Karine ESCORBIAC à Madame Cathy MOULY, Madame Anne GABEN-TOUTANT à Madame Graziella PIERINI, Monsieur Camille GALIBERT à Madame Danièle VERGONNIER, Monsieur Jean-Dominique GONZALES à Madame Corinne COMPAN, Madame Sarah VIDAL à Monsieur Bertrand CAVALERIE.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

16 - Personnel départemental : Transformations de postes

**Commission de l'administration générale, des ressources
humaines et des moyens logistiques**

CONSIDERANT que les rapports, présentés à la réunion de la Commission Permanente du 24 novembre 2017, ont été adressés aux élus le 15 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable de la Commission de l'Administration Générale, des Ressources Humaines et des Moyens Logistiques lors de sa réunion du 17 novembre 2017 ;

APPROUVE les transformations de postes contenues dans les tableaux joints en annexe conformément à la politique de gestion des Ressources Humaines de la collectivité ainsi qu'aux nécessités et besoins des services.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 46
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

**TRANSFORMATIONS DE POSTES
NOVEMBRE 2017**

POLE	STRUCTURE	NB	GRADE INITIAL	NB	GRADE TRANSFORME
HORS POLE	DIRECTION GENERALE	1	DIRECTEUR	1	ATTACHE HORS CLASSE
	SERVICE COMMUNICATION ET DOC	1	ATTACHE	1	ATTACHE PRINCIPAL
	COOPERATION DECENTRALISEE	1	ATTACHE	1	ATTACHE PRINCIPAL
	SECRETARIAT DE L'ASSEMBLEE ET DES COMMISSIONS	1	DIRECTEUR	1	ATTACHE HORS CLASSE
		1	ATTACHE	1	ATTACHE PRINCIPAL
		1	AGENT DE MAITRISE	1	AGENT DE MAITRISE PPAL
		1	REDACTEUR PPL 2E CL	1	REDACTEUR PRINCIPAL 1E CL
	SERVICE AFFAIRES JURIDIQUES	1	DIRECTEUR	1	ATTACHE HORS CLASSE
		1	REDACTEUR PPL 2E CL	1	REDACTEUR PRINCIPAL 1E CL
POLE ADMINISTRATION GENERALE ET RESSOURCES DES SERVICES	POLE	1	DIRECTEUR	1	ATTACHE HORS CLASSE
	DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES	1	ATTACHE	1	ATTACHE PRINCIPAL
		1	REDACTEUR PPL 2E CL	1	REDACTEUR PRINCIPAL 1E CL
		1	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1E CL	1	REDACTEUR
	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES, HYGIENE ET SECURITE	1	REDACTEUR PPL 2E CL	1	REDACTEUR PRINCIPAL 1E CL
POLE DES SOLIDARITES TERRITORIALES	POLE DES SOLIDARITES DEPARTEMENTALES	1	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1E CL	1	REDACTEUR
	DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES	1	ADJOINT ADMINISTRATIF	1	ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL 2E CL
	DIRECTION ENFANCE FAMILLE	2	PUERICULTRICE CL NORMALE	2	PUERICULTRICE CL SUPERIEURE
		1	REDACTEUR PPL 2E CL	1	REDACTEUR PRINCIPAL 1E CL
	DIRECTION PERSONNES AGEES PERSONNES HANDICAPEES	1	DIRECTEUR	1	ATTACHE HORS CLASSE
		1	ATTACHE	1	ATTACHE PRINCIPAL
		1	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2E CL	1	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1E CL

POLE DES SOLIDARITES TERRITORIALES	TAS VILLEFRANCHE/DECAZEVILLE	1	CADRE DE SANTE 1E CLASSE	1	CADRE SUPERIEUR DE SANTE
		1	REDACTEUR PRINCIPAL 1E CL	1	ATTACHE
		2	ASSISTANT SOCIO EDUCATIF	2	ASSISTANT SOCIO EDUCATIF PRINCIPAL
	TAS ESPALION	1	PUERICULTRICE CL SUPERIEURE	1	PUERICULTRICE HORS CL
		1	REDACTEUR	1	REDACTEUR PPL 2E CL
		2	ASSISTANT SOCIO EDUCATIF	2	ASSISTANT SOCIO EDUCATIF PRINCIPAL
		1	AGENT SOCIAL	1	AGENT SOCIAL PPAL 2E CL
	TAS MILLAU/ST AFFRIQUE	2	ASSISTANT SOCIO EDUCATIF EDUC	2	ASSISTANT SOCIO EDUCATIF PRINCIPAL EDUC
		1	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2E CL	1	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1E CL
	TAS RUTHENOIS LEVEZOU SEGALA	1	REDACTEUR	1	REDACTEUR PPL 2E CL
		5	ASSISTANT SOCIO EDUCATIF	5	ASSISTANT SOCIO EDUCATIF PRINCIPAL
		1	MONITEUR EDUCATEUR INTERV FAMILIAL	1	MONITEUR EDUCATEUR INTERV FAMILIAL PPL
		1	AGENT SOCIAL	1	AGENT SOCIAL PPAL 2E CL
	POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE	DIRECTION AGRICULTURE ET AMENAGEMENT DE L'ESPACE	1	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2E CL	1
DIRECTION ANIMATION ET INTERVENTION TERRITORIALE ET TOURISTIQUE		1	REDACTEUR PPL 2E CL	1	REDACTEUR PRINCIPAL 1E CL
		1	REDACTEUR	1	REDACTEUR PPL 2E CL
POLE ENVIRONNEMENT, CULTURE, VIE ASSOCIATIVE, SPORT ET JEUNESSE	DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES ET DE LA VIE ASSOCIATIVE, DU PATRIMOINE ET DES MUSEES	1	DIRECTEUR	1	ATTACHE HORS CLASSE
		1	ADJOINT TECHNIQUE	1	ADJOINT TECHNIQUE PPAL 2E CL
	MEDIATHEQUE DEPARTEMENTALE	1	ATTACHE CONSERV. PAT	1	ATTACHE PPL CONSERV. PAT
		1	BIBLIOTHECAIRE	1	BIBLIOTHECAIRE PPL
	DIRECTION DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES	1	REDACTEUR PPL 2E CL	1	REDACTEUR PRINCIPAL 1E CL
		1	ADJOINT ADMINISTRATIF	1	ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL 2E CL
		1	ADJOINT PRINCIPAL DU PAT. 2E CL	1	ASSISTANT CONSERV. PAT ET BIB

POLE GRANDS TRAVAUX, ROUTES, PATRIMOINE DEPARTEMENTAL, TRANSPORTS	POLE	1	REDACTEUR	1	REDACTEUR PPL 2E CL
	DIRECTION DES SERVICES ADMINISTRATIFS	1	DIRECTEUR	1	ATTACHE HORS CLASSE
	DIRECTION DES ROUTES ET DES GRANDS TRAVAUX	1	REDACTEUR PPL 2E CL	1	REDACTEUR PRINCIPAL 1E CL
		1	REDACTEUR	1	REDACTEUR PPL 2E CL
		3	TECHNICIEN PPL 2E CL	3	TECHNICIEN PPL 1E CL
		1	ADJOINT TECHNIQUE PPAL 2EME CL	1	AGENT DE MAITRISE
		1	AGENT DE MAITRISE	1	AGENT DE MAITRISE PPAL
	PARC	1	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2E CL	1	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1E CL
	SUBDIVISION CENTRE	1	TECHNICIEN PPL 2E CL	1	TECHNICIEN PPL 1E CL
		2	ADJOINT TECHNIQUE	2	ADJOINT TECHNIQUE PPAL 2E CL
	SUBDIVISION NORD	1	TECHNICIEN PPL 1E CL	1	INGENIEUR
		1	TECHNICIEN	1	TECHNICIEN PPL 2E CL
		1	AGENT DE MAITRISE PPL	1	TECHNICIEN PPL 2E CL
		1	ADJOINT TECHNIQUE PPAL 2E CL	1	ADJOINT TECHNIQUE PPAL 1ER CL
		2	ADJOINT TECHNIQUE	2	ADJOINT TECHNIQUE PPAL 2E CL
	SUBDIVISION OUEST	2	TECHNICIEN PPL 2E CL	2	TECHNICIEN PPL 1E CL
		1	TECHNICIEN	1	TECHNICIEN PPL 2E CL
		1	AGENT DE MAITRISE	1	AGENT DE MAITRISE PPAL
		2	ADJOINT TECHNIQUE PPAL 2E CL	2	ADJOINT TECHNIQUE PPAL 1ER CL
		1	ADJOINT TECHNIQUE	1	ADJOINT TECHNIQUE PPAL 2E CL

POLE GRANDS TRAVAUX, ROUTES, PATRIMOINE DEPARTEMENTAL, TRANSPORTS	SUBDIVISION SUD	2	TECHNICIEN PPL 2E CL	2	TECHNICIEN PPL 1E CL
		1	AGENT DE MAITRISE PPL	1	TECHNICIEN
		1	AGENT DE MAITRISE	1	AGENT DE MAITRISE PPAL
		4	ADJOINT TECHNIQUE PPAL 2E CL	4	ADJOINT TECHNIQUE PPAL 1ER CL
		5	ADJOINT TECHNIQUE	5	ADJOINT TECHNIQUE PPAL 2E CL
	DIRECTION DU PATRIMOINE DEPARTEMENTAL ET DES COLLEGES	1	TECHNICIEN PPL 2E CL	1	TECHNICIEN PPL 1E CL
	COLLEGE BARAQUEVILLE	1	ADJOINT TECHNIQUE	1	AGENT DE MAITRISE
		1	ADJOINT TECHNIQUE	1	ADJOINT TECHNIQUE PPAL 2E CL
	COLLEGE ESPALION	1	ADJOINT TECHNIQUE	1	ADJOINT TECHNIQUE PPAL 2E CL
	COLLEGE MILLAU	1	ADJOINT TECHNIQUE PPAL 1ER CL	1	AGENT DE MAITRISE
		1	ADJOINT TECHNIQUE PPAL 2E CL EE	1	AGENT DE MAITRISE
		1	ADJOINT TECHNIQUE PPAL 2E CL	1	ADJOINT TECHNIQUE PPAL 1ER CL
	COLLEGE MUR DE BARRES	1	ADJOINT TECHNIQUE PPAL 2E CL EE	1	AGENT DE MAITRISE
	COLLEGE ONET LE CHÂTEAU	3	ADJOINT TECHNIQUE	3	ADJOINT TECHNIQUE PPAL 2E CL
		1	TECHNICIEN	1	TECHNICIEN PPL 2E CL
	COLLEGE PONT DE SALARS	1	ADJOINT TECHNIQUE	1	ADJOINT TECHNIQUE PPAL 2E CL
	COLLEGE REQUISTA	1	ADJOINT TECHNIQUE	1	ADJOINT TECHNIQUE PPAL 2E CL
		1	ADJOINT TECHNIQUE PPAL 2EME CL	1	AGENT DE MAITRISE
	COLLEGE RIEUPEYROUX	1	ADJOINT TECHNIQUE	1	ADJOINT TECHNIQUE PPAL 2E CL
	COLLEGE JEAN MOULIN RODEZ	1	ADJOINT TECHNIQUE	1	ADJOINT TECHNIQUE PPAL 2E CL

POLE GRANDS TRAVAUX, ROUTES, PATRIMOINE DEPARTEMENTAL, TRANSPORTS	COLLEGE FABRE RODEZ	1	ADJOINT TECH PPAL 2E CL EE	1	ADJOINT TECH PPAL 1E CL EE
	COLLEGE SEVERAC	1	ADJOINT TECHNIQUE PPAL 2E CL EE	1	AGENT DE MAITRISE
	COLLEGE ST AFFRIQUE	1	ADJOINT TECHNIQUE PPAL 1ER CL	1	AGENT DE MAITRISE
		2	ADJOINT TECHNIQUE PPAL 2E CL	2	ADJOINT TECHNIQUE PPAL 1ER CL
		3	ADJOINT TECHNIQUE	3	ADJOINT TECHNIQUE PPAL 2E CL
	COLLEGE VILLEFRANCHE DE RGUE	1	ADJOINT TECH PPAL 2E CL EE	1	ADJOINT TECH PPAL 1E CL EE
	SERVICE DES TRANSPORTS	2	REDACTEUR	2	REDACTEUR PPL 2E CL
		1	TECHNICIEN PPAL 2E CL	1	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2E CL
		1	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2E CL	1	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1E CL
NOMBRE DE POSTES A TRANFORMER				121	

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20171124-31240-DE-1-1
Reçu le 01/12/17

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 24 novembre 2017 à 10h10 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

40 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Sylvie AYOT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Madame Karine ESCORBIAC à Madame Cathy MOULY, Madame Anne GABEN-TOUTANT à Madame Graziella PIERINI, Monsieur Camille GALIBERT à Madame Danièle VERGONNIER, Monsieur Jean-Dominique GONZALES à Madame Corinne COMPAN, Madame Sarah VIDAL à Monsieur Bertrand CAVALERIE.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

17 - Aire du Viaduc de Millau - Acquisition de la ferme de Brocuéjols

Commission du patrimoine départemental, des collèges et de l'enseignement supérieur

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 24 novembre 2017, ont été adressés aux élus le 15 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable de la commission du patrimoine départemental, des collèges et de l'enseignement supérieur lors de sa réunion du 17 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que depuis février 2007, le Département est titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire de la part de l'Etat sur la ferme de BROCUEJOULS, située sur l'emprise de l'aire du viaduc de MILLAU et que conformément à cette autorisation le Département a réalisé des travaux importants de réhabilitation, de mise aux normes et d'aménagements intérieurs afin de permettre de faire de ce bien une vitrine de notre territoire ;

CONSIDERANT qu'il y a quelques années, l'Etat a engagé une renégociation de ses concessions autoroutières au niveau national et qu'à l'issue de cette démarche, l'emprise de l'aire

du viaduc de MILLAU, gérée jusqu'alors par l'Etat, était comprise dans le périmètre de la concession déléguée à la Compagnie EIFFAGE VIADUC DE MILLAU ;

CONSIDERANT que dans ce cadre, l'Etat a informé le Département de son intention de lui vendre la ferme de BROCUEJOULS, objet de l'autorisation d'occupation temporaire ;

CONSIDERANT que l'aire du viaduc de MILLAU, qui reçoit près d'un million de visiteurs par an, est une vitrine exceptionnelle d'entrée par le sud pour notre territoire. Elle permet de retenir ou de faire revenir des touristes qui transitent par l'A75 mais également de véhiculer le dynamisme et l'excellence de notre territoire dans l'objectif d'accueillir de nouvelles populations ;

CONSIDERANT les investissements déjà réalisés et l'intérêt avéré de disposer d'un tel lieu d'accueil pour le Département, un retour de principe positif a été fait à l'Etat pour l'acquisition de la ferme sous réserve que le Département soit garanti dans ses droits, la ferme étant enclavée dans l'aire et ayant une vocation d'intérêt général ;

VU l'avis du domaine rendu le 21 février 2017, évaluant le bien à 1 200 000 € ;

DECIDE, suite aux négociations intervenues avec les représentants des services de l'Etat et de la Compagnie Eiffage du Viaduc de MILLAU d'acquérir la ferme de Brocuéjous ;

APPROUVE à ce titre les trois actes indissociables suivants joints en annexe :

- **l'acte de vente** à intervenir entre l'Etat et le Département,
- **la convention de servitude** à intervenir entre l'Etat et le Département, en présence de la Compagnie Eiffage Viaduc de MILLAU, concessionnaire,
- **la convention de fonctionnement** à intervenir entre le Département et la Compagnie Eiffage Viaduc de MILLAU ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ces actes et tous documents afférant à ce dossier.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 46
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

Réf : MAT/2017

1

L'an **DEUX MILLE DIX SEPT**

Le

A l'Hôtel du Département de l'AVEYRON sis à RODEZ (12 000), place Charles de Gaulle

Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'AVEYRON a reçu le présent acte authentique en la forme administrative **comportant VENTE**

VENTE

Par

L'ETAT

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 4 Janvier 1955, il est mentionné que l'ETAT n'est pas inscrit au registre des entreprises prévu par le décret n°73-314 du 14 mars 1973 modifié (SIREN).

VENDEUR, d'une part

Au profit

Du **DEPARTEMENT DE L'AVEYRON**, Collectivité territoriale identifiée au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 221 200 017, Organisme de droit public doté de la personnalité morale, dont le siège est à l'Hôtel du Département, 12000 RODEZ.

ACQUEREUR, d'autre part

TERMINOLOGIE

- Le **VENDEUR** désigne l'ETAT propriétaire, représenté aux présentes.
- L'**ACQUEREUR** désigne le Département de l'Aveyron, représenté aux présentes.
- L'**IMMEUBLE** ou **LE BIEN** s'applique à l'ensemble des biens cédés, sans distinction de leur nombre ou de leur nature, tels que ceux-ci existent avec toutes leurs dépendances, tous immeubles par destination qui en dépendent et tous droits y attachés, sans aucune exception, ni réserve.

PRESENCE - REPRESENTATION

- L'**ETAT** est représenté par :

Monsieur Louis LAUGIER, Préfet de l'AVEYRON

Assisté de Monsieur Alain DEFAYS, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aveyron dont les bureaux sont à RODEZ (12000) 2 place d'Armes, agissant en exécution du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et en application des articles R.3211-1 à R.3211-8, et en vertu de la délégation de signature donnée par arrêté préfectoral du 30 octobre 2015.

- Le **Département de l'AVEYRON**, ci-après dénommé dans le corps de l'acte sous le vocable **ACQUEREUR**, est ici représenté par Monsieur **André AT, Premier Vice-Président du Conseil Départemental** en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 24 novembre 2017, télétransmise en Préfecture du Département de l'Aveyron le *****. Une copie de cette délibération demeure annexée à la minute.

CAPACITE

Les représentants du **VENDEUR** et de l'**ACQUEREUR** déclare avoir la pleine capacité pour contracter aux présentes, n'étant soumis ni susceptible d'être soumis à aucune mesure pouvant porter atteinte à celle-ci.

Le **VENDEUR**, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit les plus étendues en pareille matière, **VEND à l'ACQUEREUR**, qui accepte l'entière propriété de l'**IMMEUBLE** suivant :

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

Un ensemble immobilier entièrement restauré et aménagé entre 2007 et 2012 comprenant d'une part, un corps de ferme et d'autre part une grange en pierres de pays.

L'ensemble est relié par un atrium construit à l'occasion de la restauration, en murs rideaux vitrés et couvert de nappes de cuivre ondulées et étagées. Etant précisé que l'immeuble, objet des présentes, est immatriculé au tableau général de propriété de l'Etat sous le numéro CHORUS : 138898/388670.

Le corps de ferme comprend :

- Au Sud, en simple rez-de-chaussée : une ancienne bergerie voûtée aménagée en salle d'exposition et un local technique séparé par un mur d'images ;
- A l'Est, en rez-de-chaussée : une salle voûtée dotée d'un ancien four à pain, aménagée en salle d'expositions ;
- Au Nord, en rez-de-chaussée : une salle d'expositions, un local technique et une salle de réunions ;
- A l'Ouest : un sanitaire et un local technique
- Au Nord-Est du niveau supérieur du corps de ferme : un bureau/salle de réunion privative, la cuisine du personnel et des combles aménagés.

Ces bâtiments forment **une cour intérieure** dont le sol est entièrement dallé de pierres de pays.

La grange comprend :

- au rez-de-chaussée bas : une salle voûtée aménagée en espace de restauration rapide, une terrasse, un office de préparation, des chambres froides et des locaux techniques enterrés accessibles depuis une cour et un accès de service spécifique.
- Au rez-de-chaussée haut : une salle d'exposition est accessible de plain-pied depuis le parking nord. Un élévateur pour personne à mobilité réduite relie les rez-de-chaussée haut et bas.

L'atrium, construit en mur rideaux vitrés, sert de hall d'accueil des visiteurs et de circulation intérieure entre les bâtis et les différents niveaux.

L'ensemble immobilier est entouré d'un terrain nu au sol stabilisé et enherbé qui présente un bon état général d'entretien.

Cet ensemble immobilier, présentement cédé, est cadastré comme suit :

Commune de MILLAU (12100)

Référence cadastrale				
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surface m ²
ZD	15		St Peyre Nord	8
ZB	29		Puech d'Auzet	8 00
ZC	25		Brocuéjous	47 01
ZC	27		Brocuéjous	38 30
Total en m ² :				93 39

Division à publier

Ces parcelles proviennent de la division d'immeubles d'une plus grande importance comme indiqué ci-dessous.

Commune de MILLAU

Parcelle d'origine avant division			Parcelles issues de la division				
			parcelle acquise par le département			parcelles restant la propriété de l'ETAT	
Sect	N°	Surf m ²	Sect.	N°	surface m ²	N°	Surf. m ²
ZD	7	11 54 20	ZD	15	8	14	11 54 12
ZB	19	13 03 54	ZB	29	8 00	28	129554
ZC	1	51 02	ZC	25	47 01	24	4 01
ZC	11	4 10 86	ZC	27	38 30	26	4
						28	37 25 24

Ainsi qu'il résulte de documents d'arpentages dressés par la SOP GRAVELLIER FOURCADIER – ABADIE géomètre expert à Millau, sous les numéros 4984 F (pour la section ZD) 4982 P (pour la section ZB) et 4983 K (pour la section ZC) qui ont été tous vérifiés et numérotés par le service du cadastre le 15 février 2017

Ces documents d'arpentage seront publiés en même temps que les présentes.

Tel que ledit IMMEUBLE se poursuit et comporte, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes et tel qu'il figure en **sur le plan demeuré annexé à la minute.**

NATURE ET QUOTITE

Nature et quotité des droits vendus :

LE BIEN objet des présentes appartient au **VENDEUR** à concurrence de la totalité en pleine propriété.

Nature et quotité des droits acquis :

LE BIEN objet des présentes est acquis par le **DEPARTEMENT DE L'AVEYRON** à concurrence de la totalité en pleine propriété.

EFFET RELATIF

Procès-verbal de remembrement en date du 22 octobre 2004 publié à la conservation des hypothèques de MILLAU le 22 octobre 2004 volume 2004R3.

Il est précisé que :

- ce procès-verbal a fait l'objet d'un procès-verbal rectificatif en date du 05 janvier 2005 publié à la conservation des hypothèques de Millau le 7 janvier 2005 volume 2005R1.
- La parcelle cadastrée section ZC n°11, dont est issue la parcelle cadastrée section ZC n° 27 présentement cédée, provient d'un procès-verbal du cadastre n°4872 du 9 janvier 2015 publié à la conservation des hypothèques de Millau le 12 janvier 2015 volume 2015P n°35

- La parcelle cadastrée section ZB n°19, dont est issue la parcelle cadastrée section ZB n° 29 présentement cédée, provient d'un procès-verbal du cadastre n°4875 du 12 janvier 2015 publié à la conservation des hypothèques de Millau le 13 janvier 2015 volume 2015P n°65

PURGE DU DROIT DE PREEMPTION DE LA SAFALT ET DU DROIT DE PRIORITE DE L'ANCIEN PROPRIETAIRE

Par acte en date des 3 et 31 octobre 1997 l'Etat a acquis de la SAFALT, dans le cadre de la construction de l'autoroute n°75, opération déclarée d'utilité publique, les parcelles cadastrées commune de MILLAU section T n°366, 381, 382, 383 qui ont été abandonnées en vue du remembrement en échange de la parcelle cadastrée section ZC n°1.

Aussi, conformément à l'article L 422-2 du code l'expropriation, par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception la présente cession a été notifiée à la SAFALT par courrier en date du 22 décembre 2016 afin de purger son droit de priorité.

Le bien immobilier étant situé en zone N, le droit de préemption de la SAFER a été également purgé par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception en date du 22 décembre 2016 réceptionné le 28 décembre 2016

La SAFALT a indiqué par courrier en date du 8 février 2017 ne pas s'opposer à la régularisation de la cession et donc renoncer à ses différents droits de préemption et de priorité. Ce courrier demeure annexé aux présentes.

PURGE DU DROIT DE PRIORITE en cas de cession par l'ETAT

S'agissant d'un transfert de domaine public de l'Etat au Domaine public départemental, il n'y a pas lieu de purger de droit de priorité institué par l'article L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme au profit de la commune.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente est consentie sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles ci-après relatées en deuxième partie.

PROPRIETE – JOUISSANCE

Le Département de l'Aveyron sera propriétaire de l'immeuble vendu au moyen et par le seul fait des présentes.

Le **VENDEUR** avait accepté, au bénéfice du Département présentement acquéreur, sur ce même ensemble immobilier, une autorisation d'occupation temporaire (AOT) par arrêté préfectoral n°2007-47-1 du 16 février 2007 pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} mars 2007 valable jusqu'au 28 février 2022.

La présente cession au Département vaut automatiquement résiliation de cette autorisation d'occupation temporaire à compter de la date des présentes.

L'ETAT reconnaît expressément que le Département de l'Aveyron s'est acquitté de toutes ses obligations et qu'aucune somme ou travaux ne lui est dû au titre de l'AOT précitée.

Compte tenu de la situation de l'ensemble immobilier cédé au sein de l'aire de repos, seront signées en même temps que les présentes et demeurent annexées aux présentes :

- une convention de servitudes de passage et de canalisations
- et une convention de fonctionnement avec le concessionnaire de l'aire.

ABSENCE DE DECLASSEMENT – ENGAGEMENT

Compte tenu de la qualité du propriétaire et de l'affectation de l'ensemble immobilier, faisant partie de l'aire de repos de l'A 75, le bien fait partie du domaine public de l'Etat.

Conformément à l'article L 3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, les biens appartenant à l'Etat qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public

Le représentant du Département s'engage, expressément et contractuellement, à conserver au sein de cet ensemble immobilier des activités d'intérêt général, de service public notamment d'animation et d'information dans le cadre de la promotion et de la valorisation des savoir-faire du Département et de la Région.

PRIX

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix d'**UN MILLION DEUX CENTS MILLE EUROS (1 200 000 €)**.

AVIS FRANCE DOMAINE

Conformément à l'article L 1211-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la délibération de la commission permanente du Département du a été prise au vu de l'avis de France domaine n°2017-145 V0078 en date du 21 février 2017.

MODALITES DE PAIEMENT

Ce prix sera payé, après accomplissement des formalités de publicité foncière, par mandat administratif. Le comptable assignataire de la dépense est le payeur du Département de l'Aveyron. Le **VENDEUR** déclare que l'**ACQUEREUR** sera régulièrement et entièrement libéré par ce versement.

PUBLICATION D'UN PACTE DE PREFERENCE

Entre
LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON, ci-avant désigné sous le vocable
acquéreur
Et
L'ETAT, ci-avant désigné sous le vocable vendeur,
en tant que bénéficiaire du pacte de préférence

Pacte de Préférence :

Le propriétaire confère au bénéficiaire, qui l'accepte, un droit d'acquisition prioritaire de l'immeuble ci-après désigné

Désignation de l'immeuble objet du pacte de préférence :

L'ensemble immobilier, objet de la présente cession, cadastré comme suit :
Commune de MILLAU (12100)

Référence cadastrale				
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surface m ²
ZD	15		St Peyre Nord	8
ZB	29		Puech d'Auzet	8 00
ZC	25		Brocuéjous	47 01
ZC	27		Brocuéjous	38 30
Total en m ² :				93 39

Opérations soumises au droit de préférence :

Le droit de priorité ne pourra être exercé qu'à l'occasion d'une vente de la totalité ou d'une partie de l'ensemble immobilier bâti ou non bâti ci-dessus désigné.

Mise en œuvre du droit de préférence

Pour le cas où le Département de l'AVEYRON, acquéreur, se déciderait à vendre tout ou partie de l'immeuble ci-dessus désigné, il s'oblige, en conséquence, à lui faire connaître l'identité et la qualité de l'acquéreur éventuel, le prix offert par celui-ci, ses modalités de paiement ainsi que toutes les conditions de la vente projetée et à les lui notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à son domicile.

La date de l'avis de réception de cette lettre fixera le point de départ d'un délai de 60 jours avant l'expiration duquel il devra, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception faire connaître au Département de l'Aveyron son intention d'user du droit de préférence. Passé ce délai sans manifestation de volonté de sa part, l'ETAT sera définitivement déchu de ce droit.

Durée de la préférence :

Le droit de préférence est consenti pour une durée de cinquante 50 ans à compter de ce jour.

Il sera caduc à cette date sans que le propriétaire soit tenu d'effectuer quelque formalité que ce soit à l'égard du bénéficiaire.

Charges et conditions

Il est expressément convenu que le droit de préférence conféré à l'Etat lui sera personnel et que, en aucun cas, il ne pourra le céder à un tiers.

Prix -

Le présent pacte de préférence est consenti à titre gratuit.

Déclaration fiscale

Ce pacte de préférence est une disposition dépendante de l'acte de vente.

Par conséquent ni la taxe de publicité foncière ni la contribution de sécurité immobilière ne sont dues.

Mention

Mention du présent acte est consentie partout où besoin sera.

Élection de domicile

Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

DECLARATIONS POUR L'ADMINISTRATION**Impôt sur la mutation :**

La présente vente ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor (art. 1042 du C.G.I.) et sera soumise à la formalité fusionnée.

Impôt sur la Plus-value :

Compte tenu de la qualité du VENDEUR, le bien vendu n'est pas soumis à la taxe sur la plus-value.

Contribution de sécurité immobilière

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière représentant la taxe au profit de l'Etat telle que fixée par l'article 879 du Code général des impôts s'élève à la somme :

Type de contribution	Assiette	Taux	Montant
Contribution proportionnelle taux plein	1 200 000 €	0,10%	1 200 €

FIN DE LA PARTIE NORMALISEE.

DEUXIEME PARTIE

TITRE I – RENSEIGNEMENTS SUR LE BIEN VENDU

ORIGINE DE PROPRIETE

Procès-verbal de remembrement en date du 22 octobre 2004 publié à la conservation des hypothèques de MILLAU le 22 octobre 2004 volume 2004R3.

Il est précisé que :

- ce procès-verbal a fait l'objet d'un procès-verbal rectificatif en date du 05 janvier 2005 publié à la conservation des hypothèques de Millau le 7 janvier 2005 volume 2005R1.
- La parcelle cadastrée section ZC n°11, dont est issue la parcelle cadastrée section ZC n° 27 présentement cédée, provient d'un procès-verbal du cadastre n°4872 du 9 janvier 2015 publié à la conservation des hypothèques de Millau le 12 janvier 2015 volume 2015P n°35
- La parcelle cadastrée section ZB n°19, dont est issue la parcelle cadastrée section ZB n° 29 présentement cédée, provient d'un procès-verbal du cadastre n°4875 du 12 janvier 2015 publié à la conservation des hypothèques de Millau le 13 janvier 2015 volume 2015P n°65

DECLARATIONS DU VENDEUR

Le **VENDEUR** déclare :

Sur l'absence de restriction à son droit de disposer :

- Qu'il n'existe à ce jour aucune restriction, résolution, réquisition ou expropriation, ni de litige en cours pouvant porter atteinte au droit de disposer,
- Qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'**ACQUEREUR** un droit quelconque résultant d'un avant contrat, lettre d'engagement, droit de préférence ou de préemption, clause d'inaliénabilité temporaire et qu'il n'existe d'une manière générale aucun empêchement à cette vente.

Sur les servitudes :

Qu'il n'a créé ni laissé acquérir aucune servitude et, qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou obligations que :

- celles résultant de la situation naturelle des lieux, de la loi, des règlements d'urbanisme, des titres antérieurs
- celles résultant de la présence de réseaux d'eau potable, gaz, électricité et celle relative à l'assainissement, la téléphonie et le haut débit.

Sur la situation hypothécaire

Il résulte d'un état hypothécaire délivré du chef des immeubles cédés en date du 8 février 2017 qu'il n'existe aucune inscription ni privilège.

Sur la situation au regard de l'urbanisme :

Un certificat d'urbanisme d'information (annexé aux présentes) a été délivré par la commune de Millau le 20 octobre 2016 (CU 12 145 16 M 4476) sur les parcelles objets de la vente et indique les informations suivantes :

« Le terrain est situé en zone NA75 du PLU révisé par délibération du Conseil Municipal du 28/09/2011 modifié par délibération du 02/02/2012 et modifié par délibération du Conseil de la Communauté de communes Millau Grands Causses du 23/09/2015.

Aucune servitude n'est applicable »

TITRE II - CONDITION PARTICULIERE**OBLIGATION DE NON CONCURRENCE**

L'Etat s'oblige à solliciter par écrit l'avis du Conseil départemental de l'Aveyron sur tout projet de mise en place de nouvelles activités sur l'aire de repos du viaduc de Millau, que celles-ci soient exploitées par l'Etat, par un concessionnaire, un sous-concessionnaire ou un prestataire.

TITRE III - CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

La présente vente est consentie et acceptée aux charges et conditions suivantes auxquelles les parties déclarent se référer expressément dans la mesure où, précédemment, il n'a été fait mention d'aucune clause ou indication contraire.

ETAT DU BIEN

L'**ACQUEREUR** prendra l'**IMMEUBLE** dans l'état où il se trouve actuellement avec toutes ses appartenances et dépendances, toutes facultés quelconques pouvant y être attachées sans aucune exception ni réserve.

L'**ACQUEREUR** ne pourra prétendre à aucune indemnité ni diminution du prix pour quelque cause que ce soit, et notamment en raison de l'état du sol et du sous-sol ou de vices cachés.

INFORMATIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'IMMEUBLE***A/ Déclaration sur l'amiante***

LE VENDEUR déclare :

- que LE BIEN entre dans le champ d'application des articles R. 1334-14 et suivants du Code de la santé publique ;
- que les recherches effectuées, conformément à l'article R. 1334-24 de ce code, n'ont pas révélé la présence de matériaux contenant de l'amiante, ainsi qu'il résulte du rapport technique 5 ALQ16-145 établi par la société ADIAG apave située à MONT ST AIGNAN le 23 novembre 2016.

B/ Etat parasitaire**1) Article L.133-1 du Code de la construction et de l'habitation**

L'IMMEUBLE est situé dans un secteur délimité par le conseil municipal en application de l'article L.133-1 du Code de la construction et de l'habitation (secteur d'intervention dans lequel le maire peut enjoindre aux propriétaires de procéder à la recherche de termites ainsi qu'à des travaux préventifs ou d'éradication).

Le VENDEUR déclare qu'à ce jour, il n'a reçu aucune injonction du maire d'avoir à procéder à la recherche de termites ou à effectuer des travaux préventifs ou curatifs.

2) Certificat parasitaire

Un certificat conforme à la réglementation, établi par la société ADIAG APAVE a été établi le 23 novembre 2016 mentionnant l'absence d'indices d'infestation.

C/ Diagnostic de performance énergétique

LE VENDEUR déclare que LE BIEN entre dans le champ d'application des articles R 134-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation et qu'il a fait établir un diagnostic de performance énergétique par Monsieur François MARECHAL sis 2 rue des mouettes 76130 mont Saint Aignan.

La consommation énergétiques (en énergie primaire) a été estimée à 433,2 KWhEP/m² ce qui classe le bâtiment en catégorie F.

Les émissions de gaz à effet de serre GES a été estimée à 14,8 éqCO₂/m² classant le bâtiment en catégorie C

D/ Etat de l'installation intérieure d'électricité

Le VENDEUR déclare que LE BIEN vendu est équipé d'une installation électrique de moins de quinze ans.

L'ACQUEREUR déclare vouloir en faire son affaire personnelle

E/ Environnement

Il résulte de l'article 8-1 de la loi numéro 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée par la loi numéro 92-646 du 13 juillet 1992, savoir :

« Lorsqu'une installation soumise à autorisation a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente. »

A cet égard le VENDEUR déclare :

- Que le terrain vendu n'a jamais supporté une exploitation soumise à déclaration ou à autorisation dans le cadre des lois relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement.
- Qu'à sa connaissance le terrain ne contient pas dans son sous-sol aucune pollution.

F/ Assainissement

Le VENDEUR déclare que l'IMMEUBLE dispose d'un assainissement autonome.

Le VENDEUR déclare que le réseau d'assainissement utilisé n'a fait l'objet d'aucun contrôle de conformité, mais il déclare que l'installation fonctionne correctement.

L'ACQUEREUR déclare prendre acte de cette situation et vouloir en faire son affaire personnelle sans aucun recours contre quiconque.

INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS OU TECHNOLOGIQUES

Dans un but de prévention des risques, d'information et d'alerte des populations, mais également de protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes, le préfet du département a établi un dossier départemental des risques majeurs.

L'ensemble des documents du dossier permet de connaître et prendre la mesure de l'aléa. Les risques sont définis par arrêté préfectoral notifié à la commune.

Le dossier communal d'information est librement consultable en préfecture, sous préfecture et mairie.

L'**ACQUEREUR** reconnaît avoir été informé, et avoir pu personnellement prendre connaissance des règles d'urbanisme et de prévention des risques naturels et technologiques applicables en l'espèce.

Par suite, les décisions prises ou à prendre par la commune dans le cadre de cet arrêté conduisent ou conduiront notamment soit à restreindre soit à anéantir les droits de construire attachés à l'immeuble concerné. Lesdites décisions peuvent ou pourront également affecter la destination de l'immeuble.

L'**ACQUEREUR** prend acte de ces informations, déclarant en faire son affaire personnelle et renonce à tous recours contre le vendeur, pour s'être personnellement renseigné dès avant ce jour auprès des services compétents

Le propriétaire, conformément aux dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement, déclare que l'immeuble n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité.

IMPOTS ET TAXES

Les éventuelles contributions afférentes à l'**IMMEUBLE** seront à la charge de l'**ACQUEREUR** à compter du premier janvier de l'année qui suivra celle de la vente.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

PAIEMENT DU PRIX

Le service ordonnateur se libérera du montant du prix sur les crédits dont il dispose.

Le **VENDEUR** renonce à réclamer toute autre indemnité pour toute cause de dépréciation ou tout dommage résultant du fait de l'occupation de l'**IMMEUBLE** par l'**ACQUEREUR**.

Le **VENDEUR** déclare, d'autre part, renoncer en tant que de besoin, au privilège du vendeur ainsi qu'à l'exercice de l'action résolutoire et s'interdit d'en requérir la publication au fichier immobilier pour quelque cause que ce soit.

Si lors de l'accomplissement de la formalité de publicité au service de la publicité foncière, il existe des inscriptions grevant l'**IMMEUBLE** du chef du **VENDEUR** ou des précédents propriétaires, le **VENDEUR** sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation, à ses frais.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Le Département de l'Aveyron dispose d'un traitement informatique de rédaction des actes en la forme administrative et d'accomplissement des formalités d'actes. Dans ce cadre, le Service Foncier du département est amené à enregistrer des données concernant les parties.

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, il est précisé que chaque partie dispose d'un droit d'accès et de rectification aux données la concernant auprès du Service Foncier du Département de l'Aveyron, Route du Monastère – CS 10024 – 12450 FLAVIN.

POUVOIRS

Une copie authentique des présentes sera publiée au service de la publicité foncière de **MILLAU (12100)** par les soins et aux frais de l'**ACQUEREUR**.

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires au Département de l'Aveyron ou à tout autre représentant qu'il désignerait, à l'effet de faire signer toutes déclarations, dresser et signer tous actes complémentaires rectificatifs ou modificatifs des présentes, dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier, les documents cadastraux et ceux de l'état civil des parties.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives et en tant que de besoin en l'Hôtel du Département, susvisé.

DEPOT DE LA MINUTE

La minute du présent acte sera déposée aux archives du Département de l'Aveyron.

FRAIS ET DROITS

Les frais des présentes resteront à la charge de l'**ACQUEREUR**.

CERTIFICATION D'IDENTITE

En application de l'article 75 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié par les décrets n° 98-516 du 23 juin 1998 et n° 98-553 du 3 juillet 1998, Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aveyron, soussigné, certifie que l'identité complète et les pouvoirs des comparants tels qu'ils figurent en tête de l'acte lui ont été régulièrement justifiés par la production de son SIREN pour l'ACQUEREUR.

DONT ACTE

Fait et passé les jours, mois et an susdits.

Cet acte comprenant :

- Lettre(s) nulle(s) :
- Blanc(s) barré(s) :
- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) :
- Chiffre(s) nul(s) :
- Mot(s) nul(s) :
- Renvoi(s) :

LE VENDEUR

L'ETAT
représenté par le Préfet,
Monsieur Louis LAUGIER

L'ACQUEREUR

Le Département de l'AVEYRON
représenté par le 1^{er} Vice-Président,
Monsieur André AT

Assisté de M. DEFAYS
Directeur Départemental des
Finances Publiques de
l'AVEYRON

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AVEYRON
Monsieur Jean-François GALLIARD

<p>DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES Direction départementale des finances publiques de l'Aveyron <i>Pôle de la gestion publique</i> <i>service du domaine</i> 2 Place d'Armes - BP 3513 12035 RODEZ Cedex 09 Réception sur rendez-vous</p>	<p><u>AVIS DU DOMAINE</u></p> <p><u>ACQUISITION</u></p> <p>CONTROLE DES OPERATIONS IMMOBILIERES SUR LA VALEUR VENALE</p> <p><u>Article L 1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques</u></p>
<p>Pour nous joindre :</p> <p>Affaire suivie par : Marc CONSTANS Téléphone : 05 65 75 40 93 Télécopie : 05 65 75 40 89 Courriel : marc.constans1@dgfip.finances.gouv.fr</p>	

Références : N° dossier : 2017 -145 V 0078

Service consultant : conseil départemental de l'Aveyron

Date de la consultation : 20 février 2017

Opération soumise au contrôle (objet et but) :

Acquisition éventuelle de la ferme de Brocuéjous située au sein de l'aire du viaduc de Millau, commune de Millau
actualisation de l'avis domanial 2014 -145 V 0036 du 29/01/2014 et 2016 -145 V 0357 du 16/06/2016

Propriétaire : Etat

Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération :

Commune de Millau

Sections	Numéros de plan	Surfaces en m ²
ZD	7 P <i>St pierre Nord</i>	8
ZB	19 P <i>Puech d'Auger</i>	800
ZC	1 P <i>Brocuéjous</i>	4 701
ZC	11 P <i>Brocuéjous</i>	3 830
		9 339

La propriété de grande superficie correspond à une ancienne ferme de type « caussenard » restaurée avec ses alentours.

L'immeuble bâti comprend d'une part un corps de ferme et d'autre part une grange en pierres du pays, l'ensemble relié par une galerie constituée de parois vitrées.

Le corps de ferme rassemble dans deux ailes, deux salles voûtées d'exposition des produits et lieux touristiques aveyronnais et un espace dédié aux grands sites de Midi-Pyrénées.

Au rez-de-chaussée de la partie Nord du bâti une grande salle de réunion a été aménagée. Au niveau supérieur, sont regroupés les bureaux du comité départemental du tourisme, la cuisine du personnel et des combles aménagés.

Il existe une cour intérieure communicant avec différents bâtis.

La grange comprend au niveau -1 un snack avec une terrasse et à l'étage une salle d'exposition des travaux de construction du viaduc de Millau.

Une galerie de conception moderne sert de point d'accueil des visiteurs et de circulation intérieure entre les bâtis.

L'ensemble immobilier présente un bon état général d'entretien. Il est entouré d'un terrain nu au sol stabilisé ou enherbé.

Soit une superficie utile totale pour l'ensemble du bâti de 1 530 m² environ.

Situation locative : autorisation d'occupation temporaire consentie au Conseil Général de l'Aveyron pour la période du 01/03/2007 au 28/02/2022

Urbanisme : zone NA75 du PLU de la commune de Millau

Élément de plus-value : Le site desservi par l'autoroute A 75 constitue un point d'arrêt touristique (panorama sur le viaduc de Millau). La fréquentation annuelle s'élève à 1 million de visiteurs environ.

Autres éléments : Les travaux de réhabilitation ont coûté 4 617 480 € pour une charge nette supportée par le département de l'Aveyron d'un montant de 3 229 451 € .

Le budget de fonctionnement du site égal à 370 000 € /an est financé à hauteur de 150 000 € par le versement d'une redevance des occupants EIFFAGE et SARL 3 BRAS.

Détermination de la valeur vénale actuelle :

Compte tenu des éléments d'appréciation et des termes de comparaison connus du service, la valeur vénale libre d'occupation de l'ensemble immobilier est estimée à 1 200 000 €.

Observations particulières :

L'évaluation contenue dans le présent avis correspondant à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai de deux ans.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron.

A Rodez le 21 février 2017

Le Directeur Départemental des Finances Publiques



Alain DEFAYS

Commune : 12145
Millau

Numéro d'ordre du document d'arpentage
69825

Document vérifié et numéroté le
A *MILLAU* le *05/02/2017*

Par
Thierry Destaing
Inspecteur des Finances Publiques

Section : ZC
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : P5

Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/2000
Date de l'édition : 08/12/2016

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL
D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)

D4494

Cachet du rédacteur du document :

Document dressé par
..M.. Christophe FOURCADIER..
à ..MILLAU.....
Date ..08/12/2016.....
Signature :

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

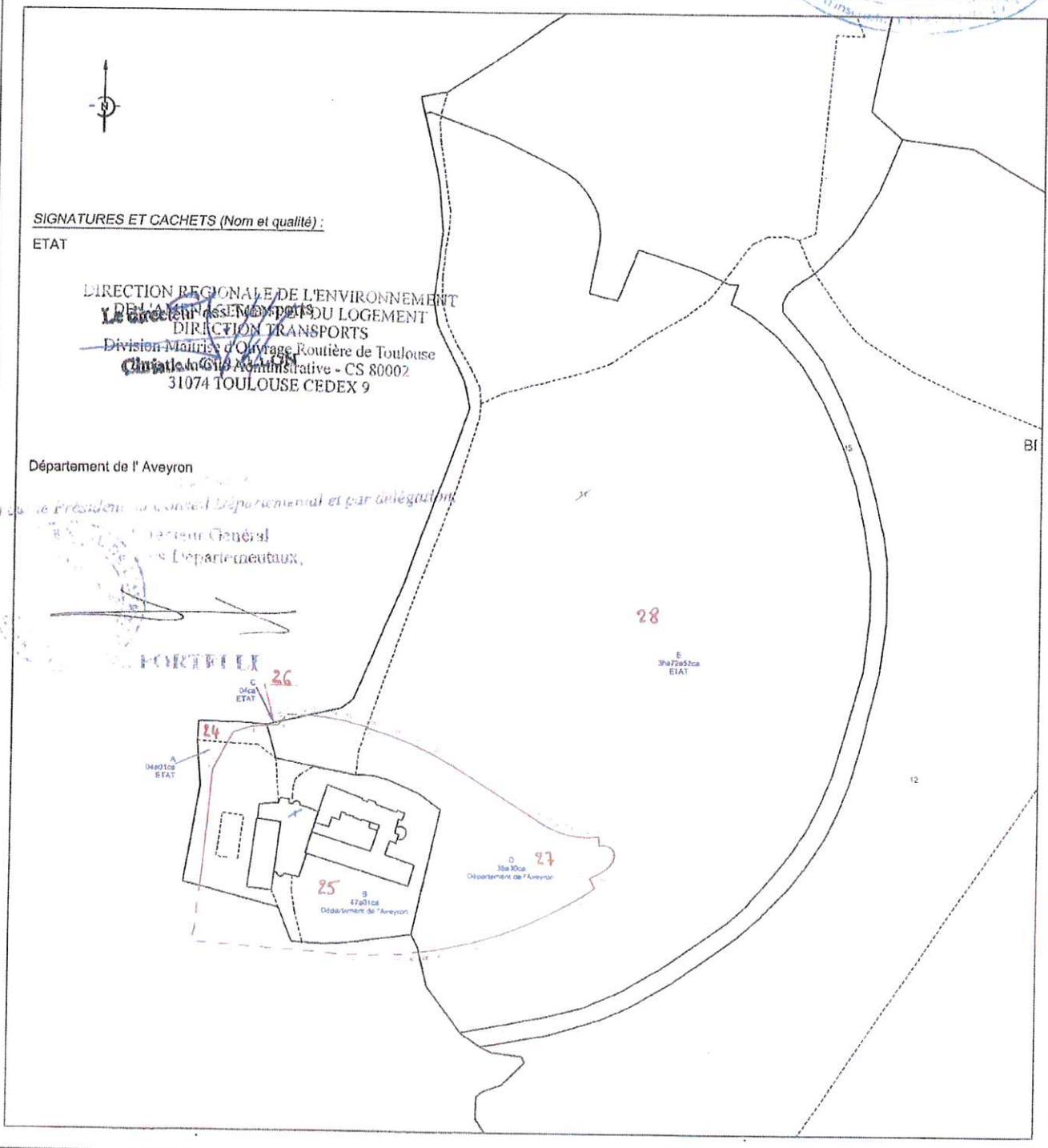
Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le par M géomètre à

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la chemise 6463.

A ..MILLAU....., le ..08/12/2016.....

(1) Rayer les méthodes inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan remis par voie de mise à jour) dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien reconnu du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'authenticité, expert...)



15 FEV. 2017

DEPARTEMENT DE L'AVEYRON
DIRECTION DES SERVICES
TECHNIQUE

DIRECTION GÉNÉRALE
La Milliassolle
96, rue des Agriculteurs
81011 Albi Cedex 9
Tél. : 05 63 49 18 70
Fax : 05 63 49 18 89
E-mail : safalt@safalt.com
Internet : www.safalt.safer.fr

S.A. au cap. de 801 296 €
RCS Albi B 086 120 235
SIRET 086 120 235 00022
N° TVA Intracommunautaire
FR 53 086 120 235

Direction Générale Technique	
TRANSMIS A	<input type="checkbox"/> D.G.A.
	<input type="checkbox"/> D.P.D.C.
	<input type="checkbox"/> Serv. Traite.
	<input type="checkbox"/> D.R.G.T.
	<input type="checkbox"/> S.A.M.
	<input checked="" type="checkbox"/> D.S.A.
<input type="checkbox"/> Projet réponse <input type="checkbox"/> Représenter le service	

Monsieur le Président du
Conseil départemental de l'Aveyron
Pôle technique
A l'attention du Service foncier (MAT)
Route du Monastère
CS 10024
12450 FLAVIN

ALBI, le 8 février 2017

Réf. notification
NO 12 16 3452 01
Date : 28/12/2016

SERVICES DÉPARTEMENTAUX
Aveyron
5c boulevard du 122^e R.I.
Carrefour de l'Agriculture
12026 Rodez Cedex 9
Tél. : 05 65 73 38 80
Fax : 05 65 73 38 89
service.aveyron@safalt.com

Lot
430, avenue Jean Jaurès
BP 20027
46004 Cahors Cedex
Tél. : 05 65 23 22 80
Fax : 05 65 23 22 89
service.lot@safalt.com

Tarn
La Milliassolle
96, rue des Agriculteurs
81011 Albi Cedex 9
Tél. : 05 63 49 18 70
Fax : 05 63 43 62 24
service.tarn@safalt.com

Tarn-et-Garonne
120, avenue Marcel Unal
CS 10660
82006 Montauban Cedex
Tél. : 05 63 21 28 00
Fax : 05 63 21 28 09
service.tarnetgaronne@safalt.com

Monsieur le Président,

Suite à votre demande de renonciation anticipée sur le projet de vente d'un bien appartenant à l'ÉTAT et situé :

Commune principale : **MILLAU – Aire de Brocuejous**
Surface : **93 a 39 ca**
Prix : **1 200 000,00 €**

et après étude du dossier nous vous informons que rien ne s'oppose à la régularisation de cette cession, aux conditions notifiées, à la date qui vous conviendra.

Nous prions de croire, Maître, à nos sentiments les meilleurs.

Le Directeur Général Délégué



Christian LELIEVRE

Commune : 12145
Millau

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFI)

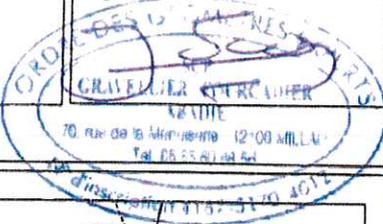
D4494

Cachet du rédacteur du document :

Numéro d'ordre du document d'arpentage
4983K
Document vérifié et numéroté le
A **MILLAU** le **15/02/2017**
Par
Thierry Destaing
Inspecteur des Finances Publiques

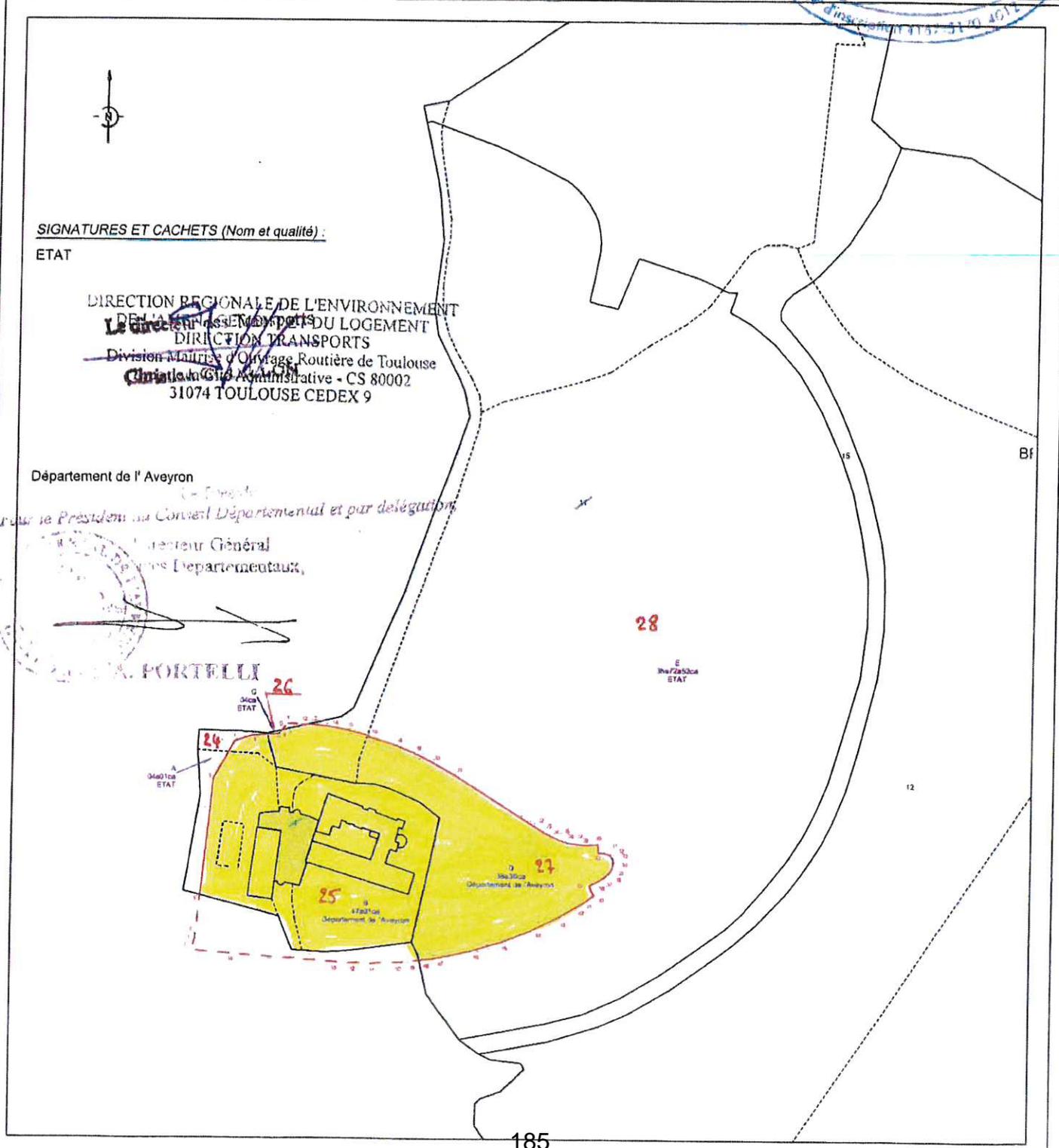
CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)
Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie est jointe, dressé
le par M géomètre à
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la chemise 6463.
A **MILLAU** le **08/12/2016**.....

Document dressé par
..M.. **Christophe FOURCADIER**...
à **MILLAU**.....
Date **08/12/2016**.....
Signature :



Section : **ZC**
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : P5
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/2000
Date de l'édition : 08/12/2016

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan renvoyé par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou architecte inscrit au cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant, etc... de l'autorité compétente)



SIGNATURES ET CACHETS (Nom et qualité) :

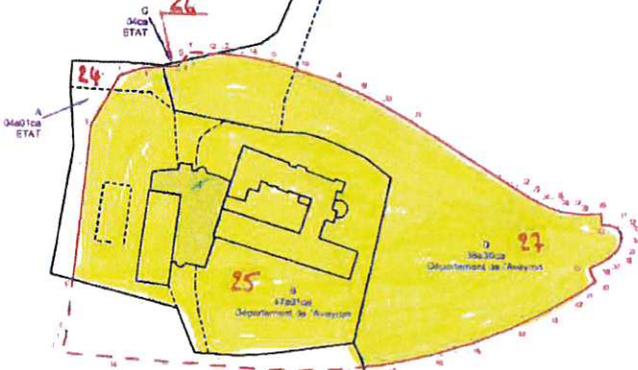
ETAT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE LA MER, DES ESPACES DU LOGEMENT
DIRECTION TRANSPORTS
Division Maitrise d'ouvrage Routière de Toulouse
Cristina GIRA Administrative - CS 80002
31074 TOULOUSE CEDEX 9

Département de l'Aveyron

pour le Président du Conseil Départemental et par délégation
Président Général
des Départements

PORTELLI
G
Maire
ETAT



Commune : 12145

Millau

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)

Cachet du rédacteur du document :

Numéro d'ordre du document d'arpentage

42845

Document vérifié et numéroté le

A MILLAU 15/12/2016

Par Thierry Destang
Inspecteur des Finances Publiques

D4494

CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
- B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
- C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le par M géomètre à

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

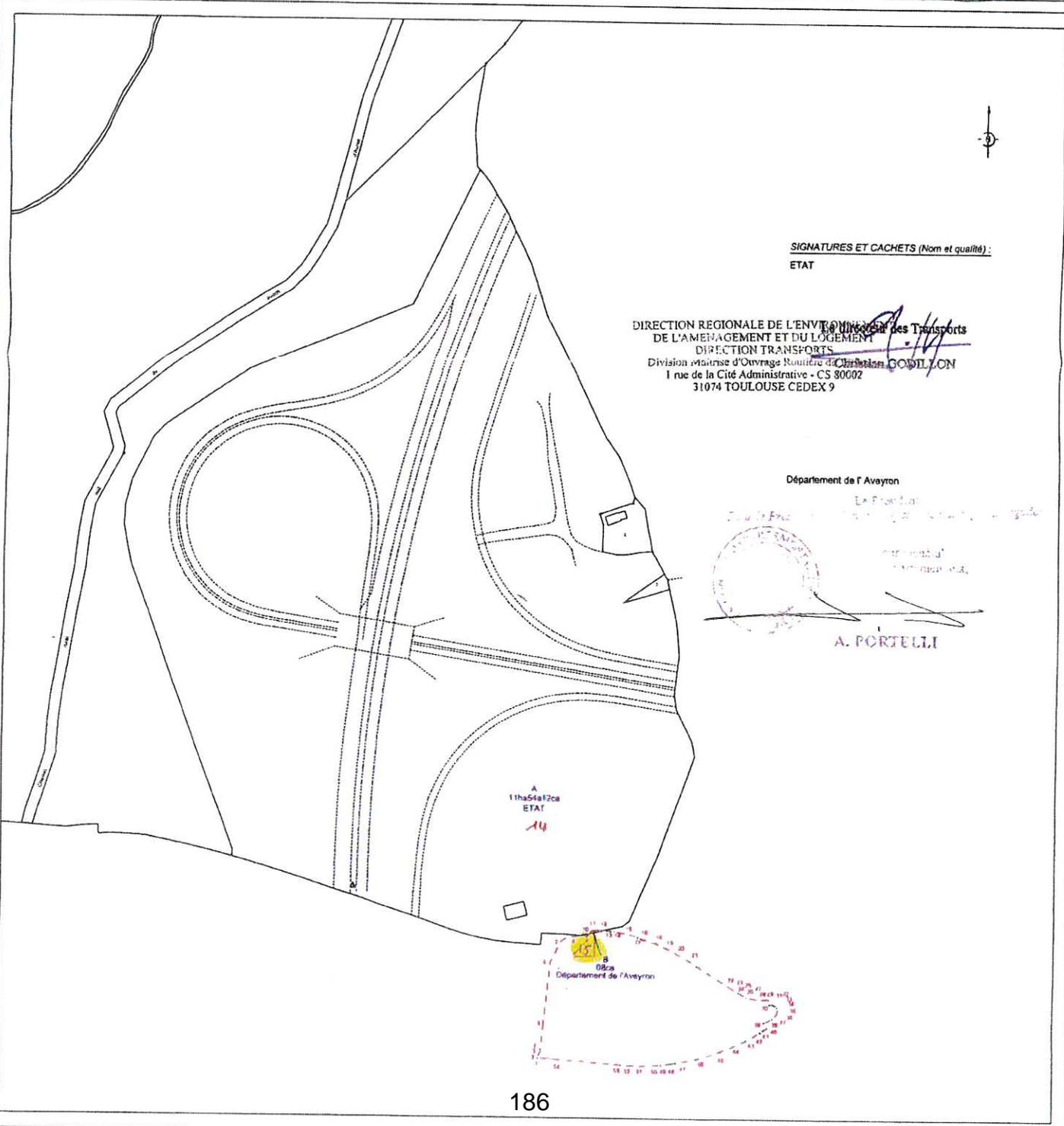
A ...MILLAU....., le ..09/12/2016.....

Section : ZD
 Feuille(s) : 01
 Qualité du plan : P5
 Echelle d'origine : 1/2000
 Echelle d'édition : 1/2500
 Date de l'édition : 09/12/2016

Document dressé par
 M., Christophe.EOURCADIER...
 à ...MILLAU.....
 Date ..09/12/2016.....
 Signature :



(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan révisé par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage
 (2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
 (3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité propriétaire)



SIGNATURES ET CACHETS (Norm et qualité) :
ETAT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
 DIRECTION TRANSPORTS
 Division Maintenance d'Ouvrage Routière
 1 rue de la Cité Administrative - CS 30002
 31074 TOULOUSE CEDEX 9

Département de l'Aveyron



A. PORTELLI

Commune : 12145
Millau

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

Cachet du rédacteur du document :

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)

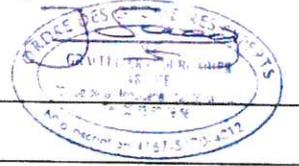
D4494

Numéro d'ordre du document d'arpentage
4982P
Document vérifié et numéroté le
A
Par 15/02/2017

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)
Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le par M géomètre à
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la chemise 6463.
A MILLAU le 08/12/2016

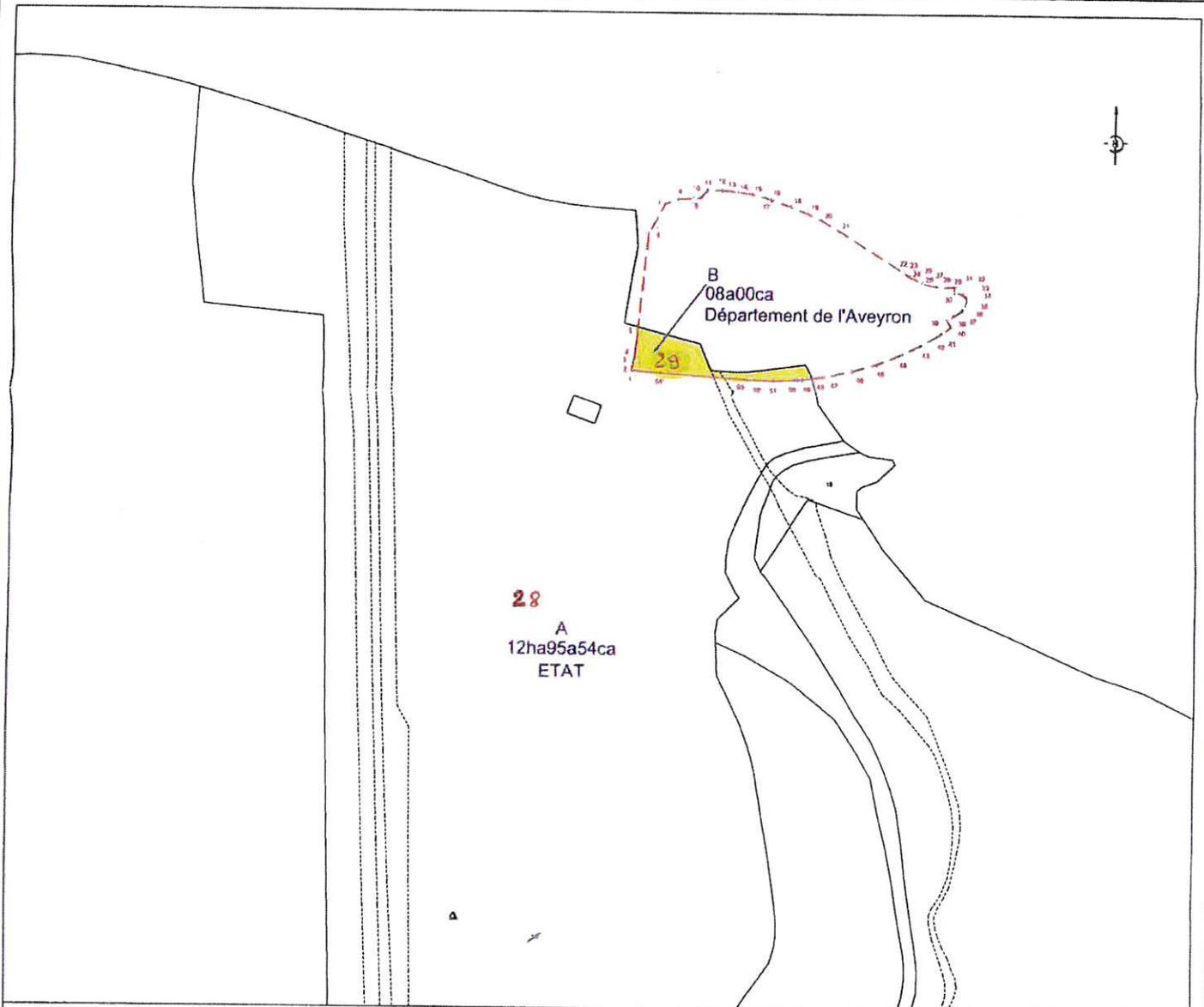
Document dressé par
..M.. Christophe FOURCADIER..
à ..MILLAU..
Date ..08/12/2016..
Signature :

Thierry Destaing
Inspecteur des Finances Publiques



Section : ZB
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : P5
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/2000
Date de l'édition : 08/12/2016

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan révisé par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité expropriante).

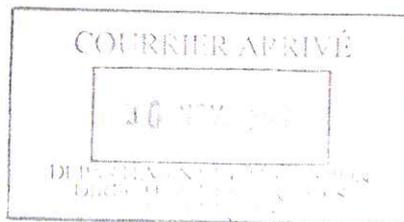


SIGNATURES ET CACHETS (Nom et qualité) :

ETAT
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DIRECTION TRANSPORTS
Division Maîtrise d'Ouvrage Route de Toulouse
Le directeur des Transports
Christian GODILLON
31974 TOULOUSE CEDEX 9

Département de l'Aveyron
Le Président,
Le Directeur Départemental
A. FORTELLI

ADIAG
2 Rue des Mouettes
76130 MONT ST AIGNAN
☎ 0684195870 ☎ 0285610182



D.P.D.C.	
Date d'arrivée :	30/11/16.
N° chrono :	1956
<input type="checkbox"/> Dir. Adj.	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Administratif	<input checked="" type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Patrimoine	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Collèges	<input type="checkbox"/>
<input checked="" type="checkbox"/> Exploitation	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Atelier	<input type="checkbox"/>
ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU L'ABSENCE DE MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BÂTIS	
<input type="checkbox"/> Projet réponse	
<input type="checkbox"/> M'en parler	

CONSEIL GENERAL DE L'AVEYRON
HOTEL DU DEPARTEMENT
PLACE CHARLES DE GAULLE
12000 RODEZ

LISTES A ET B DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Rapport n°:	5ALQ16-145-AIRE DU VIADUC DE MILLAU	Date d'intervention:	21/11/2016
-------------	-------------------------------------	----------------------	------------

Lieu d'intervention : AIRE DU VIADUC DE MILLAU (Brocuéjous) - 12000 MILLAU



Renseignements relatifs au bien	
Propriétaire	Commanditaire
CONSEIL GENERAL DE L'AVEYRON HOTEL DU DEPARTEMENT PLACE CHARLES DE GAULLE 12000 RODEZ	APAVE RODEZ 22 Boulevard du 122ème Régiment d'Infanterie 12000 RODEZ

Désignation du diagnostiqueur	
Nom / Prénom : LE QUERE ARNAUD N° certificat : CPDI 2488 Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : I.CERT Rue de la Terre Victoria 35760 SAINT-GREGOIRE	Assurance : AXA FRANCE IARD N° : 5271124804 Adresse : 313 Terrasses de l'arche CP / Ville : 92727 NANTERRE CEDEX

Sommaire

1. Conclusion	3
1.1. Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante	3
1.2. Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante	4
1.3. Liste des locaux non visités	5
2. Mission	5
2.1. Objectif	5
2.2. Références réglementaires	5
2.3. Analyses des échantillons	5
2.4. Rapports précédents	5
3. Désignation du ou des immeubles bâtis	6
4. Liste des locaux visités	6
5. Résultats détaillés du repérage	8
6. Signatures et informations diverses	9
7. Schéma de localisation	10
8. Grille(s) d'évaluation	12
8.1. Flocage(s)	12
8.2. Calorifugeage(s)	12
8.3. Faux plafond	12
8.4. Autres matériaux	12
9. Consignes de sécurité	13
a. Les recommandations générales de sécurité	13
b. Informations générales	13
c. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail	13
d. Recommandations générales de sécurité	14
10. Eléments d'information	16
11. Certificat	17
12. Attestation d'assurance	18

1. Conclusion

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport –
il n'a pas été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante

1.1. Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante

Date de chaque repérage	Type de repérage	Matériau ou produit	Désignation	Etat de conservation (1)	Mesures obligatoires associées (évaluation périodique, mesure d'empoussièrement, ou travaux de retrait ou confinement)
Lundi 21 novembre 2016	Amiante avant vente	Aucun	-	-	-

(1) Matériaux liste A : l'état de conservation est défini par un « score » 1,2 ou 3 en application de grilles d'évaluation définies réglementairement.

Obligations du propriétaire :

PRECONISATIONS : article R 1334-27/28/29 du Code de la Santé Publique

Score 1 : Evaluation périodique de l'état de conservation

Elle doit être effectuée dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou de la dernière évaluation de l'état de conservation ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Score 2 : Mesure d'empoussièrement dans l'air

Elles sont réalisées par un organisme accrédité dans un délai de 3 mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou de la dernière évaluation de l'état de conservation

Si des mesures d'empoussièrement sont exigées en raison de la présence de matériaux ressortant en notation 2, en l'attente de leurs résultats, des mesures conservatoires devront être mises en place.

Suite à des prélèvements d'air ou en attendant les travaux exigés par la réglementation, les locaux dont l'empoussièrement est supérieur à 5 fibres/litre, ne devront pas être occupés et des mesures conservatoires devront également être mises en place.

Score 3 : Travaux de confinement ou de retrait

Ils doivent être achevés dans le délai de 36 mois à compter de la remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures appropriées doivent être mises en place afin de réduire l'exposition des occupants au niveau le plus bas possible.

Dans ce cas, le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

1.2. Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante

Date de chaque repérage	Type de repérage	Matériau ou produit	Désignation	Etat de conservation (1)	Mesures préconisées par l'opérateur (2)
Lundi 21 novembre 2016	Amiante avant vente	Aucun	-	-	-

(1) Matériaux liste B : l'état de conservation est défini par un résultat « EP, AC1 ou AC2 en application de grilles d'évaluations définies réglementairement.

EP : Evaluation périodique
AC1 : Action corrective de 1^{er} niveau
AC2 : Action corrective de 2^{ème} niveau

(2) En cas d'évaluation périodique, procéder à un contrôle régulier pour un maintien en bon état de l'élément.

Obligations du propriétaire :

Recommandations de gestion adaptées au besoin de protection des personnes : article R 1334-21 du Code de la Santé Publique

EP : Evaluation périodique de l'état de conservation

Le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate. Il convient de :

- Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

AC1 : Action corrective de 1er niveau

Le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. Il convient de :

- Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

AC2 : Action corrective de 2^{ème} niveau

Concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation. Il convient de :

- Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

1.3. Liste des locaux non visités

Locaux (1)	Justifications	Préconisations (2)
Ancien corps de ferme-chambre à l'étage	Absence de clés	-

(1) Pour les locaux non visités, permettre leur identification et en indiquer le motif (exemple : locaux inaccessibles, clés absentes...) et, lorsqu'elle est connue, la date du repérage complémentaire programmé.

(2) Des locaux ayant été non visités, les obligations réglementaires prévues aux articles R. 1334-15 à R. 1334-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12/12/2012.

2. Mission

2.1. Objectif

La prestation a pour objectif de réaliser l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante dont le propriétaire doit disposer lors de la mise en vente de son bien immobilier.

2.2. Références réglementaires

Pour plus d'informations vous pouvez consulter le site WEB suivant : www.legifrance.gouv.fr

Décret n° 2010 – 1200 du 11 octobre 2010 pris en application de l'article L 271-6 du code de la construction et de l'habitation,

Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)

Articles R 1334-15 à R 1334-18, articles R 1334-20 et R1334-21 du Code de la Santé Publique

Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.

Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 (Article L 1334-13 du code de la santé publique),

Notre inventaire porte spécifiquement sur les matériaux et produits définis dans le PROGRAMME DE REPERAGE DE L'AMIANTE dans les matériaux ou produits mentionnés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique.

2.3. Analyses des échantillons

Conformément aux dispositions de l'article R. 1334-24 du code de la santé publique, les analyses des échantillons de matériaux et produits sont réalisées par un organisme accrédité.

Analyses réalisées par :

2.4. Rapports précédents

Les rapports précédents relatifs à l'amiante qui nous ont été remis avant la visite sont :

Numéro de référence du rapport de repérage	Date du rapport	Nom de la société et de l'opérateur de repérage	Objet du repérage et principales conclusions
Aucun	-	-	-

Notre rapport prend en compte les documents techniques fournis en l'état.

3. Désignation du ou des immeubles bâtis

3.1. Description du site	
Aire de repos constitué d'un ancien corps de ferme, d'une grange et d'un atrium.	
3.2. Propriétaire du ou des bâtiments	
Nom ou raison sociale	: CONSEIL GENERAL DE L'AVEYRON
Adresse	: HOTEL DU DEPARTEMENT PLACE CHARLES DE GAULLE
Code Postal	: 12000
Ville	: RODEZ
3.3. Périmètre de la prestation	
Dans le cadre de cette mission, l'intervenant ADIAG a examiné uniquement les locaux et les volumes auxquels il a pu accéder dans les conditions normales de sécurité.	
Département	: AVEYRON
Commune	: MILLAU
Adresse	: AIRE DU VIADUC DE MILLAU (Brocuéjous)
Code postal	: 12000
Type de bien	: Autres bâtiments de culture et loisirs
Référence cadastrale	: NC
Lots du bien	: NC
Nombre de niveau(x)	: 2
Année de construction	: Avant 1997

Légende :
NC : Non communiqué.
SO : Sans objet.

3.4. Personne accompagnant l'opérateur lors de la visite
Mr SANSON

3.5. Document(s) remis
Plan

4. Liste des locaux visités

Locaux (1)	Niveaux
ANCIEN CORPS DE FERME	
Salle Visio midi Pyrénées	Rez-de-chaussée
Local informatique salle Visio midi Pyrénées	Rez-de-chaussée
Dégagement	Rez-de-chaussée
Salle Aveyron	Rez-de-chaussée
Réserve office du tourisme	Rez-de-chaussée
Galerie	Rez-de-chaussée
Salle Aveyron vivre vrai	Rez-de-chaussée
Réserve document office du tourisme	Rez-de-chaussée
Wc	Rez-de-chaussée
Bureau CDT(étage)	Etage
Cantine(étage)	Etage
Sanitaires femmes(étage)	Etage
Sanitaires hommes(étage)	Etage
Mezzanine(étage)	Etage
Combles(étage)	Etage
ATRIUM	
Accueil office du tourisme	Rez-de-chaussée



**ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU L'ABSENCE
DE MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE
L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BÂTIS**

Rap. n° : 5ALQ16-145-AIRE
DU VIADUC DE MILLAU
Date d'émission : 23/11/2016
Page : 7/19

Local technique	Rez-de-chaussée
Réserve 1	Rez-de-chaussée
Réserve 2	Rez-de-chaussée
GRANGE	
Espace gourmand	Rez-de-chaussée
Cuisine	Rez-de-chaussée
Vestiaire	Rez-de-chaussée
Réserve	Rez-de-chaussée
Plonge	Rez-de-chaussée
Circulation	Rez-de-chaussée
Chaufferie Gaz (2010)	Rez-de-chaussée
Dégagement Espace Eiffage (étage)	Etage
Boutique Espace Eiffage (étage)+réserve+local technique froid	Etage
EXTERIEUR	-

(1) Tous les locaux doivent être obligatoirement visités.



**ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU L'ABSENCE
DE MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE
L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BÂTIS**

Rap. n° : 5ALQ16-145-AIRE
DU VIADUC DE MILLAU
Date d'émission : 23/11/2016
Page : 8/19

5. Résultats détaillés du repérage

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport - il n'a pas été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante

Désignation	Composant de la construction	Parties du composant vérifiées	Localisation	Numéro prélèvement ou d'identification (1)	Méthode (2)	Présence amiante		Flocages, calorifugeage, faux plafonds		Autres matériaux	
						Oui (3)	Non	Grille n°	Résultat (4)	Grille n°	Résultat (5)
Néant	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

(1) Mxxx : N° d'identification (hors analyse)

(2) Document consulté, résultat d'analyse de matériau ou produit, jugement personnel de l'opérateur, marquage du matériau, matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante.

(3) * : Présence de matériaux et/ou produits contenant plusieurs couches (voir résultats d'analyses laboratoire SG).

(4) S1 : Score 1
S2 : Score 2
S3 : Score 3

(5) EP : Evaluation périodique
AC1 : Action corrective de 1er niveau
AC2 : Action corrective de 2ème niveau



ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU L'ABSENCE DE MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BÂTIS

Rap. n° : 5ALQ16-145-AIRE
DU VIADUC DE MILLAU
Date d'émission : 23/11/2016
Page : 9/19

6. Signatures et informations diverses

Je soussigné(e), ARNAUD LE QUERE, déclare ce jour détenir la certification de compétence délivrée par I.CERT pour la spécialité : AMIANTE
Cette information est vérifiable auprès de : I.CERT Rue de la Terre Victoria 35760 SAINT-GREGOIRE

Je soussigné(e), ARNAUD LE QUERE, diagnostiqueur pour l'entreprise ADIAG dont le siège social est situé à MONT ST AIGNAN.
Atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles L.271.6 du code de la construction et de l'habitation. J'atteste également disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, des constats et diagnostics composant le dossier (Art. R271-3) Je joins en fin de rapport mes états de compétences par la certification et mon attestation d'assurance.

Intervenant : ARNAUD LE QUERE

Fait à : TOULOUSE

Le : 23/11/2016


 **ADIAG**
2 rue des Mouettes
76130 MONT ST AIGNAN
Tél : 02 35 02 75 15 - Fax : 02 35 61 01 82
contact@adiag.apave.com

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

Validité du rapport

Sous réserve que les conditions d'exploitation n'influent pas sur les critères d'évaluation de l'état de conservation, la durée de validité du présent rapport est limitée à 3 ans si présence d'amiante avérée seulement.

Préconisations

Le présent document constitue un élément important du dossier technique amiante qui doit être mis à jour et consulté par :

- les opérateurs de repérage amiante pour les diagnostics avant démolition
- les intervenants pour l'entretien ou la maintenance des installations
- les entreprises extérieures pour établir leur plan de prévention ou le diagnostic avant travaux.

L'opération de repérage devra être étendue aux locaux fermés ou non visités.

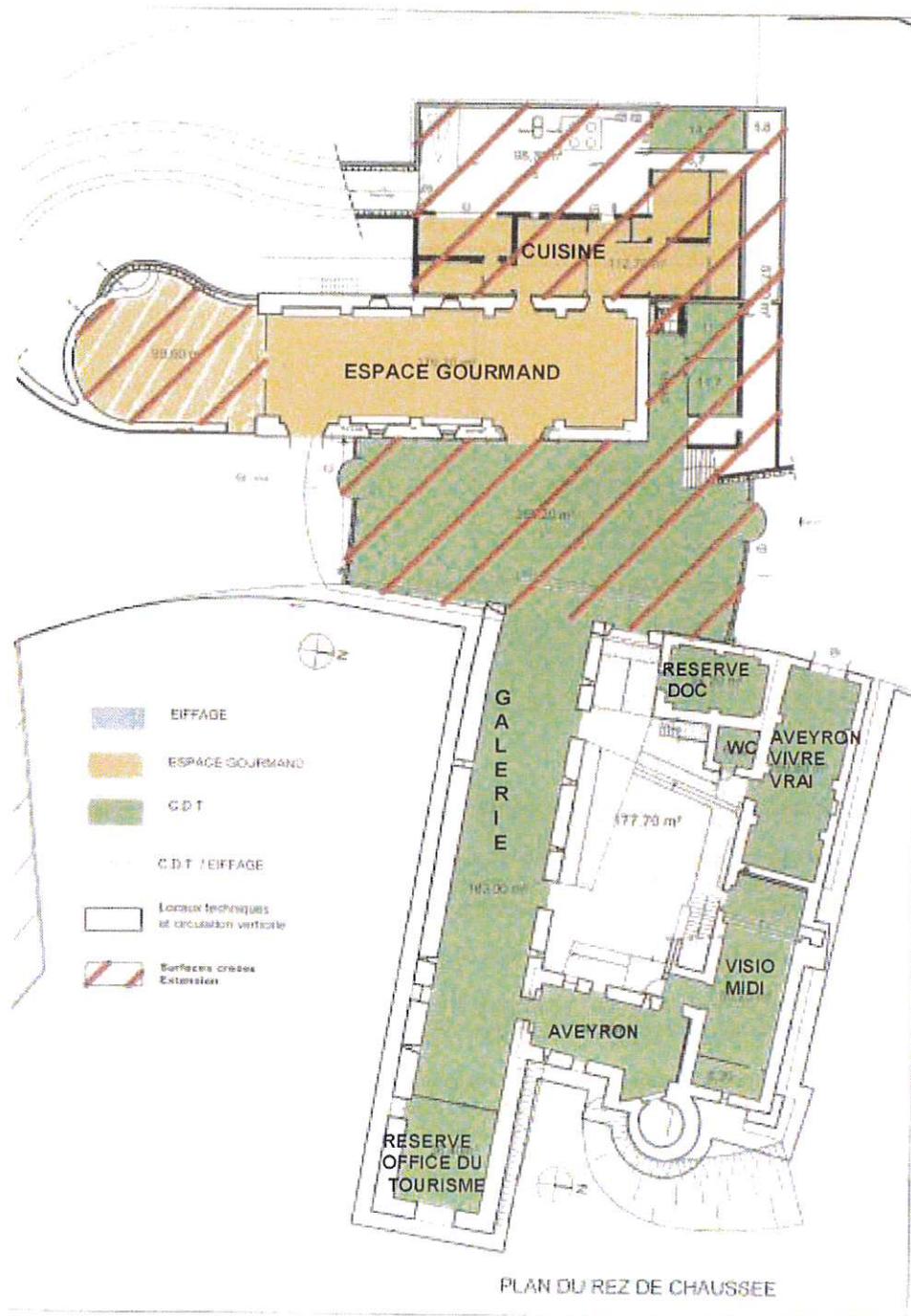
Concernant les matériaux contenant de l'amiante, il conviendra d'établir une analyse de risque et un mode opératoire pour éviter toute action pouvant libérer des fibres dans l'air (ponçage, frottement, perçage, découpage...).

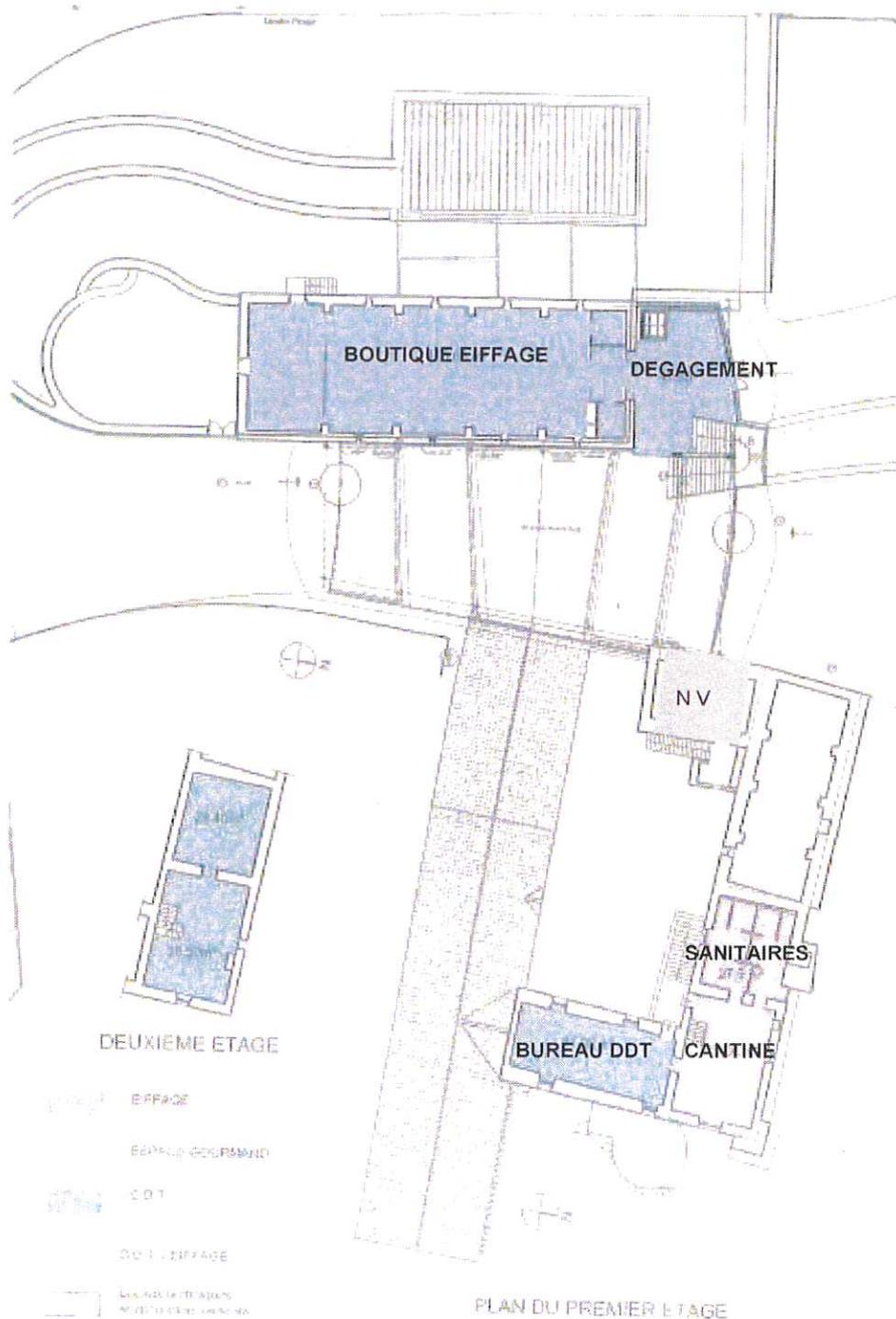
Nous vous rappelons que des dispositions spécifiques de protection des travailleurs intervenant sur les matériaux et produits contenant de l'amiante sont stipulées dans le cadre du Code du Travail. Elles comprennent notamment l'obligation d'élaborer une analyse de risque et un mode opératoire validés par des mesures d'empoussièremment.

Suite à des prélèvements d'air ou en attendant les travaux exigés par la réglementation, les locaux dont l'empoussièremment est supérieur à 5 fibres/litre, ne devront pas être occupés.

Nous vous conseillons de faire appel à un maître d'œuvre spécialisé pour concevoir le projet de suppression de l'amiante et à une entreprise spécialisée pour réaliser les investigations approfondies avec sondages destructifs et les travaux de démolition conformément aux recommandations de la CNAMTS, des CARSAT - CRAM - CGSS, des guides de l'INRS et de l'OPPBTP, et des directives de l'inspection du travail.

7. Schéma de localisation





Se reporter au §6 pour la définition des zones homogènes.

Codification d'un matériau ou produit et codes couleurs	
Mxxx ou Pxxx - Résultat	Résultat : A = contenant de l'amiante
	: N = sans amiante
	Mxxx : Numéro d'identification
	Pxxx : Numéro de prélèvement
	: Zone non visitée ou Hors mission



**ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU L'ABSENCE
DE MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE
L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BÂTIS**

Rap. n° : 5ALQ16-145-AIRE
DU VIADUC DE MILLAU
Date d'émission : 23/11/2016
Page : 12/19

8. Grille(s) d'évaluation

8.1. Flocage(s)

Aucune

8.2. Calorifugeage(s)

Aucune

8.3. Faux plafond

Aucune

8.4. Autres matériaux

Aucune

9. Consignes de sécurité

a. Les recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

b. Informations générales

Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrément important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

c. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

d. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

10. Eléments d'information

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sincee.org.

12. Attestation d'assurance

Contrat RC n° 6271124804 1/2



AXA France IARD
DIRECTION ENTREPRISES
Production R.C. - Grands Comptes
Téléphone 01 57 65 07 00

ATTESTATION

Nous, soussignés, AXA FRANCE IARD S.A., Société d'Assurance dont le Siège Social est situé 313, Terrasse de l'Arche - 92727 NANTERRE Cedex, agissant en qualité d'assureur en coassurance à 65% avec GENERALI, atteste par la présente que l'assuré :

APAVE
181 rue Vauglarde
75018 PARIS

agissant tant pour son compte que pour celui de **APAVE DEVELOPPEMENT et sa filiale AT-DIAG**

est couvert contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité Civile qui pourrait intervenir à la suite de dommages causés dans le cadre de l'exercice de sa profession, par le contrat n° 6271124804, souscrit auprès de notre Société, pour les activités et les montants de garanties suivants :

Activités assurées

Prestations techniques (y compris maintenance) et intellectuelles pour la maîtrise des risques humains, techniques et environnementaux, articulées autour des principaux métiers suivants :

- inspection et vérification des installations techniques, équipements et process
- bâtiment et génie civil
- essais, mesures et métrologie
- conseils
- formation
- certification, contrôle, qualification et homologation

y compris vente de produits dans le cadre de ces activités,
à destination de tous les secteurs d'activité

A l'exclusion :

- des missions de Contrôle Technique relevant de la loi Spinetta visées à l'article L. 111.3 du Code de la construction et de l'habitation
- des travaux de démantèlement (enlèvement de l'amiante friable et non friable)
- des activités de classification et certification de navires et unités offshore.

Contrat RC n° 5271124804 2/3



TABLEAU DE GARANTIES

Les garanties s'exercent à concurrence des montants suivants

Nature des garanties	Limites des garanties
Responsabilité Civile Exploitation / Après Livraison / Professionnelle	
Limite générale « Tous dommages corporels, matériels et immatériels » confondus <i>Sans pouvoir excéder pour :</i>	5 000 000 € par année d'assurance
a) les dommages immatériels non consécutifs	5 000 000 € par année d'assurance
b) les atteintes à l'environnement accidentelles sur sites des assurés non soumis à Autorisation ou Enregistrement	2 500 000 € par année d'assurance
c) tous dommages corporels, matériels et immatériels aux Usa/Canada sous-branches	5 000 000 € par année d'assurance
c 1) Dommages immatériels aux USA CANADA	1 000 000 € par année d'assurance
d) tous dommages causés par l'amiante et le plomb *	2 500 000 € par année d'assurance *

*Il précisé que cette garantie s'exerce également dans la limite des montants de garanties précités ou indiqués aux conditions particulières, en fonction de la nature des dommages.

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère

La présente attestation est valable pour la période du 01/01/2016 au 31/12/2016 inclus sous réserve du règlement de la prime et des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à PARIS le 09/12/2015
Pour servir et valoir ce que de droit.

POUR L'ASSUREUR :





ASSISTANCE TECHNIQUE RECHERCHE DE PLOMB DANS LES MATERIAUX ET PRODUITS

Rap. n° : 5ALQ16-145-
AIRE DU VIADUC DE
MILLAU
Date : 21/11/2016
Page : 1/21

ADIAG - APAVE

2, rue des Mouettes
76130 MONT ST AIGNAN
☎ 06 82 74 93 59 ☎ 02 35 61 01 82

APAVE SUDEUROPE

22, Boulevard du 122^{ème} R.I.
12000 RODEZ
☎ 05 65 78 04 65

RAPPORT DE DIAGNOSTIC DE RECHERCHE DE PLOMB DANS LES MATERIAUX ET PRODUITS

Rapport n° : 5ALQ16-145-AIRE DU VIADUC DE MILLAU Date de visite : 21/11/2016

Lieu d'intervention : AIRE DU VIADUC DE MILLAU (Brocuéjous) - 12000 MILLAU

Renseignements relatifs au bien	
Propriétaire	Commanditaire
CONSEIL GENERAL DE L'AVEYRON HOTEL DU DEPARTEMENT PLACE DU CHARLES DE GAULLE 12000 RODEZ	APAVE SUDEUROPE 22, Boulevard du 122 ^{ème} Régiment d'Infanterie 12000 RODEZ N° de commande : 5ALQ16-145-AIRE DU VIADUC DE MILLAU

Conclusion

Lors de la présente mission, 156 unités présentant des similitudes ont été contrôlées.

Le jour de l'expertise, il n'a pas été repéré d'unité de diagnostic, contenant du plomb au dessus du seuil réglementaire (voir tableau de mesures ci-joint).

Par analogie avec le constat du risque d'exposition au plomb; toute mesure supérieure ou égale à 1mg/cm² est considérée comme positive donc contenant du plomb.

Sommaire

1. Mission	3
a) Objectif de la prestation	3
b) Références réglementaires	3
c) Descriptif du périmètre de mission	3
2. Description du ou des bâtiments ou des ouvrages	4
3. Le laboratoire d'analyse éventuel	4
4. Tableau récapitulatif des relevés	5
5. Signatures et informations diverses	16
6. Schémas	17
7. Analyses	19
8. Certificat	19
9. Attestation d'assurance	20

1. Mission

ADIAG - APAVE 2, rue des Mouettes 76130 MONT ST AIGNAN ☎ 06.82.74.93.59 📠 02.35.61.01.82	Lieu d'intervention : AIRE DU VIADUC DE MILLAU Lieu-dit 'Brocuéjouis' 12000 MILLAU Date d'intervention : 21/11/2016
--	--

Désignation du diagnostiqueur	
Nom / Prénom : Mr François MARECHAL N° certification : P/12-487v2 Organisme certificateur : APAVE Certification 191, rue de Vaugirard - 75015 PARIS	Assurance : AXA France IARD N° : 5271124804 Adresse : 313 Terrasses de l'Arche CP / Ville : 92727 NANTERRE CEDEX

Appareil de mesure	
Les mesures ont été effectuées avec un appareil à fluorescence X dont les caractéristiques sont les suivantes	
Modèle	PROTEC
Numéro de série	3589
Nature du radionucléide	CO57
Date du dernier chargement de la source	08/08/2016
Activité à la date de chargement de la source	444 Mbq

Autorisation ASN	
ASN n° : T330629	De : BORDEAUX

PCR	
Nom de la personne compétente en radioprotection : Mr Bruno PERIER	

a) Objectif de la prestation

ASSISTANCE TECHNIQUE RECHERCHE DE PLOMB DANS LES PEINTURES : La recherche est faite par mesure à fluorescence X. Les mesures se font par zones de similitude d'ouvrage, en fonction du périmètre des travaux et sur toutes les parties visibles et accessibles le jour du contrôle.

b) Références réglementaires

Le code du travail, notamment ses articles L 4121-1 et 2, L 4531-1, R4412-59, R4412-149, 156 à 160.

c) Descriptif du périmètre de mission

Nature des travaux :
Ensemble de l'aire (grange-corps de ferme-atrrium)

2. Description du ou des bâtiments ou des ouvrages

Description du site	
Immeuble bâti à usage d'aire de repos et présentant les atouts du département de l'Aveyron.	
Propriétaire du ou des bâtiments	
Nom ou raison sociale	: CONSEIL GENERAL DE L'AVEYRON
Adresse	: HOTEL DU DEPARTEMENT PLACE DU CHARLES DE GAULLE
Code Postal	: 12000
Ville	: RODEZ
Périmètre de la prestation	
Dans le cadre de cette mission, l'intervenant ADIAG a examiné uniquement les bâtiments auxquels il a pu accéder dans les conditions normales de sécurité.	
Département	: AVEYRON
Commune	: MILLAU
Adresse	: AIRE DU VIADUC DE MILLAU (Brocuéjous)
Code postal	: 12000
Information complémentaire	: Autres bâtiments de culture et loisirs
Référence cadastrale	: NC
Lots de copropriété	: NC

Légende :

NC : Non communiqué.

SO : Sans objet.

Personne accompagnant l'opérateur lors de la visite
Mr SANSON
Locaux et ouvrages non visites, justifications
Logement de fonction – Pas de clé.
Commentaire
Aucun

3. Le laboratoire d'analyse éventuel

Laboratoire
Sans objet

4. Tableau récapitulatif des relevés

N°	Pièces ou Ouvrages	Zone	Unité de diagnostic ou élément	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure	Mesure 1 (mg/cm ²)	Mesure 2 (mg/cm ²)	Mesure 3 (mg/cm ²)	Obs.
1	Accueil	A	Baie vitrée Alu	Métal	Peinture		0.0	0.0		
2	Accueil	B	Mur	Pierre			0.0	0.0		
3	Accueil	C	Baie vitrée Alu	Métal	Peinture		0.0	0.0		
4	Accueil	D	Mur	Pierre	Peinture		0.0	0.0		
5	Accueil	D	Porte intérieure	Bois	Peinture		0.0	0.0		
6	Accueil	Haut	Plafond	Bois	Peinture		NM	-	-	
7	Salle 'EXPO'	B	Mur	Pierre			0.0	0.0		
8	Salle 'EXPO'	B	Porte extérieure 1	Bois	Peinture		0.0	0.0		
9	Salle 'EXPO'	B	Porte extérieure 2	Bois	Peinture		0.0	0.0		
10	Salle 'EXPO'	C	Mur en verre	Verre			0.0	0.0		
11	Salle 'EXPO'	D	Mur	Pierre			0.0	0.0		
12	Salle 'EXPO'	Haut	Plafond voûté	Pierre			0.0	0.0		
13	Salle 'EXPO' 2	A	Mur	Pierre			0.0	0.0		
14	Salle 'EXPO' 2	B	Mur	Pierre			0.0	0.0		
15	Salle 'EXPO' 2	B	Fenêtre extérieure 1	Bois	Peinture		0.0	0.0		

**ASSISTANCE TECHNIQUE RECHERCHE DE PLOMB DANS
 LES MATERIAUX ET PRODUITS**



N°	Pièces ou Ouvrages	Zone	Unité de diagnostic ou élément	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure	Mesure 1 (mg/cm ²)	Mesure 2 (mg/cm ²)	Mesure 3 (mg/cm ²)	Obs.
16	Salle 'EXPO' 2	B	Porte extérieure	Bois	Peinture		0.0	0.0		
17	Salle 'EXPO' 2	B	Fenêtre extérieure 2	Bois	Peinture		0.0	0.0		
18	Salle 'EXPO' 2	C	Mur	Pierre			0.0	0.0		
19	Salle 'EXPO' 2	D	Mur	Pierre			0.0	0.0		
20	Salle 'EXPO' 2	D	Porte (Four à pain)	Métal	Peinture		0.0	0.0		
21	Salle 'EXPO' 2	D	Porte extérieure	Bois	Peinture		0.0	0.0		
22	Salle Vidéo 1	A	Mur	Pierre			0.0	0.0		
23	Salle Vidéo 1	A	Porte extérieure	Bois	Peinture		0.0	0.0		
24	Salle Vidéo 1	B	Mur	Pierre			0.0	0.0		
25	Salle Vidéo 1	C	Mur	Pierre			0.0	0.0		
26	Salle Vidéo 1	C	Garde-corps (Puits)	Métal	Peinture		0.0	0.0		
27	Salle Vidéo 1	D	Mur	Placoplâtre	Peinture		0.0	0.0		
28	Salle Vidéo 1	Haut	Plafond voûté	Pierre			0.0	0.0		
29	Salle Vidéo 1 - Local technique	A	Porte intérieure	Bois	Peinture		0.0	0.0		
30	Salle Vidéo 1 - Local technique	A	Mur	Placoplâtre	Peinture		0.0	0.0		

ASSISTANCE TECHNIQUE RECHERCHE DE PLOMB DANS LES MATERIAUX ET PRODUITS

Rap. n° : 5ALQ16-145-
AIRE DU VIADUC DE
MILLAU
Date : 21/11/2016
Page : 7/21

N°	Pièces ou Ouvrages	Zone	Unité de diagnostic ou élément	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure	Mesure 1 (mg/cm²)	Mesure 2 (mg/cm²)	Mesure 3 (mg/cm²)	Obs.
31	Salle Vidéo 1 - Local technique	B	Mur	Pierre			0.0	0.0		
32	Salle Vidéo 1 - Local technique	C	Mur	Pierre			0.0	0.0		
33	Salle Vidéo 1 - Local technique	D	Mur	Pierre			0.0	0.0		
34	Salle Vidéo 1 - Local technique	Haut	Plafond voûté	Pierre			0.0	0.0		
35	Salle Vidéo 2 'Aveyron vivre vrai'	A	Porte extérieure	Bois	Peinture		0.0	0.0		
36	Salle Vidéo 2 'Aveyron vivre vrai'	A	Mur	Pierre			0.0	0.0		
37	Salle Vidéo 2 'Aveyron vivre vrai'	B	Mur	Pierre			0.0	0.0		
38	Salle Vidéo 2 'Aveyron vivre vrai'	B	Baie vitrée	Métal	Peinture		0.0	0.0		
39	Salle Vidéo 2 'Aveyron vivre vrai'	C	Mur	Pierre			0.0	0.0		
40	Salle Vidéo 2 'Aveyron vivre vrai'	D	Mur	Pierre			0.0	0.0		

**ASSISTANCE TECHNIQUE RECHERCHE DE PLOMB DANS
 LES MATERIAUX ET PRODUITS**



N°	Pièces ou Ouvrages	Zone	Unité de diagnostic ou élément	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure	Mesure 1 (mg/cm²)	Mesure 2 (mg/cm²)	Mesure 3 (mg/cm²)	Obs.
41	Salle Vidéo 2 'Aveyron vivre vrai'	Haut	Plafond	Bois	Peinture		NM	-	-	
42	Sanitaires	A	Porte extérieure	Bois	Peinture		0.0	0.0		
43	Sanitaires	A	Mur	Ciment	Enduit		0.0	0.0		
44	Sanitaires	B	Mur	Ciment	Enduit		0.0	0.0		
45	Sanitaires	C	Mur	Ciment	Enduit		0.0	0.0		
46	Sanitaires	D	Mur	Ciment	Enduit		0.0	0.0		
47	Sanitaires	Haut	Plafond	Placoplâtre	Peinture		0.0	0.0		
48	Réserve 'DOC'	A	Porte extérieure	Bois	Peinture		0.0	0.0		
49	Réserve 'DOC'	A	Mur	Pierre			0.0	0.0		
50	Réserve 'DOC'	B	Mur	Pierre			0.0	0.0		
51	Réserve 'DOC'	C	Mur	Pierre			0.0	0.0		
52	Réserve 'DOC'	D	Mur	Pierre			0.0	0.0		
53	Réserve 'DOC'	Haut	Plafond voûté	Pierre			0.0	0.0		
54	R+1 : Bureau	A	Porte extérieure	Bois	Peinture		0.0	0.0		
55	R+1 : Bureau	A	Mur	Pierre			0.0	0.0		
56	R+1 : Bureau	A	Fenêtre extérieure 1	Bois	Peinture		0.0	0.0		
57	R+1 : Bureau	A	Fenêtre extérieure 2	Bois	Peinture		0.0	0.0		
58	R+1 : Bureau	B	Mur	Pierre			0.0	0.0		

N°	Pièces ou Ouvrages	Zone	Unité de diagnostic ou élément	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure	Mesure 1 (mg/cm²)	Mesure 2 (mg/cm²)	Mesure 3 (mg/cm²)	Obs.
59	R+1 : Bureau	B	Porte intérieure	Bois	Peinture		0.0	0.0		
60	R+1 : Bureau	C	Mur	Pierre			0.0	0.0		
61	R+1 : Bureau	C	Fenêtre extérieure 1	Bois	Peinture		0.0	0.0		
62	R+1 : Bureau	C	Grille de défense 1	Métal	Peinture		0.0	0.0		
63	R+1 : Bureau	C	Fenêtre extérieure 2	Bois	Peinture		0.0	0.0		
64	R+1 : Bureau	D	Mur	Pierre			0.0	0.0		
65	R+1 : Bureau	Haut	Plafond voûté	Pierre			0.0	0.0		
66	R+1 : Salle de détente	A	Porte intérieure	Bois	Peinture		0.0	0.0		
67	R+1 : Salle de détente	A	Mur	Ciment	Enduit		0.0	0.0		
68	R+1 : Salle de détente	A	Escalier	Bois	Vernis		0.0	0.0		
69	R+1 : Salle de détente	A	Porte extérieure	Bois	Peinture		0.0	0.0		
70	R+1 : Salle de détente	B	Mur	Ciment	Enduit		0.0	0.0		
71	R+1 : Salle de détente	B	Porte intérieure 1 (WC)	Bois	Peinture		0.0	0.0		

N°	Pièces ou Ouvrages	Zone	Unité de diagnostic ou élément	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure	Mesure 1 (mg/cm ²)	Mesure 2 (mg/cm ²)	Mesure 3 (mg/cm ²)	Obs.
72	R+1 : Salle de détente	B	Porte intérieure 2 (Vestiaires)	Bois	Peinture		0.0	0.0		
73	R+1 : Salle de détente	C	Mur	Ciment	Enduit		0.0	0.0		
74	R+1 : Salle de détente	C	Fenêtre extérieure 1	Bois	Peinture		0.0	0.0		
75	R+1 : Salle de détente	C	Fenêtre extérieure 2	Bois	Peinture		0.0	0.0		
76	R+1 : Salle de détente	D	Mur	Ciment	Enduit		0.0	0.0		
77	R+1 : Salle de détente	D	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture		0.0	0.0		
78	R+1 : Salle de détente	Haut	Plafond	Bois	Vernis		0.0	0.0		
79	R+1 Sanitaires (WC)	A	Porte intérieure	Bois	Peinture		0.0	0.0		
80	R+1 Sanitaires (WC)	A	Mur	Placoplâtre	Peinture		0.0	0.0		
81	R+1 Sanitaires (WC)	B	Mur	Placoplâtre	Peinture		0.0	0.0		
82	R+1 Sanitaires (WC)	B	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture		0.0	0.0		

N°	Pièces ou Ouvrages	Zone	Unité de diagnostic ou élément	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure	Mesure 1 (mg/cm ²)	Mesure 2 (mg/cm ²)	Mesure 3 (mg/cm ²)	Obs.
83	R+1 Sanitaires (WC)	C	Mur	Placoplâtre	Peinture		0.0	0.0		
84	R+1 Sanitaires (WC)	D	Mur	Placoplâtre	Peinture		0.0	0.0		
85	R+1 Sanitaires (WC)	Haut	Plafond	Placoplâtre	Peinture		0.0	0.0		
86	R+1 Sanitaires (WC)	Haut	Plafond	Bois (poutres)	Vernis		0.0	0.0		
87	R+1 Vestiaires	A	Porte intérieure	Bois	Peinture		0.0	0.0		
88	R+1 Vestiaires	A	Mur	Placoplâtre	Peinture		0.0	0.0		
89	R+1 Vestiaires	B	Mur	Placoplâtre	Peinture		0.0	0.0		
90	R+1 Vestiaires	C	Mur	Placoplâtre	Peinture		0.0	0.0		
91	R+1 Vestiaires	D	Mur	Placoplâtre	Peinture		0.0	0.0		
92	R+1 Vestiaires	Haut	Plafond	Placoplâtre	Peinture		0.0	0.0		
93	R+2 : Pièce 1	A	Mur	Placoplâtre	Peinture		0.0	0.0		
94	R+2 : Pièce 1	A	Garde-corps	Bois	Vernis		0.0	0.0		
95	R+2 : Pièce 1	B	Mur	Placoplâtre	Peinture		0.0	0.0		
96	R+2 : Pièce 1	B	Porte intérieure	Bois	Peinture		0.0	0.0		

N°	Pièces ou Ouvrages	Zone	Unité de diagnostic ou élément	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure	Mesure 1 (mg/cm²)	Mesure 2 (mg/cm²)	Mesure 3 (mg/cm²)	Obs.
97	R+2 : Pièce 1	C	Mur	Placoplâtre	Peinture		0.0	0.0		
98	R+2 : Pièce 1	C	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture		0.0	0.0		
99	R+2 : Pièce 1	D	Mur	Placoplâtre	Peinture		0.0	0.0		
100	R+2 : Pièce 1	D	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture		0.0	0.0		
101	R+2 : Pièce 1	Haut	Plafond	Placoplâtre	Peinture		0.0	0.0		
102	R+2 : Pièce 1	Haut	Plafond	Bois (Poutres)	Vernis		0.0	0.0		
103	R+2 : Pièce 2	A	Porte intérieure	Bois	Peinture		0.0	0.0		
104	R+2 : Pièce 2	A	Mur	Plâtre	Enduit		0.0	0.0		
105	R+2 : Pièce 2	B	Mur	Plâtre	Enduit		0.0	0.0		
106	R+2 : Pièce 2	C	Mur	Plâtre	Enduit		0.0	0.0		
107	R+2 : Pièce 2	D	Mur	Plâtre	Enduit		0.0	0.0		
108	R+2 : Pièce 2	Haut	Plafond	Placoplâtre	Peinture		0.0	0.0		
109	R+2 : Pièce 2	Haut	Plafond	Bois (Poutres)	Vernis		0.0	0.0		
110	RDC : 'Espace Gourmand'	A	Porte intérieure	Bois	Vernis		0.0	0.0		
111	RDC : 'Espace Gourmand'	A	Mur	Bois décoratif	Vernis		0.0	0.0		
112	RDC : 'Espace Gourmand'	B	Baie alu	Métal	Peinture		0.0	0.0		
113	RDC : 'Espace Gourmand'	C	Mur	Pierre	Peinture		0.0	0.0		
114	RDC : 'Espace Gourmand'	D	Mur	Bois décoratif	Vernis		0.0	0.0		

N°	Pièces ou Ouvrages	Zone	Unité de diagnostic ou élément	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure	Mesure 1 (mg/cm ²)	Mesure 2 (mg/cm ²)	Mesure 3 (mg/cm ²)	Obs.
115	RDC : 'Espace Gourmand'	Haut	Plafond vouté	Pierre	Pierre		0.0	0.0		
116	RDC : Cuisine et dépendances	A	Porte intérieure	Bois	Peinture		0.0	0.0		
117	RDC : Cuisine et dépendances	A	Mur	Carrelage	Carrelage		0.0	0.0		
118	RDC : Cuisine et dépendances	B	Mur	Carrelage	Carrelage		0.0	0.0		
119	RDC : Cuisine et dépendances	C	Mur	Carrelage	Carrelage		0.0	0.0		
120	RDC : Cuisine et dépendances	D	Mur	Carrelage	Carrelage		0.0	0.0		
121	RDC : Cuisine et dépendances	Haut	Plafond	Faux Plafond	Faux Plafond		0.0	0.0		
122	RDC : Ascenseur	A	Porte intérieure	Métal	Peinture		0.0	0.0		
123	RDC : Pièce 1 (Stock Doc)	A	Porte intérieure	Bois	Peinture		0.0	0.0		
124	RDC : Pièce 1 (Stock Doc)	A	Mur	Placoplâtre	Peinture		0.0	0.0		
125	RDC : Pièce 1 (Stock Doc)	B	Mur	Placoplâtre	Peinture		0.0	0.0		
126	RDC : Pièce 1 (Stock Doc)	C	Mur	Placoplâtre	Peinture		0.0	0.0		

ASSISTANCE TECHNIQUE RECHERCHE DE PLOMB DANS LES MATERIAUX ET PRODUITS

Rap. n° : 5ALQ16-145-
AIRE DU VIADUC DE
MILLAU
Date : 21/11/2016
Page : 14/21

N°	Pièces ou Ouvrages	Zone	Unité de diagnostic ou élément	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure	Mesure 1 (mg/cm ²)	Mesure 2 (mg/cm ²)	Mesure 3 (mg/cm ²)	Obs.
127	RDC : Pièce 1 (Stock Doc)	D	Mur	Placoplâtre	Peinture		0.0	0.0		
128	RDC : Pièce 1 (Stock Doc)	D	Plafond	Placoplâtre	Peinture		0.0	0.0		
129	RDC : Pièce 2 (Stock Doc)	A	Porte intérieure	Bois	Peinture		0.0	0.0		
130	RDC : Pièce 2 (Stock Doc)	A	Mur	Placoplâtre	Peinture		0.0	0.0		
131	RDC : Pièce 2 (Stock Doc)	B	Mur	Placoplâtre	Peinture		0.0	0.0		
132	RDC : Pièce 2 (Stock Doc)	C	Mur	Placoplâtre	Peinture		0.0	0.0		
133	RDC : Pièce 2 (Stock Doc)	D	Mur	Placoplâtre	Peinture		0.0	0.0		
134	RDC : Pièce 2 (Stock Doc)	Haut	Plafond	Placoplâtre	Peinture		0.0	0.0		
135	RDC : Couloir de service	A	Porte intérieure	Bois	Peinture		0.0	0.0		
136	RDC : Couloir de service	A	Mur	Béton	Peinture		0.0	0.0		
137	RDC : Couloir de service	B	Mur	Béton	Peinture		0.0	0.0		
138	RDC : Couloir de service	C	Mur	Béton	Peinture		0.0	0.0		
139	RDC : Couloir de service	D	Mur	Béton	Peinture		0.0	0.0		
140	RDC : Couloir de service	Haut	Plafond	Béton			0.0	0.0		
141	RDC : Chauffage	A	Porte extérieure	Métal	Peinture		0.0	0.0		

N°	Pièces ou Ouvrages	Zone	Unité de diagnostic ou élément	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure	Mesure 1 (mg/cm²)	Mesure 2 (mg/cm²)	Mesure 3 (mg/cm²)	Obs.
142	RDC Chaufferie	A	Mur	Béton	Peinture		0.0	0.0		
143	RDC Chaufferie	B	Mur	Béton	Peinture		0.0	0.0		
144	RDC Chaufferie	C	Mur	Béton	Peinture		0.0	0.0		
145	RDC Chaufferie	D	Mur	Béton	Peinture		0.0	0.0		
146	RDC Chaufferie	Haut	Plafond	Béton			0.0	0.0		
147	R+1 : Hall EIFFAGE	A	Porte extérieure	Métal	Peinture		0.0	0.0		
148	R+1 : Hall EIFFAGE	C	Mur	Pierre	Pierre		0.0	0.0		
149	R+1 : Hall EIFFAGE	C	Porte intérieure	Bois	Peinture		0.0	0.0		
150	R+1 : Hall EIFFAGE	D	Baie vitrée	Métal	Peinture		0.0	0.0		
151	R+1 : Espace EIFFAGE	A	Porte intérieure	Bois	Peinture		0.0	0.0		
152	R+1 : Espace EIFFAGE	A	Mur	Pierre	Pierre		0.0	0.0		
153	R+1 : Espace EIFFAGE	B	Mur	Pierre	Pierre		0.0	0.0		
154	R+1 : Espace EIFFAGE	C	Mur	Pierre	Pierre		0.0	0.0		
155	R+1 : Espace EIFFAGE	D	Mur	Pierre	Pierre		0.0	0.0		
156	R+1 : Espace EIFFAGE	Haut	Charpente bois	Bois	Peinture		0.0	0.0		

5. Signatures et informations diverses

Je soussigné(e), Mr François MARECHAL, déclare ce jour détenir la certification de compétence délivrée par **APAVE Certification** pour la spécialité : CREP PLOMB.
Cette information est vérifiable auprès de : APAVE Certification 191, rue de Vaugirard - 75015 PARIS

Je soussigné(e), Mr François MARECHAL, diagnostiqueur pour l'entreprise ADIAG - APAVE dont le siège social est situé à MONT ST AIGNAN.
Atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271.6 du code de la construction et de l'habitation. J'atteste également disposer des moyens en matériel nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant le dossier. Je joins en fin de rapport mes états de compétences par la certification et mon attestation d'assurance.

Intervenant : Mr François MARECHAL
Fait à : Toulouse
Le : 25/11/2016

Signature :



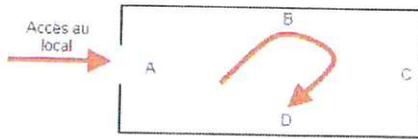
 **ADIAG**
2 rue des Mouettes
76130 MONT ST AIGNAN
Tél : 02 35 02 75 15 - Fax : 02 35 61 01 82
contact@adiag.apave.com

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

Pièces jointes :

- Néant

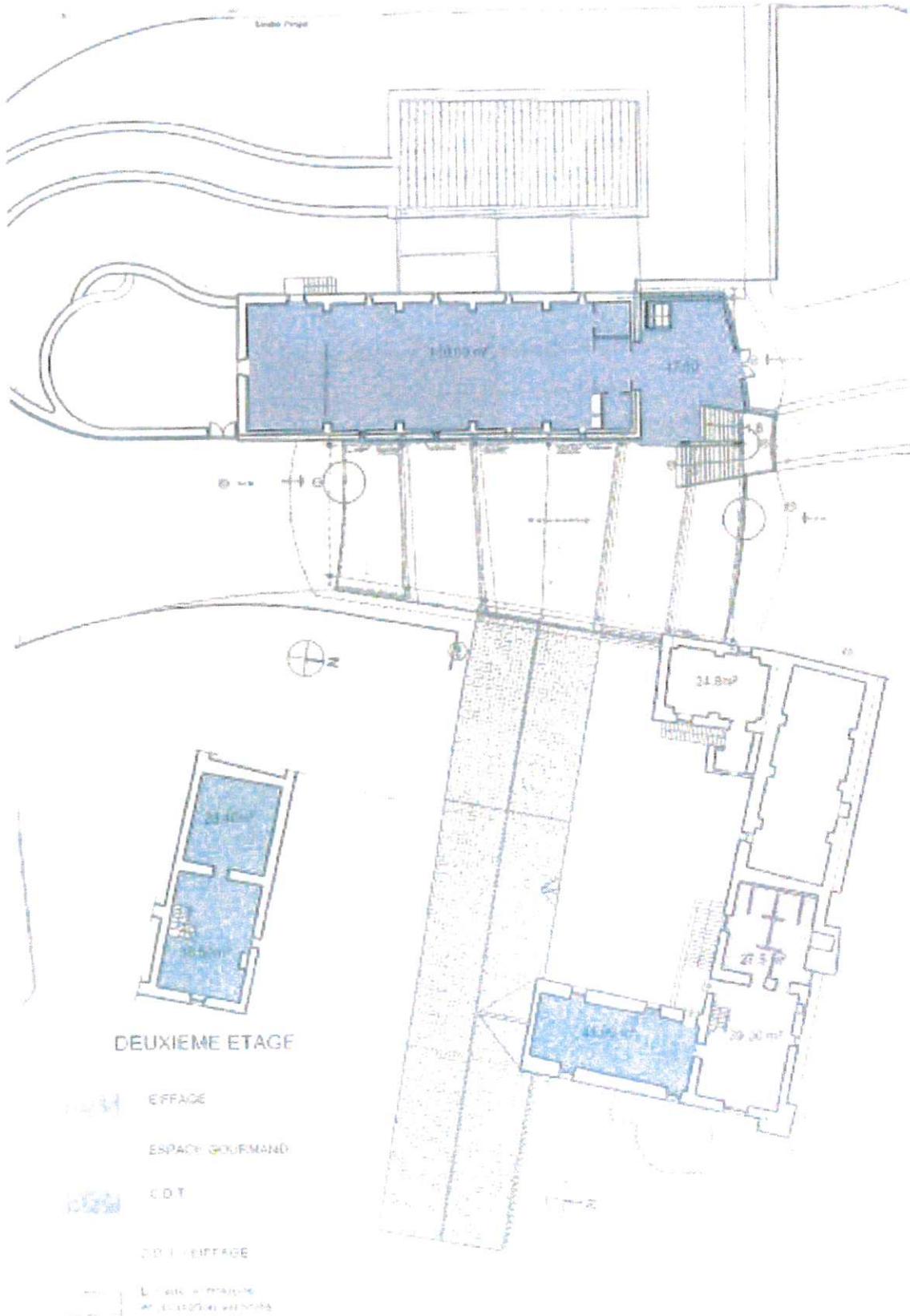
6. Schémas



-RDC :



-R+1 :



- Aucune
- 7. Analyses
 - 8. Certificat



CERTIFICAT DE COMPÉTENCES N°P/12-487v2

Apave Certification certifie que :

Monsieur MARECHAL François

Possède les compétences techniques nécessaires à la certification suivant le référentiel :

Apave Certification AC-PRO-001-10 (du 21/08/13)

Conforme aux prescriptions de la norme NF EN ISO/CEI 17024 : 2003 et à l'arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics de risque d'inhalation par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb et les critères d'accréditation des organismes de certification

Fonctionnalité suivante :

DIAGNOSTIQUEUR TECHNIQUE IMMOBILIER – PLOMB (CREP)

Emit le :

21 mai 2014

Ce certificat est valable jusqu'au :

21 mai 2019

Directeur d'Apave Certification



JM VIGNIER



9. Attestation d'assurance

Contrat RC n° 5271124804 1/2



AXA France IARD
DIRECTION ENTREPRISES
Production R.C. – Grands Comptes
Télécopie 01 57 65 07 90

ATTESTATION

Nous, soussignés, AXA FRANCE IARD S.A., Société d'Assurance dont le Siège Social est situé 313, Terrasses de l'Arche – 92727 NANTERRE Cedex, agissant en qualité d'apporteur en coassurance à 60% avec GENERALI, atteste par la présente que l'assuré :

APAVE
191 rue Vaugirard
75015 PARIS

agissant tant pour son compte que pour celui de **APAVE DEVELOPPEMENT et sa filiale AT-DIAG**

est couvert contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qu'il pourrait encourir à la suite de dommages causés dans le cadre de l'exercice de sa profession, par le contrat n° 5271124804, souscrit auprès de notre Société, pour les activités et les montants de garanties suivants :

Activités assurées

Prestations techniques (y compris maintenance) et intellectuelles pour la maîtrise des risques humains, techniques et environnementaux, articulées autour des principaux métiers suivants :

- inspection et vérification des installations techniques, équipements et process
- bâtiment et génie civil
- essais, mesures et métrologie
- conseils
- formation
- certification, contrôle, qualification et homologation

y compris vente de produits dans le cadre de ces activités, à destination de tous les secteurs d'activité.

A l'exclusion :

- des missions de Contrôle Technique relevant de la loi Spinetta visées à l'article L 111.3 du Code de la construction et de l'habitation
- des travaux de désamiantage (enlèvement de l'amiante friable et non friable)
- des activités de classification et certification de navires et unités offshore.

Contrat RC n° 5271124804 2/2



TABLEAU DE GARANTIES

Les garanties s'exercent à concurrence des montants suivants.

Nature des garanties	Limites des garanties
Responsabilité Civile Exploitation / Après Livraison / Professionnelle	
Limite générale « Tous dommages corporels, matériels et immatériels » confondus <i>Sans pouvoir excéder pour :</i>	5 000 000 € par année d'assurance
a) les dommages immatériels non consécutifs	5 000 000 € par année d'assurance
b) les atteintes à l'environnement accidentelles sur sites des assurés non soumis à Autorisation ou Enregistrement	2 500 000 € par année d'assurance
c) tous dommages corporels, matériels et immatériels aux Usa/Canada <i>sous-limités :</i>	5 000 000 € par année d'assurance
c.1) Dommages immatériels aux USA CANADA	1 000 000 € par année d'assurance
d) tous dommages causés par l'amiante et le plomb *	2 500 000 € par année d'assurance *

*Il précisé que cette garantie s'exerce également dans la limite des montants de garanties précités ou indiqués aux conditions particulières, en fonction de la nature des dommages.

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation est valable pour la période du 01/01/2016 au 31/12/2016 inclus sous réserve du règlement de la prime et des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat

Fait à PARIS le 09/12/2015
Pour servir et valoir ce que de droit

POUR L'ASSUREUR :



**RAPPORT DE L'ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE
DE TERMITES**

DECRET 2006-1114 du 5 SEPTEMBRE 2006.
Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

A - N° de dossier : 5ALQ16-145-AIRE DU VIADUC DE MILLAU-2

Date de création : 18/10/2017

Date de la visite : 19/10/2017



B – Localisation et désignation du (ou des) bâtiment(s)

Localisation du (ou des) bâtiment(s) :

Adresse : AIRE DU VIADUC DE MILLAU (Brocuéjols) 12000 MILLAU

Département : AVEYRON

Date de construction : Rénovation des bâtiments en 2004

Informations collectées auprès du donneur d'ordre :

Traitements antérieurs contre les termites : Non

Présence de termites dans le bâtiment : Non

Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 112-4 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 1/11/2006 : Non

Document(s) fourni(s) : Plan

Désignation du (ou des) bâtiment(s) :

Nature : Aire de repos

Nbre de niveaux : 2

Nbre de niveaux (sous-sol, cave, vide sanitaire,...) : 0

Indication de la situation du lieu du constat en regard de l'existence ou non d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH précisant les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme :

Faible

C - Désignation du client

Nom : CONSEIL GENERAL DE L'AVEYRON

Adresse : HOTEL DU DEPARTEMENT PLACE DU CHARLES DE GAULLE 12000 RODEZ

Qualité du client (sur déclaration de l'intéressé) : Propriétaire de l'immeuble autre, le cas échéant - préciser :

Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Nom du mandeur (et qualité du donneur d'ordre : propriétaire ; gestionnaire, agence,...) : APAVE RODEZ

Adresse : 22 Boulevard du 122ème Régiment d'Infanterie 12000 RODEZ

Nom et qualité de la (des) personne(s) présente(s) sur le site lors de la visite (et raison sociale, le cas échéant) :

Mr SANSON

D – Identification de l'opérateur effectuant l'état relatif à la présence de termites

Raison sociale et nom de l'entreprise : ADIAG
 Nom et prénom de l'opérateur : LE QUERE Arnaud
 Adresse : 2 Rue des Mouettes - 76130 MONT ST AIGNAN
 N° SIRET : 48333631900015
 Identification de sa compagnie d'assurance : AXA FRANCE IARD
 Numéro de police et date de validité : 5271124804
 Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : I.CERT Rue de la Terre
 Victoria 35760 SAINT-GREGOIRE
 n° de certification et date de validité : CPDI 2488

E – Identification des parties de bâtiments visitées et résultats du diagnostic (identification des éléments infestés par les termites ou ayant été infestés et ceux qui ne le sont pas)

BATIMENTS et parties de bâtiments visités (a)	OUVRAGES parties d'ouvrages et éléments examinés (b)	RESULTAT du diagnostic d'infestation (c)
Ancien corps de ferme		
Salle Visio midi Pyrénées	Sol : Béton ciré-Plaque métal protection passage de câble Mur : Pierre apparente jointée-plaque de plâtre- porte bois brut Plafond : Pierre apparente jointée	Absence d'indices d'infestation.
Local informatique salle Visio midi Pyrénées	Sol : Béton ciré-Plaque métal protection passage de câble Mur : Pierre apparente jointée-plaque de plâtre Plafond : Pierre apparente jointée	Absence d'indices d'infestation.
Dégagement	Sol : Béton ciré-Plaque métal protection passage de câble Mur : Pierre apparente jointée-plaque de plâtre- porte bois brut-linteau bois Plafond : Pierre apparente jointée	Absence d'indices d'infestation.
Salle Aveyron	Sol : Béton ciré-Plaque métal protection passage de câble Mur : Pierre apparente jointée-plaque de plâtre- porte bois brut-linteau bois Plafond : Pierre apparente jointée	Absence d'indices d'infestation.
Réserve office du tourisme	Sol : Béton ciré-Plaque métal protection passage de câble Mur : Pierre apparente jointée-plaque de plâtre- porte bois brut-panneau projection video Plafond : Pierre apparente jointée	Absence d'indices d'infestation.
Galerie	Sol : Béton ciré-Plaque métal protection passage de câble Mur : Pierre apparente jointée-plaque de plâtre- porte bois brut-panneau projection video Plafond : Pierre apparente jointée	Absence d'indices d'infestation.
Salle Aveyron vivre vrai	Sol : Béton ciré Mur : Pierre apparente jointée-plaque de plâtre- porte bois brut-panneau projection video Plafond : Charpente bois	Absence d'indices d'infestation.
Réserve document office du tourisme	Sol : Béton ciré-Plaque métal protection passage de câble Mur : Pierre apparente jointée-plaque de plâtre- porte bois brut Plafond : Pierre apparente jointée	Absence d'indices d'infestation.

Wc	Sol : Béton ciré Mur : Pierre avec enduit-plaque de plâtre-porte bois brut-plan de travail bois Plafond : Pierre enduit	Absence d'indices d'infestation.
Bureau CDT(étage)	Sol : Bois Mur : Pierre apparente-porte bois brut-habillage chauffage bois-fenêtre bois Plafond : Pierre apparente	Absence d'indices d'infestation.
Cantine(étage)	Sol : Bois Mur : Pierre apparente-porte bois brut-habillage chauffage bois-fenêtre bois-escalier bois Plafond : Pierre apparente-poutre	Absence d'indices d'infestation.
Sanitaires femmes(étage)	Sol : Carrelage Mur : Faïence-porte bois brut- fenêtre bois- Plafond : Plaque de plâtre-poutre	Absence d'indices d'infestation.
Sanitaires hommes(étage)	Sol : Carrelage Mur : Faïence-porte bois brut- fenêtre bois- Plafond : Plaque de plâtre-poutre	Absence d'indices d'infestation.
Mezzanine(étage)	Sol : Bois Mur : Plâtre peint-porte bois brut-fenêtre bois Plafond : Plâtre peint	Absence d'indices d'infestation.
Combles(étage)	Sol : Bois Mur : Plâtre peint-porte bois brut Plafond : Plâtre peint	Absence d'indices d'infestation.
Chambre (Mr Bras)	Sol : Bois Mur : Plâtre peint-porte bois brut Plafond : Plâtre peint	Absence d'indices d'infestation.
Atrium		
Accueil office du tourisme	Sol : Béton ciré Mur : Mur vitrée-poteaux métal-fenêtre métal- Linteau bois Plafond : vitre métal	Absence d'indices d'infestation.
Local technique	Sol : Béton ciré Mur : -plaque de plâtre-porte bois brut Plafond : Plâtre peint	Absence d'indices d'infestation.
Réserve 1	Sol : Béton ciré Mur : -plaque de plâtre-porte bois brut Plafond : Plâtre peint	Absence d'indices d'infestation.
Réserve 2	Sol : Béton ciré Mur : -plaque de plâtre-porte bois brut Plafond : Plâtre peint	Absence d'indices d'infestation.
Grange		
Espace gourmant	Sol : Béton ciré Mur : Pierre apparente jointée-Habillage décoratif bois-comptoir bois-fenêtre métal Plafond : Pierre apparente jointée	Absence d'indices d'infestation.
Cuisine	Sol : Carrelage Mur : Faïence Plafond : Plaque de faux-plafond sous prédalle	Absence d'indices d'infestation.
Vestiaire	Sol : Carrelage Mur : Plaque de plâtre peinte Plafond : Plaque de faux-plafond sous prédalle	Absence d'indices d'infestation.
Réserve	Sol : Carrelage Mur : Plaque de plâtre peinte-porte métal- plinthe carrelée-béton peint Plafond : Béton	Absence d'indices d'infestation.
Plonge	Sol : Carrelage Mur : Faïence Plafond : Plaque de faux-plafond sous prédalle	Absence d'indices d'infestation.

Circulation	Sol : Béton Mur : Plaque de plâtre peinte-porte métal Plafond : Béton	Absence d'indices d'infestation.
Chaudière Gaz	Sol : Béton peint Mur : Parpaing Plafond : béton+flocage	Absence d'indices d'infestation.
Dégagement Espace Eiffage (étage)	Sol : Béton ciré Mur : Pierre avec enduit-Mur vitrée métal – linteau bois	Absence d'indices d'infestation.
Boutique Espace Eiffage (étage)+réserve+local technique froid	Sol : Béton ciré Mur : Pierre apparente jointée-plaque de plâtre-porte bois brut Plafond : Charpente bois	Absence d'indices d'infestation.
Extérieur		
Abords	Ensemble des éléments	Absence d'indices d'infestation.

(a) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(b) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes,...

(c) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

F – Catégorie de termites en cause (termite souterrain, termite de bois sec ou termite arboricole)

Termites souterrains Termites dits de bois sec Termites arboricoles

G – Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification

Local	Justification
Charpente bois Boutique Espace Eiffage	Hauteur
Charpente bois Salle Aveyron vivre vrai	Hauteur

H – Constatations diverses

(Indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois)

Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature et le nombre. Cependant la situation de ces autres agents sera indiquée au regard des parties de bâtiments concernées.

NOTE 1 Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200.

I – Moyens d'investigation utilisés

Examen visuel et sondage mécanique (poinçon) des parties et bois visibles et accessibles :

- recherche visuelle d'indices d'infestations (cordonnets ou galeries-tunnels, termites, restes de termites, dégâts, etc.) sur les sols, murs, cloisons, plafonds et ensemble des éléments de bois ;
- examen des produits celluloseux non rattachés au bâti (débris de bois, planches, cageots, papiers, cartons, etc.), posés à même le sol et recherche visuelle de présence ou d'indices de présence (dégâts sur éléments de bois, détérioration de livres, cartons etc.) ;
- examen des matériaux non celluloseux rattachés au bâti et pouvant être altérés par les termites (matériaux d'isolation, gaines électriques, revêtement de sol ou muraux, etc.) ;
- recherche et examen des zones propices au passage et/ou au développement des termites (caves, vides sanitaires, réseaux, arrivées et départs de fluides, regards, gaines, câblages, ventilation, joints de dilatation, espaces créés par le retrait entre les différents matériaux, fentes des éléments porteurs en bois etc.).

NOTE 1 L'examen des meubles est aussi un moyen utile d'investigation.

Sondage mécanique des bois visibles et accessibles :

sondage non destructif de l'ensemble des éléments en bois. Sur les éléments en bois dégradés les sondages sont approfondis et si nécessaire destructifs. Les éléments en bois en contact avec les maçonneries doivent faire l'objet de sondages rapprochés. Ne sont pas considérés comme sondages destructifs des altérations telles que celles résultant de l'utilisation de poinçons, de lames etc.

NOTE 2 L'examen des meubles est aussi un moyen utile d'investigation.

Les parties cachées ou inaccessibles susceptibles de présenter des indices d'infestations qui n'ont pas fait l'objet de sondage ni d'examen sont mentionnées dans le rapport de l'état relatif à la présence de termites.

J – Mentions

Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termite dans le bâtiment objet de la mission. Etabli en respect de la norme NF P 03-201 (février 2016). L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

NOTA 1 Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L 133-4 et R 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

NOTA 2 Conformément à l'article L271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

NOTA 3 le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par I.CERT Rue de la Terre Victoria 35760 SAINT-GREGOIRE

K – Date d'établissement du rapport de l'état relatif à la présence de termites

Etat réalisé le 19/10/2017 et valable jusqu'au 18/04/2018.

Fait en nos locaux, le 23/10/2017

Nom et prénom de l'opérateur :

LE QUERE Arnaud

Signature de l'opérateur (et cachet de l'entreprise)



 **ADIAG**
2 rue des Mouettes
76130 MONT ST AIGNAN
Tél : 02 35 02 75 15 - Fax : 02 35 61 01 82
contact@adiag.opave.com

Attestation d'assurance

Contrat RC n° 5271124804 1/2



AXA France IARD
DIRECTION ENTREPRISES
Production R.C. – Grands Comptes
Télécopie 01.57 65 07 90

ATTESTATION

Nous, soussignés, AXA FRANCE IARD S.A., Société d'Assurance dont le Siège Social est situé 313, Terrasses de l'Arche – 92727 NANTERRE Cedex, agissant en qualité d'apôtre en coassurance à 60% avec GENERALI, atteste par la présente que l'assuré :

APAVE
191 rue Vaugirard
75015 PARIS

agissant tant pour son compte que pour celui de **APAVE DEVELOPPEMENT et sa filiale ADIAG**

est couvert contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qu'il pourrait encourir à la suite de dommages causés dans le cadre de l'exercice de sa profession, par le contrat n° 5271124804, souscrit auprès de notre Société, pour les activités et les montants de garanties suivants :

Activités assurées

Prestations techniques (y compris maintenance) et intellectuelles pour la maîtrise des risques humains, techniques et environnementaux, articulée autour des principaux métiers suivants :

- inspection et vérification des installations techniques, équipements et process
- bâtiment et génie civil
- essais, mesures et métrologie
- conseils
- formation
- certification, contrôle, qualification et homologation

y compris vente de produits dans le cadre de ces activités, à destination de tous les secteurs d'activité.

A l'exclusion :

- des missions de Contrôle Technique relevant de la loi Spinetta visées à l'article L 111.3 du Code de la construction et de l'habitation
- des travaux de désamiantage (enlèvement de l'amiante friable et non friable)
- des activités de classification et certification de navires et unités offshore.

Contrat RC n° 5271124804 2/2



TABLEAU DE GARANTIES

Les garanties s'exercent à concurrence des montants suivants :

Nature des garanties	Limites des garanties
Responsabilité Civile Exploitation / Après Livraison / Professionnelle	
Limite générale « Tous dommages corporels, matériels et immatériels » confondus <i>Sans pouvoir excéder pour :</i>	5 000 000 € par année d'assurance
a) les dommages immatériels non consécutifs	5 000 000 € par année d'assurance
b) les atteintes à l'environnement accidentelles sur sites des assurés non soumis à Autorisation ou Enregistrement	2 500 000 € par année d'assurance
c) tous dommages corporels, matériels et immatériels aux Usa/Canada <i>sous-limités :</i>	5 000 000 € par année d'assurance
c.1) Dommages Immatériels aux USA CANADA	1 000 000 € par année d'assurance
d) tous dommages causés par l'amiante et le plomb *	2 500 000 € par année d'assurance *

***Il précisé que cette garantie s'exerce également dans la limite des montants de garanties précités ou indiqués aux conditions particulières, en fonction de la nature des dommages.**

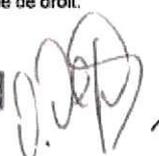
La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation est valable pour la période du **01/01/2017 au 31/12/2017** inclus sous réserve du règlement de la prime et des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à PARIS le 07/12/2016
Pour servir et valoir ce que de droit.

POUR L'ASSUREUR :

VERLINGUE
COURTIER EN ASSURANCES
Adresse postale :
12, rue de Kerogan - CS 44012
29335 OULMPEL cedex
Tél. 0 299 260 260 et 0 299 260 262
contact@verlingue.fr - www.verlingue.fr



Diagnostic de performance énergétique

Une information au service de la lutte contre l'effet de serre

(6.3.c)

N° : 1612V8000113H Zone 001 Valable jusqu'au : 21/11/2026 Le cas échéant, nature de l'ERP : théâtres Année de construction : Après 2006	Date : 22/11/2016 Date de visite : 22/11/2016 Diagnostiqueur : Mr François MARECHAL 2, rue des Mouettes 76130 MONT SAINT AIGNAN Numéro certification : D/12-487r1 Signature :
--	---

Adresse : Brocuejols 12100 MILLAU	Bâtiment entier Sth : 1575,00 m ²
--------------------------------------	---

Propriétaire : Nom : CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AVEYRON Adresse : Direction du Patrimoine Départemental et des Collèges CS 10024 - Route du Monastère 12450 FLAVIN	Gestionnaire (s'il y a lieu) : Nom : Adresse :
---	---

Consommations annuelles d'énergie

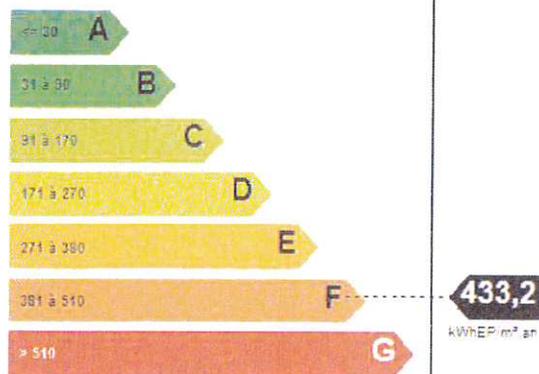
Période de relevés de consommations considérée : 2013/2015

	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	Détail par usage en kWh _{EF}	Détail par usage en kWh _{EP}	
Eclairage		} 682276,60 kWh _{EP}	
Bureautique			
Chauffage			
Eau chaude sanitaire			
Refroidissement			
Ascenseur(s)			
Autres usages			
Production d'électricité à demeure			
Abonnements			
TOTAL		682276,60 kWh _{EP}	22893,00 €

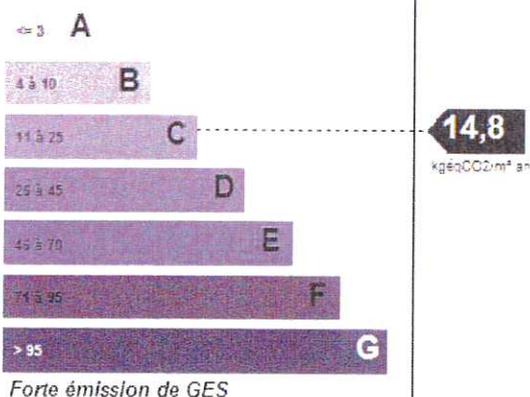
Consommations énergétiques (en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire, le refroidissement, l'éclairage et les autres usages, déduction faite de la production d'électricité à demeure		Emissions de gaz à effet de serre (GES) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire, le refroidissement, l'éclairage et les autres usages	
Consommation estimée :	433,2 kWh _{EP} /m ² .an	Estimation des émissions :	14,8 kg _{eq} CO ₂ /m ² .an

sur la base d'estimations à l'immeuble

Bâtiment économe



Faible émission de GES



Diagnostic de performance énergétique

(6.3.c)

Descriptif du bâtiment (ou de la partie de bâtiment) et de ses équipements

Bâtiment	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, éclairage, ventilation
Murs : - Mur en pierre de taille/moellons Ep 80cm non isolé	Système de chauffage : Air soufflé	Système de production d'eau chaude sanitaire : ECS
Toiture : - Type de plafond inconnu (ITI) Ep=20 cm - Type de plafond inconnu	Système de refroidissement : Clim réversible	Système d'éclairage :
Menuiseries ou parois vitrées: - Fen.bat. bois double vitrage(VNT) air 6mm Avec ferm. - PF. sans soub. bois double vitrage(VNT) air 6mm Sans ferm. - Porte en métal avec 30% à 60% double vitrage		Système de ventilation :
Plancher bas : - Plancher sur terre-plein	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Non requis	
Nombre d'occupants : 0	Autres équipements consommant de l'énergie :	
Énergies renouvelables	Quantité d'énergie d'origine renouvelable:	kWh_{EP}/m².an
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables :		
<p><u>Pourquoi un diagnostic</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour informer le futur locataire ou acheteur ; - Pour comparer différents locaux entre eux ; - Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. <p><u>Factures et performance énergétique</u></p> <p>La consommation est estimée sur la base de factures d'énergie et des relevés de compteurs d'énergie. La consommation ci-dessus traduit un niveau de consommation constaté. Ces niveaux de consommations peuvent varier de manière importante suivant la qualité du bâtiment, les équipements installés et le mode de gestion et d'utilisation adoptés sur la période de mesure.</p> <p><u>Énergie finale et énergie primaire</u></p> <p>L'énergie finale est l'énergie utilisée dans le bâtiment (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour disposer de ces énergies il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle utilisée en bout de course. L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.</p> <p><u>Constitution de l'étiquette énergie</u></p> <p>La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du bien.</p>		<p><u>Énergies renouvelables</u></p> <p>Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure (sur le bâtiment ou à proximité immédiate).</p> <p><u>Commentaires</u></p>

Diagnostic de performance énergétique

(6.3.c)

Conseils pour un bon usage

La gestion des intermittences constitue un enjeu capital dans ce bâtiment : les principaux conseils portent sur la gestion des interruptions ou des ralentis des systèmes pour tous les usages (chauffage, ventilation, climatisation, éclairage ou autres).

Gestionnaire énergie

Mettre en place une planification énergétique adaptée à l'établissement.

Chauffage

- Vérifier la programmation hebdomadaire et/ou quotidienne.
- Vérifier la température intérieure de consigne : elle peut être abaissée considérablement selon la durée de la période d'occupation, traitez chaque local avec sa spécificité (par exemple température entre 14 et 16°C dans une salle de sport, réglez le chauffage en fonction du taux d'occupation et des apports liés à l'éclairage dans une salle de spectacle).
- Réguler les pompes de circulation de chauffage : asservissement à la régulation du chauffage, arrêt en dehors des relances.

Ventilation

- Si le bâtiment possède une ventilation mécanique, la programmer de manière à l'arrêter ou la ralentir en période d'inoccupation.

Eau chaude sanitaire

- Arrêter les chauffe eau pendant les périodes d'inoccupation.
- Changer la robinetterie traditionnelle au profit de mitigeurs.

Eclairage

- Profiter au maximum de l'éclairage naturel.
- Remplacer les lampes à incandescence par des lampes basse consommation.
- Installer des minuteurs et/ou des détecteurs de présence, notamment dans les circulations et les sanitaires.
- Optimiser le pilotage de l'éclairage avec par exemple une extinction automatique des locaux la nuit avec possibilité de relance.

Bureautique

- Opter pour la mise en veille automatique des écrans d'ordinateurs et pour le mode économie d'énergie des écrans lors d'une inactivité prolongée (extinction de l'écran et non écran de veille).
- Veiller à l'extinction totale des appareils de bureautique (imprimantes, photocopieurs) en période de non utilisation (la nuit par exemple) ; ils consomment beaucoup d'électricité en mode veille.
- Opter pour le regroupement des moyens d'impression (imprimantes centralisées); les petites imprimantes individuelles sont très consommatrices.

Sensibilisation des occupants et du personnel

- Eteindre les équipements lors des périodes d'inoccupation.
- Sensibiliser le personnel à la détection de fuites d'eau afin de les signaler rapidement
- Veiller au nettoyage régulier des lampes et de luminaires, et à leur remplacement en cas de dysfonctionnement
- Veiller à éteindre l'éclairage dans les pièces inoccupées, ainsi que le soir en quittant les locaux.
- Sensibiliser les utilisateurs de petit électroménager : extinction des appareils après usage (bouilloires, cafetières), dégivrage régulier des frigos, priorité aux appareils de classe A ou supérieure.
- En été, utiliser les occultations (stores, volets) pour limiter les apports solaires.

Compléments



Diagnostic de performance énergétique

(6.3.c)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire les consommations d'énergie du bâtiment ou de la partie de bâtiment.

Mesures d'amélioration

Commentaires :

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour plus d'informations :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr>, rubrique performance énergétique

<http://www.ademe.fr>

**Le présent rapport est établi par une personne
dont les compétences sont certifiées par: APAVE
CERTIFICATION**

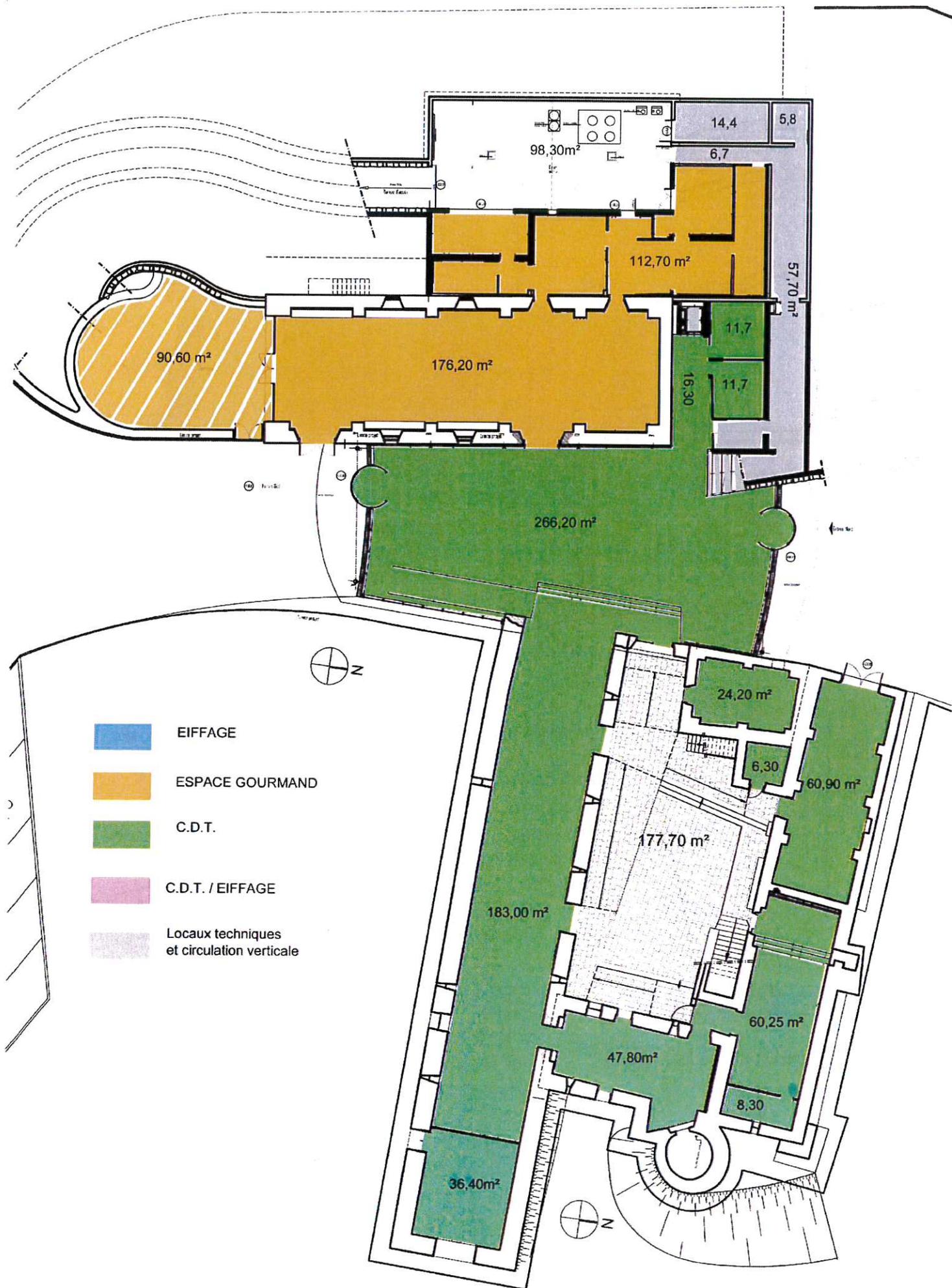
191, rue de Vaugirard
75015 PARIS

certification: D/12-487r1

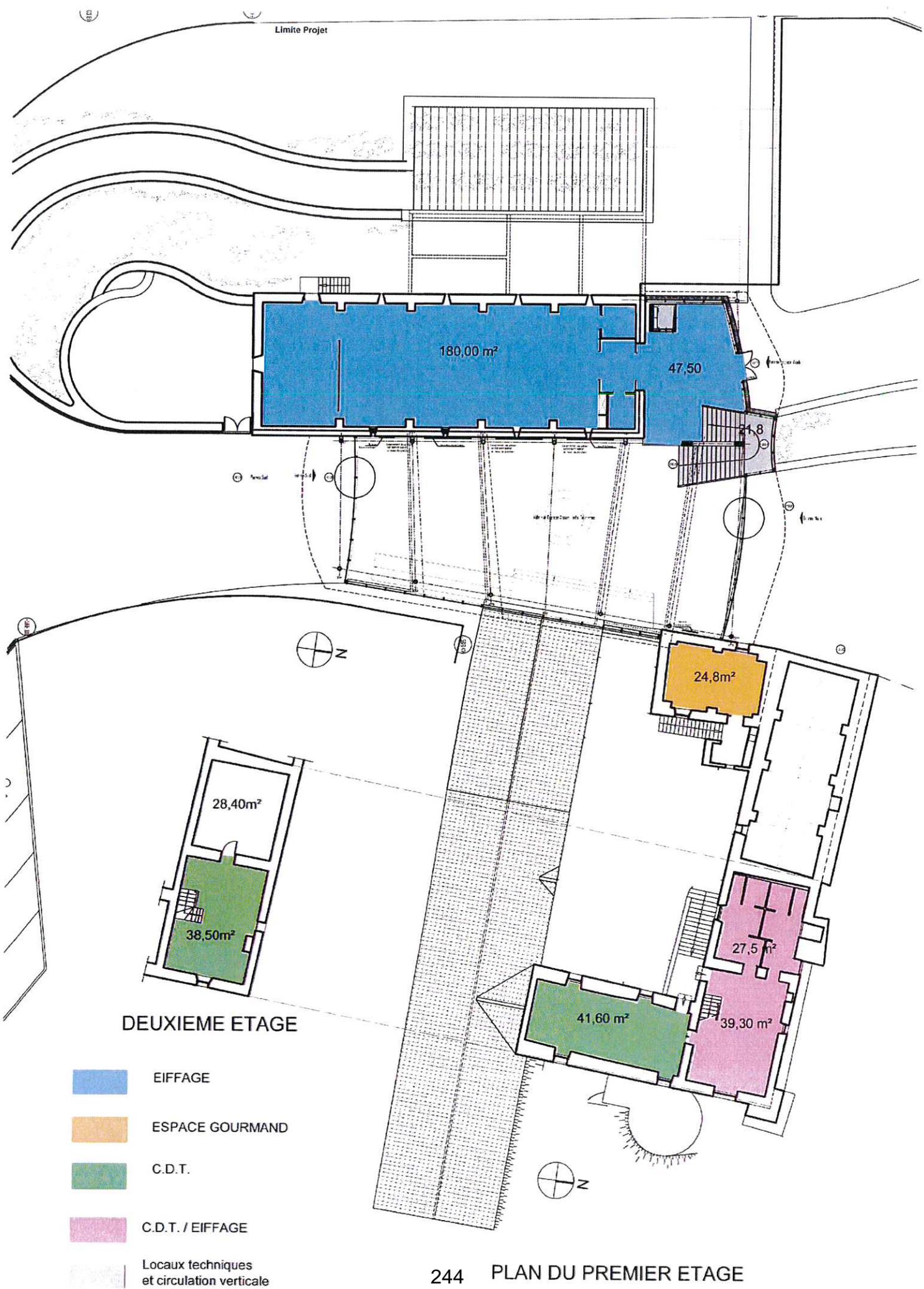
Assuré par AXA FRANCE IARD

313 Terrasses de l'Arche
92000 NANTERRE

N°: 5271124804

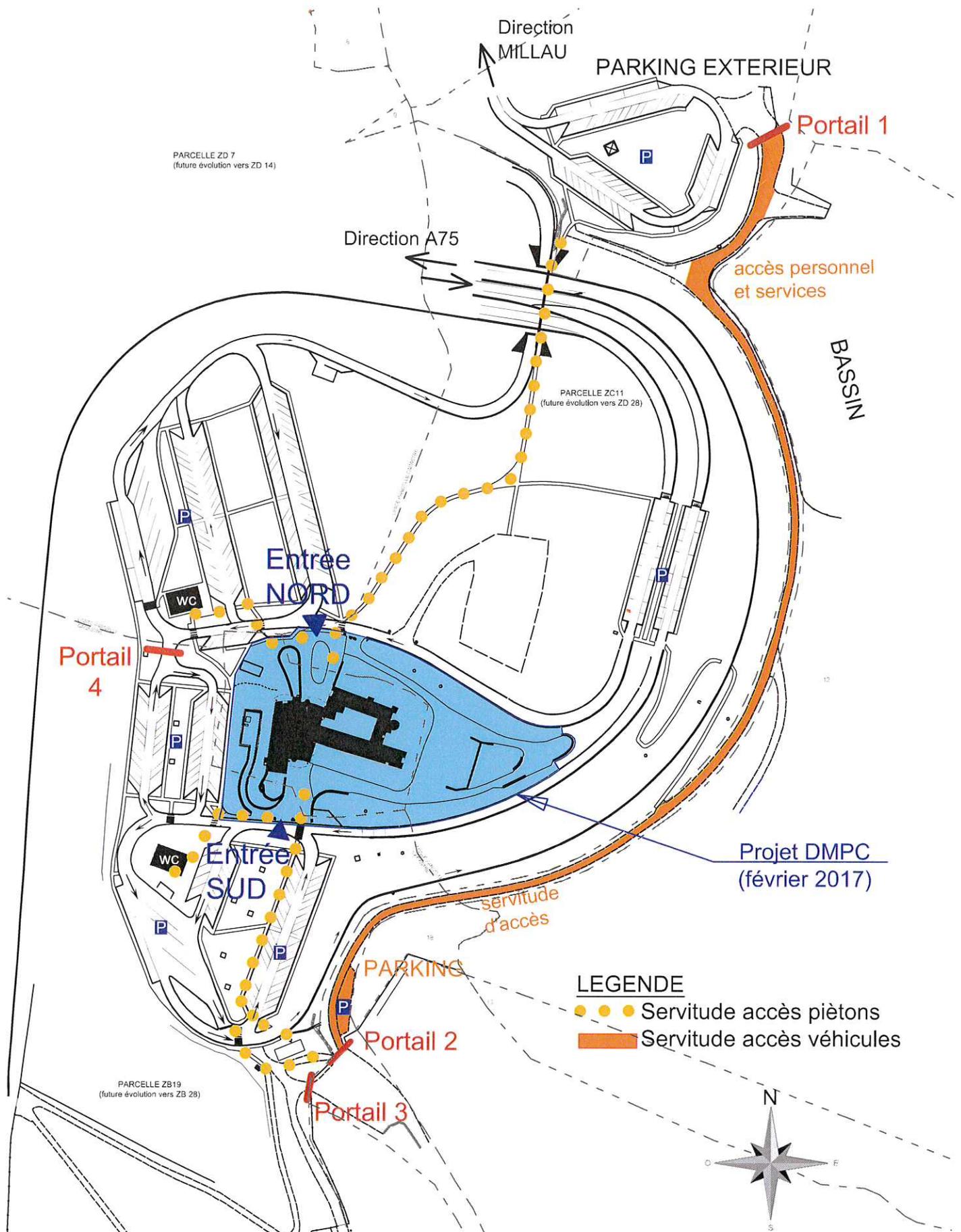


243 PLAN DU REZ DE CHAUSSEE



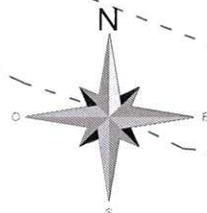
Aire de Brocuejous - Viaduc de Millau

SERVITUDE DE PASSAGE



LEGENDE

- ● ● Servitude accès piétons
- Servitude accès véhicules



Réf : MAT

1

L'an **DEUX MILLE DIX SEPT**

Pour le propriétaire du servant le

Pour les autres parties le

Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'AVEYRON, dont l'Hôtel du Département de l'AVEYRON est sis à RODEZ (12 000), place Charles de Gaulle, a reçu le présent acte authentique en la forme administrative comportant :

Convention de servitudes de passage et de canalisations

Par

L'ETAT

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 4 Janvier 1955, il est mentionné que l'ETAT n'est pas inscrit au registre des entreprises prévu par le décret n°73-314 du 14 mars 1973 modifié (SIREN).

PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT, d'une part

Au profit

Du **DEPARTEMENT DE L'AVEYRON**, Collectivité territoriale identifiée au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 221 200 017, Organisme de droit public doté de la personnalité morale, dont le siège est à l'Hôtel du Département, 12000 RODEZ.

PROPRIETAIRE DU FONDS DOMINANT, d'autre part

INTERVENANT

COMPAGNIE EIFFAGE VIADUC DE MILLAU,
Représentée par Monsieur Philippe NOURRY, Président Directeur Général
En qualité de concessionnaire

Afin de :

- reconnaître qu'il a bien pris connaissance des servitudes présentement constituées sur le fonds servant qu'il a en concession
- s'engager à les respecter

PRESENCE - REPRESENTATION

- **L'ETAT** est représenté par :

Monsieur Hervé SCHMITT, sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé, agissant par délégation de Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire.

Assisté de

Monsieur Alain DEFAYS, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'AVEYRON, représentant l'Etat propriétaire.

- **Le Département de l'AVEYRON** est ici représenté par Monsieur André AT, Premier Vice-Président du Conseil Départemental, en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 24 novembre 2017, télétransmise en Préfecture du Département de l'Aveyron le ...

Une copie de cette délibération demeure annexée à la minute.

CAPACITE

Les représentants du PROPRIETAIRE DU FONDS DOMINANT et du FONDS SERVANT déclarent avoir la pleine capacité pour contracter aux présentes, n'étant soumis ni susceptible d'être soumis à aucune mesure pouvant porter atteinte à celle-ci.

EXPOSE

La présente constitution de servitude de passage et de canalisations est réalisée dans le cadre de la vente des parcelles cadastrées commune de Millau section ZD n°15, section ZB n°29 et section ZC n°25 et 27 au sein de l'aire de repos de Brocuéjous afin que l'ensemble immobilier cédé par l'ETAT au DEPARTEMENT DE L'AVEYRON ne soit pas enclavé ni dépendant.

Le **PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT** constitue au profit du **Département de l'AVEYRON, PROPRIETAIRE DU FONDS DOMINANT**, à titre de servitudes réelles et perpétuelles, des servitudes de passage et de canalisations comme suit :

**DESIGNATION CADASTRALE DU FONDS DOMINANT ET DU FONDS
SERVANT**

➤ FONDS SERVANT

Les parcelles cadastrées comme suit :

Commune de MILLAU (12100)

Référence cadastrale			
Sect.	N°	Lieu-dit ou Rue	Surface m ²
ZD	14	ST Peyre Nord	11 54 12
ZC	15	Brocuéjous	1 81 63
ZC	24	Brocuéjous	4 01
ZC	26	Brocuéjous	4
ZC	28	Brocuéjous	3 72 52
ZB	22	Puech d'Auzet	61 28
ZB	28	Puech d'Auzet	12 95 54
Total en m ² :			30 69 14

Nature et quotité

Ces parcelles appartiennent à l'ETAT, en totalité et en pleine propriété.

➤ FONDS DOMINANT

Les parcelles cadastrées comme suit :

Commune de MILLAU (12100)

Référence cadastrale			
Sect.	N°	Lieu-dit ou Rue	Surface m ²
ZD	15	ST Peyre Nord	8
ZB	29	Puech d'Auzet	8 00
ZC	25	Brocuéjous	47 01
ZC	27	Brocuéjous	38 30
Total en m ² :			93 39

Nature et quotité

Ces parcelles appartiennent au DEPARTEMENT DE L'AVEYRON en totalité et en pleine propriété.

EFFET RELATIF

➤ FONDS SERVANT

Procès-verbal de remembrement en date du 22 octobre 2004 publié à la conservation des hypothèques de MILLAU le 22 octobre 2004 volume 2004R3.

Il est précisé que :

- ce procès-verbal a fait l'objet d'un procès-verbal rectificatif en date du 05 janvier 2005 publié à la conservation des hypothèques de Millau le 7 janvier 2005 volume 2005R1.
- La parcelle cadastrée section ZC n°11, dont est issue la parcelle cadastrée section ZC n° 28 présentement cédée, provient d'un procès-verbal du cadastre n°4872 du 9 janvier 2015 publié à la conservation des hypothèques de Millau le 12 janvier 2015 volume 2015P n°35
- La parcelle cadastrée section ZB n°28, dont est issue la parcelle cadastrée section ZB n° 29 présentement cédée, provient d'un procès-verbal du cadastre n°4875 du 12 janvier 2015 publié à la conservation des hypothèques de Millau le 13 janvier 2015 volume 2015P n°65

➤ FONDS DOMINANT

Ce BIEN appartient au DEPARTEMENT DE L'AVEYRON suivant acte de vente reçu par Monsieur le Président du Département de l'AVEYRON en date du *** qui sera publié dès avant les présentes.

.....

ASSIETTE DES SERVITUDES

L'assiette des servitudes de passage à pied et à véhicule ainsi que des canalisations pour la distribution de tous les réseaux de viabilisation du fonds dominant notamment : eau potable, électricité, téléphonie, haut débit, est indiquée (selon les indications des concessionnaires) **sur les plans annexés à la minute.**

Le propriétaire du fonds servant s'engage, par ailleurs, contractuellement, envers le propriétaire du fonds dominant à laisser passer, sur ses parcelles, toutes nouvelles canalisations utiles à l'exploitation du fonds dominant, aux frais du Département.

CONDITIONS D'EXERCICE DES SERVITUDES

➤ **Conditions d'exercice de la servitude de passage à pied et à véhicule**

La présente constitution de servitudes a lieu, sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et particulièrement, sous les conditions et modalités d'exercice suivantes, savoir :

1° Le droit de passage concédé par le présent acte, à titre de servitude réelle et perpétuelle, s'exercera comme suit :

- Un accès véhicule depuis :
 - le portail 1 (sis sur la parcelle ZC n°15) jusqu'au portail 2 (sis sur la parcelle section ZB n°22) avec une aire de stationnement en amont du portail 2
 - les portails 2, 3
 - le portail 4 à des fins de travaux ou livraisons sur la face nord de l'aire. L'Etat ou son concessionnaire donnera alors accès à la demande.
- Un accès piéton (pour le propriétaire du fonds dominant ainsi que ses visiteurs) depuis :
 - Le portail 2 (sis sur la parcelle ZB n°22) à l'entrée sud du fonds dominant

- le parking extérieur (situé sur la parcelle cadastrée section ZC n°15) jusqu'à l'entrée Nord du fonds dominant, par le chemin le plus direct
- les entrées Nord et sud du fonds dominant jusqu'aux blocs sanitaires les plus proches.

Dans le cas où l'accès serait modifié, le propriétaire du fonds servant s'engage à créer, à ses frais un accès équivalent (en nature et en distance), sans droit de péage. En cas de déplacement des blocs sanitaires l'Etat s'engage à rétablir ces cheminements, à ses frais, dans un rayon équivalent.

2° Le droit de passage pourra être exercé en tout temps et à toute heure, sans aucune restriction, par le DEPARTEMENT DE L'AVEYRON, ses agents, ses occupants de l'ensemble immobilier et prestataires mandatés pour se rendre à ses immeubles situés sur les parcelles cadastrées section ZD n°15, section ZB n°29, section ZC n°25 et 27 et en revenir, à pieds avec ou sans véhicules, à moteur ou non, sans aucune limitation, et pour tous les besoins actuels et futurs d'exploitation, quels qu'ils soient, dudit fonds.

3° Le propriétaire du fonds servant devra entretenir continuellement en bon état de viabilité l'ensemble de l'assiette du droit de passage et assumera l'entretien des quatre portails d'accès.

4° Tous les frais d'établissement du passage, y compris les revêtements ou empiètements nécessaires, de son entretien ou de sa réparation ainsi que ceux de même nature relatifs aux portails existants sont à la charge exclusive du propriétaire du fonds servant.

> **Conditions d'exercice de la servitude de canalisations**

1- Le propriétaire du fonds servant s'engage :

a) Sur la superficie frappée de servitude, à ne procéder à aucune implantation d'arbres ou d'arbustes, à l'édification d'aucune construction en dur, à aucun travail et aucun élevage susceptible d'affecter le sol de la parcelle (sauf pour les besoins légitimes du domaine public concédé) et plus généralement se refuse toute action de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage ;

b) à permettre, de jour comme de nuit, aux agents désignés par le bénéficiaire ou toute autre personne mandatée par ce dernier d'accéder à ladite parcelle pour la surveillance et éventuellement la réparation des canalisations, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès

c) en cas de vente ou d'échange de l'une ou de plusieurs parcelles considérées, à indiquer à l'acquéreur ou au coéchangiste la servitude dont la parcelle est grevée par la présente convention, en obligeant expressément ledit acquéreur ou coéchangiste à la respecter en ses lieu et place ;

2- Jouissance :

Le bénéficiaire a eu la pleine et entière jouissance du droit cédé à compter du jour du présent acte.

3- Entretien :

Le propriétaire du fonds servant devra entretenir continuellement en bon état ces canalisations, à l'exception des canalisations à usage exclusif du fonds servant, dont les frais relatif aux travaux seront exclusivement à la charge du bénéficiaire de ces canalisations.

4- Durée de la convention :

La présente convention portant création de servitude est d'une durée illimitée.

Néanmoins, les servitudes établies au profit du fonds dominant finiront le jour où leur existence cessera d'être compatible avec l'affectation des biens du domaine public sur lequel elles s'exercent ou lorsqu'elles n'auront plus lieu d'être si le fonds enclavé était amené à perdre cette qualité en cas de nouvelle configuration des lieux.

La perte de la qualité de fonds enclavé pour la servitude de passage s'entend comme étant un accès à titre gratuit à la parcelle, propriété du Département de l'AVEYRON.

INDEMNITE

Les présentes servitudes sont constituées à titre gratuit. Aussi, si leur maintien en tout ou partie devenait sans objet ou incompatible avec l'affectation des biens du domaine public, la fin des présentes servitudes ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Si toutefois l'existence des servitudes de canalisations devait s'éteindre du fait de l'Etat ou de son concessionnaire ou sous-concessionnaire, en cas de nécessité de déplacement de ces canalisations, les travaux afférents seront à la charge exclusive de l'Etat.

DECLARATIONS POUR L'ADMINISTRATION**Impôt sur la mutation :**

La présente constitution de servitudes est évaluée pour les besoins de la publicité foncière à la somme de **CENT EUROS (100 €)**

Droit de mutation

La présente servitude est taxée au tarif de droit commun.
Ainsi un droit fixe minimum de 25 € sera perçu.

Contribution de sécurité immobilière

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière représentant la taxe au profit de l'Etat telle que fixée par l'article 879 du Code général des impôts s'élève à la somme :

Type de contribution	Assiette	Taux	Montant
Contribution proportionnelle taux plein	100.00 €	0,10%	MINIMUM DE 15 €

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité de l'indemnité convenue.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Le Département de l'Aveyron dispose d'un traitement informatique de rédaction des actes en la forme administrative et d'accomplissement des formalités d'actes. Dans

ce cadre, le Service Foncier du département est amené à enregistrer des données concernant les parties.

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, il est précisé que chaque partie dispose d'un droit d'accès et de rectification aux données la concernant auprès du Service Foncier du Département de l'Aveyron, Route du Monastère – CS 10024 – 12450 FLAVIN.

POUVOIRS

Une expédition des présentes sera publiée au service de la publicité foncière de **MILLAU** par les soins et aux frais du Département de l'Aveyron.

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires au Département de l'Aveyron ou à tout autre représentant qu'il désignerait, à l'effet de faire signer toutes déclarations, dresser et signer tous actes complémentaires rectificatifs ou modificatifs des présentes, dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier, les documents cadastraux et ceux de l'état-civil des parties.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives et en tant que de besoin en l'Hôtel du Département, susvisé.

DEPOT DE LA MINUTE

La minute du présent acte sera déposée aux archives du Service Foncier du Département de l'Aveyron.

FRAIS ET DROITS

Les frais des présentes sont à la charge du Département de l'Aveyron.

CERTIFICATION D'IDENTITE

En application de l'article 75 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié par les décrets n° 98-516 du 23 juin 1998 et n° 98-553 du 3 juillet 1998, Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aveyron, soussigné, certifie que l'identité complète et les pouvoirs des comparants tels qu'ils figurent en tête de l'acte lui ont été régulièrement justifiés par la production du SIREN pour le **PROPRIETAIRE DU FONDS DOMINANT**.

DONT ACTE

Fait et passé les jours, mois et an susdits.

Cet acte comprenant :

- Lettre(s) nulle(s) :
- Blanc(s) barré(s) :
- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) :
- Chiffre(s) nul(s) :
- Mot(s) nul(s) :
- Renvoi(s) :

**LE PROPRIETAIRE DU FONDS
SERVANT
L'Etat**
Représenté par Monsieur Hervé
SCHMITT,
Sous-Directeur de la gestion et du
contrôle du réseau autoroutier concédé

**LE PROPRIETAIRE DU FONDS
DOMINANT
Le Département de l'AVEYRON**
Représenté par Monsieur André AT,
1^{er} Vice-Président

Assisté de M. Alain DEFAYS
Directeur Départemental des Finances
Publiques

**INTERVENANT
Le concessionnaire
Compagnie EIFFAGE du Viaduc de
MILLAU**
Représenté par Monsieur Philippe NOURRY
Président Directeur Général

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AVEYRON
Monsieur Jean-François GALLIARD**

(PAGES FORMALITES)

Je soussigné, Monsieur Jean-François GALLIARD Président du Conseil Départemental,

CERTIFIE :

- la présente copie rédigée sur pages, conforme à la minute et ses annexes rédigées sur pages et à la copie authentique destinée à recevoir la mention de publicité,

APPROUVE :

- aucun renvoi ni mot nul

A RODEZ, en l'Hôtel du Département de l'Aveyron,

Le

Le Président du Conseil Départemental,

Jean-François GALLIARD

DOCUMENT DE TRAVAIL

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Délivrée sur pages,

Certifiée conforme à la minute et ses annexes rédigées
sur pages, sans renvoi ni mot nul,

Par Monsieur le Président du Conseil Départemental de
l'Aveyron
Jean-François GALLIARD

DOCUMENT DE TRAVAIL

Département de l'Aveyron

Compagnie Eiffage du Viaduc de Millau

Etat

Convention de fonctionnement de l'Aire du viaduc de Millau

ENTRE :

Le Département de l'Aveyron – BP 724 – 12007 Rodez Cedex, représenté par son Président dûment habilité, M. _____, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du

Ci-après désigné « Le Département »,

L'Etat, représenté par ...

Ci-après désigné « l'Etat »

ET :

La Compagnie Eiffage du Viaduc de Millau – BP 60 457 – 12104 Millau Cedex, représentée par le Président Directeur Général Monsieur Philippe NOURRY
Ci-après désignée « CEVM »

D'autre part,

Préambule :

La renommée internationale du Viaduc de Millau, et l'ouverture d'une aire de repos dite « Aire du viaduc de Millau », sur le site de Brocuéjols ont amené dès 2005, le Département de l'Aveyron ainsi que les Collectivités Locales, les Chambres Consulaires et le Parc Naturel Régional des Grands Causses, à réfléchir sur la mise en valeur de ce site, qui se trouve aussi être un site majeur de promotion des richesses de notre territoire.

Le Département assure depuis le 16 février 2007, la gestion et l'exploitation de l'ancien corps de ferme, dit ferme de Brocuéjols, implanté sur l'emprise de l'Aire du Viaduc de Millau située en bordure de l'autoroute A 75, hors agglomération, sur la commune de Millau.

Le Département mène dans les locaux rénovés de la ferme de Brocuéjols des activités d'animation qui consistent notamment à promouvoir le tourisme et l'économie du Millavois, du Parc Régional des Grands Causses, du département de l'Aveyron et de la région Occitanie, ainsi que les savoir-faire de l'Aveyron.

Avec une volonté déterminée du Département, l'aménagement de l'Aire du viaduc de Millau s'est toujours inscrit dans un large processus de concertation des différents prestataires visant à rechercher et traduire une image d'excellence auprès des publics accueillis sur le site.

Les améliorations à apporter, les changements de comportement des clientèles et les adaptations induites nécessiteront des évolutions régulières des dispositifs d'accueil des automobilistes.

Depuis plusieurs années, le Département et CEVM œuvrent en partenariat à la valorisation de l'Aire du viaduc de Millau.

Dans le cadre d'une extension de son périmètre concédé, CEVM s'est vu confier par l'Etat, la gestion de l'Aire du viaduc de Millau, hors AOT. Par un acte concomitant à la présente convention, le Département se porte acquéreur du périmètre de l'AOT, dont il assure la gestion depuis 2007.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les relations contractuelles entre le Département et CEVM titulaire de la concession autoroutière.

Elle porte sur les charges et obligations des 2 parties relatives aux conditions de fonctionnement de l'Aire.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à :

- Ce qu'aucun autre partenaire présent ou représenté dans la Ferme ne vende de produits (livre, CD, etc.) liés à l'image du viaduc ;
- Chauffer ou climatiser les locaux mis à disposition de CEVM ;
- Entretien du bâtiment (dont le ménage quotidien des locaux mis à disposition de CEVM) et ses abords (entretien des espaces verts, nettoyage) ;
- Assurer les accès à la Ferme en cas de conditions hivernales défavorables (givre, neige, verglas, etc.) ;
- Maintenir en place et en état la signalétique intérieure et extérieure indiquant l'accès et l'entrée des locaux de CEVM ;
- Une utilisation normale des containers à ordures et aires de stationnement de la part de ses occupants ou prestataires intervenant pour son compte ;
- Informer sans délai des fermetures prévues de l'espace Aveyron ;
- Offrir sur demande aux usagers un service de nurserie au sein de la ferme de Brocuéjols ;
- Rendre accessible sur demande aux personnes atteintes de handicap les sanitaires disponibles au sein de la Ferme de Brocuéjols (en particulier lorsque les conditions météorologiques sont difficiles).

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE CEVM

CEVM s'engage à :

- Entretien de l'Aire du viaduc de Millau afin de maintenir tout au long de l'année un site attractif et accueillant, quelle que soit la fréquentation du public (nettoyage des sanitaires, des parkings, des abords, des poubelles extérieures) ;
- A laisser utiliser les sanitaires de l'aire de repos par l'ensemble des visiteurs (y compris ceux de la ferme) ;
- A laisser utiliser les containers à ordures situés sur l'Aire par le Département, les prestataires intervenant pour son compte et les occupants du bâtiment (hors travaux d'aménagement conséquents) ;

- A maintenir l'Aire de repos du Viaduc de Millau ouverte (sauf cas de force majeure). Pour la réalisation de travaux d'entretien et de maintenance nécessitant la fermeture temporaire de l'Aire de repos, CEVM informera sans délai le Département ;
- Laisser stationner les personnels exerçant dans la Ferme sur le parking identifié sur le plan ci-joint.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS COMMUNES

Le Département et CEVM s'engagent à :

- Organiser au 1^{er} trimestre de chaque année un retour d'expérience du fonctionnement de l'aire et de la Ferme. Ce retour d'expérience sera l'occasion notamment:
 - o De déterminer les périodes et horaires d'ouverture de tous les services présents pour la saison à venir ;
 - o D'élaborer et de programmer les animations de l'aire et de la ferme pour l'année ;
 - o D'organiser la promotion commune de ce programme ;
- S'informer mutuellement et systématiquement de toute manifestation ponctuelle organisée sur l'Aire ou dans la Ferme.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de l'acte d'acquisition de la Ferme de Brocuéjols et de ses abords immédiats par le Département.

A la date d'entrée en vigueur de la présente, les dispositions de la convention en date du 20 juillet 2016 et de son avenant qui seraient contraires aux termes de la présente convention deviendront caduques de plein droit.

La présente convention est conclue pour une durée égale à celle de la concession consentie à CEVM.

La convention sera rompue de plein droit en cas de fin anticipée de la concession. Elle le sera également en cas de cession de la ferme de Brocuéjols par le Département.

ARTICLE 6 : CLAUSE DE REVOYURE

Les parties, qui sont en cours de négociation d'un bail à construction, conviennent de se rencontrer afin de revoir les termes de la présente convention avant la signature du bail précité afin de mettre en concordance cette convention et le bail à intervenir.

Par ailleurs, les parties conviennent de se revoir régulièrement et a minima une fois tous les 3 ans afin de faire un point sur l'exécution de la présente convention, le cas échéant, de la faire évoluer.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de non-respect de ces engagements par l'une ou l'autre des parties et avant toute action contentieuse, les parties se rapprocheront pour tenter de trouver, dans la mesure du possible, une solution amiable.

Sinon, la partie demandeuse pourra, après mise en demeure préalable formulée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse pendant deux mois à compter de sa réception, faire procéder par le prestataire de son choix à la réalisation des prestations aux frais et risques de la partie défaillante.

Les litiges relatifs à l'application et à l'interprétation de la présente convention sont de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Toulouse.

La présente convention est établie en deux exemplaires, le

Pour le Département
De l'Aveyron

Pour la Compagnie Eiffage du
Viaduc de Millau

Le Président

Le Président Directeur Général

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20171124-31123-AR-1-1
Reçu le 01/12/17

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 24 novembre 2017 à 10h10 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

40 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Sylvie AYOT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Madame Karine ESCORBIAC à Madame Cathy MOULY, Madame Anne GABEN-TOUTANT à Madame Graziella PIERINI, Monsieur Camille GALIBERT à Madame Danièle VERGONNIER, Monsieur Jean-Dominique GONZALES à Madame Corinne COMPAN, Madame Sarah VIDAL à Monsieur Bertrand CAVALERIE.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

18 - Convention pour le tri sélectif à intervenir entre le Département de l'Aveyron et Rodez Agglomération

Commission du patrimoine départemental, des collèges et de l'enseignement supérieur

Commission de l'environnement, biodiversité et politique de l'eau

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 24 novembre 2017, ont été adressés aux élus le 15 novembre 2017 ;

VU les avis favorables de la Commission du Patrimoine Départemental, des Collèges et de l'Enseignement Supérieur et de la Commission de l'Environnement, Biodiversité et Politique de l'Eau, lors de leur réunion respective du 17 novembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'en 2004, Rodez Agglomération a mis en place une collecte sélective des déchets et a instauré une redevance spéciale en application de l'article L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui est étendue à l'ensemble des activités professionnelles, afin de répartir les charges fiscales entre les différents producteurs de déchets ménagers et non ménagers ;

CONSIDERANT qu'à ce titre une convention fixant les modalités de collecte et de traitement des déchets non ménagers a été passée entre les deux collectivités et que le Département s'acquitte désormais d'une redevance spéciale ;

CONSIDERANT que depuis quelques mois, le Conseil départemental s'est engagé, dans le cadre de son Plan climat énergie Territorial, dans une démarche d'optimisation de la gestion de ses déchets s'appuyant sur un premier état des lieux réalisé par la Direction de l'Environnement en lien avec l'ensemble des services techniques et administratifs ;

CONSIDERANT que 70% des déchets générés par l'activité tertiaire sont des papiers et cartons, c'est sur ce premier levier d'action que notre collectivité a souhaité travailler par la mise en place d'une collecte séparée des déchets de papiers répondant à un triple enjeu règlementaire, économique et environnemental ;

APPROUVE la nouvelle convention ci-annexée, renouvelable par tacite reconduction, à intervenir avec Rodez Agglomération. Cette convention fixe les modalités de collecte des déchets non ménagers pour l'année 2017, dont le coût est estimé à 17 890,01 € ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 46
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

A ROZIS REZOUZIN
d'omment gion

COLLECTE DES DECHETS NON MENAGERS

CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Rodez Agglomération, représentée par son Président, Monsieur Christian TEYSSÉDRE, agissant en application de la délibération n° 202 prise par le Conseil Communautaire réuni en séance le 16 décembre 2003, ci-après appelée « la Communauté d'Agglomération »,

D'UNE PART,

ET :
L'Etablissement

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AVEYRON
PLACE CHARLES DE GAULLE
BP 724
12007 RODEZ CEDEX

ci après nommée « L'Etablissement »

D'AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

L'Etablissement, ayant demandé à la Communauté d'Agglomération d'assurer la collecte et le traitement de ses déchets d'activité, conformément à la législation en vigueur, une convention établie entre les deux parties doit définir les modalités de cette prestation.

- Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- Vu le décret n°77-151 du 7 février 1977 portant application des dispositions concernant les collectivités locales édictées à l'article 12 de la loi n° 75-633, et définissant les devoirs des Collectivités en matière de collecte des déchets ;
- Vu la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets, et les articles L.2224-13 à 17 et L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales, faisant obligation aux Collectivités d'instaurer une redevance spéciale pour la collecte et l'élimination des déchets issus des activités professionnelles, fondée sur l'importance du service rendu ;
- Vu le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 obligeant toute entreprise productrice de déchets d'emballage dont le volume hebdomadaire est supérieur à 1100 litres, à faire éliminer ses déchets uniquement par la voie du réemploi, recyclage ou valorisation ;
- Vu le Code Général des Impôts, et notamment les articles 1520 à 1526 ;
- Vu la Délibération du Conseil de Communauté de Rodez Agglomération n°202 du 16 décembre 2003, instituant une redevance spéciale pour la collecte des déchets autres que ménagers.
- Vu la décision N°130312 prise par le Bureau de Rodez Agglomération en date du 12 Mars 2013 relative au règlement général modifié de collecte des déchets de de Rodez Agglomération
- Vu la délibération n°130319-079-DL prise par le Conseil de Communauté lors de sa séance du 19 mars 2013 relative à la redevance spéciale et aux modalités de facturation et de modification des conditions de déduction de la T.E.O.M ;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : DEFINITION DE LA PRESTATION

Le service consiste, à la demande de l'Etablissement, en la collecte et le traitement des déchets issus de son activité professionnelle. Ce service est effectué à titre onéreux, par enlèvement de contenants suivant une fréquence prédéterminée, et dans les conditions fixées par la délibération du Conseil de Communauté afférents et par le règlement de collecte des déchets de Rodez Agglomération en vigueur.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EXECUTION

La prestation d'enlèvement des déchets de l'Etablissement est exécutée dans le cadre de la collecte traditionnelle des déchets ménagers, si les déchets sont assimilés aux déchets des particuliers, ou dans le cadre d'une collecte dédiée. Si l'Etablissement produit des volumes de déchets d'emballages supérieurs au seuil fixé par décret n°94-609, il peut se conformer à la législation et remettre ses déchets à la Communauté d'Agglomération, celle-ci s'engageant à effectuer, ou faire effectuer, la collecte et l'élimination des déchets de l'Etablissement, conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : DECHETS COLLECTES

L'Etablissement s'engage à ne déposer dans son ou ses contenants que les déchets résultants de son activité ; ceux-ci restent assimilés à des déchets ménagers et ne doivent contenir aucun produit ou objet toxique, infectieux, inflammable ou explosif, ou susceptible de blesser ou d'apporter une gêne aux agents chargés de leur enlèvement, ou constituer une nuisance pour l'environnement. Les déchets liquides, les excréments, les déchets carnés, et les déchets de forte densité en quantités importantes sont proscrits. Les déchets non dangereux qui ne peuvent être collectés lors des circuits de collecte, sont collectés par des moyens dédiés, si la nature et la quantité de déchets le justifient, et dans la limite des moyens dont dispose la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 4 : COLLECTE

La collecte sera exécutée sur les voies publiques ouvertes à la circulation, ou qui viendraient à l'être pendant la durée de la présente convention, accessibles en marche avant normale aux véhicules de collecte, et comprises dans les circuits de ramassage. Sur demande de l'Etablissement, ou de la Communauté d'Agglomération justifiée par des raisons techniques ou de sécurité particulières tenant au lieu de ramassage tel que défini dans le présent article ou à la nature ou quantité de déchets collectés, la collecte peut avoir lieu sur le domaine privé sous réserve d'acceptation par la Communauté d'Agglomération. Le lieu de ramassage est alors défini d'un commun accord par les parties, l'Etablissement acceptant l'entrée et la circulation des véhicules de collecte sur son domaine privé. Les jours et heures de collecte sont fixés en annexe du règlement général de collecte des déchets en vigueur. Ne sont collectés que les conteneurs normalement remplis ; les dépôts de déchets, au pied des conteneurs, ne sont pas ramassés. L'Etablissement s'engage à respecter les jours et heures de présentation des déchets, ainsi que les modalités de présentation des déchets définies dans le règlement général de collecte en vigueur.

ARTICLE 5 : CONTENANTS DE COLLECTE

Les déchets doivent être déposés exclusivement dans le ou les contenants fournis par la Communauté d'Agglomération à l'Etablissement ; les contenants ou les sacs sont mis à disposition de l'Etablissement, en quantités suffisantes au stockage de la totalité des déchets présentés à la collecte ; les contenants doivent être restitués à la Communauté d'Agglomération à tout moment.

La Communauté d'Agglomération assure les réparations nécessaires au bon fonctionnement des conteneurs, ainsi que les remplacements qu renouvellements éventuels qui viendraient à s'imposer.

A la demande de l'Etablissement, la Communauté d'Agglomération effectue les opérations de livraison et/ou de retrait de conteneurs demandées dans la limite de deux par an.

L'Etablissement s'engage à assurer le nettoyage régulier de ces conteneurs.

L'Etablissement est responsable des dommages causés par les conteneurs dont il a la garde ; il s'assure contre ces risques et exigera de son assurance la renonciation à recours contre la Communauté d'Agglomération en cas de dommages causés par le matériel.

Dans le cadre de collecte dédiée, la Communauté d'Agglomération met à la disposition de l'Etablissement les matériels nécessaires, dans la limite des moyens dont elle dispose.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue jusqu'à la fin de l'année civile en cours, avec prise d'effet à la date de sa signature. Elle sera renouvelée annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, 3 mois au moins avant le terme annuel.

Dans le cas d'une restitution totale du matériel de collecte, l'Etablissement doit obligatoirement justifier soit de l'arrêt de son activité, soit de la passation d'un contrat d'élimination avec une entreprise, et doit fournir les éléments attestant de la traçabilité du traitement desdits déchets.

ARTICLE 7 : NATURE DU SERVICE

La nature du service est définie dans la présente convention et par le règlement de collecte des déchets de Rodez Agglomération en vigueur.

Tout changement du service, en particulier du volume de conteneurs ou du nombre de sacs alloués à l'Etablissement, fait l'objet d'une modification de la facturation qui est réalisée sur la base des nouveaux volumes de déchets produits, en tenant compte des nouvelles dotations. La Communauté d'Agglomération se réserve le droit de modifier les jours et heures de collecte, de manière temporaire ou définitive, à tout moment et pour quelque cause que ce soit, sans que l'Etablissement puisse prétendre à aucune indemnité.

La suppression d'une ou plusieurs collectes, pour quelques raisons que ce soit, n'engage pas la Communauté d'Agglomération ; l'Etablissement ne peut prétendre à aucune indemnité. Cependant, la Communauté d'Agglomération s'engage à mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose afin de résorber les éventuels stocks de déchets qui peuvent freiner l'activité de l'Etablissement.

ARTICLE 8 : PRIX DU SERVICE

a.1. La base de tarification de cette redevance est fixée annuellement par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération, à partir des coûts annuels de fonctionnement de l'année précédente.

La redevance est calculée sur la base tarifaire ci-annexée, appliquée aux volumes ou au poids de déchets produits, qui répondent aux prescriptions de l'article 3 de la présente convention.

Elle est nette de taxe.

Cette redevance est basée sur les tarifs de collecte et/ou de traitement révisés annuellement.

a.2. Si l'Etablissement est soumis à la TEOM, le montant de la redevance vient compléter le coût du service d'enlèvement des déchets que ne finance pas la TEOM à laquelle il reste soumis ; l'avis d'imposition du Trésor Public correspondant doit à ce titre être transmis par l'Etablissement aux services du Grand Rodez et ce avant le 1^{er} décembre de l'année en cours ; à défaut, la déduction de la TEOM n'est pas appliquée, et la totalité du montant de la redevance est due par l'Etablissement. Dans le cas où plusieurs points de collectes sont concernés par la redevance spéciale, il est retranché au montant de la redevance spéciale, la somme des TEOM concernant ces points.

Si l'Etablissement n'est pas soumis à la TEOM, il est assujéti à la redevance quel que soit le volume ou le poids de déchets produits.

ARTICLE 9 : CONTROLES

Des visites périodiques sont effectuées par la Communauté d'Agglomération, afin de contrôler l'état des contenants, ainsi que les volumes et natures des déchets produits. A cet effet, l'Etablissement s'engage à permettre l'accès aux agents de la Communauté d'Agglomération, aux locaux abritant le ou les contenants.

ARTICLE 10 : FACTURATION

La redevance spéciale est due à compter du 1^{er} janvier de chaque année.

Elle est facturée au mois de décembre de chaque année.

Pour les Etablissements déménageant ou s'installant en cours d'année sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, le montant de la redevance est calculé au prorata temporis ainsi que la déduction de TEOM. La partie fixe de la redevance spéciale est facturée au trimestre, tout trimestre entamé étant dû.

Aucune exonération ni remboursement n'est accordé.

ARTICLE 11 : SUSPENSION DU SERVICE

En cas de manquement aux dispositions du présent contrat, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit de suspendre ou d'arrêter définitivement la prestation d'enlèvement, et cela sans aucune indemnité.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de différend, les parties se rencontreront afin de trouver un accord et régler à l'amiable la situation. A défaut, le Tribunal Administratif compétent sera saisi.

Fait à Rodez le

Pour l'Etablissement

Le Président de la Communauté d'Agglomération

Christian TEYSSERE

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20171124-31265-DE-1-1
Reçu le 01/12/17

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 24 novembre 2017 à 10h10 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

40 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Sylvie AYOT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Madame Karine ESCORBIAC à Madame Cathy MOULY, Madame Anne GABEN-TOUTANT à Madame Graziella PIERINI, Monsieur Camille GALIBERT à Madame Danièle VERGONNIER, Monsieur Jean-Dominique GONZALES à Madame Corinne COMPAN, Madame Sarah VIDAL à Monsieur Bertrand CAVALERIE.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

19 - Désaffectation et déclassement des centres d'exploitation du domaine public

Commission du patrimoine départemental, des collèges et de l'enseignement supérieur

CONSIDERANT que les rapports, présentés à la réunion de la Commission Permanente du 24 novembre 2017, ont été adressés aux élus le 15 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable de la Commission du Patrimoine Départemental des Collèges et de l'Enseignement Supérieur, lors de sa réunion du 17 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que dans le cadre du projet de mandature adopté en mars 2016, notre assemblée a, lors de sa réunion du 26 avril dernier, décidé de réviser l'organisation territoriale des services techniques routiers et le regroupement de 8 centres d'exploitation avec les autres centres existants ;

CONSIDERANT que les agents des centres d'exploitation de Conques, Naucelle, Villeneuve, Estaing, Campagnac, Saint Izair et Belmont sur Rance ont rejoint leurs nouvelles affectations ;

CONSIDERANT que ces centres ne sont plus utilisés et libres de toute occupation ;

CONSIDERANT que certaines communes et entreprises privées se sont portées acquéreurs des centres laissés libres ;

DECIDE de prononcer la désaffectation de ces biens et leur déclassement du domaine public et de mettre ces biens en vente ;

AUTORISE, en conséquence, Monsieur le Président du Conseil départemental à procéder à la mise en vente des biens susvisés.

Sens des votes : Adoptée à la majorité

- Pour : 36

- Abstention : 2

- Contre : 8

- Absents excusés : 0

- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture

012-221200017-20171124-31139-DE-1-1

Reçu le 01/12/17

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 24 novembre 2017 à 10h10 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

40 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Sylvie AYOT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Madame Karine ESCORBIAC à Madame Cathy MOULY, Madame Anne GABEN-TOUTANT à Madame Graziella PIERINI, Monsieur Camille GALIBERT à Madame Danièle VERGONNIER, Monsieur Jean-Dominique GONZALES à Madame Corinne COMPAN, Madame Sarah VIDAL à Monsieur Bertrand CAVALERIE.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

20 - Transports scolaires

Commission du patrimoine départemental, des collèges et de l'enseignement supérieur

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 24 novembre 2017, ont été adressés aux élus le 15 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable de la commission du patrimoine départemental, des collèges et de l'enseignement supérieur lors de sa réunion du 17 novembre 2017 ;

I -Transports scolaires - demande de classement pour l'année scolaire 2017-2018

DECIDE de classer ces élèves selon le tableau ci-annexé.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 46

- Abstention : 0

- Contre : 0

- Absents excusés : 0

- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20171124-31195-DE-1-1
Reçu le 01/12/17

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 24 novembre 2017 à 10h10 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

40 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Sylvie AYOT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Madame Karine ESCORBIAC à Madame Cathy MOULY, Madame Anne GABEN-TOUTANT à Madame Graziella PIERINI, Monsieur Camille GALIBERT à Madame Danièle VERGONNIER, Monsieur Jean-Dominique GONZALES à Madame Corinne COMPAN, Madame Sarah VIDAL à Monsieur Bertrand CAVALERIE.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

21 - Politique départementale en faveur de la culture

Commission de la culture et des grands sites

CONSIDERANT que les rapports, présentés à la réunion de la Commission Permanente du 24 novembre 2017, ont été adressés aux élus le 15 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable de la Commission de la Culture et des Grands sites, lors de sa réunion du 17 novembre 2017 ;

I. Fonds Départemental de Soutien aux projets culturels

DONNE son accord à la répartition de crédits tels que détaillés en annexe ;

APPROUVE les conventions de partenariat ci-annexées, à intervenir avec l'association Réseau Pyramid et la commune de Millau ;

1) Association pour la Renaissance du Vieux Palais d'Espalion : saison musicale 2017/2018

CONSIDERANT que l'association a été créée en 1992 dans le cadre d'un projet de développement et d'aménagement culturel du territoire de l'Aveyron ;

CONSIDERANT la convention d'objectif pluripartite, pour la période 2017-2019, adoptée par délibération de la Commission Permanente le 21 juillet 2017, relative à l'élaboration d'un projet artistique et culturel triennal ;

CONSIDERANT que la saison culturelle du Vieux Palais s'appuie sur une politique de résidences d'artistes comme support à un programme à l'année d'actions culturelles et éducatives ;

CONSIDERANT que sur cette nouvelle saison, 2 résidences sur les 5 ont été rallongées afin de pouvoir continuer à mener et développer sur le territoire les concerts et les rencontres pédagogiques et artistiques auprès des publics (résidences de février et mars 2018) ;

DECIDE d'attribuer une aide de 32 000 € sur un budget prévisionnel de 162 263,94 €, à l'association pour la Renaissance du Vieux Palais d'Espalion ;

APPROUVE le projet de convention de partenariat correspondant ci-annexé ;

2) Maison des Jeunes et de la Culture Rodez : Saison culturelle 2017/2018/4ème édition Nov'Ado (novembre 2017)

CONSIDERANT qu'afin que la MJC et le Théâtre de la Maison du peuple qui partagent une partie de leur programmation, soient reconnues par le Ministère de la Culture « Scène conventionnée d'intérêt national » (SCIN), la MJC pouvant prétendre à la mention « art, enfance, jeunesse » et le Théâtre de la Maison du Peuple, à celle « art en territoire », une demande d'appellation par chacune des structures va être déposée auprès de la DRAC Occitanie ;

CONSIDERANT qu'à la suite de cette procédure, s'ensuivra la conclusion de 2 conventions quadriennales d'objectifs entre les 2 structures, l'Etat et le Département pour les années 2018-2021 ;

CONSIDERANT que cette labellisation marquera la reconnaissance du projet artistique de la MJC dédié aux écritures contemporaines et au spectacle vivant ;

CONSIDERANT que cette contractualisation en cours d'élaboration permettra à la MJC de poursuivre son projet dédié au soutien à la création artistique et à l'action culturelle de territoire de grande envergure ;

DECIDE d'attribuer à l'association :

- une aide de 33 000 € sur un budget de 533 540 € pour la saison culturelle 2017/2018
- une aide de 5 000 € sur le volet médiation dont le budget s'élève à 30 700 € pour Nov'Ado sur un budget de 89 700 € dont 59 000 € diffusion et 30 700 € médiation.

APPROUVE le projet de convention correspondant ci-annexé, à intervenir avec la Maison des Jeunes et de la Culture de Rodez (MJC).

3) Théâtre de la Maison du Peuple commune de Millau : Saison culturelle 2017/2018

CONSIDERANT qu'afin que le Théâtre de la Maison du peuple et la MJC qui partagent une partie de leur programmation, soient reconnues par le Ministère de la Culture « Scène conventionnée d'intérêt national » (SCIN), le Théâtre de la Maison du Peuple pouvant prétendre à la mention « art en territoire » et la MJC, à celle « Art, enfance, jeunesse », une demande d'appellation par chacune des structures va être déposée auprès de la DRAC Occitanie ;

CONSIDERANT qu'à la suite de cette procédure, s'ensuivra la conclusion de 2 conventions quadriennales d'objectifs entre les 2 structures, l'Etat et le Département pour les années 2018-2021 ;

CONSIDERANT que cette labellisation marquera la reconnaissance du projet artistique de la Maison du Peuple dédié aux écritures contemporaines et au spectacle vivant ;

CONSIDERANT que cette contractualisation en cours d'élaboration permettra à la Maison du Peuple de poursuivre son projet dédié au soutien à la création artistique et à l'action culturelle de territoire de grande envergure ;

DECIDE d'attribuer à la commune de Millau une aide de 50 000 € sur un budget de 819 670 € ;

APPROUVE le projet de convention cadre correspondant, ci-joint ;

II. Aide à l'édition d'ouvrages, DVD et CD

DONNE son accord à l'attribution des aides figurant en annexe.

III. Talents d'Aveyron 2017

CONSIDERANT dans le cadre de sa politique culturelle dont les orientations ont été adoptées par l'Assemblée départementale le 25 mars 2016, le Département reconduit le concours «Talents d'Aveyron» qui permet de récompenser les initiatives individuelles ou associatives développées dans le domaine des arts et de la culture ;

PREND ACTE de la décision du jury, qui s'est réuni le 8 novembre dernier et a décerné les prix suivants :

1ère Catégorie : Prix littéraire
Aucun prix n'a été décerné

2ème Catégorie : Bourse Nouveau Talent

Le jury, a examiné 1 candidature et a proposé d'attribuer la bourse suivante :

- **1 500 €** à Andréas TOUZÉ, alias LOMBRE, jeune artiste chanteur compositeur, pour son projet professionnel d'enregistrer son premier CD 5 titres (ou EP = Extended Play) - (convention annexe 7).

3ème Catégorie : Création artistique

Le Prix de 1 500 € est décerné à Prodiges pour la création musicale « Dervish TanDances » : musique évolutive et danse Tanoura

4ème Catégorie : Pratique artistique et culturelle amateur
Aucune candidature

5ème Catégorie : Education artistique et culturelle

- **Le Prix de 500 €** a été décerné au Collège Amans Joseph Fabre pour le projet « Pierre, verre, acier »

6ème Catégorie : Coup de cœur du jury

- **Le Prix de 500 €** a été décerné à l'association Les Nuits et les Jours de Querbes à Asprières.

IV. Institut Occitan de l'Aveyron : création du site Internet et valorisation du patrimoine immatériel occitan

CONSIDERANT que l'Institut Occitan de l'Aveyron, service associé au Conseil départemental de l'Aveyron est une association dont l'objet est de sauvegarder, promouvoir et transmettre le patrimoine occitan du Rouergue ;

CONSIDERANT que la mission principale et actuelle de l'IOA consiste à l'indexation, à la retranscription de supports anciens du fonds « Al canton » et leur numérisation ;

CONSIDERANT qu'afin de sauvegarder ces recherches, l'IOA s'est lancé dans un lourd et long travail de retranscription et de numérisation ;

CONSIDERANT qu'afin de rendre accessible au plus grand nombre ces données numérisées, le Conseil départemental a souhaité accompagner la création du site Internet « occitan-aveyron.fr » proposée par l'Institut occitan de l'Aveyron ;

DECIDE d'attribuer un soutien financier de 24 953,60 € TTC à l'Institut Occitan de l'Aveyron pour la création de ce site ;

APPROUVE le projet de convention correspondant, ci-annexé.

V. Musées départementaux – musée des mœurs et coutumes : demande de subvention à la DRAC Occitanie pour la restauration du buste reliquaire de Saint Fleuret

CONSIDERANT qu'en 2016, le Conseil départemental a initié une réflexion pour la modernisation muséographique du musée des mœurs et coutumes situé à Espalion ;

CONSIDERANT qu'en parallèle de l'écriture du Projet Scientifique et Culturel, ce projet est l'occasion d'opérer une nouvelle sélection des collections parmi la collection départementale constituée depuis les années 1950 et parmi la collection du musée Joseph Vaylet, toutes les deux bénéficiant de l'appellation « musée de France » ;

CONSIDERANT :

- que le buste reliquaire de Saint Fleuret a été présenté au public de façon ininterrompue depuis l'ouverture du musée en 1986 et son exposition inaugurale : les « Saints en Rouergue » ;
- que les conditions d'exposition ont aggravé les altérations déjà présentes à l'acquisition de la pièce ;

CONSIDERANT que cette pièce a été identifiée comme une des collections incontournables dans le nouveau parcours en cours de construction, étant donné son lien avec le territoire aveyronnais de la vallée du Lot et la thématique des croyances ;

CONSIDERANT qu'après une procédure de consultation et le passage en commission scientifique régionale de restauration à la DRAC Occitanie en octobre dernier, le coût prévisionnel de restauration s'élève à 7 360 euros HT ;

DECIDE, afin de financer cette opération, de solliciter une subvention auprès de l'Etat (DRAC Occitanie), l'œuvre étant inscrite à l'inventaire d'un « musée de France » ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à effectuer ces demandes sur la base des coûts mentionnés ci-dessus et de solliciter auprès de l'Etat la subvention au taux le plus élevé possible.

VI. Questions diverses

1. Avenant n°1 à la convention d'objectifs avec le Pôle Aveyron Occitan

CONSIDERANT que le Pôle Aveyron Occitan, regroupant l'Association Départementale pour la transmission et la valorisation de l'Occitan en Aveyron (ADOC 12), l'Institut Occitan de l'Aveyron (IOA) et l'Ostal Joan Bodon a élaboré un programme coordonné en faveur de la langue et de la culture occitane qui s'inscrit dans le cadre de la politique départementale de développement de l'occitan ;

CONSIDERANT que l'Assemblée Départementale réunie le 3 avril 2017 a mobilisé pour la mise en œuvre de ce programme un crédit global de 336 708 € ;

CONSIDERANT que la Commission Permanente du 25 mars dernier a réparti ce crédit entre les 3 structures comme suit :

- 173 880 € à l'Institut occitan de l'Aveyron (IOA) sur un budget de 207 305 €,
- 155 828 € à l'Association Départementale pour la transmission et la valorisation de l'Occitan en Aveyron (ADOC 12) sur un budget de 277 500 €,
- 7 000 € à l'Ostal Joan Bodon sur un budget de 35 300 € ;

CONSIDERANT que le 23 octobre 2017, l'ADOC 12 a communiqué un budget modifié d'un montant de 236 828 € qui a dû être revu à la baisse notamment en raison du non renouvellement de contrats aidés ;

APPROUVE l'avenant à la convention signée le 3 mai dernier ci-joint, intégrant ce nouveau budget pour permettre le versement de la totalité de la subvention 2017.

2. Rencontres départementales des élèves bilingues français/occitan année 2016/2017

CONSIDERANT la délibération de la Commission Permanente du 30 juin 2017, relative à une participation à hauteur de 50 % des frais de déplacement pour les élèves bilingues français / occitan, auprès de 9 écoles du Département ;

CONSIDERANT que parmi ces écoles, un déplacement à Luc La Primaube concernait l'école maternelle Anne Frank à Espalion pour 27 élèves et une participation du Conseil départemental de 48,75 € soit 50 % des 97,50 € de frais de déplacement ;

CONSIDERANT qu'au regard de la facture envoyée par l'école en date du 26/06/2017 et des échanges avec la conseillère pédagogique en charge de l'occitan, il s'avère que l'école avait omis de facturer le retour du trajet ;

CONSIDERANT que le montant total de la facture s'élève à 195 € (97,50 € par trajet) ;

DONNE son accord pour attribuer une aide complémentaire de 48,75 € à l'école maternelle Anne Frank à Espalion correspondant au trajet de retour.

* * *

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil département à établir et signer l'ensemble des arrêtés, conventions et avenant susvisés.

Sens des votes : adoptée à l'unanimité

- Pour : 46

- Abstention : 0

- Contre : 0

- Absent excusé : 0

- Ne prennent pas part au vote : Madame Sylvie AYOT ayant donné procuration à Monsieur Jean-François GALLIARD, concernant la commune de Millau ; Monsieur Camille GALIBERT ayant donné procuration à Madame Danièle VERGONNIER, concernant la commune de Séverac d'Aveyron ; Madame Christel SIGAUD-LAURY concernant le PETR - Syndicat Mixte du Lévézou.

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

Projets culturels

annexe 1

Dossier	Localité	Objet de la demande	Subvention obtenue en 2016	Subvention sollicitée	Propositions	Décision de la Commission Permanente
<u>Festival et manifestation à forte notoriété</u>						
Réseau Pyramid	Toulouse	Région(s) en scène 10 au 12 janvier 2018 (la Baleine à Onet, MJC Rodez et le Club à Rodez)	-	8 000 €	4 000 € convention (annexe 6)	4 000 € convention (annexe 6)
<u>Programmateurs</u>						
Commune de Séverac d'Aveyron	Séverac	Saison culturelle 2017	3 000 €	5 000 €	4 000 €	4 000 €
<u>Manifestations de la vie culturelle aveyronnaise</u>						
Musique et danse						
Jeunesses Musicales de France	Rodez	Programmation musicale 2017/2018 (octobre à avril)	1 700 € versé 1 576,07 €	2 000 €	1 700 €	1 700 €
Animation culturelle						
La Barrejaire	Villeneuve	Fêt'Stivale tout à faire du 18 au 20 août 2017	rejet	500 €	rejet	rejet
Commune de Millau	Millau	Développement des arts dans l'espace public *Squ'Art 2017 : 2 et 3 septembre *Festival Bonheurs d'Hiver 2017 : du 9 au 31 décembre 2017	1 500 € 12 000 €	1 500 € 18 500 €	1 500€ 15000 €	1 500 € 15 000 € convention annexe 11
Théâtre						
Nant culture loisirs	Nant	programmation théâtre 2017/2018 (septembre à mai)	-	1 500 €	500 €	500 €
Patrimoine						
PETR - Syndicat Mixte du Lévezou	Vezins du Levezou	ouvrage patrimonial à partir de l'œuvre de François Fabié, Eugène Viala, Jean-Henri Fabre et Renaud de Vezins	-	5 000 €	5 000 €	5 000 €

Dossier	Localité	Objet de la demande	Subvention obtenue en 2016	Subvention sollicitée	Propositions	Décision de la Commission Permanente
Aide à la création artistique Larz'Art - compagnie Ôrageuse	La Couvertoirade	Création du spectacle "Brindille cherche l'équilibre au milieu du chaos"	1 000 € en 2015	2 000 €	2 000 €	2 000 €
Aide aux compagnies de théâtre amateur Les Caussignols	Villeneuve d'Aveyron	Création et diffusion du spectacle "Une Fleur sur les ruines" (création d'avril 2016 à mars 2017) 1ère représentation le 28 mars 2017	750 € en 2015	1 500 €	800 €	800 €
Total					34 500 €	34 500 €

Animation culturelle territoriale

Dossier	Localité	Objet de la demande	Subvention obtenue en 2016	Subvention sollicitée	Propositions	Décision de la Commission Permanente
Animation culturelle Souvenir Occitan	Rodez	organisation d'animations autour de l'histoire des Pays d'Oc (conférences, poésie...) saison 2017/2018	300 €	440 €	300 €	300 €
Musique et Danse Les Amis du Château de Bournazel	Bournazel	organisation de 3 concerts les 7, 8 et 9 août 2017 au Château	500 €	3 000 €	500 €	500 €
Total					800 €	800 €

dossier	Localité	Objet de la demande	Prix de l'ouvrage	Proposition	Décision de la Commission Permanente
Ouvrages					
Association Marco Polo, Luigi de Zarlo	Saint-Jean du Bruel	*ouvrage "Entre Causses et Cévennes" 2 tome	19,00 €	rejet	rejet
		*ouvrage "Art'Bre" 4ème tome	18,00 €	rejet	rejet
Association Bergerie de Brox	Brusque	ouvrage intitulé "Ceux de Sylvanès" d'Hélène Souchay et Claudine Rivemale	30,00 €	rejet	rejet
CD					
Laboratoire Chromatique Productions	Rodez	CD intitulé « Diptyque » de Machinalis Tarantulæ	15,00 €	16 ex x 15 € = 240,00 €	16 ex x 15 € = 240,00 €

Convention de partenariat

entre

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

et

**l'Association pour la Renaissance du Vieux Palais
d'Espalion**

Entre les soussignés,

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

représenté par son Président **Monsieur Jean-François GALLIARD**, autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du ,

d'une part,

l'Association pour la Renaissance du Vieux Palais régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W122000549, représentée par son Président, Monsieur Philippe MEYER, conformément à la décision de l'Assemblée générale du 10 novembre 2017.

d'autre part,

Préambule

L'Association pour la Renaissance du Vieux Palais a été créée en 1992 dans le cadre d'un projet d'aménagement culturel du territoire de l'Aveyron comportant 2 volets : l'organisation de manifestations artistiques de haut niveau et l'accueil en résidence au Vieux Palais d'artistes, de chercheurs, d'écrivains et d'intellectuels. Depuis ses débuts, le Département accompagne l'association dans son développement culturel.

L'association est un acteur culturel majeur de l'Aveyron.

Par ailleurs, l'association participe à l'animation territoriale du Département et au regard de l'analyse de sa programmation musicale annuelle représente un potentiel culturel à valoriser.

Afin de structurer son action sur la durée et de l'inscrire dans une dynamique territoriale partagée, l'association a élaboré un projet artistique et culturel triennal, en concertation avec les partenaires publics impliqués dans le suivi de sa démarche.

L'Etat, la Région Occitanie, le Conseil départemental de l'Aveyron et la Communauté de communes Comtal, Lot et Truyère accompagnent cette dynamique au travers d'une convention d'objectifs établie pour la période 2017/2019.

Cette convention permet ainsi d'avoir une visibilité à 3 ans de l'engagement des partenaires autour du projet artistique et musicale du Vieux Palais.

Dans le cadre de la politique culturelle adoptée par l'Assemblée départementale réunie le 25 mars 2016, le Département reconnaît un intérêt à conforter une programmation vecteur culturel important dans le milieu rural en matière de musique classique et de création contemporaine. L'élargissement du projet de l'association s'oriente désormais vers une politique de résidence d'artistes comme support à un programme à l'année d'actions culturelles et éducatives. L'association devient ainsi un lieu de Ressources du Territoire Aveyronnais.

Considérant cette démarche commune, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les engagements réciproques des deux partenaires pour la mise en œuvre de la programmation musicale 2017/2018 de l'Association pour la Renaissance du Vieux Palais d'Espalion dans le but de valoriser l'image du Département de l'Aveyron et de l'association.

Cette saison musicale d'octobre 2017 à mai 2018 propose des concerts présentés en Aveyron (Villefranche de Rouergue, Onet le Château dont un concert en partenariat avec le Théâtre de la Baleine, Millau, Naucelle, Espalion et sur les territoires de la Communauté de commune Comtal Lot et Truyère) et dans l'agglomération d'Aurillac.

La saison culturelle du Vieux Palais s'appuie sur une politique de résidences d'artistes comme support à un programme à l'année d'actions culturelles et éducatives.

Sur la base des 5 séries de concerts, l'objectif est de développer la politique territoriale d'action culturelle et d'éducation artistique en partenariat avec les acteurs socio-éducatifs et le tissu éducatif local.

Le mode opératoire est la résidence d'artistes qui précède la série de concerts.

Sur cette nouvelle saison, 2 résidences sur les 5 ont été rallongées afin de pouvoir continuer à mener et développer sur le Territoire les concerts et les rencontres pédagogiques et artistiques auprès des publics (résidence de février et mars 2018)

En amont de ces résidences, un artiste du programme concerné peut effectuer une ou plusieurs sessions de travail d'une ou 2 journées sur le territoire.

Au programme 2017/2018 : résidences et concerts

-16 au 21 octobre 2017 : les 30 ans du Trio Wanderer : 17/10/17 à Onet le Château (Grange de Floyrac), 18/10/17 à Villefranche de Rouergue, 19/10/17 Aurillac, 20/10/17 à Espalion concert hommage des élèves du CRDA à l'occasion des 30 ans du Trio (église de Perse ou de Bessuéjols)

-3 au 10 décembre 2017 : Albane Carrère, Chantal Santon et l'Ensemble Contraste : Stabat Mater de Pergolèse : 06/12/17 à Onet le Château (Grange de Floyrac), 07/12/17 à Bozouls, 08/12/17 à Millau au Théâtre, 09/12/17 à Villefranche

-8 au 19 février 2018 : Philippe Cassard, David Grimal et Anne Gastinel et le quatuor Wassely du CNSMD de Lyon pour les actions pédagogiques

10 ou 11/02/2018 concert découverte du Quatuor puis concert des 3 artistes le 13/02/18 à Villefranche de Rouergue, 14/02/18 à Onet le Château (la Baleine), 15/02/18 à Lassouts, 16/02/18 à Millau au théâtre

-25 mars au 2 avril 2018 : Amandine Beyer et Pierre Hantäi : 27/03/18 à Villefranche de Rouergue, 28/03/18 à Naucelles (15), 30/03/18 à Onet le Château (grande de Floyrac), 31/03/18 à Rodelle

13 au 19 mai 2018 : Karen Vourc'h, Guillaume de Chassy, Thomas Savy et Louis Rodde : Schubert-Ellington : 15/05/18 à Villefranche de Rouergue, 16/05/18 à Onet le Château (grande de Floyrac), 17/05/18 à Lascelles (15), 18/05/18 à St Côme d'Olt

Des actions pédagogiques et artistiques, des rencontres avec les artistes sont menées sur le territoire de la Communauté de communes Comtal, Lot et Truyère, sur la communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac, à Villefranche de Rouergue, à Onet le Château, à Millau...

L'association a mis en place une convention avec le Conservatoire à Rayonnement départemental de l'Aveyron et un partenariat avec le Conservatoire à Rayonnement départemental de musique et danse d'Aurillac à travers des rencontres pédagogiques et artistiques et des masters-classes.

Article 2 : Accompagnement financier de l'opération et détermination de la contribution financière du Département

Le Département attribue à l'Association pour la Renaissance du Vieux Palais d'Espalion une subvention de € pour sa saison musicale 2017/2018 sur un budget de **162 263,94 € HT** au titre de l'exercice 2017 ce qui représente % du coût prévisionnel.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2017 chapitre 65 compte 6574 fonction 311 programme Fonds Départemental de Soutien aux Projets Culturels.

Article 3 : Modalité de versement de la contribution financière

La subvention votée par la Commission Permanente sera mandatée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 5, 6 et 8.

Le paiement de la subvention sera effectué en plusieurs acomptes dans la limite de 80 % de la subvention, au prorata des dépenses réalisées et sous réserve de la disponibilité des crédits. Ces acomptes interviendront sur présentation des justificatifs de réalisation de l'opération subventionnée (**récapitulatif sous forme de tableau des factures payées certifiées par l'association**).

Le solde sera libéré sur présentation de justificatifs attestant de l'entière réalisation de l'opération subventionnée et sur présentation :

-d'une copie du bilan financier de la programmation certifié conforme et signé par le Président de l'association.

-du rapport d'activité de la programmation et des actions pédagogiques faisant ressortir l'utilisation de l'aide en conformité avec l'objet de la subvention.

Au vu des justificatifs de ces dépenses, le montant de la subvention effectivement versé sera proportionnel au montant des dépenses réalisées des actions et en tout état de cause plafonné à €.

L'ensemble des justificatifs devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention à la Direction des Affaires Culturelles et de la Vie associative, du Patrimoine et des Musées et sera conservé par ce service à toute fin de contrôle.

Article 4 : Actions transversales au titre du lien social

Le Département a engagé une démarche de développement social qu'il souhaite conforter en intégrant la dimension culturelle comme facteur de lien social. En effet, la culture peut être un moyen d'intégration et d'insertion pour les publics en difficultés à travers des projets culturels et artistiques dédiés aux plus fragiles et intégrés dans les parcours d'insertion.

L'association participe à cette démarche en proposant de travailler avec tous les publics sur la durée et de continuer à développer son action « culture et lien social ».

Ainsi, elle propose des actions auprès des hôpitaux (EHPAD), des centres sociaux, des maisons de retraite, des écoles de musique, des associations culturelles du territoire...

Elle met en place les conditions nécessaires à une meilleure accessibilité de l'ensemble des publics en proposant une politique tarifaire pour les scolaires, les parents accompagnateurs sur les concerts.

Article 5 : Engagement du bénéficiaire relatif à l'opération subventionnée

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le programme d'action pour lequel il bénéficie d'une aide départementale, dans les conditions précisées à l'article 1 et 2.

L'association s'engage à se joindre à la démarche du Conseil départemental concernant l'accueil des jeunes internes en médecine générale pour leurs périodes de stage en Aveyron. Elle met ainsi gratuitement à la disposition de la cellule aide médecin, téléphone 05 65 75 81 69, mail : aidemedecin@aveyron.fr au maximum 4 places par spectacle, sur demande expresse formulée au nom du Conseil départemental par le collaborateur de la cellule.

Article 6 : Contrôle et évaluation de la programmation

En dehors des vérifications opérées lors du versement de l'aide, le Département se réserve le droit de procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

Une évaluation portera sur le bilan qualitatif et le bilan quantitatif adressés par l'association dans un délai de 18 mois à compter du lendemain de la notification de la convention et au regard des pièces à fournir :

- le bilan financier de l'association
- le bilan financier de la programmation et des actions pédagogiques
- un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de la programmation
- le bilan d'activités décrivant la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux de l'association notamment la fréquentation, évaluation des actions pédagogiques, des résidences...

Article 7 : Reversement

Le Département demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées en cas de non respect des dispositions de la convention.

Article 8 : Communication

Le Département de l'Aveyron apparaît comme l'un des principaux partenaires et à ce titre, l'organisateur s'engage pendant la durée de la convention à valoriser ce partenariat lors des concerts et notamment :

- à autoriser l'utilisation de l'image et du nom l'Association pour la Renaissance du Vieux Palais d'Espalion pour tout support de communication élaborés par le Département pour la promotion du département de l'Aveyron dans le domaine culturel.

-à apposer systématiquement le logo du Département sur tous les supports de promotion ou d'information de la saison musicale. L'utilisation obligatoire du logo sur les supports de communication de la manifestation doit se faire en collaboration étroite avec le service communication du Département et faire l'objet d'une validation de BAT. Contact tél : 05-65-75-80-70 – helene.frugere@aveyron.fr, olivia.bengue@aveyron.fr

-L'association devra sur son site internet faire un lien vers le site du Département « aveyron.fr ». Ci-joint l'adresse vers laquelle orienter le lien : <http://aveyron.fr/thematiques/culture>

- à développer la communication relative à son projet (y compris les événements presses et télévisés) en étroite collaboration avec le service de communication du Département de l'Aveyron,

- à retourner systématiquement au service communication du Conseil départemental un état des lieux de la communication produite et se rapportant à l'opération subventionnée.

-à faire bénéficier le Département de la revue de presse de la saison musicale.

-lors de toutes interventions d'animateur ou d'annonces micro, valoriser le partenariat avec le Département

-à convier le Président du Conseil départemental aux temps forts liés à la saison musicale (conférence de presse...) en fournissant en amont au service Communication un calendrier précis de ces moments forts.

- à fournir 6 pass invitation par spectacle à adresser au service Communication du Département

-à apposer des aquilux et banderoles durant les concerts afin de rendre le partenariat avec le Département le plus visible possible du grand public. Les choix de lieux d'exposition de ces aquilux et banderoles doivent être faits en collaboration avec le service communication du Département.

Dans le prolongement du contact pris avec le service Communication, le Département s'engage à fournir le logo du Conseil Départemental pour les supports de communication réalisés à l'occasion de ce projet et à mettre à disposition des banderoles et panneaux à apposer par l'organisateur de façon visible du grand public.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une année et prendra effet à compter de la date de la notification à l'ensemble des parties.

L'attribution de la subvention du Département deviendra caduque de plein droit et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tels que visés à l'article 6, ne sont pas adressés par le bénéficiaire au Département, dans un délai de 18 mois à compter de la date de notification de la présente convention.

Passée cette date, la convention sera considérée comme soldée et toute demande de versement ultérieure sera jugée comme nulle et non avenue.

Article 10 : Résiliation, litiges et recours

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'un pli recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat et après épuisement des voies amiables les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 11 : Modifications

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé par chaque partie. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Fait en double exemplaire à Rodez, le

Pour le Département de l'Aveyron
Le Président,
Sénateur de l'Aveyron

Pour l'Association pour la Renaissance
du Vieux Palais d'Espalion
Le Président,

Jean-François GALLIARD

AVEYRON BUDGET 044-01	
Exercice :	2017
Marché n° :	
Compte :	6574
N° Bordereau :	
N° Mandat :	
N° Titre :	
Ligne de Crédit :	27333
N° de tiers :	7663
N° d'engagement :	

Convention de partenariat
entre
LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON
&
Maison des Jeunes et de la Culture de Rodez (MJC)

Entre les soussignés,

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

représenté par son Président, **Monsieur Jean-François GALLIARD**, autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Département du,

&

La **Maison des Jeunes et de la Culture de Rodez** régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 3191 le 8 juillet 1970, représentée par son Président, Monsieur Laurent MELIN, conformément à la décision de l'Assemblée générale.

Préambule

La Maison des Jeunes et de la Culture de Rodez participe à l'animation territoriale du Département et au regard de l'analyse de ses programmations annuelles de spectacles vivants axées principalement sur la pratique des arts dramatiques et chorégraphiques, représente un potentiel culturel à valoriser. L'association propose un projet culturel de territoire au travers d'actions périphériques nombreuses aptes à sensibiliser la population sur son territoire et à conquérir de nouveaux publics en lien avec les acteurs locaux.

Afin que la MJC et le Théâtre de la Maison du peuple qui partagent une partie de leur programmation, soient reconnues par le Ministère de la Culture « Scène conventionnée d'intérêt national » (SCIN), la MJC pouvant prétendre à la mention « art, enfance, jeunesse » et le Théâtre de la Maison du Peuple, à celle « art en territoire », une demande d'appellation par chacune des structures va être déposée auprès de la DRAC Occitanie

A la suite de cette procédure, s'ensuivra la conclusion de 2 conventions quadriennales d'objectifs entre les 2 structures, l'Etat et le Département pour les années 2018-2021.

Cette labellisation marquera la reconnaissance de leur projet artistique dédié aux écritures contemporaines et au spectacle vivant.

Cette contractualisation en cours d'élaboration permettra à chacune des structures de poursuivre son projet dédié au soutien à la création artistique et à l'action culturelle de territoire de grande envergure.

L'originalité du projet impulse d'une part le rayonnement territorial, et d'autre part un nouveau souffle aux deux structures et une reconnaissance de la qualité des projets artistiques.

Dans la perspective de la mise en place de cette scène conventionnée d'intérêt national, avec un axe fort en direction de l'enfance et de la jeunesse, la MJC de Rodez participe au développement culturel territorial de manière cohérente et durable car elle poursuit la diffusion de spectacles vivants irrigant une partie du territoire, mène avec les équipes artistiques professionnelles des actions de sensibilisation et de médiation et soutient les artistes et compagnies implantées en Aveyron.

Quant au Département, il souhaite s'inscrire dans une dynamique de territoire et soutenir les projets culturels permettant de satisfaire les attentes de la population et de favoriser l'accès à tous de la culture.

En outre, le Département souhaite s'appuyer sur les opérateurs culturels territoriaux pour la mise en œuvre des dispositifs de la politique culturelle départementale et des actions d'accompagnement et de sensibilisation des jeunes aux spectacles vivants. C'est ainsi qu'il a mis en place en septembre 2008 l'opération Théâtre au Collège, action spécifiquement adaptée à un public collégien (élèves de 4^{ème} et 3ème).

Pour ce faire, le Département s'appuie sur les programmeurs avec lesquels il a construit un partenariat parmi lesquels la Maison des Jeunes et de la Culture.

Le Département de l'Aveyron

Considérant d'une part,

- la qualité du projet artistique et culturel et de la programmation annuelle
- le rayonnement, audience de la structure
- la capacité à s'inscrire dans une dynamique territoriale et dans un travail en réseau, et à développer des partenariats avec d'autres acteurs culturels
- les actions périphériques notamment vers le milieu scolaire et plus particulièrement le public cible du Département : les collégiens (partenariat pour l'opération «Théâtre au Collège»)

d'autre part,

- l'effort quant au nombre de spectacles programmés sur toute l'année
- la prise de risque artistique
- les soutiens financiers obtenus auprès d'autres collectivités ou partenaires.
- les ressources propres générées par la fréquentation des spectacles notamment par la fidélisation et la diversification des publics.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les engagements réciproques des deux partenaires pour la mise en œuvre de la programmation culturelle 2017/2018 et de ses actions de sensibilisation dans le but de valoriser l'image du Département de l'Aveyron, de Rodez et de la Maison des Jeunes et de la Culture.

Comme chaque année, la MJC élabore une programmation culturelle de spectacles vivants (septembre à juin) axée principalement sur la pratique des arts dramatiques et chorégraphiques suscitant la curiosité, la découverte de nouveaux talents et les textes d'auteurs. Outre les spectacles en diffusion, la volonté de la MJC demeure de participer à la mise en place d'une politique culturelle territoriale cohérente associant les différents acteurs culturels, sociaux et éducatifs du territoire avec le soutien du Département, de la commune de Rodez, de l'agglomération et de la Région.

→ Diffusion : saison 2017/2018 à la MJC:

76 séances dont 50% de scolaires, 177 artistes

32 propositions : 16 théâtre (dont 12 théâtre texte, 1 théâtre humour et 3 théâtre d'objets), 8 danse, 5 cirque, 2 musique et 1 conférence lumière

2 lieux :

-MJC Rodez : 20 à Rodez

-La Baleine à Onet le Château (6 spectacles)

Une saison axée sur la jeunesse et la famille (dès 2 ans) en atteste le nombre de séances et la fréquentation des jeunes.

Des projets décentralisés sur l'espace communautaire : tournées dans les collèges et lycées de l'Aveyron dans le cadre de NOVADO, spectacle dans les crèches et écoles maternelles de Rodez Agglomération et 1 spectacle à Ste Radegonde.

→ Nov'Ado 4# : Rencontres de théâtre Ados NOVADO en Aveyron du 7 au 24 novembre 2017 : projet artistique, culturel et éducatif autour de l'adolescence qui se déroule sur les territoires de Rodez Agglomération, Millau et Villefranche de Rouergue.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de GENERATION BELLE SAISON, saison nationale du spectacle vivant jeune public initiée par le Ministère de la Culture et l'association ASSITEJ-Scène(s) D'enfance et d'Ailleurs.

A Rodez Agglomération : 7 projets artistiques, à Millau et Villefranche : 3 projets.

Rodez agglomération : « X, Y et moi ? », « Pour rire pour passer le temps », « Postskriptum », « Réversible », « Calipolis », « 2043 », « les Préjugés »

Millau : « Adieu monsieur Haffmann », « Mon ami le blanc », Charles Berling « Calek »

Villefranche : « Vidas » par la cie chorégraphique la Baraque, « X, Y et moi ? », « les Vitalabri »

Actions de médiation animées par des artistes invités dont les créations sont diffusées et restituées durant le festival: Expres'Ado, Extrem'Ados, Week end danse ado et théâtre ado, Ados en scène, Ados en Impro,

→ Une saison pour soutenir les compagnies et favoriser l'émergence de la création contemporaine régionale : 7 équipes artistiques seront accueillies tout au long de l'année au sein de la MJC ou sur le territoire aveyronnais (le Club, La Baleine à Onet le Château)

→ BAZAR ...la pratique artistique en amateur les 2-3-4 et 5 novembre 2017

→ Participation à l'évènement Région(s) en scène du 10 au 12 janvier 2018

→ Actions de médiation et de sensibilisation

Afin d'enrichir un projet éducatif et culturel de nombreuses actions de sensibilisation, de médiation et d'éducation artistique sont proposées en direction des habitants du territoire de Rodez agglomération et sa périphérie tout au long de la saison en lien avec ses partenaires.

Tout public :

Les bords de scène, atelier de création chorégraphique suivi d'une restitution publique,

Scolaires :

Des écoles primaires aux lycées généraux, des classes artistiques aux lycées professionnels, des établissements agricoles aux centres de formation d'apprentis, la MJC travaille avec les équipes artistiques afin de sensibiliser et accompagner les élèves dans la découverte du spectacle vivant.

-Avec le Département, Dispositif Théâtre au collège : spectacles retenus «TARTUFFE », « X, Y et moi », « 2043 », « HERITAGES », « TOUT CONTRE LEO »

-Avec Aveyron Culture – Mission départementale :

*« parcours danse (s) » et ateliers de pratique chorégraphique en lien avec les spectacles de la saison.

* « parcours musique » : Itinéraire d'éducation artistique autour du spectacle « Come Prima »

-Avec les collèges et lycées (Ce soir je sors mon prof)

-Avec la communauté éducative collèges et lycées en lien avec les résidences d'artistes et autour de Nov Ado

Article 2 : Accompagnement financier de l'opération et détermination de la contribution financière du Département

Le Département attribue à la Maison des Jeunes et de la Culture de Rodez les aides suivantes au titre de l'exercice 2017:

- € pour la saison culturelle 2017/2018 et les actions de sensibilisation sur un budget de **533 540 € TTC** en annexe soit % du coût prévisionnel global de l'opération.

- € pour Nov'Ado 4 # sur un budget de **89 700 € TTC** en annexe soit % du coût prévisionnel global de l'opération.

Ces subventions feront l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2017 chapitre 65 compte 6574 fonction 311 programme Fonds Départemental de Soutien aux Projets Culturels.

Article 3 : Modalité de versement de la contribution financière

Les subventions votées par la Commission Permanente seront mandatées au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 4 et 8.

Le paiement de la subvention sera effectué en plusieurs acomptes dans la limite de 80 % de la subvention, au prorata des dépenses réalisées et sous réserve de la disponibilité des crédits. Ces acomptes interviendront sur présentation des justificatifs de dépenses engagées (**récapitulatif sous forme de tableau des factures payées certifiées par l'association**).

Le solde sera libéré sur présentation de justificatifs attestant de l'entière réalisation de l'opération subventionnée.

L'association s'engage à fournir au Département :

-une copie du bilan financier de la programmation et de Nov'Ado certifié conforme et signé par le Président de l'association et une copie des contrats de cession entre l'association et les entrepreneurs de spectacles et un exemplaire des supports de communication

-un rapport d'activité de la programmation et de Nov'Ado faisant ressortir l'utilisation de l'aide en conformité avec l'objet de la subvention.

Au vu des justificatifs de dépenses, le montant des subventions effectivement versé sera proportionnel au montant des dépenses réalisées des actions et en tout état de cause plafonné à € et à €..

L'ensemble des justificatifs devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention à la Direction des Affaires Culturelles et de la Vie associative, du Patrimoine et des Musées et sera conservé par ce service à toute fin de contrôle.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire relatif à l'opération subventionnée

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le programme d'action pour lequel il bénéficie d'une aide départementale, dans les conditions précisées à l'article 1 et 2.

L'association s'engage à se joindre à la démarche du Département concernant **l'accueil des jeunes internes en médecine générale** pour leurs périodes de stage en Aveyron. Elle met ainsi gratuitement à la disposition de la cellule aide médecin, téléphone 05 65 75 81 69, mail : aidemedecin@aveyron.fr au maximum 4 places par spectacle, sur demande expresse formulée au nom du Département par le collaborateur de la cellule.

L'association s'engage à être **en conformité avec la législation en vigueur** sur l'organisation du spectacle. Dans cette optique, l'avis technique d'Aveyron Culture : Mission Départementale est préalablement sollicité.

L'association s'engage également à proposer dans sa programmation annuelle au minimum **une animation présentée par un professionnel aveyronnais** ou tout au moins par une structure aveyronnaise dirigée par un professionnel ; cette animation peut relever du spectacle vivant (danse, musique, théâtre ou conte) ou concerner les arts plastiques.

Article 5 : Actions transversales au titre du lien social

Le Département a engagé une démarche de développement social qu'il souhaite conforter en intégrant la dimension culturelle comme facteur de lien social. En effet, la culture peut être un moyen d'intégration et d'insertion pour les publics en difficultés à travers des projets culturels et artistiques dédiés aux plus fragiles et intégrés dans les parcours d'insertion.

La MJC s'est engagée dans cette démarche avec le projet « Et les hommes dans tout ça » qui se déroule dans le milieu carcéral de la Maison d'Arrêt de Rodez durant un an de février 2017 à février 2018

Ce projet, construit dans le cadre du dispositif interministériel culture/justice, s'inscrit dans les orientations nationales priorisant l'accès à la culture en détention.

Article 6 : Partenariat Aveyron Culture : Mission Départementale

Aveyron Culture - Mission Départementale est partenaire de l'association sur un certain nombre d'actions identifiées par une convention spécifique. Ce partenariat porte sur une collaboration artistique, technique ou actions pédagogiques et bénéficiant de l'aide financière du Conseil départemental à travers le Fonds Départemental de Soutien aux Projets Culturels.

Le Département s'appuiera sur l'expertise technique d'Aveyron Culture - Mission Départementale chargée du suivi et de l'évaluation de l'action. Ce sera l'un des critères de renouvellement de la convention.

Article 7 : Contrôle et évaluation de la programmation

En dehors des vérifications opérées lors du versement de l'aide, le Département se réserve le droit de procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

Une évaluation portera sur le bilan qualitatif et le bilan quantitatif adressés par l'association dans un délai de 18 mois à compter de la date de la notification de la convention et au regard des pièces à fournir :

- le bilan financier de l'association
- le bilan financier de la programmation et de Nov'Ado
- un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de la programmation et de Nov'Ado
- le bilan d'activités décrivant la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux de l'association notamment la fréquentation, la qualité des interventions, un compte rendu des actions périphériques et une évaluation de l'impact économique et touristique de cette programmation.
- une copie des contrats de cession entre l'association et les entrepreneurs de spectacles

Article 8 : Reversement

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie des sommes mandatées.

Article 9 : Communication

Le Département de l'Aveyron apparaît comme l'un des principaux partenaires et à ce titre, l'organisateur s'engage pendant la durée de la convention à valoriser ce partenariat et notamment :

- à autoriser l'utilisation de l'image et du nom de la Maison des Jeunes et de la Culture de Rodez et de Nov'Ado pour tout support de communication élaborés par le Département pour la promotion de l'Aveyron dans le domaine culturel.

- à développer la communication relative à son projet (y compris les événements presses et télévisés) en étroite collaboration avec le service de communication du Département de l'Aveyron, notamment

- à faire parvenir en amont au service communication un calendrier de tous les moments forts relatif à la convention.

- à apposer systématiquement le logo du Département sur tous les supports de promotion ou d'information de la programmation et du festival ainsi que le mot « Aveyron ». L'utilisation obligatoire du logo sur les supports de communication doit se faire en collaboration étroite avec le service communication du Département et faire l'objet d'une validation de BAT. Contact tél : 05-65-75-80-70 – helene.frugere@aveyron.fr, olivia.bengue@aveyron.fr

- la MJC de Rodez devra sur son site internet faire un lien vers le site du Département « aveyron.fr ». Ci-joint l'adresse vers laquelle orienter le lien : <http://aveyron.fr/thematiques/culture>

- à retourner systématiquement au service communication du Département un état des lieux de la communication produite et se rapportant à l'opération subventionnée.

- à faire bénéficier le Département de la revue de presse concernant la saison culturelle.

- à convier le Président du Conseil départemental au spectacle ainsi qu'à tous les moments de communication de type conférence de presse...lié à l'objet de cette convention et à fournir **6 pass** invitation par spectacle au service Communication pour le Président du Conseil départemental.

- à apposer des banderoles et panneaux à chaque spectacle afin de rendre le partenariat avec le Département le plus visible possible du grand public. Les choix de lieux d'exposition des ces banderoles ou panneaux doivent être fait en collaboration avec le service communication du Département.

- lors de toutes interventions d'animateur ou d'annonces micro sur le spectacle valoriser le partenariat avec le Département.

Suite à votre prise de contact avec le service communication, le Département s'engage à fournir le logo du Conseil Départemental pour les supports de communication réalisés à l'occasion de la saison culturelle et à mettre à disposition des banderoles et panneaux à apposer par l'organisateur durant la saison culturelle de façon visible du grand public.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une année et prendra effet à compter de la date de la notification à l'ensemble des parties.

L'attribution de la subvention du Département deviendra caduque de plein droit et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tels que visés à l'article 7, ne sont pas adressés par le bénéficiaire au Département, dans un délai de 18 mois à compter du lendemain de la date de notification de la présente convention.

Passée cette date, la convention sera considérée comme soldée et toute demande de versement ultérieure sera jugée comme nulle et non avenue.

Article 11 : Résiliation, litiges et recours

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'un pli recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat et après épuisement des voies amiables les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Toulouse.

Article 12 : Modifications

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé par chaque partie. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Fait en deux exemplaires à Rodez, le

**Pour le Département de l'Aveyron
Le Président,**

Pour la Maison des Jeunes et de la Culture

Jean-François GALLIARD

LE PRESIDENT,

AVEYRON BUDGET 044-01	
Exercice :	2017
Marché n° :	
Compte :	6574
N° Bordereau :	
N° Mandat :	
N° Titre :	
Ligne de Crédit :	27333
N° de tiers :	4082
N° d'engagement :	

BUDGET
SAISON CULTURELLE 17/18
(diffusion-soutien à la création-médiation)

CHARGES			PRODUITS		
	BP			BP	
CESSIONS SPECTACLES	147420	28%	COTISATIONS ACTIVITES	540	0%
PRODUCTION RESIDENCE	5000	1%	ENTREES SPECTACLES	111300	21%
FOURNITURES PETITS MATERIELS	3500	1%	PARTENARIATS (CANMP, MGEN, Collèges, Lycées ..)	14250	3%
FOURNITURES ADMINISTRATIVES	1170	0%	partenariats Aveyron culture NOVADO#4	3800	1%
FOURNITURES ACTIVITES	2360	0%	VILLE DE RODEZ Action culturelle	150000	28%
ENTRETIEN REPARATION	8400	2%			
LOCATIONS	10200	2%	RODEZ AGGLOMERATION Saison culturelle	20000	4%
MAINTENANCE INFORMATIQUE/BILLETTERIE	2000	0%	CONSEIL DEPARTEMENTAL saison culturelle novado#4 / médiation départementale Théâtre au Collège CD12	40000 10000 20200	13%
ASSURANCES	2600	0%	CONSEIL REGIONAL aide structure	40000	7%
DOCUMENTATION	400	0%	ETAT DRAC Scène conventionnée culture/justice	75000 2000	14%
REMUNERATIONS SERV EXTERIEURS	12930	2%	DIVERS (Onda....)	10750	2%
PUBLICATION / COMMUNICATION	11850	2%			
TRANSPORTS CIES	25600	5%			
FRAIS DE MISSION	5000	1%			
HEBERGEMENT/ RESTAURATION CIES	42400	8%	Fonds propres	20000	4%
DROITS D'AUTEURS	21500	4%	Transfert de charges	15700	3%
SALAIRES ET TRAITEMENTS	198925	37%			
SALAIRES intermittents	5300	1%			
dotation amortissement	22000	4%			
COTISATIONS /ADHESIONS	3485	1%			
autres charges (téléphonie,)	1500	0%			
TOTAL CHARGES	533 540 €	100%	TOTAL PRODUITS	533 540 €	100%
évaluation des contributions volontaires en nature			évaluation des contributions volontaires en nature		
mise à disposition de biens et service	187000		prestation en nature ville de Rodez	120000	
			prestation en nature Agglo	67000	
TOTAL CHARGES	720 540 €	169%	TOTAL PRODUITS	720 540 €	

BUDGET PREVISIONNEL DIFFUSION/MEDIATION

CHARGES	BP DIF. RODEZ	BP DIF. MILLAU	BP DIF. VILLEF VILF	BP MEDIATI ON	TOTAL	PRODUITS	BP DIF. RODEZ	BP DIF. MILLAU	BP DIF. VILLEF	BP MEDIATION	TOTAL
CESSIONS SPECTACLES	32000	24500	12700		69200	COTISATIONS ACTIVITES				1100	1100
PRODUCTION RESIDENCE	2500				2500	BILLETTERIE	19000	4200	2000		25200
FOURNITURES ACTIVITES	350			2600	2950	PARTENARIAT Aveyron culture				7000	7000
						VILLE DE VILLEFRANCHE			2600		2600
LOCATIONS	550		1700	200	2450	VILLE DE RODEZ	9000			4500	23700
						VILLE DE MILLAU		10200			
REMUNERATIONS SERV EXTERIEURS				15400	15400	RODEZ AGGLOMERATION	2000				2000
PUBLICATION / COMMUNICATION	2600	1600		3200	7400	CONSEIL DEPARTEMENTAL					49900
TRANSPORTS	3400		2400	1600	7400	médiation Novado				10000	
						saison culturelle // diffusion	4000	3000	2400		
FRAIS DE MISSION				200	200	Théâtre au Collège	13300	6200	11000		
HEBERGEMENT/ RESTAURATION CIES	7600		3000	2200	12800	CONSEIL REGIONAL	3000	3000		1500	7500
DROITS D'AUTEURS	5000		1500	300	6800	ETAT DRAC					
SALAIRES ET TRAITEMENTS	5000	3500	700	4500	13700	médiation				3500	3500
autres charges (téléphonie,)				500	500	saison culturelle // diffusion	6000	3000			9000
						DIVERS (Onda...)			2000	3100	
						Fonds propres	2700		2000		4700
TOTAL CHARGES	59 000 €	29 600 €	22 000 €	30 700 €	141 300 €	TOTAL PRODUITS	59 000 €	29 600 €	22 000 €	30 700 €	141 300 €

/

*Convention cadre de pôle culturel territorial**entre***LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON***et***LA VILLE DE MILLAU / THEATRE DE LA MAISON DU PEUPLE**

Entre les soussignés,

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

représenté par son Président **Monsieur Jean-François GALLIARD** autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du.

d'une part,

LA COMMUNE DE MILLAU représentée par son Maire, **Monsieur Christophe SAINT-PIERRE.**

d'autre part,

PREAMBULE

La réouverture du Théâtre de la Maison du Peuple en octobre 2006 a suscité un environnement propice au développement et à la dynamisation de la politique de création et de diffusion du Spectacle Vivant à Millau et dans le Sud-Aveyron.

Le projet culturel initié par le Théâtre de la Maison du Peuple s'inscrit parfaitement dans le cadre des compétences de la collectivité départementale, notamment au titre de sa politique culturelle.

Le programme d'actions présenté participe à cette politique publique et répond donc à un intérêt public départemental.

Le Département souhaite en effet conforter une dynamique d'attractivité de l'Aveyron, fil conducteur de toutes les politiques qu'il assume et parmi lesquelles l'action culturelle occupera une place privilégiée et en transversalité avec les autres champs de compétences.

Pour mener à bien ses objectifs, le Département souhaite s'appuyer sur les opérateurs culturels territoriaux, leur professionnalisme, leur savoir-faire et leurs réseaux pour promouvoir une offre culturelle diverse et de qualité, développer de nouveaux projets, aller à

la rencontre de nouveaux publics et tisser des liens de proximité avec la population du bassin de vie.

De son côté la commune de Millau souhaite que le Théâtre de la Maison du Peuple soit un maillon essentiel du rayonnement culturel de la cité et un pôle de référence en matière de spectacle vivant à l'échelle du Sud Aveyron.

Le projet artistique et culturel initié et conçu par le Théâtre de la Maison du Peuple intègre également des objectifs en matière de soutien à la création artistique, de développement des publics, vise à favoriser l'accès à la culture au plus grand nombre, notamment les jeunes, par la mise en place d'actions d'accompagnement et de médiations.

Afin que le Théâtre de la Maison du peuple et la MJC qui partagent une partie de leur programmation, soient reconnues par le Ministère de la Culture « Scène conventionnée d'intérêt national » (SCIN), le Théâtre de la Maison du Peuple pouvant prétendre à la mention « art en territoire » et la MJC, à celle « Art, enfance, jeunesse », une demande d'appellation par chacune des structures va être déposée auprès de la DRAC Occitanie

A la suite de cette procédure, s'ensuivra la conclusion de 2 conventions quadriennales d'objectifs entre les 2 structures, l'Etat et le Département pour les années 2018-2021.

Cette labellisation marquera la reconnaissance de leur projet artistique dédié aux écritures contemporaines et au spectacle vivant.

Cette contractualisation en cours d'élaboration permettra à chacune des structures de poursuivre son projet dédié au soutien à la création artistique et à l'action culturelle de territoire de grande envergure.

Cette appellation sera déposée auprès de la DRAC prochainement et sera suivie de 2 conventions quadriennales d'objectifs entre les 2 structures, l'Etat et le Département pour les années 2018-2021.

L'originalité du projet impulse d'une part le rayonnement territorial, et d'autre part un nouveau souffle aux deux structures et une reconnaissance de la qualité des projets artistiques.

Article 1 : Objectifs de la convention

La présente convention a pour objectifs de définir les modalités de soutien du Département de l'Aveyron à la commune de Millau pour la réalisation du projet artistique et culturel du Théâtre de la Maison du Peuple.

Saison culturelle 2017/2018

La programmation privilégie des formes artistiques contemporaines, que ce soit du théâtre, de la musique, de la danse ou du cirque, et soutient la création artistique locale et régionale (157 spectacles, 75 équipes accueillies)

Soutien aux artistes et équipes artistiques :

En favorisant la diffusion dans de très bonnes conditions d'accueil, en offrant la possibilité à des compagnies de pouvoir créer divers projets artistiques dans plusieurs disciplines, en suivant le travail d'artistes lors de résidence, d'accompagnement

professionnalisant, de mise en réseau et soutien de projets dans le cadre de divers réseaux (7 équipes départementales accueillies et 5 équipes régionales, nationales ou internationales).

Nouveautés 2017-2018 :

- Temps de résidence partagés avec la MJC de Rodez sur certains projets, Défense de la création départementale et régionale, Mise en place de résidences sur le territoire du Sud-Aveyron, Soutien plus fort (hébergement, repas, transports, productions, préachats)

Action territoriale et cohésion sociale : actions décentralisées « les Echappées du Théâtre » 2017/2018

C'est un projet de partenariat avec plusieurs communes volontaires sur le territoire du Sud-Aveyron qui ont accepté de faire l'expérience d'une programmation décentralisée de spectacles professionnels qui privilégie la création contemporaine sous tous ses aspects.

Ce projet rejoint la politique de proximité du Département en faveur du développement du spectacle vivant. La collectivité départementale s'appuie ainsi sur ces outils professionnels.

Cette action est reconduite chaque saison selon les moyens alloués par les partenaires financiers et l'intérêt des communes partenaires.

L'objectif est d'accompagner les communes à développer des offres de spectacle vivant de qualité en lien ou en complément de leurs actions culturelles, et en relation avec les forces et spécificités du territoire. A terme, les communes obtiennent un savoir-faire et forment les publics locaux à une pratique culturelle sur leur territoire.

Une convention bipartite lie chacune des communes partenaires avec la Ville de Millau pour confier le rôle de maître d'oeuvre au Théâtre de la Maison du Peuple : expertise artistique, administration, organisation technique, billetterie et communication.

Les communes mutualisent leurs moyens financiers afin de réduire les coûts de participation de chacun des partenaires.

Pour la saison 2017/2018 : 10 projets, 9 lieux différents (Saint-Georges de Luzençon, Vézins de Lévézou, Saint-Affrique, Creissels, Saint-Léons, Roquefort-sur-Soulzon, Sévérac d'Aveyron, Villefranche-de-Panat, Pont-de-Salars), 15 représentations

Actions de médiation :

Les actions culturelles de médiation s'appuient sur la programmation et accompagnent les résidences de création. Elles sont destinées à sensibiliser l'ensemble des publics et un effort tout particulier de médiation sera mené avec les communes partenaires, notamment auprès des scolaires.

Elles émanent directement du partenariat particulier mis en place entre tous les acteurs concernés : le Théâtre, les communes partenaires, les artistes et Aveyron Culture, partenaire privilégié de ces actions de sensibilisation.

Un travail vers les acteurs locaux des villes d'accueil sera renforcé cette saison afin d'assurer une véritable implication de nouveaux publics, d'acteurs locaux sensibles à l'ouverture des publics à la pratique culturelle.

Actions en direction des scolaires notamment :

- Préparation en amont dans les classes aux spectacles en séances scolaires,
- En direction des lycéens et apprentis : enseignement Théâtre au lycée Jean Vigo, à l'atelier du collège Marcel Aymard et à l'atelier du collège Jean Jaurès, visites du Théâtre.
- Projet vers les ados : NOVADO avec la MJC de RODEZ : travail en partenariat dans un collectif avec la MJC de Millau, les Cinémas de Millau, les documentalistes et professeurs des collèges et lycées Marcel Aymard, Jeanne d'Arc, Jean Vigo et Jean Jaurès, les enseignants des

spécialités Théâtre et Cinéma du Lycée Jean Vigo : programmation de six spectacles, stage de 24h de théâtre Extrem'Ado avec Philippe Flahaut, Kevin Pérez et Sarah Carlini, stages de lecture à haute-voix, concours de court-métrage, atelier Ciné'Ado, stage d'impro, atelier reportage.

Actions en direction d'autres publics :

- Participation au dispositif théâtre au collège initié par le Département: Les spectacles retenus pour la saison 2017/2018 sont « Cendrillon » de la Cie Création Ephémère, « 2043 » par le collectif mensuel et « X, Y et moi ? » par la Cie de l'An 01.
- Action de sensibilisation aux spectacles dans le cadre d'un partenariat avec Aveyron culture – Mission Départementale (Opération L'envers du décor et itinéraire d'éducation artistique sur les spectacles).
- Répétitions ouvertes / rencontres avec les artistes dans le cadre de diverses résidences.
- Master Class dans le cadre de la résidence et de l'accueil de spectacle avec Aveyron Culture
- Mises en place d'actions en lien avec d'autres activités : travail avec les associations en lien avec la parentalité : atelier parent-enfant, associations musicales (organisation de concerts en deuxième partie de soirée)
- Mises en place d'atelier de découverte des arts du cirque avec l'association Chakana
- Travail en partenariat avec la bibliothèque municipale

Actions en direction du théâtre amateur

- Associations accueillies et conventionnées : ASSA Millau, Millau en jazz, CRDA...
- Accompagnement des artistes locaux repérés pour leurs talents et leur volonté de s'inscrire durablement dans le territoire du sud-Aveyron.

Article 2 – Accompagnement financier et détermination de la participation du Département

Compte tenu de l'intérêt que présentent les actions évoquées ci-dessus pour le développement du spectacle vivant dans le Département, le Conseil départemental a décidé d'en faciliter la réalisation en attribuant une subvention à la Ville de Millau.

Le montant de la subvention départementale au titre de l'exercice 2017 est de € sur la base d'un budget prévisionnel 2017 de **819 670 €** soit une participation à hauteur de %.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2017 chapitre 65 compte 65734 fonction 311 programme Fonds Départemental de Soutien aux projets culturels.

Article 3 – Modalités de versement de la subvention départementale

Cette subvention votée par la Commission Permanente sera mandatée au compte de la commune selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par la commune des obligations mentionnées à l'article 7 et 9.

Le paiement de la subvention sera effectué en plusieurs acomptes dans la limite de 80 % de la subvention, sous réserve de la disponibilité des crédits et sur présentation des justificatifs de réalisation de l'opération subventionnée (**récapitulatif des factures payées certifiées par la commune**).

Le solde sera libéré sur présentation de justificatifs attestant de l'entière réalisation de l'opération subventionnée.

Au vu des justificatifs de dépenses, le montant des subventions effectivement versé sera proportionnel au montant des dépenses réalisées et en tout état de cause plafonné à €. L'ensemble des justificatifs devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention à la Direction des Affaires Culturelles et de la Vie associative, du Patrimoine et des Musées et sera conservé par ce service à toute fin de contrôle.

La commune s'engage à fournir au Département :

- une copie du bilan financier et technique de la programmation dans et hors les murs certifié conforme et signé par le Maire ;
- un rapport d'activité faisant ressortir l'utilisation des aides en conformité avec les objectifs fixés à l'article 1^{er}, auquel sera joint une copie du contrat de cession entre la commune et les entrepreneurs de spectacles, une copie des conventions liant les communes ou communautés de communes partenaires avec la Ville de Millau qui confie ainsi le rôle de maître d'œuvre au Théâtre de la Maison du Peuple : expertise artistique, administration, organisation technique, billetterie et la communication des spectacles ;
- un état permettant de quantifier la valorisation du travail et des matériels mis à disposition par la ville de Millau pour réaliser les missions confiées à l'article 1^{er}.

Article 3 – Partenariat Aveyron Culture –Mission départementale

Au titre de la convention d'objectifs et de moyens signée entre le Département et la Mission Départementale de la Culture, au titre de l'exercice 2017 plusieurs axes d'intervention ont été retenus :

- l'éducation artistique et culturelle,
- les pratiques amateurs et professionnelles,
- le lien social,
- l'ingénierie culturelle et territoriale.

Dans la mesure où elles contribuent au dynamisme de la politique culturelle départementale et aux objectifs retenus à l'article 1 de la présente convention les actions identifiées au titre du partenariat entre la commune de Millau-Théâtre de la Maison du Peuple et Aveyron culture, au titre de l'exercice 2017 sont mentionnées dans l'annexe jointe.

Ses modalités de mise en œuvre font l'objet d'une convention spécifique Aveyron Culture /Ville de Millau.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire relatif à l'opération subventionnée

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le programme d'action pour lequel il bénéficie d'une aide départementale, dans les conditions précisées à l'article 1 et 2.

La commune s'engage à se joindre à la démarche du Département concernant **l'accueil des jeunes internes en médecine générale** pour leurs périodes de stage en Aveyron. Elle met ainsi gratuitement à la disposition de la cellule aide médecin, téléphone 05 65 75 81 69, mail : aidemedecin@aveyron.fr au maximum 4 places par spectacle, sur demande expresse formulée au nom du Département par le collaborateur de la cellule.

La commune s'engage à être **en conformité avec la législation en vigueur** sur l'organisation du spectacle. Dans cette optique, l'avis technique d'Aveyron Culture : Mission Départementale est préalablement sollicité.

La commune s'engage également à proposer dans sa programmation annuelle au minimum **une animation présentée par un professionnel aveyronnais** ou tout au moins par une structure aveyronnaise dirigée par un professionnel ; cette animation peut relever du spectacle vivant (danse, musique, théâtre ou conte) ou concerner les arts plastiques.

Article 5 : Actions transversales au titre du lien social

Le Département a engagé une démarche de développement social qu'il souhaite conforter en intégrant la dimension culturelle comme facteur de lien social. En effet, la culture peut être un moyen d'intégration et d'insertion pour les publics en difficultés à travers des projets culturels et artistiques dédiés aux plus fragiles et intégrés dans les parcours d'insertion.

Travail de sensibilisation vers les familles « éloignées » de la pratique du théâtre.

- Partage de public lors de soirées repas-spectacles par le biais de l'association Myriade (sous forme d'échanges de savoir-faire et d'incitation à la fréquentation des lieux culturels)
- Création d'un pass spectacle avec la MJC destiné à des jeunes isolés de la pratique culturelle : choix de 5 spectacles, rencontres avec des artistes, participation à des ateliers et masterclass.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une année et prendra effet à compter de la date de la notification à l'ensemble des parties.

L'attribution de la subvention du Département deviendra caduque de plein droit et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tels que visés à l'article 7, ne sont pas adressés par le bénéficiaire au Département, dans un délai de 18 mois à compter du lendemain de la date de notification de la présente convention.

Passée cette date, la convention sera considérée comme soldée et toute demande de versement ultérieure sera jugée comme nulle et non avenue.

Article 7 – Engagement du bénéficiaire relatif à l'opération subventionnée

La Commune de Millau s'engage à réaliser le programme d'actions mentionné à l'article 1 de la présente convention pour lequel elle bénéficie d'une aide départementale.

Etant donné, que pour réaliser ce programme d'actions, la ville sollicite des partenaires institutionnels de proximité, elle mettra tout en œuvre pour les convaincre du bien-fondé de cette démarche.

A ce titre elle s'engage à mobiliser une compétence en médiation culturelle pour conduire la mission de développement de l'offre culturelle pour le Sud Aveyron afin d'atteindre l'objectif fixé à l'article 1.

La Commune de Millau ne peut être responsable du désengagement ou du non-engagement de partenaires sur le territoire.

Article 8 – Contrôle – Evaluation

En dehors des vérifications opérées lors du versement de l'aide, le Département se réserve le droit de procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

Une évaluation portera sur le bilan qualitatif et le bilan quantitatif du projet culturel. Ils devront être adressés par la commune dans un délai de 18 mois à compter de la notification de la convention et au regard des pièces à fournir :

- le bilan financier de la saison culturelle ;
- le bilan financier de la programmation décentralisée ;
- un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de la programmation ;
- le bilan d'activités décrivant la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux de la commune notamment la fréquentation, la qualité des interventions, un compte rendu des actions périphériques, un compte rendu de la programmation décentralisée et une évaluation de l'impact économique et touristique du projet culturel ;
- le bilan quantifié valorisant le travail et les matériels mis à disposition par la ville de Millau pour réaliser ces missions.

Le Département s'appuiera sur l'expertise technique de la Mission Départementale de la Culture chargée du suivi et de l'évaluation de l'action. Le résultat de cette évaluation constituera l'un des critères de renouvellement de la convention.

Article 9 – Reversement

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie des sommes mandatées au plus tard 18 mois après la fin de l'exercice correspondant.

Article 10 – Communication

Le Département de l'Aveyron apparaît comme l'un des principaux partenaires et à ce titre, l'organisateur s'engage pendant la durée de la convention à valoriser ce partenariat lors des différentes représentations et notamment :

- à autoriser l'utilisation de l'image et du nom de la saison culturelle du Théâtre de la Maison du Peuple de la Ville de Millau pour tout support de communication élaborés par le Département pour la promotion du département de l'Aveyron dans le domaine culturel dans le respect de sa charte graphique et des logos du Théâtre de la Maison du Peuple et de la Ville de Millau ;
- à apposer systématiquement le logo du Département sur tous les supports de promotion ou d'information de la programmation ainsi que le mot « Aveyron ». L'utilisation obligatoire du logo sur les supports de communication des manifestations doit se faire en collaboration étroite avec le service communication du Département et faire l'objet d'une validation de BAT. Contact tél : 05-65-75-80-70 – helene.frugere@cgl2.fr, olivia.bengue@cgl2.fr

- la commune devra sur son site internet faire un lien vers le site du Département « aveyron.fr ». Ci-joint l'adresse vers laquelle orienter le lien : <http://aveyron.fr/thematiques/culture>
- à développer la communication relative à son projet (y compris les événements presses et télévisés) en étroite collaboration avec le service de communication du Département de l'Aveyron,
- à retourner systématiquement au service communication du Département un état des lieux de la communication produite et se rapportant à l'opération subventionnée.
- à faire bénéficier le Département de la revue de presse des spectacles de la saison culturelle.
- lors de toutes interventions d'animateur ou d'annonces micro sur les spectacles valoriser le partenariat avec le Département
- à convier le Président du Conseil départemental aux spectacles ainsi qu'à tous les moments de communication de type conférence de presse...lié à l'objet de cette convention et à fournir au service Communication **10 pass** invitation par spectacle
- à fournir en amont au service Communication un calendrier précis des moments forts, hors programmation, (cf de presse...)
- à mettre en place une signalétique respectant l'environnement du bâtiment en lien avec le service communication du conseil départemental afin de rendre le partenariat avec le Département le plus visible possible du grand public au théâtre de la Maison du Peuple
- sur les lieux de diffusion hors les murs positionner systématiquement aquilux ou kakémonos. Les choix de lieux d'exposition de ces documents de promotion doivent être faits en collaboration avec le service communication du Département.

Suite à votre prise de contact avec le service communication, le Département s'engage à fournir le logo du Conseil Départemental pour les supports de communication réalisés à l'occasion de la saison culturelle et à mettre à disposition des banderoles et panneaux à apposer par l'organisateur durant la saison culturelle de façon visible du grand public.

Article 11 – Résiliation, litiges et recours

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'un pli recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat et après épuisement des voies amiables les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 12 – Modifications

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé par chaque partie. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Fait en 2 exemplaires à Rodez, le

Pour le Département de l'Aveyron
Le Président,

Pour la commune de Millau
Le Maire,

Jean-François GALLIARD

Christophe SAINT-PIERRE

AVEYRON BUDGET 044-01	
Exercice :	2017
Marché n° :	
Compte :	65734
N° Bordereau :	
N° Mandat :	
N° Titre :	
Ligne de Crédit :	27332
N° de tiers :	MILLA1
N° d'engagement :	

Budget Prévisionnel du Théâtre de la Maison du Peuple de Millau 2018

	BUDGET REALISE 2016		BUDGET Réalisé du 1/01/17 au 30/06/17		BUDGET PREVISIONNEL 2018	
	VALEUR TTC	%	Valeur TTC	%	Valeur TTC	%
CHARGES						
Achats (petit équipement, fournitures)	16 198 €	2%	6 289 €	1%	17 500 €	2%
Locations immobilières	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%
Locations matériel	15 052 €	2%	11 179 €	1%	16 000 €	2%
Autres services extérieurs (fluides, etc ...)	21 975 €	3%	20 158 €	3%	21 000 €	3%
Communication générale (affranchissement, supports de comm, téléphone)	23 085 €	3%	6 558 €	1%	28 970 €	4%
Déplacements, réceptions	4 200 €	1%	3 000 €	0%	5 000 €	1%
Charges diverses (travaux d'entretien, assurances, ...)	25 610 €	3%	12 827 €	2%	33 200 €	4%
Charges financières	40 000 €	5%	40 000 €	5%	40 000 €	5%
Sous-total charges structure	146 100 €	19%	100 009 €	13%	161 670 €	20%
Personnel administration / diffusion / communication	271 326 €	35%	130 922 €	17%	290 000 €	35%
Personnel technique		0%		0%		0%
Personnel artistique permanent	0 €	0%		0%		0%
Sous-total charges de personnel (salaires + charges)	271 326 €	35%	130 922 €	17%	290 000 €	35%
TOTAL CHARGES STRUCTURE + PERSONNEL	417 426 €	54%	230 931 €	30%	451 670 €	55%
Achat de spectacles	191 199 €	25%	140 839 €	18%	264 000 €	32%
Coproductions, résidences	5 000 €	1%	2 000 €	0%	5 000 €	1%
Personnel intermittent (salaires + charges)	21 640 €	3%	9 350 €	1%	20 000 €	2%
Charges liées à l'action culturelle et pédagogique (hors salaires)	24 395 €	3%	3 500 €	0%	6 000 €	1%
Autres dépenses artistiques (Droits d'auteur)	18 568 €	2%	13 685 €	2%	18 000 €	2%
TOTAL CHARGES ARTISTIQUES	260 802 €	34%	169 174 €	22%	313 000 €	38%
Dotation aux amortissements	15 000 €	2%	15 630 €	2%	15 000 €	2%
Dotation aux provisions pour charges d'exploitation	55 000 €	7%	0 €	0%	20 000 €	2%
Valorisations diverses	20 000 €	3%	26 000 €	3%	20 000 €	2%
TOTAL CHARGES DIVERSES	90 000 €	12%	41 630 €	5%	55 000 €	7%
TOTAL CHARGES	768 228 €	100%	441 735 €	58%	819 670 €	100%
PRODUITS						
DRAC Scène conventionnée	91 770 €	12%	91 770 €	12%	75 000 €	9%
DRAC Enseignement Théâtre au lycée					15 245 €	2%
DRAC Atelier Théâtre au collège					1 525 €	0%
Intercommunalité (préciser)	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%
Commune de Millau	407 474 €	53%		0%	437 000 €	53%
Conseil Départemental de l'Aveyron	75 000 €	10%	50 000 €	7%	50 000 €	6%
Conseil Départemental de l'Aveyron Théâtre au collège					12 000 €	1%
Région	49 700 €	6%	49 700 €	6%	49 700 €	6%
Organismes para-publics (Onda, Sacem, Adami, Cnv...)	0 €	0%	5 000 €	1%	5 000 €	1%
Autres (communes et Pnr Echappées)	8 245 €	1%	14 385 €	2%	39 800 €	5%
TOTAL SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	632 189 €	82%	210 855 €	27%	685 270 €	84%
Billetterie	106 789 €	14%	34 005 €	4%	90 000 €	11%
Vente de spectacles	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%
Mécénats	13 200 €	2%	14 700 €	2%	18 200 €	2%
Buvette, restauration	12 550 €	2%	5 572 €	1%	16 200 €	2%
Location - Stages	3 500 €	0%		0%	10 000 €	1%
Autres	0 €	0%		0%		0%
TOTAL RECETTES PROPRES	136 039 €	18%	54 276 €	7%	134 400 €	16%
Produits financiers		0%		0%		0%
Produits exceptionnels		0%		0%		0%
Autres		0%		0%		0%
TOTAL PRODUITS DIVERS		0%		0%		0%
TOTAL PRODUITS	768 228 €	100%	265 131 €	35%	819 670 €	100%
		0%				
RESULTAT DE L'EXERCICE	0 €	0 €	176 604 €	0 €	0 €	0 €

Convention de partenariat
entre
LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON
et
Réseau Pyramid

Entre les soussignés,

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

représenté par son Président **Monsieur Jean-François GALLIARD**, autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du.

d'une part,

l'association Réseau Pyramid (Toiulouse) régulièrement déclarée en Préfecture sous le n°52, représentée par son Président, **Monsieur Pascal CHAUVET**, conformément à la décision de l'Assemblée générale.

d'autre part,

Préambule

Réseau Pyramid est une association interprofessionnelle qui regroupe des structures d'Occitanie où la programmation de spectacles vivant est une des activités significatives...

PYRAMID est un lieu de réflexion, d'aide à la création, d'aide au développement de nouvelles structures de spectacles et de soutien à la création artistique en région. »

Pour soutenir la création régionale et favoriser sa diffusion, le réseau PYRAMID (Occitanie) en partenariat avec le réseau MIXAGE (Nouvelle-Aquitaine) présente chaque année depuis 14 ans un temps fort de programmation à l'attention des professionnels : Région(s) en Scène.

Dispositif original de repérage des artistes émergents, cet événement annuel est organisé en alternance en Occitanie et en Nouvelle Aquitaine.

Il permet de rendre plus visible une quinzaine de propositions artistiques en musique, théâtre, danse et cirque.

Quant au Département, dans le cadre de la politique culturelle adoptée par l'Assemblée départementale réunie le 25 mars 2016, il entend promouvoir l'attractivité de son

territoire à travers cette manifestation phare qui permet la rencontre de professionnels du spectacle vivant et le partage d'expériences.

Considérant cette démarche commune, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les engagements réciproques des deux partenaires pour de la manifestation « Région(s) en scène ».

L'association organise la **14^{ème} édition Régions (s) en Scène du 10 au 12 janvier 2018.**

Cette manifestation est une vitrine de la création régionale du spectacle vivant sur 3 jours : 14 compagnies ou groupes d'artistes professionnels programmés.

C'est une programmation décentralisée en partenariat avec la MJC de Rodez et ses partenaires (le Club de Rodez, Théâtre de la Baleine à Onet le Château). Elle est le fruit d'un travail de repérage original sur chaque territoire.

Lieu d'accueil : la Baleine, MJC Rodez, le Club.

L'événement est l'occasion pour les structures d'accueil de mettre en valeur leurs équipements et leurs compétences et de construire de nouveaux partenariats.

Cet événement participe également au développement des pratiques professionnelles des programmateurs et permet d'enrichir considérablement le maillage territorial culturel.

Des actions de médiation autour des représentations jeune public seront mises en place. Elaboration d'un dossier pédagogique permettant aux structures partenaires de se mettre en relation avec les scolaires afin que le plus grand nombre puisse assister aux spectacles, gratuitement.

Article 2 : Accompagnement financier de l'opération et détermination de la contribution financière du Département

Le Département attribue une subvention de € à l'association « Réseau Pyramid » pour l'organisation de Région(s) en Scène 2018 sur un budget de **71 000 € TTC.**

Cette subvention globale représente % du coût prévisionnel de l'opération.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2017 chapitre 65 compte 6574 fonction 311 programme Fonds Départemental de Soutien aux Projets Culturels.

Article 3 : Modalité de versement de la contribution financière

La subvention votée par la Commission Permanente sera mandatée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 1 et 6.

Le paiement de la subvention sera effectué en plusieurs acomptes dans la limite de 80 % de la subvention, au prorata des dépenses réalisées et sous réserve de la disponibilité des

crédits. Ces acomptes interviendront sur présentation des justificatifs de réalisation de l'opération subventionnée (récapitulatif sous forme de tableau des factures payées certifiées par l'association).

Le solde sera libéré sur présentation de justificatifs attestant de l'entière réalisation de l'opération subventionnée et sur présentation :

-d'une copie du bilan financier et technique de Région(s) en scène certifié conforme et signé par le Président de l'association.

-rapport d'activité et le bilan comptable de l'association faisant ressortir l'utilisation de l'aide en conformité avec l'objet de la subvention.

Au vu des justificatifs de ces dépenses, le montant de la subvention effectivement versé sera proportionnel au montant des dépenses réalisées de la manifestation et en tout état de cause plafonné à €

L'ensemble des justificatifs devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention à la Direction des Affaires Culturelles et de la Vie associative, du Patrimoine et des Musées et sera conservé par ce service à toute fin de contrôle.

Article 4 : Contrôle et évaluation

En dehors des vérifications opérées lors du versement de l'aide, le Département se réserve le droit de procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

Une évaluation portera sur le bilan qualitatif et le bilan quantitatif adressés par l'association dans un délai de 18 mois à compter de la notification de la convention et au regard des pièces à fournir :

- le bilan financier de l'association
- le bilan financier de Région(s) en scène
- un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'opération.
- le bilan d'activités décrivant la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux de l'association notamment la fréquentation, la qualité des interventions et une évaluation de l'impact économique et touristique du projet.

Le Département s'appuiera sur l'expertise technique d'Aveyron Culture – Mission départementale chargée du suivi et de l'évaluation de l'action.

Article 5 : Reversement

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie des sommes mandatées.

Article 6 : Communication

Le Département de l'Aveyron apparaît comme l'un des principaux partenaires et à ce titre, l'organisateur s'engage pendant la durée de la convention à valoriser ce partenariat lors des différentes actions et notamment :

- à autoriser l'utilisation de l'image et du nom de Région(s) en scène pour tout support de communication élaborés par le Département pour la promotion du Département de l'Aveyron dans le domaine culturel.

- à apposer systématiquement le logo du Département sur tous les supports de promotion ou d'information de la manifestation ainsi que le mot « Aveyron ». L'utilisation obligatoire du logo sur les supports de communication de la manifestation doit se faire en collaboration étroite avec le service communication du Département et faire l'objet d'une validation de BAT. Contact tél : 05-65-75-80-70 – helene.frugere@aveyron.fr, olivia.bengue@aveyron.fr

- L'association « Réseau Pyramid » devra sur son site internet faire un lien vers le site du Département « aveyron.fr ». Ci-joint l'adresse vers laquelle orienter le lien : <http://aveyron.fr/thematiques/culture>

- à développer la communication relative à son projet (y compris les événements presses et télévisés) en étroite collaboration avec le service de communication du Département de l'Aveyron,

- à retourner systématiquement au service communication du Conseil départemental un état des lieux de la communication produite et se rapportant à l'opération subventionnée.

- à faire bénéficier le Département de la revue de presse de la manifestation.

- lors de toutes interventions d'animateur ou d'annonces micro sur la manifestation valoriser le partenariat avec le Département

- à convier le Président du Conseil départemental lors des temps forts de la manifestation (conférence de presse...) et fournir en amont au service Communication un calendrier précis de ces moments forts.

- à fournir 10 pass invitation pour la manifestation à adresser au service Communication du Département

- à apposer des aquilux et banderoles durant la manifestation afin de rendre le partenariat avec le Département le plus visible possible du grand public. Les choix de lieux d'exposition de ces aquilux doivent être faits en collaboration avec le service communication du Département.

- afin de faire le relais de l'information sur le site web et les réseaux sociaux, joindre une présentation adaptée au web ainsi qu'une photo format paysage

Suite à votre prise de contact avec le service communication, le Département s'engage à fournir le logo du Conseil Départemental pour les supports de communication réalisés à l'occasion de la manifestation et à mettre à disposition des banderoles et panneaux à apposer par l'organisateur durant la manifestation de façon visible du grand public.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une année et prendra effet à compter de la date de la notification à l'ensemble des parties.

L'attribution de la subvention du Département deviendra caduque de plein droit et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tels que visés à l'article 4, ne sont pas adressés par le bénéficiaire au Département, dans un délai de 18 mois à compter de la date de notification de la présente convention.

Passée cette date, la convention sera considérée comme soldée et toute demande de versement ultérieure sera jugée comme nulle et non avenue.

Article 8 : Résiliation, litiges et recours

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'un pli recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat et après épuisement des voies amiables les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 9 : Modifications

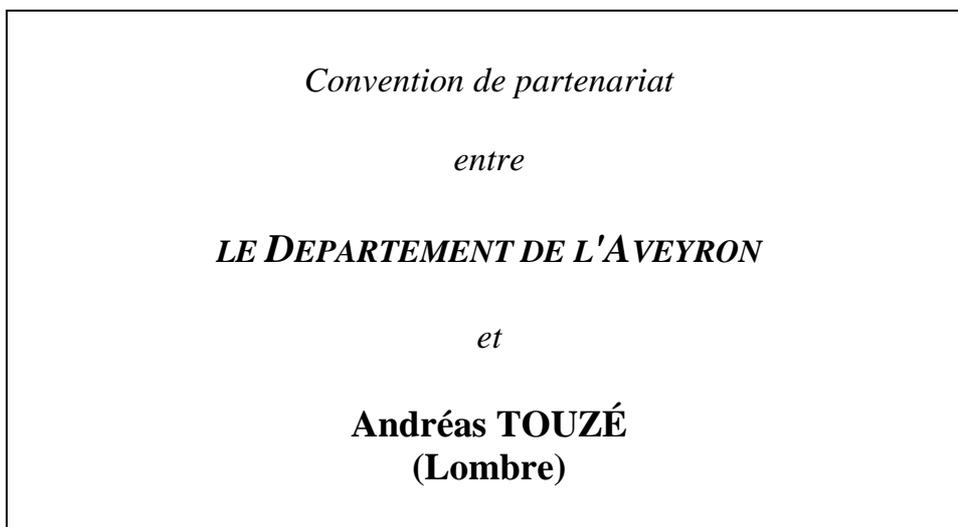
Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé par chaque partie. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Fait en 2 exemplaires à Rodez, le

**Pour le Département de l'Aveyron
Le Président,
Jean François GALLIARD**

**Pour Réseau Pyramid
Le Président,**

AVEYRON BUDGET 044-01	
Exercice :	2017
Marché n° :	
Compte :	6574
N° Bordereau :	
N° Mandat :	
N° Titre :	
Ligne de Crédit :	27333
N° de tiers :	
N° d'engagement :	



Entre les soussignés,

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

représenté par son Président **Monsieur Jean-François GALLIARD** autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du _____,

d'une part,

Andréas TOUZÉ (Lombre),

d'autre part,

Préambule

Andréas TOUZÉ, a déposé sa candidature pour l'octroi du Prix Talents d'Aveyron dans la catégorie « Bourse Nouveaux Talents » pour son projet professionnel d'enregistrer son premier CD 5 titres (ou EP = Extended Play).

Dans le cadre de sa politique culturelle dont les orientations sont fixées par l'Assemblée Départementale en date du 25 mars 2016, le Département a décidé de lancer le concours « Talents d'Aveyron » qui comporte six catégories et notamment la « Bourse Nouveaux Talents » qui entend accompagner de jeunes artistes débutants aveyronnais qui s'inscrivent dans une démarche professionnelle et dont le parcours de création artistique peut relever de différentes esthétiques, les encourageant ainsi à effectuer des travaux de recherche, des stages, des expositions.

Il s'agit par ce dispositif de favoriser la recherche, la création et le perfectionnement des jeunes artistes, de leur accorder la possibilité de contribuer au développement de leur champ disciplinaire et de faciliter les activités de création pouvant conduire à la production et à la diffusion.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les engagements réciproques des deux partenaires dans un souci de valorisation du travail de **Andréas TOUZÉ (Lombre)** et l'accompagnement du Département de l'Aveyron pour son projet de création artistique.

Depuis toujours, passionné de musique, Andréas TOUZÉ écrit des textes et compose de la musique dans un style « rap – spoken word » sous le pseudonyme LOMBRE.

Accompagné par plusieurs professionnels dans le milieu musical, ce jeune artiste dispose d'un parcours, très riche, qui lui a permis d'acquérir une maturité artistique et ainsi de réaliser un travail de qualité par ses textes (Prix d'écriture Claude Nougaro 2016), par son jeu scénique... Andréas a beaucoup de talent et une sensibilité artistique remarquable.

Andréas souhaite accroître sa visibilité et acquérir de l'expérience en multipliant les scènes soit en première partie d'artistes déjà bien référencés soit dans des festivals de musique reconnus... Mais pour cela il faut être en capacité de fournir un CD regroupant plusieurs titres.

Articles 2 : Engagements du Département

Le Département attribue une **Bourse de 1 500 €** à **Andréas TOUZÉ (Lombre)** pour son projet professionnel d'enregistrer son premier CD 5 titres (ou EP = Extended Play).

Cette bourse sera versée par virement bancaire.

Le Département s'engage à apporter les éléments nécessaires aux différents supports papier en matière de communication.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2017 chapitre 65 compte 6574 fonction 311 programme Fonds Départemental de Soutien aux Projets Culturels.

Article 3 : Communication

Le Département de l'Aveyron apparaît comme l'un des principaux partenaires et à ce titre, l'artiste s'engage pendant la durée de la convention à valoriser ce partenariat lors de l'organisation de son projet et notamment :

- à autoriser l'utilisation de l'image et du nom d'**Andréas TOUZÉ (Lombre)** et de son projet pour tout support de communication élaborés par le Conseil départemental pour la promotion du département de l'Aveyron dans le domaine culturel
- à développer la communication relative à son projet (y compris les événements presses et télévisés) en étroite collaboration avec le service de communication du Conseil départemental de l'Aveyron, à valoriser à ces occasions le Conseil départemental
- A utiliser systématiquement le logo du Département de l'Aveyron sur tout document informatif se rapportant à l'opération subventionnée, notamment sur les CD. Cette utilisation doit se faire en collaboration étroite avec le service communication du Conseil départemental et faire l'objet d'une validation de BAT. Contact tél : 05-65-75-80-70 – helene.frugère@aveyron.fr, olivia.bengue@aveyron.fr

- à retourner systématiquement au service communication du Conseil départemental un état des lieux de la communication produite et se rapportant à l'opération subventionnée
- à faire bénéficier le Département de la revue de presse du projet d'**Andréas TOUZÉ (Lombre)**
- à convier le Président du Conseil départemental au temps fort du projet (conférence de presse...) et transmettre en amont au service communication un calendrier précis des moments forts
- afficher le partenariat lors d'évènementiel organisé autour du projet en utilisant les supports de communication qui pourront être mis à votre disposition par le service communication du conseil départemental de l'Aveyron (stickers, kakémonos...) contact à prendre : 0565758070
- à participer à la cérémonie de remise des prix du concours Talents d'Aveyron

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une année et prendra effet au lendemain de sa notification à l'ensemble des parties et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 5 : Reversement

Le Conseil départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées en cas de non respect des dispositions de la convention.

Article 6 : Résiliation, litiges et recours

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'un pli recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat et après épuisement des voies amiables les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Rodez, le
Fait en 2 exemplaires

Le Président du Conseil départemental,

Andréas TOUZÉ (Lombre)

Jean-François GALLIARD

BUSTE RELIQUAIRE DE SAINT FLEURET



Buste-reliquaire de Saint Fleuret, sculpté en ronde bosse, en bois doré.

Dimensions : Hauteur 79 cm ; largeur 55 cm ; épaisseur 28,5 cm. Datation : 1742.

Statut : Inscrit à l'Inventaire Supplémentaire de Monuments Historiques en 1987. Propriété du Département de l'Aveyron, affecté au musée des mœurs et coutumes d'Espalion, n° d'inventaire MR16 839.

Description : Buste habillé des vêtements épiscopaux : aube, étole, chape avec croix pectorale et mitre. Visage rond et imberbe, aux yeux bruns, cheveux courts, relevés en rouleaux Louis XV au-dessus des oreilles. Haute mitre à deux fanons. Fenêtre ronde au milieu de la poitrine pour les reliques, qui sont absentes. Socle avec l'inscription peinte en doré sur fond noir : "STI FLOREGII 1742" (lettres capitales)¹.

¹ DELMAS, J. (1987), *Les Saints en Rouergue. 2. Vies des saints Rouergats et catalogue de l'exposition*. Musée du Rouergue, 1987. p. 103, notice n°163.

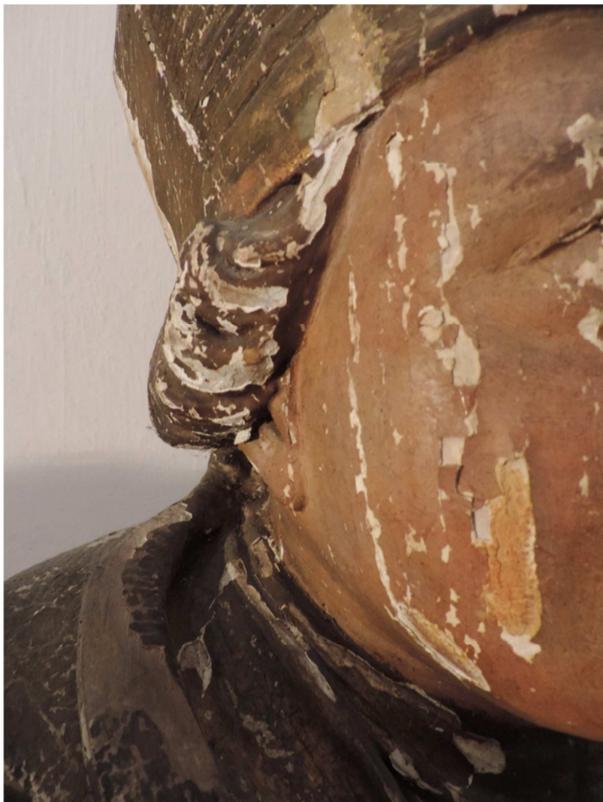
Etat sommaire du bien :

Encrassement

Dommages d'infestation : nombreux trous d'envol

Mauvais état de la polychromie : lacunes et soulèvements multiples de la surface

La dorure est recouverte d'une couche d'oxydation



Visage : Soulèvements et lacunes



Détails du socle



Domages d'infestation et lacunes au dos

Lieu de conservation et d'exposition du buste :

Musée des mœurs et coutumes (ancienne prison)
Place Pierre Frontin
12500 ESPALION
Tél. 05 65 44 19 91

Avenant n°1

CONVENTION D'OBJECTIFS POUR LA PROMOTION DE L'OCCITAN EN AVEYRON

ENTRE**Le Département de l'Aveyron**

Représenté par Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil départemental, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 3 avril 2017 déposée et publiée le 10 avril 2017.

D'UNE PART

Et l'**Institut occitan de l'Aveyron (IOA)**, service associé du Conseil départemental de l'Aveyron, association déclarée à la Préfecture de l'Aveyron le 18 février 2003, dont le siège social est situé à l'Hôtel du Département (Aveyron), Place Charles de Gaulle, 12000 RODEZ, représentée par Monsieur Joseph DONORE, son Président, autorisé par l'Assemblée générale du 9 juin 2016 et le conseil d'administration du 3 février 2017.

D'AUTRE PART

Et, l'**Association départementale pour la transmission et la valorisation de l'Occitan en Aveyron (ADOC 12)** déclarée en Préfecture le 15 décembre 2005, publiée au JO le 14 janvier 2006, dont le siège social est Place Foch à Rodez, représentée par ses Co-Présidents, Messieurs Yves DURAND et Jean Louis BLENET, autorisés par les Assemblées générales du 30 juin 2016 et du 21 janvier 2017.

D'AUTRE PART

Et l'**association L'Ostal Joan Bodon**, déclarée en Préfecture le 27/11/2006, représentée par son Président, Monsieur Jérôme VIALARET, autorisé par l'Assemblée générale du 18 février 2017 et le conseil d'administration du 18 février 2017.

D'AUTRE PART

Chacun de ses représentants dûment habilités par les statuts de leur association et par la convention de création du Pôle Aveyron occitan signée le 5 décembre 2015.

PREAMBULE

Le Pôle Aveyron Occitan qui regroupe l'Association Départementale pour la transmission et la valorisation de l'Occitan en Aveyron (ADOC 12), l'Institut Occitan de l'Aveyron (IOA) et l'Ostal Joan Bodon a élaboré un programme coordonné en faveur de la langue et de la culture occitane qui s'inscrit dans le cadre de la politique départementale de développement de l'occitan.

L'Assemblée Départementale réunie le 3 avril 2017 a mobilisé pour la mise en œuvre de ce programme un crédit global de 336 708 €

La Commission Permanente du 3 avril dernier a réparti ce crédit entre les 3 structures :

- 173 880 € à l'Institut occitan de l'Aveyron (IOA) sur un budget de 222 630 €
- 155 828 € à l'Association Départementale pour la transmission et la valorisation de l'Occitan en Aveyron (ADOC 12) sur un budget de 277 500 €
- 7 000 € à l'Ostal Joan Bodon sur un budget de 33 850 €

Ces aides sont accompagnées d'une convention d'objectifs établie entre le Département, le Pôle Aveyron occitan, l'IOA, l'ADOC 12 et l'Ostal Joan Bodon et signée le 3 mai 2017.

Le 23 octobre 2017, l'ADOC 12 a communiqué un budget modifié d'un montant de 236 828 €.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : l'article 7 est modifié comme suit :

Afin de permettre la réalisation des objectifs fixés dans la convention, le Département :

- allouera à l'**Association départementale pour la transmission et la valorisation de l'Occitan en Aveyron (ADOC 12)** une subvention dont le montant est fixé pour l'année 2017 à la somme de 155 828 euros sur un budget prévisionnel de 236 828 € (budget présenté en annexe).

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2017 chapitre 65 compte 6574 fonction 311.

Article 2 :

Les autres articles de la convention demeurent inchangés

Fait à Rodez le,

**Pour le Département de
l'Aveyron
Le Président,**

Pour le Pôle Aveyron Occitan

Jean-François GALLIARD

**Joseph DONORE et Yves
DURAND**

**Pour l'Institut Occitan de
l'Aveyron
Le Président,**

**Pour l'ADOC 12
Les Co-Présidents**

**Pour l'Ostal Joan Bodon
Le Président**

Joseph DONORE

**Yves DURAND et Jean
Louis BLENET**

Jérôme VIALARET

AVEYRON BUDGET 044-01	
Exercice :	2017
Marché n° :	
Compte :	6574
N° Bordereau :	
N° Mandat :	
N° Titre :	
Ligne de Crédit :	41593
N° de tiers :	15660
N° d'engagement :	

AVEYRON BUDGET 044-01	
Exercice :	2017
Marché n° :	
Compte :	6574
N° Bordereau :	
N° Mandat :	
N° Titre :	
Ligne de Crédit :	41593
N° de tiers :	21108
N° d'engagement :	

AVEYRON BUDGET 044-01	
Exercice :	2017
Marché n° :	
Compte :	6574
N° Bordereau :	
N° Mandat :	
N° Titre :	
Ligne de Crédit :	41593
N° de tiers :	28756
N° d'engagement :	

ADOC 12

Budget de fonctionnement 2017, rectifié

Budget
prévisionnel
rectifié 2017

PRODUITS

Conseil général de l'Aveyron	155 828,00
Communes et communautés de communes	41 000,00
Vente de prestations, participation familles, ventes d'ouvrages	28 000,00
État	7 000,00
Conseil régional de Midi-Pyrénées (OPLO)	5 000,00
TOTAL	236 828,00 €

CHARGES

Salaires et charges intervenants ADOC 12	110 000,00 €
CG 12 remboursement personnel détaché	42 800,00 €
Déplacements intervenants ADOC 12	21 700,00 €
Sous-traitance (Terrasse des grands causses)	21 000,00 €
Rassemblements départementaux, <i>accion culturala</i>	18 500,00 €
Assistant d'administration à mi-temps	
Loyers, charges	8 200,00 €
Tickets restaurant intervenants ADOC 12, part patronale	2 000,00 €
Matériel pédagogique	3 000,00 €
Formation du personnel, Uniformation	1 500,00 €
Déplacements personnel détaché	2 000,00 €
Comptable, commissaire aux comptes	2 500,00 €
Affranchissements	1 200,00 €
Fournitures et matériels de bureau et de stockage	1 800,00 €
Cotisations, assurances	600,00 €
Téléphonie	00,00 €
Frais bancaires	28,00 €
TOTAL	236 828,00 €

CONVENTION

ENTRE

Le Département de l'Aveyron

Représenté par Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil départemental, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délibération de la Commission Permanente du .

D'UNE PART

Et l'**Institut occitan de l'Aveyron (IOA)**, association déclarée à la Préfecture de l'Aveyron le 18 février 2003, dont le siège social est situé à l'Hôtel du Département (Aveyron), Place Charles de Gaulle, 12000 RODEZ, représentée par Monsieur Joseph DONORE, son Président, autorisé par l'Assemblée générale du 9 juin 2016 et le conseil d'administration du 3 février 2017.

D'AUTRE PART

PREAMBULE

L'Institut occitan de l'Aveyron est une association dont l'objet est de sauvegarder, promouvoir et transmettre le patrimoine occitan aveyronnais qui est un élément fort de l'identité de l'Aveyron.

La mission principale et actuelle de l'IOA consiste à l'indexation, à la retranscription de supports anciens du fonds Al canton et leur numérisation. Il participe, par ailleurs, à la conception d'outils pédagogiques au profit des écoles du département, à l'animation et la diffusion d'expositions ainsi qu'à des activités scientifiques et techniques.

L'IOA souhaite créer un site internet et a sollicité une aide du Département pour la mise en œuvre de ce projet.

La mise en ligne du patrimoine culturel occitan participe à la sauvegarde et à la valorisation de ce patrimoine collecté en Aveyron depuis 1987 par Christian-Pierre BEDEL et son équipe dans le cadre des opérations Valoia (1987 à 1988), Vilatge (1987 à 1990), Al canton (1990 à 2005), Memorias (2006 à 2013).

Ce fonds d'une richesse exceptionnelle est constitué des ressources documentaires suivantes :

- des témoignages en occitan d'environ 4 000 locuteurs, publiés dans les 46 livres de la collection Al canton ;
- des enregistrements sonores d'environ 1 000 personnes édités sous la forme de cassettes audio, puis de CD ;
- des enregistrements vidéo de 885 personnes, édités sous la forme de 32 DVD d'environ 1h30 chacun ;
- des dizaines de milliers de photographies, diapositives ;
- des dizaines de films anciens ;
- d'une importante collection manuscrite imprimée.

Ce projet s'inscrit parfaitement dans le cadre des orientations de la politique culturelle définie par le Conseil départemental de l'Aveyron en faveur de la langue et de la culture occitane.

Cette convention a pour objet de déterminer les obligations du Département et de l'association pour atteindre les objectifs ci-après.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de l'IOA et du Département dans le cadre du partenariat pour la création du site internet.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à créer un site internet visant à mettre en ligne les ressources documentaires collectées ou élaborées par l'association sur le patrimoine culturel occitan, selon le cahier des charges qui figure **en annexe 1**.

Le Site Internet « occitan-aveyron.fr » se présentera comme un moteur de recherche dédié au patrimoine immatériel occitan collecté en Aveyron et/ou lié à l'Aveyron.

Le développement et la gestion de ce site internet se fait sous l'entière responsabilité de l'association.

L'association s'engage à développer et gérer le site internet, objet de la présente convention, en conformité avec la réglementation applicable dans ce domaine, et notamment, s'agissant des droits d'auteur, droits à l'image,....

Par ailleurs, le Département de l'Aveyron apparaissant comme l'un des principaux partenaires et à ce titre, l'Institut Occitan de l'Aveyron s'engage pendant la durée de la convention à valoriser ce partenariat et notamment :

- à autoriser l'utilisation de l'image et du nom de l'Institut occitan de l'Aveyron pour tout support de communication élaboré par le Département pour la promotion du département de l'Aveyron dans le domaine culturel ;
- à apposer systématiquement le logo du Département sur tous les supports de promotion ou d'information concernant le site Internet. L'utilisation obligatoire du logo sur les supports de communication des actions doit se faire en collaboration étroite avec le service communication du Département et faire l'objet d'une validation de BAT. Contact tél : 05-65-75-80-70 – helene.frugere@aveyron.fr, olivia.bengue@aveyron.fr ;
- élaborer conjointement un plan de communication annuel pour la promotion ou l'information autour du site Internet ;
- à retourner systématiquement au service communication du Conseil départemental un état des lieux de la communication produite et se rapportant à l'opération subventionnée ;
- à faire bénéficier le Département de la revue de presse de l'opération ;

- à organiser en lien avec le Service communication du Conseil départemental, un temps fort pour le lancement officiel du site et convier le Président du Conseil départemental

Dans le prolongement du contact pris avec le service Communication, le Département s'engage à fournir le logo du Conseil Départemental pour les supports de communication réalisés à l'occasion de cette opération.

ARTICLE 3 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION ET DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE DU DEPARTEMENT

Afin de participer à la création du site internet, le Département attribue une subvention de € à l'Institut occitan de l'Aveyron sur un budget de **33 305,60 € TTC (joint annexe 2)**.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2017 chapitre 65 compte 6574 fonction 311 programme Fonds Départemental de Soutien aux Projets Culturels.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La subvention votée par la Commission Permanente sera mandatée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 1, 6 et 7

Le paiement de la subvention sera effectué en plusieurs acomptes dans la limite de 80 % de la subvention, au prorata des dépenses réalisées et sous réserve de la disponibilité des crédits. Ces acomptes interviendront sur présentation des justificatifs de réalisation de l'opération subventionnée **(copies des factures acquittées et récapitulatif sous forme de tableau des factures payées certifiées par le Président de l'association)**.

Le solde sera libéré sur présentation de justificatifs :

- attestation de la mise en ligne du site en précisant la date ;
- d'une copie du bilan financier définitif de la réalisation du site Internet certifié conforme et signé par le Président de l'association.
- rapport d'activité et le bilan comptable de l'association faisant ressortir l'utilisation de l'aide en conformité avec l'objet de la subvention.

Au vu des justificatifs de ces dépenses, le montant de la subvention effectivement versé sera proportionnel au montant des dépenses réalisées du projet et en tout état de cause plafonné à €.L'ensemble des justificatifs devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention à la Direction des Affaires Culturelles et de la Vie associative, du Patrimoine et des Musées et sera conservé par ce service à toute fin de contrôle.

ARTICLE 5 – PARTENARIATS

Avant de nouer un partenariat avec un organisme extérieur concernant le site Internet et la ressource documentaire mise en ligne par ses soins, l'IOA devra solliciter par écrit l'avis conforme du Conseil départemental. Cette demande devra être adressée 3 mois avant la mise en œuvre du partenariat, en joignant tous documents et informations permettant d'apprécier la cohérence avec le projet soutenu au titre de la présente convention. Faute de réponse du Département dans ce délai, l'avis sera réputé favorable.

Compte-tenu des contacts d'ores-et-déjà établis avec le CIRDOC (Centre Interrégional de Développement de l'Occitan), organisme dédié à la connaissance et à la valorisation du patrimoine culturel occitan, l'Institut Occitan de l'Aveyron présentera au Département pour avis, préalablement à sa signature, tout projet de document conventionnel ou contractuel avec le CIRDOC, ceci afin de veiller à la lisibilité et à la cohérence de la politique départementale en faveur de l'occitan.

ARTICLE 6 – COMITE DE SUIVI DU PROJET

L'Institut Occitan de l'Aveyron veillera à associer aux différentes étapes du projet en fonction de leur expertise les services du Département et particulièrement la Direction de la Communication et la Direction des Affaires Culturelles et de la Vie Associative, du Patrimoine et des Musées.

ARTICLE 7 – CONTROLE ET EVALUATION

En dehors des vérifications opérées lors du versement de l'aide, le Département se réserve le droit de procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

Une évaluation portera sur le bilan qualitatif et le bilan quantitatif adressés par l'association dans un délai de 18 mois à compter de la notification de la convention et au regard des pièces à fournir :

- le bilan comptable de l'association ;
- le bilan financier de la réalisation du site Internet ;
- un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de cette opération ;
- le bilan de réalisation du site Internet décrivant la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

ARTICLE 8 – DUREE – PRISE D'EFFET

Les engagements du bénéficiaire sont d'une durée de 10 ans à compter de la signature de la convention.

ARTICLE 9 – SANCTIONS ET REVERSEMENT

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département des conditions d'exécution de la convention par l'association, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS -AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie en cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention. La résiliation sera effective un mois après mise en demeure restée sans effet adressée à l'autre partie par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 – CONTENTIEUX

Les parties signataires s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal administratif de TOULOUSE, s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution à l'Association de fonds publics.

La présente convention est établie en 2 exemplaires

Fait à Rodez le,

**Pour le Département de
l'Aveyron
Le Président,**

**Pour l'Institut Occitan de
l'Aveyron
Le Président,**

Jean-François GALLIARD

Joseph DONORE

AVEYRON BUDGET 044-01	
Exercice :	2017
Marché n°:	
Compte :	6574
N° Bordereau :	
N° Mandat :	
N° Titre :	
Ligne de Crédit :	27333
N° de tiers :	
N° d'engagement :	

Création du site internet *Al canton*

Descriptif détaillé et calcul du coût des prestations techniques

I – PRESTATIONS SOCIÉTÉ LAETIS

Analyse, conception du projet	510,00
Définition des cibles visées, des objectifs à atteindre, des indicateurs de suivi à mettre en place, du potentiel internet.	255,00
Accompagnement pour la mise en place de licences de propriété intellectuelle et d'un marquage minimal des médias diffusés.	255,00
 Conception graphique et ergonomique du site web principal	 3 570,00
<i>Charte graphique responsive mode desktop : de 980 pixels à 1360 pixels de large et plus, adapté à la taille d'écran allant jusqu'à l'iPad mini. Compatible smartphone en zoom dezoom pour des tailles de tablettes smartphones inférieures à l'iPad mini.</i>	
Conception ergonomique et zonage des principales pages. Design, principe de navigation et d'animation.	510,00
Création graphique du site web :	
Création graphique de la page d'accueil. Étape de validation.	765,00
Création du principe des pages de niveau 2 : menus, boutons, mise en page générale, pages d'accueil niveau 2. Étape de validation.	1 020,00
Création des modèles graphiques pour les autres pages : résultats moteurs..., pages listes objets, pages détails objets..., pages boutiques..., pages playlists. Étape de validation.	1 020,00
Création graphique de la lettre d'information, inspirée des blogs pour plus de cohérence.	255,00

Système de gestion de contenu (en anglais : Content manager system CMS) et moteurs de recherche avancés (mise à jour du site)	5 100,00
<i>Installation/paramétrage du CMS Content Manager qui permettra au personnel de l'IOA d'organiser et de modifier lui-même toutes les pages du site.</i>	2 040,00
Création des styles graphiques et des bibliothèques de quatre à cinq modèles destinés à faciliter le travail de mise à jour.	
Accès internet centralisé et sécurisé (un seul mot de passe) aux statistiques, à l'aide utilisateur, au bilan des ventes et à l'ensemble des fonctionnalités de gestion du site. Mise en place d'une gestion des utilisateurs avec des droits de modifications spécifiques.	
Gestion des utilisateurs + automatisation des processus (flux de travaux ou Workflow)	
<i>Installation/paramétrage du système de gestion de contenu pour la gestion des actualités et des canaux RSS thématiques et multilingues (RSS est un format dit de « syndication de contenu internet ». La syndication permet d'établir des échanges d'informations (textes, liens, images) entre sites internet, qui sont automatiquement mis à jour. Ce dispositif permet notamment d'afficher sur un site des informations issues d'un autre site tout en conservant sa propre mise en page et sa propre charte graphique (on parle de publication en marque blanche). RSS est un acronyme pour Rich Site Summary ou pour Really Simple Syndication (syndication vraiment simple). Le RSS se fonde sur le standard XML.</i>	2 040,00
Lettre d'information : gestion des abonnements + module de rédaction de newsletter (les envois se faisant avec MailChimp).	
Gestion des brochures et dépliants.	
Gestion de publicités ou de pavés partenaires.	
Gestion d'une bibliothèque médias spéciaux : vidéos...	
Outil d'intégration de Google Maps dans toute page du site.	
Gestion des diaporamas intégrables dans les pages.	
Gestion des outils d'optimisation du référencement : balise méta, code HTML 5, Sitemap, documents d'aide...	
<i>Module relatio : gestion des formulaires (demande de contact, demande de brochures et dépliants...), gestion des sondages, quizz et jeux concours, gestion des commentaires.</i>	1 020,00
Recherche en texte intégral : achat, installation, paramétrage du moteur de recherche en texte intégral (full-text Google). Indexation de toutes les fiches médias de notre base de données	600,00
Boutique en ligne	2 200,00
Installation des modules (e-boutique Laetis) avec gestion des produits, du panier de commande, gestion des frais de ports, des promotions et des nouveautés.	1 700,00
Installation du système de paiement sécurisé du Crédit agricole Nord-Midi-Pyrénées.	500,00

Production, programmation et référencement du site web principal en français	4 845,00
<i>Intégration et découpe des pages et écrans en HTML 5 standard + programmation javascript.</i>	
Découpe des maquettes graphiques pour les transformer en pages HTML5 + CSS optimisées et compatibles tout OS et navigateur (Mac, PC, IE 8 et > , Firefox, Safari...) : page d'accueil, pages de niveau 2 : menus, boutons, mise en page générale, pages d'accueil niveau 2, moteurs, résultats moteurs.	1 785,00
Mises aux normes W3C, respect des règles sémantiques pour un référencement optimisé (titre 1, titre 2, ...p, puces, menus gérés...).	1 020,00
<i>Intégration des contenus, pages et écrans dans le respect des normes W3C.</i>	
Forfait pour 15-20 pages modèles statiques, en conformité avec l'arborescence proposée, rédigées et validées. Récupération des contenus existants et intégration. Intégration des visuels. Balisage sémantique des contenus. Les pages suivantes seront directement intégrées par le personnel de l'IOA, après formation.	1 020,00
<i>Cartographie Google Maps (liste de résultats localisés pour la cartographie).</i>	p.m.
<i>Référencement.</i>	1 020,00
<i>Paramétrage CMS, pm (chiffré dans chapitre Système de gestion de contenu).</i>	p.m.
Intégration et découpe de la lettre d'information	383,00
<i>Pour la newsletter, l'outil de rédaction et de conception est le système de gestion de contenu CMS Content Manager, chiffré plus haut. La gestion des envois sera assurée avec le logiciel Mailchimp.</i>	
Découpe des maquettes graphiques pour les transformer en pages HTML5 + CSS optimisées et compatibles tout OS et navigateur (Mac, PC, IE 8 et > , Firefox, Safari...) : newsletter template éditorialisé cohérent avec le graphisme du blog.	383,00
Adaptation des contenus et de la navigation en occitan	1 785,00
<i>Intégration des traductions.</i>	
Adaptation graphique des écrans et de l'interface graphique (boutons...).	765,00
<i>Optimisation du référencement en occitan.</i>	
Traductions des url pour le référencement en occitan.	510,00
Prestations identiques au référencement francophone. Inscription sur les outils gratuits suivants : Google, Microsoft Bing, Open Directory / DMoz, Yahoo France...	510,00

Suivi des erreurs, statistiques **110,00**

Via Analytics, relevé ou « tagage » des pages erreurs et fourniture d'un rapport PDF permettant à l'IOA de détecter les sites qui renvoient vers des fausses url et d'engager les correctifs correspondants. 70,00

Installation et initialisation du serveur de l'IOA (espace disque 500 Mo).
Installation et paramétrage des statistiques par Google Analytics. 40,00

Formation et support au démarrage **1 275,00**

Formation au traitement des médias. 510,00

Formation à la mise à jour du site. 255,00

Formation à la gestion de la base de données. 510,00

SOUS-TOTAL LAETIS HT **20 378,00**

TVA **4 075,60**

SOUS-TOTAL LAETIS TTC **24 453,60**

II – AUTRES PRESTATAIRES

Récupération de données corrompues à partir des bandes de sauvegarde des imprimeurs.

SOUS-TOTAL AUTRES PRESTATAIRES TTC **500,00**

Récapitulatif :

SOUS-TOTAL LAETIS TTC 24 453,60

SOUS-TOTAL AUTRES PRESTATAIRES TTC 500,00

TOTAL CRÉATION SITE INTERNET **24 953,60**



CRÉATION D'UN PORTAIL MULTI-MEDIA aveyron-occitan.fr

Plan de financement

CHARGES

PRODUITS

I - PRESTATIONS SOCIÉTÉ LAETIS

Analyse, conception du projet	510,00	Conseil départemental de l'Aveyron	24 953,60
Définition des cibles visées, des objectifs à atteindre, des indicateurs de suivi à mettre en place, du potentiel internet.	255,00		
Accompagnement pour la mise en place de licences de propriété intellectuelle et d'un marquage minimal des médias diffusés.	255,00	Institut occitan de l'Aveyron (fonds propres)	8 352,00
Conception graphique et ergonomique du site web principal	3 570,00		
<i>Charts graphique responsive mode desktop : de 980 pixels à 1360 pixels de large et plus, adapté à la taille d'écran allant jusqu'à iPad mini. Compatible smartphone en zoom dezoom pour des tailles de tablettes smartphones inférieures à iPad mini.</i>			
Conception ergonomique et zonage des principales pages. Design, principe de navigation et d'animation.	510,00		
Création graphique du site web :			
Création graphique de la page d'accueil. Étape de validation.	765,00		
Création du principe des pages de niveau 2 : menus, boutons, mise en page générale, pages d'accueil niveau 2. Étape de validation.	1 020,00		
Création des modèles graphiques pour les autres pages : résultats moteurs..., pages listes objets, pages détails objets..., pages boutiques..., pages playlists. Étape de validation.	1 020,00		
Création graphique de la lettre d'information, inspirée des blogs pour plus de cohérence.	255,00		
Système de gestion de contenu (en anglais : Content manager system CMS) et moteurs de recherche avancés (mise à jour du site)	5 100,00		
<i>Installation/paramétrage du CMS Content Manager qui permettra au personnel de l'IOA d'organiser et de modifier lui-même toutes les pages du site.</i>	2 040,00		
Création des styles graphiques et des bibliothèques de quatre à cinq modèles destinés à faciliter le travail de mise à jour.			
Accès internet centralisé et sécurisé (un seul mot de passe) aux statistiques, à l'aide utilisateur, au bilan des ventes et à l'ensemble des fonctionnalités de gestion du site. Mise en place d'une gestion des utilisateurs avec des droits de modifications spécifiques.			
Gestion des utilisateurs + automatisation des processus (flux de travaux ou Workflow)			

<p><i>Installation/paramétrage du système de gestion de contenu pour la gestion des actualités et des canaux RSS thématiques et multilingues (RSS est un format dit de « syndication de contenu internet ». La syndication permet d'établir des échanges d'informations (textes, liens, images) entre sites internet, qui sont automatiquement mis à jour. Ce dispositif permet notamment d'afficher sur un site des informations issues d'un autre site tout en conservant sa propre mise en page et sa propre charte graphique (on parle de publication en marque blanche). RSS est un acronyme pour Rich Site Summary ou pour Really Simple Syndication (syndication vraiment simple). Le RSS se fonde sur le standard XML.</i></p>	2 040,00
<p>Lettre d'information : gestion des abonnements + module de rédaction de newsletter (les envois se font avec MailChimp).</p> <p>Gestion des brochures et dépliants.</p> <p>Gestion de publicités ou de pavés partenaires.</p> <p>Gestion d'une bibliothèque médias spéciaux : vidéos...</p> <p>Outil d'intégration de Google Maps dans toute page du site.</p> <p>Gestion des diaporamas intégrables dans les pages.</p> <p>Gestion des outils d'optimisation du référencement : balise méta, code HTML 5, Sitemap, documents d'aide...</p> <p><i>Module relatif : gestion des formulaires (demande de contact, demande de brochures et dépliants...), gestion des sondages, quizz et jeux concours, gestion des commentaires.</i></p>	1 020,00
<p>Recherche en texte intégral : achat, installation, paramétrage du moteur de recherche en texte intégral (full-text Google), indexation de toutes les fiches médias de notre base de données</p>	600,00
<p>Boutique en ligne</p> <p>Installation des modules (e-boutique Laetis) avec gestion des produits, du panier de commande, gestion des frais de ports, des promotions et des nouveautés.</p> <p>Installation du système de paiement sécurisé du Crédit agricole Nord-Midi-Pyrénées.</p>	2 200,00 1 700,00 500,00
<p>Production, programmation et référencement du site web principal en français</p> <p><i>Intégration et découpe des pages et écrans en HTML 5 standard + programmation javascript.</i></p> <p>Découpe des maquettes graphiques pour les transformer en pages HTML5 + CSS optimisées et compatibles tout OS et navigateur (Mac, PC, IE 8 et > , Firefox, Safari...) : page d'accueil, pages de niveau 2 : menus, boutons, mise en page générale, pages d'accueil niveau 2, moteurs, résultats moteurs.</p> <p>Mises aux normes W3C, respect des règles sémantiques pour un référencement optimisé (titre 1, titre 2, ...p, puces, menus gérés...).</p> <p><i>Intégration des contenus, pages et écrans dans le respect des normes W3C.</i></p> <p>Forfait pour 15-20 pages modèles statiques, en conformité avec l'arborescence proposée, rédigées et validées. Récupération des contenus existants et intégration. Intégration des visuels. Balisage sémantique des contenus. Les pages suivantes seront directement intégrées par le personnel de l'IOA, après formation.</p> <p>Cartographie Google Maps (liste de résultats localisés pour la cartographie).</p>	4 845,00 1 785,00 1 020,00 1 020,00 p.m.

Référencement.	1 020,00
Paramétrage CMS, pm (chiffre dans chapitre Système de gestion de contenu).	p.m.

Intégration et découpe de la lettre d'information 383,00

Pour la newsletter, l'outil de rédaction et de conception est le système de gestion de contenu CMS Content Manager, chiffré plus haut. La gestion des envois sera assurée avec le logiciel Mailchimp.

Découpe des maquettes graphiques pour les transformer en pages HTML5 + CSS optimisées et compatibles tout OS et navigateur (Mac, PC, IE 8 et >, Firefox, Safari...); newsletter template éditorialisé cohérent avec le graphisme du blog.	383,00
---	--------

Adaptation des contenus et de la navigation en occitan 1 785,00

Intégration des traductions.

Adaptation graphique des écrans et de l'interface graphique (boutons...).	765,00
---	--------

Optimisation du référencement en occitan.

Traductions des url pour le référencement en occitan.	510,00
---	--------

Prestations identiques au référencement francophone. Inscription sur les outils gratuits suivants : Google, Microsoft Bing, Open Directory / DMoz, Yahoo France...	510,00
--	--------

Suivi des erreurs, statistiques 110,00

Via Analytics, relevé ou « tagage » des pages erreurs et fourniture d'un rapport PDF permettant à l'IOA de détecter les sites qui renvoient vers des fausses url et d'engager les correctifs correspondants.	70,00
--	-------

Installation et initialisation du serveur de l'IOA (espace disque 500 Mo). Installation et paramétrage des statistiques par Google Analytics.	40,00
---	-------

Formation et support au démarrage 1 275,00

Formation au traitement des médias.	510,00
Formation à la mise à jour du site.	255,00
Formation à la gestion de la base de données.	510,00

Hébergement, maintenance et suivi du site années (trois ans) 6 960,00

SOUS-TOTAL LAETIS HT 27 338,00

TVA 5 467,80

SOUS-TOTAL LAETIS TTC 32 805,60

II - AUTRES PRESTATAIRES

Récupération de données corrompues à partir des bandes de sauvegarde des imprimeurs.

SOUS-TOTAL AUTRES PRESTATAIRES TTC 500,00

Récapitulatif :

SOUS-TOTAL LAETIS TTC	32 805,60
SOUS-TOTAL AUTRES PRESTATAIRES TTC	500,00

Récapitulatif :

Subvention exceptionnelle Conseil départemental	24 953,60
Fonds propres Institut occitan de l'Aveyron	8 352,00

TOTAL CHARGES 33 305,60

TOTAL PRODUITS 33 305,60

Convention de partenariat

entre

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

et

commune de MILLAU

Entre les soussignés,

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

représenté par son Président **Monsieur Jean-François GALLIARD** autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 24 novembre 2017,

d'une part,

la commune de MILLAU représentée par son Maire Christophe SAINT PIERRE

d'autre part,

Préambule

La commune de MILLAU a souhaité inscrire durant le mois de décembre un évènement parmi les grands rendez-vous annuels incontournables de la vie culturelle du sud-Aveyron. Ainsi, elle propose un festival d'arts de rue/jeune public qui a pour objectif de :

*Permettre aux jeunes millavois et à leurs familles de se retrouver autour de spectacles intergénérationnels de qualité

*Sensibiliser les jeunes de toutes origines sociales au spectacle vivant, d'initier des moments de partage en famille autour de la culture et de créer du lien social

*De promouvoir son patrimoine architectural local, les arts de la rue et la mise en lumière du centre-ville

*De contribuer au dynamisme du cœur de ville à cette période de l'année et de développer un évènement destiné à devenir au fil des ans un outil d'attractivité, de développement économique et touristique pour Millau ainsi que tout le sud-Aveyron.

Quant au Département, dans le cadre de la politique culturelle adoptée par l'Assemblée départementale réunie le 25 mars 2016, il entend promouvoir, à cette occasion, une manifestation de qualité autour du spectacle de rue et qui met l'accent sur le jeune public.

Considérant cette démarche commune, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les engagements réciproques des deux partenaires pour la mise en œuvre de la manifestation organisée par la commune de Millau.

Ce partenariat a pour but de valoriser l'image du Département de l'Aveyron, contribuant ainsi à son attractivité et à développer une manifestation conviviale orientée vers les arts de la rue et les formes divertissantes.

4^{ème} édition du festival de rue Bonheur d'hiver à l'occasion des fêtes de Noël sur le thème « Contes et légendes » du 9 au 31 décembre 2017

Ce festival vise à rassembler un public familial et intergénérationnel autour de nombreux spectacles de déambulation, pyrotechnie, danse, arts circassiens, projection, théâtre durant une dizaine de jours de festivités.

Programme :

-Des représentations de spectacles pour jeune public à partager en famille : 9 spectacles de rue et 14 spectacles en salles (concerts, théâtre)

Nouveauté : création originale de mapping vidéo sur la façade de l'hôtel de Tauriac entre le 22 et 31 décembre 2017.

-Réalisation d'une fallas par un artiste de Sagunto

-création originale des personnages du festival commandée à l'illustratrice Stéphanie Frayssinet

-Mise en lumière du centre ancien et balade aux lampions seront proposées en compagnie d'artistes locaux pour redécouvrir et valoriser le patrimoine local dans le cadre du label Ville d'Art et d'histoire.

-Spectacle anthropologique de cirque contemporain sur les thématiques de la place des contes et légendes locales dans l'exploration de nos identités et notre appartenance au territoire crée en collaboration avec l'association Tortuga et l'association Chakana.

-de nombreuses animations créatives et ateliers artistiques destinés à stimuler la créativité des jeunes.

-Parade chorégraphiée et en musique réunissant plus de 200 artistes et figurants en costumes issus du milieu artistique et associatif, des écoles de danse et de la population locale avec une vingtaine de chevaux et leurs cavaliers les 16 et 17 décembre 2017 dans les rues de Millau.

Article 2 : Accompagnement financier de l'opération et détermination de la contribution financière du Département

Le Département attribue une subvention de € à la commune de Millau sur un budget de **106 100 € dont 86 100 € actions culturelles** pour l'organisation de son festival au titre de l'exercice 2017.

Cette subvention représente % du coût prévisionnel de l'opération.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2017 chapitre 65 compte 65734 fonction 311 programme Fonds Départemental de Soutien aux Projets Culturels.

Article 3 : Modalité de versement de la contribution financière

Le paiement de cette subvention sera effectué, en fonction de la disponibilité des crédits du Département et sous réserve du respect par la commune des obligations mentionnées à l'article 5 et 7, en un seul versement sur demande du bénéficiaire et sur attestation de réalisation de l'opération subventionnées.

Le montant de la subvention effectivement versé sera proportionnel au montant des dépenses réalisées de la commune et en tout état de cause plafonné à €.

La commune s'engage à fournir au Département :

- une copie du bilan financier certifié conforme et signé par le Maire
- rapport d'activité faisant ressortir l'utilisation de l'aide
- le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses par rapport à l'objet de la subvention.

L'ensemble des justificatifs devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention à la Direction des Affaires Culturelles et de la Vie associative, du Patrimoine et des Musées et sera conservé par ce service à toute fin de contrôle.

Article 4 : Actions transversales au titre du lien social

Le Département a engagé une démarche de développement social qu'il souhaite conforter en intégrant la dimension culturelle comme facteur de lien social. En effet, la culture peut être un moyen d'intégration et d'insertion pour les publics en difficultés à travers des projets culturels et artistiques dédiés aux plus fragiles et intégrés dans les parcours d'insertion.

La commune participe à cette démarche en proposant des spectacles intergénérationnels sensibilisant les jeunes millavois et leur famille au spectacle vivant, initiant des moments de partage en famille autour de la culture créant ainsi du lien social.

Article 5 : Contrôle et évaluation

En dehors des vérifications opérées lors du versement de l'aide, le Département se réserve le droit de procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

Une évaluation portera sur le bilan qualitatif et le bilan quantitatif adressés par la commune dans un délai de 18 mois à compter de la date de notification de la convention et au regard des pièces à fournir :

- le bilan financier de la manifestation
- un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de la programmation
- le bilan d'activités décrivant la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux de la commune notamment la fréquentation, la qualité des interventions.

Article 6 : Reversement

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie des sommes mandatées.

Article 7: Communication

Le Département de l'Aveyron apparaît comme l'un des principaux partenaires et à ce titre, l'organisateur s'engage pendant la durée de la convention à valoriser ce partenariat lors du festival et notamment :

- à autoriser l'utilisation de l'image et du nom de la manifestation pour tout support de communication élaboré par le Département pour la promotion du département de l'Aveyron dans le domaine culturel.

- à apposer systématiquement le logo du Département sur tous les supports de promotion ou d'information de la manifestation ainsi que le mot « Aveyron ». L'utilisation obligatoire du logo sur les supports de communication de la manifestation doit se faire en collaboration étroite avec le service communication du Département et faire l'objet d'une validation de BAT. Contact tél : 05-65-75-80-70 – helene.frugere@aveyron.fr, olivia.bengue@aveyron.fr

-La commune devra sur son site internet faire un lien vers le site du Département « aveyron.fr ». Ci-joint l'adresse vers laquelle orienter le lien : <http://aveyron.fr/thematiques/culture>

- à développer la communication relative à son projet (y compris les événements presses et télévisés) en étroite collaboration avec le service de communication du Département de l'Aveyron,

- à retourner systématiquement au service communication du Conseil Départemental un état des lieux de la communication produite et se rapportant à l'opération subventionnée.

-à faire bénéficier le Département de la revue de presse de la manifestation.

-lors de toutes interventions d'animateur ou d'annonces micro sur la manifestation valoriser le partenariat avec le Département

-à convier le Président du Conseil Départemental au temps fort de la manifestation (conférence de presse...) en fournissant en amont au service Communication un calendrier précis de ces moments forts.

-à apposer des aquilux et banderoles durant le festival afin de rendre le partenariat avec le Département le plus visible possible du grand public. Les choix de lieux d'exposition de ces aquilux et banderoles doivent être faits en collaboration avec le service communication du Département.

Après une prise de contact avec le service communication, le Département s'engage à fournir le logo du Conseil Départemental pour les supports de communication réalisés à l'occasion de la manifestation et à mettre à disposition des banderoles et panneaux à apposer par l'organisateur durant la manifestation de façon visible du grand public.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une année et prendra effet à compter de la date de la notification à l'ensemble des parties.

L'attribution de la subvention du Département deviendra caduque de plein droit et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tels que visés à l'article 5, ne sont pas adressés par le bénéficiaire au Département, dans un délai de 18 mois à compter de la date de notification de la présente convention.

Passée cette date, la convention sera considérée comme soldée et toute demande de versement ultérieure sera jugée comme nulle et non avenue.

Article 9 : Résiliation, litiges et recours

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'un pli recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat et après épuisement des voies amiables les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 10 : Modifications

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé par chaque partie. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Fait en 2 exemplaires à Rodez le

**Pour le Département de l'Aveyron
Le Président,**

**Pour la commune
Le Maire**

Jean-François GALLIARD

AVEYRON BUDGET 044-01	
Exercice :	2017
Marché n° :	
Compte :	6574
N° Bordereau :	
N° Mandat :	
N° Titre :	
Ligne de Crédit :	27332
N° de tiers :	MILLA1
N° d'engagement :	

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20171124-31186-DE-1-1
Reçu le 01/12/17

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 24 novembre 2017 à 10h10 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

40 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Sylvie AYOT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Madame Karine ESCORBIAC à Madame Cathy MOULY, Madame Anne GABEN-TOUTANT à Madame Graziella PIERINI, Monsieur Camille GALIBERT à Madame Danièle VERGONNIER, Monsieur Jean-Dominique GONZALES à Madame Corinne COMPAN, Madame Sarah VIDAL à Monsieur Bertrand CAVALERIE.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

22 - Restauration du patrimoine

Commission de la culture et des grands sites

CONSIDERANT que les rapports, présentés à la réunion de la Commission Permanente du 24 novembre 2017, ont été adressés aux élus le 15 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable de la Commission de la Culture et des Grands Sites, lors de sa réunion du 17 novembre 2017 ;

I - Fonds Départemental de Soutien à la Restauration du Patrimoine Rural

ATTRIBUE les aides détaillées en annexe ;

II - Restauration du patrimoine protégé

ACCORDE les aides détaillées en annexe ;

- du Strict Entretien des Monuments Historiques classés et Inscrits,

- des Monuments Historiques classés et inscrits – Gros Travaux ;

APPROUVE les termes des conventions de partenariat à intervenir avec la commune de Rodez pour la restauration de l'église du Sacré-Cœur de Rodez (Monument Historique Inscrit) et avec la commune de Conques en Rouergue pour les travaux d'éclairage en polychromie du tympan de l'Abbatiale Sainte-Foy – (Monument Historique Classé) ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à les signer au nom du Département.

III - Sauvegarde du patrimoine bâti

ALLOUE les aides détaillées en annexe .

IV - Association du Musée Joseph Vaylet-Musée du Scaphandre : restauration de la combinaison de Jean-Loup CHRETIEN pour sa mise en valeur au Musée du Scaphandre d'Espalion

CONSIDERANT que la société russe JSC Zvezda a fait une donation à l'association du Musée Joseph Vaylet-Musée du Scaphandre de la combinaison de survie utilisée par l'astronaute français Jean-Loup Chrétien ;

CONSIDERANT que l'association souhaite réaliser un mannequinage adapté à la combinaison pour une exposition permanente dans le Musée du Scaphandre d'Espalion, et qu'elle sollicite à ce titre un soutien financier du Conseil départemental avec lequel l'association dispose d'un partenariat pour la gestion du musée ;

CONSIDERANT que le budget de l'opération s'élève à 3 667,28 € ;

ATTRIBUE à l'association Musée Joseph Vaylet-Musée du Scaphandre une aide de 916 € correspondant à 25 % du coût de l'opération ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à établir et signer l'arrêté attributif de subvention.

* * *

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à établir et signer les arrêtés attributifs de subvention correspondants.

Sens des votes : adoptée à l'unanimité

- Pour : 46

- Abstention : 0

- Contre : 0

- Absent excusé : 0

- Ne prennent pas part au vote : Monsieur Jean-Pierre MASBOU concernant la commune d'Ols et Rhinhodes ; Madame Sarah VIDAL, ayant donné procuration à Monsieur Bertrand CAVALERIE, et Monsieur Arnaud COMBET concernant la commune de RODEZ.

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

Fonds départemental de soutien à la restauration du patrimoine rural

Maître d'ouvrage	Opération-Aide	Coût estimatif	Financeurs	Aide sollicitée	Proposition	Décision de la Commission Permanente
COMPS LAGRAND'VILLE	Restauration des façades de l'église de Saint-Sauveur	37 110,00 (DS : 30 000 €)	DEPARTEMENT RESERVE PARLEMENTAIRE COMMUNE	10 000,00 1 500,00 7 422,00	9 000,00	9 000,00
OLS ET RINHODES	Réfection de la toiture de la chapelle de Rinhodes	33 652,61 € (DS : 30 000 €)	DEPARTEMENT ETAT DETR COMMUNE	8 413,15 6 320,70 6 730,52	8 413,00	8 413,00
SAINTE JUST SUR VIAUR	Restauration extérieure de la chapelle de Roucayrol - tranche 2	25 330,00	DEPARTEMENT ETAT DETR COMMUNE	5 066,00 10 132,00 5 066,00	2 533,00	2 533,00
				TOTAL	19 946,00	19 946,00

Restauration du patrimoine - Monuments historiques inscrits ou classés, entretien

Maître d'ouvrage	Opération-Aide	Coût estimatif	Financeurs	Aide sollicitée	Proposition	Décision de la Commission Permanente
ANGELITTI - DEFRANCE Marianne	Réfection d'un pilier à la maison Pascal de Villefranche de Rouergue	13 552,00	DEPARTEMENT ETAT DRAC FONDS PROPRES	non renseigné 5 421,00 non renseigné	1 355,00	1 355,00
SAINTE EULALIE DE CERNON	Restauration de la porte et d'un vitrail de l'église	5 568,00	DEPARTEMENT ETAT DRAC COMMUNE	1 670,40 2 227,20 1 670,40	1 114,00	1 114,00
					2 469,00	2 469,00

Restauration du patrimoine - Monuments historiques inscrits ou classés, Gros Travaux

Maître d'ouvrage	Opération-Aide	Coût estimatif	Financeurs	Aide sollicitée	Proposition	Décision de la Commission Permanente
BERNAYS Danièle	Restauration d'un escalier de la Maison Renaissance - Hotel Dardenne à Villefranche de Rouergue (tranche 2)	68 527,90	DEPARTEMENT ETAT REGION FONDS PROPRES	3 426,00 27 411,16 6 853,00 30 837,55	3 426,00	3 426,00
CONQUES	Travaux d'éclairage en polychromie du tympan de l'Abbatiale Sainte-Foy	102 372,00	DEPARTEMENT ETAT DETR REGION GD SITE COMMUNE	10 237,20 20 474,40 40 948,80 30 711,60	10 237,00	10 237,00
RODEZ	Restauration intérieure de l'église du Sacré-Cœur	390 578,00	DEPARTEMENT ETAT DRAC COMMUNE	58 586,70 58 586,70 90 654,60	39 058,00	39 058,00
					52 721,00	52 721,00

Sauvegarde du petit patrimoine bâti

COMMISSION PERMANENTE DU 24 NOVEMBRE 2017

Demandeur	Commune du demandeur	Opération concernée	Commune concernée par l'opération	ABF ou CAUE	Montant des travaux (TTC Publics - HT Collectivités)	Montant de la subvention Barème de subvention		Avis Comité Technique	Proposition Commission Intérieure	Décision de la Commission Permanente
						25%	35%			
ALLIGNE Louis	LA BASTIDE SOLAGES	La restauration de la sole d'un four situé au lieu-dit "Lesparro" commune de La Bastide Solages	LA BASTIDE SOLAGES	CAUE	-	-	-	Avis défavorable Bien que le four soit toujours utilisé, notamment par le comité des fêtes dans le cadre de la fête des pains il ne représente pas le caractère patrimonial nécessaire pour être éligible au programme sauvegarde du patrimoine bâti (<i>toiture éverite, rajout de cheminée béton, ...</i>)	REJET	REJET
COMMUNE DE CLAIRVAUX D'AVEYRON	CLAIRVAUX D'AVEYRON	La réalisation d'une grille de protection de la fontaine de Paries située au lieu dit Panat sur la commune de Clairvaux d'Aveyron	CLAIRVAUX D'AVEYRON	ABF	1 200,00 € H.T	300,00 €	-	Avis favorable Sous réserve de respecter les prescriptions suivantes : La grille de protection sera réalisée conformément au projet validé par l'UDAP	300,00 €	300,00 €
COMMUNE DE ST JUERY	ST JUERY	La restauration du bâtiment du village d'Ennous sur la commune de St Juéry	ST JUERY	CAUE	6 360,00 €	1 590,00 €	-	Avis favorable Sous réserve de respecter les prescriptions suivantes : Respecter la technique traditionnelle de mise en œuvre (<i>pose de pierres en délit</i>).	1 590,00 €	1 590,00 €
ROUSSEL Robert	SALLES CURAN	La réfection de la toiture d'une glacière situé au Château de Larguiès sur la commune de Salles Curan	SALLES CURAN	ABF	4 210,80 €	1 053,00 €	-	Avis favorable Sous réserve de respecter les prescriptions suivantes : La réfection de la couverture de la glacière sera réalisée en lauze à l'identique de l'existant.	1 053,00 €	1 053,00 €
TOTAL :									2 943,00 €	2 943,00 €

Convention de partenariat

entre

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

et

la Commune de RODEZ

Entre les soussignés,

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

représenté par son Président **Monsieur Jean-François GALLIARD** autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du _____ ,

d'une part,

La commune de RODEZ représentée par son Maire, **Monsieur Christian TEYSSERE**, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal n°16-166 du 26 septembre 2016,

d'autre part,

Préambule

La construction de cette église a été décidée après la forte urbanisation des faubourgs de Rodez. L'architecte Henri Pons se chargea de cette construction. Le chantier débuta en 1886 et prit fin en 1898. L'architecte s'inspire de l'Abbatiale Sainte-Foy de Conques et des églises de pèlerinage : croix latine avec une abside de chœur flanquée de chapelles échelonnées. Une tour lanterne octogonale s'élève au-dessus de la croisée des transepts. Cette église reprend le style néo-roman, très en vogue au XIX^e siècle. Le décor se compose essentiellement de mosaïque et de sculpture.

Cet édifice est inscrit au répertoire des Monuments Historiques depuis le 3 novembre 2005

La commune de Rodez sollicite le Conseil départemental pour la restauration intérieure de l'église du Sacré-Cœur - pour un coût de travaux correspondant à 390 578 € HT qui se compose de 4 lots comme définis :

- Lot 1 : échafaudages, maçonnerie, (Vermorel – Salles la Source) pour un montant de 303 353 € HT
- Lot 2 : décors peints (Malbrel conservation - Capdenac) pour un montant de 19 885 € HT
- Lot 3 : vitraux (SARL Atelier Sain-Clair - Capdenac) pour un montant de 50 930 € HT
- Lot 4 : mise en sécurité de l'orgue (Lefèvre – Castres) pour un montant de 8 500 € HT

Dans le cadre de sa politique en matière de patrimoine approuvé par délibération du Conseil départemental en date du 25 mars 2016, le Conseil départemental de l'Aveyron a choisi de sauvegarder et de valoriser tant le patrimoine protégé (classé ou inscrit) que le patrimoine non protégé.

En effet, notre riche patrimoine architectural, témoin de l'identité de l'Aveyron, participe à l'attractivité du territoire et constitue un levier essentiel pour attirer des touristes.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit : 346

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les engagements réciproques des deux partenaires.

Le maître d'ouvrage met en œuvre un programme d'investissement pour la restauration de l'église du Sacré-Cœur.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique en matière de Patrimoine approuvée par l'Assemblée Départementale en date du 26 mars 2016, le Conseil départemental de l'Aveyron s'engage à apporter sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : Accompagnement financier de l'opération et détermination de la contribution financière du Département

La participation financière du Conseil départemental pour la restauration intérieure de l'église du Sacré-Coeur se traduit par l'attribution d'une subvention d'un montant de _____ € sur un coût prévisionnel de travaux de 390 578 € HT au titre du programme « Monuments Historiques inscrits et classés, Gros Travaux » que le Département de l'Aveyron versera à la commune de Rodez.

Cette subvention globale représente _____ % du coût prévisionnel de l'opération.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2017, chapitre 204, compte 20422, fonction 312, programme Monuments Historiques inscrits et classés, Gros Travaux.

Article 3 : Modalité de versement de la contribution financière

Le versement de la subvention votée par le Conseil départemental sera effectué en plusieurs acomptes dans la limite de 80 % de la subvention, selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par la commune des obligations mentionnées dans les articles 4, 5, 6 et 7 et de la disponibilité des crédits et sur présentation :

- d'un tableau récapitulatif de dépenses certifiées conforme par le trésorier,
- des factures
- d'un certificat de conformité partiel établi par l'Architecte des Bâtiments de France.

Le solde sera libéré sur présentation de justificatifs ci-dessous attestant de l'entière réalisation de l'opération subventionnée :

La commune s'engage à fournir au Département :

- d'un tableau récapitulatif de dépenses certifiées conforme par le trésorier,
- des factures
- d'un certificat de conformité partiel établi par l'Architecte des Bâtiments de France.
- d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse, publications, etc...)

Au vu des justificatifs de dépenses, le montant de la subvention effectivement versé sera proportionnel au montant des dépenses réalisées des actions et en tout état de cause plafonné à _____ €. L'ensemble des justificatifs devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention à la Direction des Affaires Culturelles et de la Vie associative, du Patrimoine et des Musées et sera conservé par ce service à toute fin de contrôle.

Article 4 : Obligations des parties

- La commune de Rodez s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle elle a bénéficié d'une aide départementale et à respecter les obligations en matière de communication et de promotion du Département mentionnées dans les articles 6.

- Dans le cadre des actions menées liées au label « Pays d'Art et d'Histoire » la commune de Rodez s'engage à ouvrir l'église restaurée au public pour les 5 ans à venir, notamment :

- Pour les Journées du Patrimoine
- Pour des visites thématiques en lien avec les acteurs touristiques du territoire

- Outre l'apport financier précité à l'article 2, le Département s'engage à apporter les éléments nécessaires aux différents supports papier.

Article 5 – Contrôle – Evaluation

En dehors des vérifications opérées lors du versement de l'aide, le Département se réserve le droit de procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

Article 6 : Communication

Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil départemental de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés et édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil départemental avec validation préalable en BAT du Service communication du conseil départemental de l'Aveyron

- Mettre en place **pendant le chantier**, un panneau d'information, implanté par le maître d'ouvrage à ses frais aux droits du chantier, mentionnant le financement du Conseil départemental et faisant impérativement apparaître le logo du Conseil départemental conforme à la charte graphique départementale – contact préalable avec le service communication

- Concéder l'image et le nom du propriétaire pour tout support de communication élaboré par le Conseil départemental pour la promotion du Département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale (conférence de presse...) et afficher l'aide de la collectivité lors d'évènement lié à cette subvention, voir avec le service communication pour utiliser l'outil promotionnel adéquate.

Dans la mesure où la commune envisage d'apposer une plaque sur ce monument, après la réalisation des travaux, elle devra intégrer le logo du Conseil départemental de l'Aveyron, conforme à la charte graphique du Conseil départemental et en lien avec le service communication (tel : 05.65.75.80.70).

Article 7 : Durée de la convention

La subvention deviendra caduque de plein droit, et sera donc annulée, si avant le XX/XX/2018, le bénéficiaire de la subvention n'a pas transmis de justificatif attestant le commencement d'exécution des travaux.

Le versement total de la subvention devra intervenir sur demande du bénéficiaire dans les deux années qui suivent le début d'exécution des travaux, soit au plus tard avant le XX/XX/2019. Passée cette date, la subvention sera considérée comme soldée, et toute demande de versement ultérieur sera considérée comme nulle et non avenue.

Article 8 : Reversement

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention et notamment de l'article 4 de la présente convention, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie des sommes mandatées et de même en cas d'annulation de l'opération.

Article 9: Avenant

La présente convention pourra faire l'objet d'un avenant en cas de modification d'un ou plusieurs articles de la convention dans le courant de l'année.

Article 10 : Résiliation, litiges et recours

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'un pli recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat et après épuisement des voies amiables les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 11 : Modifications

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé par chaque partie. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Fait en 2 exemplaires à Rodez, le

*Pour le Département de l'Aveyron,
Le Président*

*Pour la commune,
Le Maire*

Jean-François GALLIARD

Christian TEYSSEBRE

AVEYRON BUDGET 044-01	
Exercice :	2017
Marché n° :	
Compte :	204142
N° Bordereau :	
N° Mandat :	
N° Titre :	
Ligne de Crédit :	32689
N° de tiers :	RODEZ1
N° d'engagement :	

Convention de partenariat

entre

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

et

la Commune de CONQUES EN ROUERGUE

Entre les soussignés,

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

représenté par son Président **Monsieur Jean-François GALLIARD** autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du _____ ,

d'une part,

La commune de CONQUES EN ROUERGUE représentée par son Maire, **Monsieur Bernard LEFEVRE**, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal n°02112017-1 du 2 novembre 2017,

d'autre part,

Préambule

La commune de Conques en Rouergue sollicite le Conseil départemental pour les travaux d'éclairage en polychromie du tympan de l'Abbatiale Sainte-Foy - Monument Historique Classé (MHC) aux abords de l'édifice.

Le Département soutien depuis plusieurs années la commune de Conques en Rouergue pour les travaux d'entretien de l'Abbatiale Sainte-Foy.

Ce projet de mise en valeur de ce patrimoine exceptionnel consiste à inventer par la couleur, une autre forme narrative, à proposer aux spectateurs une visite différente, une autre lecture, plus approfondie, rendue plus attrayante, et possible par l'utilisation des techniques contemporaines. La polychromie met en évidence les scènes, rend la lecture plus expressive.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les engagements réciproques des deux partenaires.

Le maître d'ouvrage met en œuvre un programme d'investissement pour les travaux d'éclairage en polychromie du tympan de l'Abbatiale Sainte-Foy.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique en matière de Patrimoine approuvée par l'Assemblée Départementale en date du 26 mars 2016, le Conseil départemental de l'Aveyron s'engage à apporter sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : Accompagnement financier de l'opération et détermination de la contribution financière du Département

La participation financière du Conseil départemental pour les travaux d'éclairage en polychromie du tympan de l'Abbatiale Sainte-Foy se traduit par l'attribution d'une subvention d'un montant de € sur un coût prévisionnel de travaux de 102 372 € HT au titre du programme « Monuments Historiques inscrits et classés, Gros Travaux » que le Département de l'Aveyron versera **à la commune de Conques en Rouergue.**

Cette subvention globale représente % du coût prévisionnel de l'opération.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2017, chapitre 204, compte 20422, fonction 312, programme Monuments Historiques inscrits et classés, Gros Travaux.

Article 3 : Modalité de versement de la contribution financière

Le versement de la subvention votée par le Conseil départemental sera effectué en plusieurs acomptes dans la limite de 80 % de la subvention, selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par la commune des obligations mentionnées dans les articles 4, 5, 6 et 7 et de la disponibilité des crédits et sur présentation :

- d'un tableau récapitulatif de dépenses certifiées conforme par le trésorier,
- des factures
- d'un certificat de conformité partiel établi par l'Architecte des Bâtiments de France.

Le solde sera libéré sur présentation de justificatifs ci-dessous attestant de l'entière réalisation de l'opération subventionnée :

La commune s'engage à fournir au Département :

- d'un tableau récapitulatif de dépenses certifiées conforme par le trésorier,
- des factures
- d'un certificat de conformité partiel établi par l'Architecte des Bâtiments de France.
- d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse, publications, etc...)

Au vu des justificatifs de dépenses, le montant de la subvention effectivement versé sera proportionnel au montant des dépenses réalisées des actions et en tout état de cause plafonné à €.L'ensemble des justificatifs devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention à la Direction des Affaires Culturelles et de la Vie associative, du Patrimoine et des Musées et sera conservé par ce service à toute fin de contrôle.

Article 4 : Obligations des parties

- La commune de Conques en Rouergue s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle elle a bénéficié d'une aide départementale et à respecter les obligations en matière de communication et de promotion du Département mentionnées dans les articles 6.

- Outre l'apport financier précité à l'article 2, le Département s'engage à apporter les éléments nécessaires aux différents supports papier.

Article 5 : Contrôle – Evaluation

En dehors des vérifications opérées lors du versement de l'aide, le Département se réserve le droit de procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

Article 6 : Communication

Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil départemental de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés et édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil départemental avec validation préalable en BAT du Service communication du conseil départemental de l'Aveyron

- Mettre en place **pendant le chantier**, un panneau d'information, implanté par le maître d'ouvrage à ses frais aux droits du chantier, mentionnant le financement du Conseil départemental et faisant impérativement apparaître le logo du Conseil départemental conforme à la charte graphique départementale – contact préalable avec le service communication

- Concéder l'image et le nom du propriétaire pour tout support de communication élaboré par le Conseil départemental pour la promotion du Département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale (conférence de presse...) et afficher l'aide de la collectivité lors d'évènement lié à cette subvention, voir avec le service communication pour utiliser l'outil promotionnel adéquate.

Dans la mesure où la commune envisage d'apposer une plaque sur ce monument, après la réalisation des travaux, elle devra intégrer le logo du Conseil départemental de l'Aveyron, conforme à la charte graphique du Conseil départemental et en lien avec le service communication (tel : 05.65.75.80.70).

Article 7 : Durée de la convention

La subvention deviendra caduque de plein droit, et sera donc annulée, si avant le XX/XX/2018, le bénéficiaire de la subvention n'a pas transmis de justificatif attestant le commencement d'exécution des travaux.

Le versement total de la subvention devra intervenir sur demande du bénéficiaire dans les deux années qui suivent le début d'exécution des travaux, soit au plus tard avant le XX/XX/2019. Passée cette date, la subvention sera considérée comme soldée, et toute demande de versement ultérieur sera considérée comme nulle et non avenue.

Article 8 : Reversement

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention et notamment de l'article 4 de la présente convention, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie des sommes mandatées et de même en cas d'annulation de l'opération.

Article 9: Avenant

La présente convention pourra faire l'objet d'un avenant en cas de modification d'un ou plusieurs articles de la convention dans le courant de l'année.

Article 10 : Résiliation, litiges et recours

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'un pli recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat et après épuisement des voies amiables les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 11 : Modifications

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé par chaque partie. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Fait en 2 exemplaires à Rodez, le

*Pour le Département de l'Aveyron,
Le Président*

*Pour la commune,
Le Maire*

Jean-François GALLIARD

Bernard LEFEVBRE

AVEYRON BUDGET 044-01	
Exercice :	2017
Marché n° :	
Compte :	204142
N° Bordereau :	
N° Mandat :	
N° Titre :	
Ligne de Crédit :	32689
N° de tiers :	CONQU1
N° d'engagement :	

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture

012-221200017-20171124-31147-DE-1-1

Reçu le 01/12/17

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 24 novembre 2017 à 10h10 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

39 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Sylvie AYOT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Madame Karine ESCORBIAC à Madame Cathy MOULY, Madame Anne GABEN-TOUTANT à Madame Graziella PIERINI, Monsieur Camille GALIBERT à Madame Danièle VERGONNIER, Monsieur Jean-Dominique GONZALES à Madame Corinne COMPAN, Monsieur Jean-Claude LUCHE à Madame Christine PRESNE, Madame Sarah VIDAL à Monsieur Bertrand CAVALERIE.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

23 - Politique Départementale en faveur du Sport

Commission du sport, jeunesse et coopération internationale

CONSIDERANT que les rapports présentés lors de la Commission Permanente du 24 novembre 2017 ont été adressés aux élus le 15 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable de la commission du sport, jeunesse et coopération internationale lors de sa réunion du 17 novembre 2017 ;

1- Elite sportive

a- Club de sport collectif de haut niveau

ACCORDE, pour une première étape, les aides détaillées en annexe à des clubs de sport collectif de haut niveau pour la saison 2017-2018;

APPROUVE la convention de partenariat type jointe en annexe, pour laquelle les actions d'intérêt général, les animations et les actions de communication seront spécifiées au cas par cas pour chaque club ;

AUTORISE en conséquence Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les conventions à intervenir avec chaque club de sport collectif de haut niveau.

b- Club de sport individuel de haut niveau

ACCORDE, pour une première étape, les aides détaillées en annexe à des clubs de sport individuel de haut niveau pour la saison 2017-2018;

APPROUVE la convention de partenariat type jointe en annexe, pour laquelle les actions d'intérêt général, les animations et les actions de communication seront spécifiées au cas par cas pour chaque club ;

AUTORISE en conséquence Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les conventions à intervenir avec chaque club de sport individuel de haut niveau.

2- Evènements sportifs

ACCORDE les aides aux manifestations sportives de notoriété et d'intérêt départemental détaillées en annexe ;

PRECISE que malgré le report de la date du duathlon Bike and Run de Millau, des 1^{er} et 2 avril 2017 au 15 octobre 2017 pour raisons techniques, la subvention attribuée lors de la commission Permanente du 3 avril 2017 demeure inchangée.

3- Programme de mandature : fiches programmes sport

CONSIDERANT que pour les associations, clubs sportifs ou autres organisateurs de manifestations sportives, l'instruction des dossiers de demandes de subventions puis les paiements de subventions sont conditionnés à la présentation de documents techniques, administratifs et comptables ;

CONSIDERANT qu'afin de faciliter les démarches des demandeurs mais aussi de préciser le contenu du dossier à transmettre, particulièrement en matière de documents comptables, ces éléments doivent être encadrés par les fiches programmes de la mandature en cours, telles qu'identifiées dans le rapport « Cap 300 000 habitants » ;

APPROUVE les modifications des fiches programmes « sports » ci-après dans leur nouvelle formulation, telles que détaillées en annexe :

- Evènements sportifs de notoriété,
- Clubs et sportifs de sports collectifs et de sports individuels de haut niveau,
- Aide aux associations sportives départementales scolaires,
- Challenges jeunes du Conseil départemental,
- Contrats d'objectifs avec les comités sportifs départementaux,
- Fonctionnement des comités sportifs départementaux et du comité départemental Olympique et sportif ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à établir et signer les arrêtés attributifs de subventions correspondants.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 42
- Abstention : 4
- Contre : 0
- Absents excusés : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE
LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON
ET
LE CLUB DE HAUT NIVEAU
POUR LA SAISON SPORTIVE 2017/2018

Entre les soussignés,

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

Représenté par son Président Monsieur Jean François GALLIARD, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du

Ici dénommé "Le Département"
d'une part

et

LE CLUB DE HAUT NIVEAU

dont le siège social est situé.....
représenté par Monsieur.....Président, ayant tous pouvoirs

d'autre part,

PREAMBULE

Considérant la participation du **LE CLUB DE HAUT NIVEAU** à la réalisation de missions d'intérêt général et plus généralement l'impact de ce club sportif sur le développement local, l'éducation par le sport et l'attractivité du Département.

LE CLUB DE HAUT NIVEAU évolue en **Championnat de France**. Lors de ces nombreux déplacements, il véhicule l'image du Département. Par ailleurs, **LE CLUB DE HAUT NIVEAU** développe un projet associatif basé sur la conduite d'actions en direction des jeunes sportifs et l'accessibilité de l'activité à des publics variés.

Considérant cette démarche d'intérêt départemental, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat entre le Département et **LE CLUB DE HAUT NIVEAU** portant sur la réalisation de missions d'intérêt général : actions d'éducation, de formation, d'intégration et de cohésion sociale et de sensibilisation aux principes de développement durable, durant la saison sportive 2017/2018.

1-1 - Les actions d'intérêt général : exemples

- ◆ Actions d'éducation, d'intégration et de cohésion sociale
 - Etablir et entretenir des relations avec les autres clubs du département
 - Maintenir toutes les équipes au plus haut niveau sportif dans les différentes catégories : assurer leur encadrement, les déplacements en compétition, etc...
 - Favoriser la transmission d'un savoir
 - Assurer la formation des bénévoles/parents et des encadrants d'équipes de jeunes
 - Assurer une formation de qualité pour tous les éducateurs du club
 - Favoriser la formation des arbitres
 - Participer aux évènements locaux et mettre en place des animations en direction de tout public : tournois,...

- Le club s'engage à s'associer à la démarche du Conseil Départemental concernant l'accueil des jeunes internes en Médecine Générale pour leurs périodes de stage en Aveyron. Il met ainsi à la disposition de la cellule aide médecin, à sa demande, (téléphone 05 65 75 81 69; mail : aidemedecin@aveyron.fr) toutes les informations d'accueil possible de ces internes au sein du club, tant comme spectateur, que dans le cadre d'une pratique sportive et d'interventions ponctuelles sur des évènements organisés par le **CLUB DE HAUT NIVEAU**.

1-2 - Actions de sensibilisation aux principes de développement durable

- Assurer le développement de nouveaux moyens d'échanges au travers du site internet du club, et par l'intermédiaire de documents mettant en évidence un ensemble de recommandations constitutives d'une charte de bonne conduite sportive et de qualité environnementale (notions d'éthique sportive, de fair-play, de propreté et respect de l'environnement.
- Accueillir les personnes handicapées
- Favoriser des échanges avec les autres clubs aveyronnais
- Engager des actions en faveur du respect de l'environnement

ARTICLE 2 : DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention s'applique pour la saison sportive 2017/2018. Elle prendra effet à compter du début de la saison sportive et s'achèvera à la fin de la saison sportive 2017/2018. Toute stipulation contractuelle antérieure et/ou contraire, portant sur le même objet, entre le Département et **LE CLUB DE HAUT NIVEAU** est caduque à compter de la date de prise d'effet de la présente convention.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS FINANCIERS DU DEPARTEMENT

3-1 - Accompagnement financier de l'opération et détermination de la contribution financière du Conseil Départemental

Une subvention de fonctionnement de **XXX €** est allouée au **CLUB DE HAUT NIVEAU** au titre de la politique en faveur du sport et des jeunes, selon les modalités ci-après :

- Montant subventionnable : **XXX €**
- Taux d'intervention du Département : **XXX %**

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au Budget Départemental de l'exercice 2017, Chapitre 65 – Compte 6574 – Fonction 32 – Programme : Politique Départementale en faveur du Sport. (le budget et le bilan financier seront présentés en Toutes Taxes (TTC) et Hors Taxes (HT) si l'association est assujettie à la TVA).

3-2 - Modalités de calcul

La subvention du Département représente **XXX %** du budget prévisionnel de la saison sportive. Le montant de la subvention sera calculé par application de ce pourcentage au montant de dépenses effectivement réalisées. Au vu des justificatifs des dépenses, le montant de la subvention pourra être revu à la baisse.

En tout état de cause, le montant de la subvention est plafonné à **XXX** € et le paiement de la subvention pourra s'effectuer en plusieurs versements. L'ensemble des justificatifs devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental, Service des Sports, instructeur de la subvention et sera conservé par ce service à toute fin de contrôle.

3-3 - Modalités de versement de la contribution financière

En application du règlement budgétaire et financier de la collectivité, le paiement de la subvention pourra être effectué après retour de la présente convention signée, sous réserve de la disponibilité des crédits **et** sur présentation de justificatifs de réalisation des opérations subventionnées, selon les modalités suivantes :

En une seule fois, à la fin de la saison sportive pour les subventions inférieures ou égales à 5 000 €.

Le courrier de demande de versement de subvention devra être accompagné des pièces suivantes :

- Le bilan et le compte de résultat détaillé, certifiés conformes par l'expert-comptable et le Président en fin de saison.
- Un relevé d'identité bancaire, le numéro SIRET ou le numéro d'agrément de l'association.
- Les justificatifs d'utilisation de la subvention versée.

Par ailleurs, une évaluation de l'atteinte des objectifs devra être fournie par le club, sur présentation du programme d'actions réalisé des différentes animations (au travers des fiches bilan cadre, d'identité du club et des actions, proposées par les services du Conseil départemental).

Ou, en un ou plusieurs acomptes représentant au maximum 80 % du montant de la subvention et calculés proportionnellement aux dépenses réalisées pour les subventions supérieures à 5 000 €.

- Chaque acompte devra être demandé par courrier par le bénéficiaire de la subvention. Il sera versé sur présentation de pièces justificatives (récapitulatif de factures) attestant de l'état de réalisation des actions engagées et des dépenses réalisées, signées par le Président de l'association.
- La 1^{ère} demande de versement devra être accompagnée d'un Relevé d'Identité Bancaire, du numéro SIRET ou numéro d'agrément de l'association.

Le solde sera libéré sur présentation des pièces suivantes :

- Un courrier de demande de versement de solde.
- Le bilan et le compte de résultat détaillé, certifiés conformes par l'expert-comptable et le Président en fin de saison.
- Les justificatifs d'utilisation de la subvention versée.

Par ailleurs, une évaluation de l'atteinte des objectifs devra être fournie par le club, sur présentation du programme d'actions réalisé des différentes animations (au travers des fiches bilan type, d'identité du club et des actions proposées par les services du Conseil départemental).

Le délai de paiement est de **18 mois** après la date de signature de la convention, en application du règlement financier de la collectivité.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

Le Département de l'Aveyron apparaît comme l'un des principaux partenaires et à ce titre, l'organisateur s'engage pendant la durée de la convention à valoriser ce partenariat lors des différentes représentations et notamment :

- Faire figurer le logo du «Conseil Départemental de l'Aveyron » sur le maillot de l'équipe fanion du **CLUB DE HAUT NIVEAU** en partenariat étroit et avec la validation du Service Communication
- Porter lors des échauffements, matches à domicile et en déplacements (équipes seniors) une tenue arborant le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron.
- Positionner de manière visible le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron sur le véhicule qui transporte les équipes soit par panneaux ventouses, soit par stickers positionnés directement sur le véhicule et ce, après validation du Service Communication
- Mettre en place de façon permanente des supports fournis par le Conseil Départemental de l'Aveyron, dont 1 panneau et 2 banderoles mis en place à chaque match, voire dispositifs renforcés pour derby ou phases finales
- Faire apparaître dans les conditions les meilleures, en étroite collaboration avec le Service Communication et avec sa validation, le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron sur tous les supports utilisés (affiche, papier en tête, site Internet, ...) et communiquer (au service Communication) l'ensemble des publications.
- Faire figurer le logo du Conseil Départemental en emplacement privilégié et présenter un édito du Président du Conseil Départemental, dans l'agenda ou plaquette du club.

• Actions de relations publiques et de relations presse

- Valoriser à toutes occasions de relations publiques et relations presse, l'action du Département en faveur **du CLUB DE HAUT NIVEAU**, lors de toutes interventions d'animateur ou d'annonces micro sur les manifestations ou matchs

- Inviter le Président du Conseil Départemental aux différents moments forts du club et à l'occasion de toutes communications. De plus, transmettre en amont, un calendrier précis au Service Communication.
- Fournir 10 pass invitation au Service Communication

• Moyens techniques de communication

- Faire bénéficier gratuitement le Département d'un exemplaire des films vidéo, le cas échéant, et accès aux rushes libres de droit, filmés au cours de la saison 2017/2018.
- Autoriser l'utilisation de l'image et du nom du **LE CLUB DE HAUT NIVEAU** pour les articles, plaquettes publicitaires ou campagnes sur les médias élaborés par le Département et basés sur la promotion de l'Aveyron à l'extérieur et sur l'action du Conseil Départemental dans le domaine du tourisme, des sports et des loisirs à l'intérieur du département.
- Fournir au Département, 5 visuels (format 13 x 19, 400 Dpi sur CD) illustrant les matchs et le partenariat mis en place avec le Département et l'ensemble des droits patrimoniaux portant sur ces visuels, et notamment de ces droits de reproduction et de représentation, qui pourront être exploités par le Département pendant toute la durée du droit de propriété littéraire et artistique pour tout pays et pour tout support et procédés de reproduction ou de représentation.
- **LE CLUB DE HAUT NIVEAU** garantit au Département la jouissance paisible des droits qu'il lui cède contre tout trouble, revendication et éviction quelconque, notamment des droits à l'image des personnes représentées sur ces photos.

Le Département s'engage à :

- Fournir le logo du Département pour les supports de communication réalisés tout au long de la saison.
- Fournir les différents panneaux, banderoles et oriflammes à apposer par le club durant la saison sportive de façon visible du grand public

ARTICLE 5 : CONTROLE ET EVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels le Département a apporté son concours est réalisée aux termes d'une période de 12 mois écoulés. La présente convention donnera lieu à une évaluation, du degré de réalisation des objectifs par les deux parties signataires.

LE CLUB DE HAUT NIVEAU s'engage à fournir au Département :

- Un compte-rendu financier faisant apparaître l'ensemble des recettes et dépenses engagées au cours de l'année précédente, pour la réalisation des objectifs et programmes annuels d'actions, objet des présentes.
- Un bilan, un compte de résultat détaillé et une annexe certifiés par le cabinet comptable, et/ou par le Président et le Trésorier du club.
- Un rapport d'activité de l'association lequel fera ressortir l'utilisation de la subvention versée par le Département, sur les bases de la « fiche de bilan des actions » fournie par les services du Département.

Les documents, ci-dessus, devront être transmis dans les 5 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée et à la date limite du **30 novembre 2018**. D'une manière générale, **LE CLUB DE HAUT NIVEAU** s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Département, de l'utilisation de la subvention reçue.

En application de l'article R 113-5 du code du sport le club s'engage à communiquer, dès réception de leur notification, l'ensemble des sommes reçues des collectivités territoriales et de leurs groupements afin de pouvoir les joindre à la présente convention

Par ailleurs, le club s'engage à informer le Département de la tenue de son assemblée générale.

En cas de changement dans les organes de décision ou de modification des statuts de la structure du club en cours de saison sportive, ce dernier s'engage à en informer le département sans délai.

ARTICLE 6 : SANCTIONS ET REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de non-exécution des engagements souscrits dans la présente convention, de retard significatif ou de modification substantielle de ces engagements sans l'accord écrit du Département par **LE CLUB DE HAUT NIVEAU**, le Département pourra suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements ou remettre en cause le montant de la subvention.

En outre, le Département pourra demander, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention :

- En cas d'emploi de la subvention non-conforme à son objet.
- En cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de la subvention.
- En cas de non-respect des dispositions contractuelles

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, ainsi que de la réglementation en vigueur et après une mise en demeure, adressée à l'autre partie par pli recommandé avec accusé de réception, restée sans effet pendant un délai de un mois, la convention sera résiliée immédiatement et de plein droit, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire.

ARTICLE 8 : CLAUSE JURIDICTIONNELLE : (LITIGES ET RECOURS)

Les parties s'engagent à rechercher un règlement à l'amiable de tout litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention avant de saisir une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, dans un délai de 1 mois, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse, s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution au **CLUB DE HAUT NIVEAU** de fonds publics.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS ET AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, à l'exception des ajustements éventuels de la subvention tels que prévus dans l'article 3, fera l'objet d'un avenant écrit et signé par les deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis à l'article 1^{er}.

LE CLUB DE HAUT NIVEAU communiquera sans délai au Département toutes modifications relatives aux statuts (objet, siège, dénomination...) et fournira une copie de ceux-ci dûment certifiés conformes et les attestations de dépôt en Préfecture, le cas échéant.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, **LE CLUB DE HAUT NIVEAU** devra en informer le Département.

Fait à Rodez, en 2 exemplaires originaux le

**Pour le Département de l'Aveyron,
Le Président,**

**Pour le CLUB DE HAUT NIVEAU
Le Président,**

Jean-François GALLIARD

CLUBS DE SPORTS COLLECTIFS DE HAUT NIVEAU - SAISON 2017/2018

CATEGORIE	CLUBS	SPORT	SITUATION SPORTIVE 2017-2018	SUBVENTION 2016-2017	SUBVENTION 2017-2018
ELITE A	RODEZ AVEYRON FOOTBALL	FOOTBALL	NATIONALE 1 : équipe 1 masculine DIVISION 1 Féminine : équipe 1 féminine DIVISION HONNEUR : équipe 2 masculine	160 000 € dont : SASP : 133 000 € et Association : 27 000 €	230 000 € dont : SASP: 203 000 € et Association : 27 000 €
ELITE A	STADE RODEZ AVEYRON	RUGBY	FEDERALE 1	50 000 €	50 000 €
ELITE B	SO MILLAU RUGBY AVEYRON	RUGBY	FEDERALE 2	30 000 €	30 000 €
ELITE B	VILLEFRANCHE XIII AVEYRON	RUGBY à XIII	ELITE 2	30 000 €	35 000 €
ELITE B	HANDBALL CLUB ESPALIONNAIS	HANDBALL	NATIONALE 3	10 000 €	10 000 €
ELITE B	BASKET BALL VILLEFRANCHOIS 12	BASKET BALL	ACCESSION NATIONALE 3	7 500 €	15 000 €
NATIONALE	LUC PRIMAUBE FOOTBALL CLUB	FOOTBALL	DIVISION HONNEUR	5 000 €	5 000 €
NATIONALE	ONET LE CHATEAU FOOTBALL	FOOTBALL	DIVISION HONNEUR	5 000 €	5 000 €

CLUBS DE SPORTS INDIVIDUELS DE HAUT NIVEAU – SAISON 2017/2018

CATEGORIE	CLUBS	SPORT	SITUATION SPORTIVE 2017-2018	SUBVENTION 2016-2017	SUBVENTION 2017-2018
ELITE A	ESCRIME RODEZ AVEYRON	ESCRIME	1 ^{ère} DIVISION	40 000 €	37 000 €
ELITE A	SOCIETE MILLAVOISE DE TIR A LA CIBLE	TIR	1 ^{ère} DIVISION	12 500 €	17 500 €
ELITE B	STADE RODEZ ATHLETISME	ATHLETISME	NATIONALE 2	5 000 €	5 000 €
ELITE B	SOM JUDO KARATE	JUDO	2 ^{ème} DIVISION	1 500 €	3 000 €
ELITE C	TENNIS CLUB CAPDENAC	TENNIS	ACCESSION NATIONALE 3	3 500 €	5 000 €

MANIFESTATIONS SPORTIVES – CP 24 novembre 2017

Manifestations	Proposition de la Commission Intérieure	Décision de la Commission Permanente
1. Jeunesse Sportive Bassin Aveyron Challenge Football « Serge Mésonès », le 28 octobre 2017 à Aubin	REJET	REJET
2. Gym Club Ruthénois Présentation de gymnastique par la brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris, le 15 décembre 2017 à Rodez	5 000 €	5 000 €

NOM DU PROGRAMME

POLITIQUE EN FAVEUR DU SPORT ET DES JEUNES : CLUBS ET SPORTIFS DE SPORTS COLLECTIFS ET INDIVIDUELS DE HAUT NIVEAU

OBJECTIF GENERAL : Identification de l'Aveyron par le sport

OBJECTIFS SPECIFIQUES : Action en faveur de l'élite sportive départementale

- Accompagner les clubs aveyronnais du meilleur niveau dans leur mission d'ambassadeurs du département et dans la formation des jeunes.
- Maintenir un bon niveau sportif départemental et conserver les jeunes talents en Aveyron.
- Valoriser les sportifs de haut niveau et l'image d'Aveyron qu'ils véhiculent

Objectifs transversaux :

- Education par le sport et solidarité départementale :
 - . Favoriser le contact entre les clubs de haut niveau, les sportifs de haut niveau et les écoles de jeunes des clubs de sport collectif et individuel aveyronnais
 - . Accompagner le travail de formation des clubs de niveau inférieur

NATURE DE L'OPERATION

- Accompagnement financier et technique de clubs de sports collectifs et individuels de haut niveau avec identification d'une élite restreinte et représentative
- Mise en place d'opérations de découverte en faveur des jeunes aveyronnais, au contact de ces clubs
- Développement d'actions de valorisation et de promotion de sportifs de haut niveau

BENEFICIAIRES

- Clubs de sport collectifs et individuels évoluant sur une saison sportive dans une division nationale, en fonction de la notoriété quantifiée de chacun des sports concernés (nombre de clubs, nombre de licenciés)

MODALITES D'INTERVENTION

Conditions d'éligibilité :

- Participer à une compétition, de notoriété quantifiée, de niveau national sur toute la saison sportive, avec une équipe ou un groupe de compétiteurs et/ou de compétitrices seniors et/ou juniors,
- Présenter des équipes ou groupes de jeunes engagés dans les championnats régionaux et nationaux.
- Proposer un projet de club présentant des objectifs d'intérêt général, valorisant une politique de formation et d'intégration de jeunes sportifs.
- Sportifs de haut niveau en représentation internationale

Modes d'intervention financière : sur conditions établies par convention :

- **Instruction** : Les montants de subvention sont établis après étude de la situation de l'équipe fanion sur l'échiquier national, situation des équipes de jeunes, analyse du projet du club et projet de formation.

- Versement : il peut s'effectuer, en totalité, après la saison sportive, sur présentation de bilans et comptes de résultat détaillés, certifiés conformes par le président du club, l'expert-comptable, sur présentation du programme des actions réalisées, au travers de fiches cadres proposées par le service sport.

Dans le cas où un club souhaiterait bénéficier du versement d'un ou plusieurs acomptes (le total des acomptes ne peut excéder 80% du montant de la subvention), il devra nous en faire la demande en produisant les documents justificatifs de dépenses signés et certifiés conformes par le président. Le solde sera débloqué après la saison sportive, sur présentation de bilans et comptes de résultats détaillés, certifiés conformes par le président du club, l'expert-comptable, sur présentation du programme des actions réalisées, au travers des fiches cadres proposées par le service sport.

Intervention technique :

- Accompagnement des clubs dans le développement de leurs projets
- Accompagnement de sportifs de haut niveau dans des actions de promotion

Contexte juridique : Signature préalable d'une convention de partenariat

INDICATEURS

- Nombre de clubs aveyronnais évoluant au niveau national
- Nombre total de licenciés dans ces clubs
- Nombre de jeunes licenciés dans ces clubs
- Nombre de journées d'animation en faveur des jeunes aveyronnais
- Nombre de jeunes concernés par les animations
- Nombre d'équipes ou groupes de jeunes engagés en compétitions nationales
- Evaluation des niveaux de formation atteints et des insertions professionnelles opérées

COMPOSITION DU DOSSIER

- Lettre de saisine adressée au Président du Conseil départemental
- Statuts du club, si modifications
- Bilan financier du club sur la saison sportive passée : documents comptables sous forme de compte de résultat détaillé et bilan
- Budget prévisionnel de la saison sportive de référence
- Projet sportif du club incluant les fiches cadres fournies par le service sport du conseil départemental

SERVICE INSTRUCTEUR

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AVEYRON

Pôle PECJS

Service Sport, Jeunes, Activités de Pleine Nature et Accompagnement Pédagogique

Hôtel du Département

BP 724

12007 RODEZ Cedex

NOM DU PROGRAMME

POLITIQUE EN FAVEUR DU SPORT ET DES JEUNES : EVENEMENTS SPORTIFS DE NOTORIETE

OBJECTIFS GENERAL : Identification de l'Aveyron par le sport

OBJECTIFS SPECIFIQUES : Action en faveur des organisateurs d'évènements de notoriété

- Permettre l'identification, la valorisation et la promotion du département par le sport, à travers des évènements de notoriété,
- Favoriser l'animation et l'activité sociale des territoires.

Objectif transversal :

- Développer une équité territoriale en accompagnant les manifestations de qualité sur l'ensemble du département.

NATURE DE L'OPERATION

- Aide financière pour l'organisation de manifestations sportives de notoriété

BENEFICIAIRES

- Associations sportives agréées ou autres organisateurs

MODALITES D'INTERVENTION

Conditions d'éligibilité:

- Participation de la collectivité d'accueil de la manifestation

- Caractéristiques de la manifestation :

- . Exceptionnelle
- . Haut niveau
- . Intérêt départemental

- Critères sportifs

Niveaux :

- Championnats régionaux à internationaux
- Evènements sportifs nationaux à internationaux (hors championnats)

Et/ou prise en compte de :

- Critères particuliers

- Masse des pratiquants
- Spécificité des manifestations (disciplines, territoires, publics, développement durable...)
- niveau de budget

Dépense subventionnable :

- Dépenses prévisionnelles présentées dans le budget prévisionnel consacré à l'organisation de la manifestation hors aménagement ou construction d'équipement et hors valorisation du bénévolat.

Mode d'intervention financière :

- Les subventions sont versées sur présentation :
 - . d'un courrier de demande de versement de subvention
 - . d'un bilan humain de la manifestation (fiche cadre proposée par le service sport)
 - . d'un bilan financier de la manifestation, selon une fiche cadre fournie par le service sport
 - . de la convention de partenariat co-signée, si la subvention est supérieure ou égale à 5 000 €
- Dans le cas d'une demande de versement d'acompte, pour les subventions supérieures à 5000 €, le président de la structure organisatrice effectuera une demande écrite, accompagnée de justificatifs de dépenses signés et certifiés conformes. Le solde sera débloqué sur présentation de l'ensemble des pièces justificatives évoquées ci-dessus (courrier, bilan humain, bilan financier de la manifestation, convention)

Contexte juridique :

- Dans le cas de subventions égales ou supérieures à 5 000 €, des conventions de partenariat sont établies avec chaque organisateur.

INDICATEURS

- Nombre de manifestations par an sur le département :
 - . Niveau exceptionnel
 - . Haut niveau
 - . Intérêt départemental
- Nombre de compétiteurs concernés
- Nombre de journées d'animation pour le département
- Nombre de cantons concernés

COMPOSITION DU DOSSIER

- Lettre de saisine adressée au Président du Conseil Départemental et dossier technique de présentation
- Fiche de renseignements à compléter, fournie par le service sport
- Budget prévisionnel de la manifestation. Il sera demandé d'utiliser le modèle cadre fourni par le service sport.
- Pour toutes les demandes de subventions égales ou supérieures à 5000 €: présentation de documents comptables incluant un bilan et un compte de résultat détaillé de l'association pour son dernier exercice.

SERVICE INSTRUCTEUR

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AVEYRON

Pôle PECJS

Service Sport, Jeunes, Activités de Pleine Nature et Accompagnement Pédagogique

Hôtel du Département

BP 724

12007 RODEZ Cedex

NOM DU PROGRAMME

POLITIQUE EN FAVEUR DU SPORT ET DES JEUNES : AIDE AU FONCTIONNEMENT DES ASSOCIATIONS DEPARTEMENTALES SCOLAIRES (UNSS-USEP-UGSEL)

OBJECTIF GENERAL : Education par le sport et pratique sportive pour tous

OBJECTIFS SPECIFIQUES : Pratique sportive des jeunes aveyronnais

- Favoriser le fonctionnement du sport scolaire et ses associations
- Favoriser le déroulement hebdomadaire des compétitions sportives scolaires

NATURE DE L'OPERATION

- Subvention de fonctionnement

BENEFICIAIRES

- Associations Départementales scolaires : UNSS ; USEP ; UGSEL

MODALITES D'INTERVENTION

Mode d'intervention financière :

- Aide au fonctionnement au prorata du nombre d'élèves scolarisés :
 - . 0,50 € par élève (secondaire privé et public, primaire privé et public)
 - . le versement de la subvention accordée s'effectue sur présentation :
 - . d'un bilan humain de l'année scolaire de référence (nombre de licenciés, activités,...)
 - . d'un bilan financier de l'année scolaire de référence

Contexte juridique :

- Signature préalable d'une convention

INDICATEURS

- Nombre de licenciés du sport scolaire : UNSS, UGSEL, USEP.
- Nombre d'élèves scolarisés primaire-secondaire-privé-public

COMPOSITION DU DOSSIER

- Lettre de saisine adressée au Président du Conseil Départemental,
- Présentation des projets des associations départementales,
- Budget prévisionnel de l'année ou de l'année scolaire de référence
- Bilan financier de l'association sur le dernier exercice

SERVICE INSTRUCTEUR

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AVEYRON

Pôle PECJS

Service Sport, Jeunes, Activités de Pleine Nature et Accompagnement Pédagogique

Hôtel du Département

BP 724

12007 RODEZ Cedex

NOM DU PROGRAMME

POLITIQUE EN FAVEUR DU SPORT ET DES JEUNES : CHALLENGES JEUNES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

OBJECTIF GENERAL : Education par le sport et pratique sportive pour tous

OBJECTIF SPECIFIQUE : Pratique sportive des jeunes aveyronnais

- Favoriser la pratique sportive des jeunes dans des épreuves de masse de qualité.
- Proposer des temps forts d'échange et de convivialité sportive entre clubs, éducateurs et jeunes.

Objectifs transversaux :

- Sensibiliser, informer, responsabiliser les jeunes aveyronnais et leur encadrement au développement durable encourager les comportements citoyens
- Mobiliser les jeunes aveyronnais et leurs éducateurs et partager avec eux l'image d'un département dynamique

NATURE DE L'OPERATION :

- Organisation de Challenges du Conseil départemental jeunes intégrant :
Lors d'épreuves de jeunes de moins de 18 ans :
 - . une réglementation « développement durable »
 - . la diffusion de messages sur un « comportement citoyen »
 - . la mise en place, si possible, de jeunes arbitres ou jeunes-juges
 - . des mesures concrètes liées au respect de l'environnement

BENEFICIAIRES

- Comités Sportifs Départementaux organisateurs de challenges Jeunes réservés aux jeunes de moins de 18 ans répondant au règlement proposé dans un partenariat Conseil départemental/Comités Sportifs Départementaux

MODALITES D'INTERVENTION

- Modes d'intervention financière : Versement de 600 € à 1 600 €, selon le nombre de journées avec ou sans finale et le nombre de participants.
- Versement sur présentation de factures justificatives et bilan de la manifestation

INDICATEURS

- Nombre de comités participants
- Nombre de journées
- Nombre de clubs participants
- Nombres de jeunes participants

COMPOSITION DU DOSSIER

- Lettre de saisine adressée au Président du Conseil Départemental,
- Programme du challenge

SERVICE INSTRUCTEUR

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AVEYRON

Pôle PECJS

Service Sport, Jeunes, Activités de Pleine Nature et Accompagnement Pédagogique

Hôtel du Département

BP 724

12007 RODEZ Cedex

NOM DU PROGRAMME

POLITIQUE EN FAVEUR DU SPORT ET DES JEUNES : CONTRATS D'OBJECTIFS AVEC DES COMITES SPORTIFS DEPARTEMENTAUX

OBJECTIF GENERAL : Education par le sport et pratique sportive pour tous

OBJECTIFS SPECIFIQUES : Encadrement des jeunes

- Favoriser une pratique sportive éducative de qualité chez les jeunes par l'intervention de formateurs qualifiés.
- Soutenir l'action d'éducateurs bénévoles par la mise en place d'un réseau d'information et de formation
- Animer un pôle ressource de cadres techniques départementaux au service de tous les éducateurs aveyronnais.

Objectifs transversaux :

- Développer une solidarité départementale entre éducateurs et clubs de différents niveaux

NATURE DE L'OPERATION

- Conduite de contrats d'objectifs fondés sur les projets de formation des comités (formation de jeunes, formation de cadres), sur la mise en place et l'animation d'un réseau départemental d'éducateurs référents, destinés à informer et former les éducateurs de tous les clubs, et sur l'animation d'une équipe de cadres techniques départementaux.

BENEFICIAIRES

- Comités Sportifs Départementaux présentant : 10 clubs de jeunes, plus de 1000 licenciés (dont 500 jeunes), un projet de formation conduit par un conseiller technique départemental permanent, employé du comité

MODALITES D'INTERVENTION

- Financière : Aide forfaitaire plafonnée à 8 000 € selon la structuration, le projet du comité et la réalisation d'objectifs définis par contrat.

Versement en cours de saison par acomptes, sur présentation de tableaux des dépenses engagées pour le développement des objectifs, certifiés conformes et signés par le président du comité.

Versement de la subvention totale ou du solde en fin de saison sportive, sur bilan financier attaché aux objectifs sur bilan technique ou degré d'atteinte des objectifs.

- Technique (Ingénierie) : Réflexion et formation fondées sur un travail collaboratif avec un groupe d'experts. Participation à la constitution d'un pôle ressource départemental

Contexte juridique : la signature préalable d'un contrat d'objectifs rappelle tous les critères et conditions de versement

INDICATEURS

- Quantitatifs :
 - . Nombre d'éducateurs référents/au nombre total d'éducateurs
 - . Nombre d'éducateurs formés/nombre de jour de formation
 - . Nombre de jeunes concernés
- Qualitatifs :
 - . Evolution du niveau de pratique des clubs de jeunes ; engagement des éducateurs formés
 - .

COMPOSITION DU DOSSIER

- Lettre de saisine adressée au Président du Conseil départemental
- Projet de formation du comité
- Contrat de travail du cadre technique
- Budget prévisionnel attaché aux objectifs du projet de formation présenté
- Bilan financier et compte de résultat détaillé du dernier exercice du comité sportif

SERVICE INSTRUCTEUR

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AVEYRON

Pôle PECJS

Service Sport, Jeunes, Activités de Pleine Nature et Accompagnement Pédagogique

Hôtel du Département

BP 724

12007 RODEZ Cedex

NOM DU PROGRAMME

POLITIQUE EN FAVEUR DU SPORT ET DES JEUNES : FONCTIONNEMENT DES COMITES SPORTIFS DEPARTEMENTAUX ET DU COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF (CDOS)

OBJECTIF GENERAL : Education par le sport et pratique sportive pour tous

OBJECTIFS SPECIFIQUES : Pratique sportive pour tous

- Favoriser l'action des comités sportifs départementaux et du C.D.O.S dans la structuration des disciplines sportives sur tout le territoire : actions de formation, de coordination et d'organisation des activités.
- Favoriser le développement de projets sur des thèmes de dimensions départementales et dans l'intérêt du plus grand nombre

NATURE DE L'OPERATION

Subventions annuelles de fonctionnement:

1. Une aide de base ou socle pour les comités sportifs
2. Une aide supplémentaire sur appel à projet pour les comités sportifs
3. Une aide au CDOS

BENEFICIAIRES

1. Comités sportifs Départementaux demandeurs déclarés en préfecture, agréés Ministère des sports
2. Comités sportifs Départementaux porteurs de projets d'intérêt départemental dont les objectifs prioritaires s'inscrivent dans des thèmes larges et fédérateurs (cohésion sociale, développement durable, intégration, handicap, santé...)
3. Comité Départemental Olympique et Sportif pour le développement d'actions d'intérêt départemental

MODALITES D'INTERVENTION

1. Partie socle pour tous les comités sportifs : définition d'une aide financière en fonction de critères quantifiables:
 - . Nombre de licenciés seniors, jeunes, féminines
 - . Nombre de clubs
 - . Nombre d'éducateurs
2. Partie spécifique d'appel à projet : définition d'une aide financière conditionnée à la présentation d'un projet sportif relevant de priorités ou thématiques départementales décidées par la commission permanente (cohésion sociale, développement durable, intégration, handicap, santé...)
Une convention est établie avec chacun des comités sportifs bénéficiant d'une aide sur ce dispositif.

Le versement de l'aide s'effectuera après évaluation des bilans techniques et financiers des actions réalisées. Selon le règlement financier de la collectivité, Des versements d'acomptes pourront s'effectuer sur demande et sur présentation de documents justificatifs de dépenses.

3. **CDOS** : Définition d'une aide financière attachée au développement d'actions d'intérêt départemental identifiées par convention d'objectifs

Le versement de l'aide s'effectuera sur présentation d'un rapport d'activités du CDOS rappelant les actions évoquées ci-dessus et d'un bilan financier, certifié conforme par le président, faisant apparaître les recettes et dépenses engagées pour la réalisation de ces actions.

INDICATEUR

- Nombre de comités accompagnés
- Nombres total de licenciés concernés
- Nombre de licenciés jeunes
- Nombre de licenciées féminines
- Nombre d'éducateurs formés sur l'année
-

COMPOSITION DU DOSSIER

1. Partie socle :

- Lettre de saisine adressée au Président du Conseil départemental
- Dossier cadre à renseigner lors du 1^{er} semestre, fourni par le service sport aux comités sportifs.
- Présentation d'un budget prévisionnel pour la saison sportive en cours, sur fiche cadre à renseigner ou bien sur documents issus de l'assemblée générale de la saison en cours.
- Dossiers à renvoyer pour instruction avant juillet

2. Appel à projet :

Après information proposée par le Conseil départemental, dossier à fournir par le Comité sportif :

- Lettre de saisine adressée au Président du Conseil départemental
- Description technique et humaine du projet
- Budget prévisionnel du projet

3. C.D.O.S :

- Lettre de saisine adressée au président du conseil départemental
- Identification d'actions au sein du plan d'actions proposé pour l'année de référence
- Budget prévisionnel attaché aux actions à développer
- Bilan et compte de résultat détaillé du dernier exercice

SERVICE INSTRUCTEUR

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AVEYRON

Pôle PECJS

Service Sport, Jeunes, Activités de Pleine Nature et Accompagnement Pédagogique

Hôtel du Département

BP 724

12007 RODEZ Cedex

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20171124-31167-DE-1-1
Reçu le 01/12/17

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 24 novembre 2017 à 10h10 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

38 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Sylvie AYOT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Madame Karine ESCORBIAC à Madame Cathy MOULY, Madame Anne GABEN-TOUTANT à Madame Graziella PIERINI, Monsieur Camille GALIBERT à Madame Danièle VERGONNIER, Monsieur Jean-Dominique GONZALES à Madame Corinne COMPAN, Monsieur Jean-Claude LUCHE à Madame Christine PRESNE, Madame Sarah VIDAL à Monsieur Bertrand CAVALERIE.

Absent excusé : Monsieur Régis CAILHOL.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

24 - Aides aux collectivités en matière d'eau potable et d'assainissement

Commission de l'environnement, biodiversité et politique de l'eau

CONSIDERANT que les rapports présentés à la Commission Permanente du 24 novembre 2017 ont été adressés aux élus le 15 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable de la Commission Environnement, Biodiversité et Politique de l'eau lors de sa réunion du 17 novembre 2017 ;

CONSIDERANT la délibération du Conseil départemental du 25 mars 2016 relative au programme de mandature « Cap 300 000 habitants : l'Aveyron de demain s' imagine aujourd'hui » poursuivant l'accompagnement financier des collectivités dans le domaine de l'environnement et du développement durable dans un objectif de solidarité territoriale ;

CONSIDERANT l'enveloppe de 540 000 € inscrite au budget 2017 au titre de la ligne alimentation en eau potable et assainissement ;

DONNE son accord à l'attribution aux maîtres d'ouvrage des subventions détaillées en annexe en faveur des projets au titre des programmes « eau potable » et « assainissement » pour un montant total d'aides de 206 912 € ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à établir et signer les arrêtés ou conventions portant attribution de subvention.

Prorogation de subventions

CONSIDERANT que le règlement budgétaire et financier du Département adopté le 25 mars 2016, permet à titre exceptionnel et sur présentation du bénéficiaire d'une demande justifiée, de proroger une subvention de 12 mois maximum ;

CONSIDERANT qu'à ce titre :

- la commune de Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac sollicite la prorogation de l'arrêté lui allouant une subvention d'investissement pour l'assainissement du secteur de Bellevue, en raison d'un retard dans la mise en œuvre de la tranche conditionnelle des travaux ;
- la commune de Rignac sollicite la prorogation de l'arrêté lui attribuant une subvention pour l'étude diagnostic du système d'assainissement, en raison d'un retard pris par le bureau d'études ;

DECIDE de proroger les arrêtés de subvention aux communes de Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac et de Rignac jusqu'au 28 décembre 2018 ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ces arrêtés au nom du Département.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 45
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absent excusé : 1
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

ANNEXE
Politique de l'Eau - Programme assainissement-eau potable pour les collectivités
Commissions novembre 2017

Collectivité Maître d'ouvrage	Nature des travaux	Montant opération	Montant subventionnable HT	Aide proposée	Taux d'aide
<i>En matière d'assainissement</i>					
COMPREGNAC	étude pour la valorisation agricole des boues des deux stations d'épuration	1 645 €	1 645 €	165 €	10%
REQUISTA	études complémentaires au diagnostic du système d'assainissement	24 356 €	24 356 €	2 436 €	10%
BROMMAT	assainissement du hameau de Bussières (station d'épuration et réseaux)	353 000 €	288 080 €	57 616 €	20%
QUINS	assainissement du village de Salan (suppression de rejets directs)	428 000 €	100 980 €	10 098 €	10%
<i>SOUS-TOTAL Programme Départemental - ASSAINISSEMENT</i>			<i>415 061 €</i>	<i>70 315 €</i>	
<i>En matière d'eau potable</i>					
FAYET	étude de faisabilité pour l'amélioration de la qualité de l'eau	4 000 €	4 000 €	400 €	10%
SIAEP de FOISSAC	schéma directeur d'alimentation en eau potable	12 000 €	12 000 €	2 400 €	20%
SIE de FOISSAC	mise en place d'équipements de sectorisation et de télésurveillance sur le réseau du syndicat	502 727 €	460 000 €	92 000 €	20%
LAISSAC - SEVERAC-L'EGLISE	suppression du captage de Montmerlhe et création d'un réseau d'interconnexion avec le Syndicat Mixte AEP du Ségala	208 985 €	208 985 €	41 797 €	20%
<i>SOUS-TOTAL Programme Départemental - A.E.P.</i>			<i>684 985 €</i>	<i>136 597 €</i>	
TOTAL Programme Départemental - ASSAINISSEMENT et EAU POTABLE			1 100 046 €	206 912 €	

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture

012-221200017-20171124-31118-DE-1-1

Reçu le 01/12/17

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 24 novembre 2017 à 10h10 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

38 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Sylvie AYOT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Madame Karine ESCORBIAC à Madame Cathy MOULY, Madame Anne GABEN-TOUTANT à Madame Graziella PIERINI, Monsieur Camille GALIBERT à Madame Danièle VERGONNIER, Monsieur Jean-Dominique GONZALES à Madame Corinne COMPAN, Monsieur Jean-Claude LUCHE à Madame Christine PRESNE, Madame Sarah VIDAL à Monsieur Bertrand CAVALERIE.

Absent excusé : Monsieur Régis CAILHOL.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

25 - Aides aux groupements de communes en matière d'aménagement de rivières

Commission de l'environnement, biodiversité et politique de l'eau

CONSIDERANT que les rapports, présentés à la réunion de la Commission Permanente du 24 novembre 2017, ont été adressés aux élus le 15 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable de la Commission de l'Environnement, biodiversité et politique de l'eau, lors de sa réunion du 17 novembre 2017 ;

CONSIDERANT la délibération du 25 mars 2016 relative au programme de mandature « Cap 300 000 habitants, l'Aveyron de demain s'imagine aujourd'hui », déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016 définissant les modalités d'intervention du Département dans le cadre de l'aménagement des rivières ;

CONSIDERANT qu'une enveloppe de 70 000 € a été inscrite au budget 2017 au titre de l'aménagement des rivières ;

CONSIDERANT qu'une première répartition de crédits a été effectuée par délibération de la Commission Permanente du 29 mai 2017 à hauteur de 3 000 € ;

ATTRIBUE les subventions aux maîtres d'ouvrages telles que détaillées en annexe ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à établir et signer les arrêtés attributifs de subventions à intervenir avec les autres Maîtres d'Ouvrage concernés.

Sens des votes : adoptée à l'unanimité

- Pour : 45

- Abstention : 0

- Contre : 0

- Absent excusé : 1

- Ne prennent pas part au vote : Madame Sylvie AYOT, ayant donné procuration à Monsieur Jean-François GALLIARD, et Madame Danièle VERGONNIER concernant la communauté de communes Millau Grands Causses ; Monsieur Jean-Philippe SADOUL concernant la communauté Rodez Agglo.

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

Politique de l'eau : Aides aux groupements de communes en matière d'aménagement de rivière

Maître d'ouvrage	Opération-Aide	HT/ TTC	Coût estimatif	Dép. subv.	Taux/ Subv	Aide proposée
Communauté de Communes Millau Grands Causses	Tranche 4 de travaux d'entretien et de restauration des berges du Tarn prévue dans le PPG 2015-2020	HT	29 414 €	29 414 €	5%	1 470 €
Communauté Rodez Agglomération	Tranche 1 du programme de gestion des milieux prévue dans le PPG 2017-2021	TTC	88 825 €	88 825 €	5%	4 442 €
Syndicat de la Vallée du Rance	Tranche 1 de travaux de gestion de la ripisylve prévue dans le cadre du PPG 2017-2021	TTC	51 219 €	51 219 €	10%	5 122 €
Syndicat de la Vallée du Rance	Tranche 2 de travaux de gestion de la ripisylve prévue dans le cadre du PPG 2017-2021	TTC	40 215 €	40 215 €	10%	4 022 €
Syndicat mixte du Bassin versant de la Dourbie	Tranche 4 de travaux en rivière prévue dans le cadre du Programme Pluriannuel de Gestion 2014-2018 -	TTC	58 075 €	58 075 €	10%	5 808 €
Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viaur	Tranche 14 des travaux équipe en régie d'aménagement des berges des cours d'eau prévue dans le cadre du PPG 2015-2019	TTC	366 798 €	300 000 €	10%	30 000 €
TOTAL			634 546 €	567 748 €		50 864 €

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20171124-31145-DE-1-1
Reçu le 01/12/17

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 24 novembre 2017 à 10h10 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

38 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Sylvie AYOT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Madame Karine ESCORBIAC à Madame Cathy MOULY, Madame Anne GABEN-TOUTANT à Madame Graziella PIERINI, Monsieur Camille GALIBERT à Madame Danièle VERGONNIER, Monsieur Jean-Dominique GONZALES à Madame Corinne COMPAN, Monsieur Jean-Claude LUCHE à Madame Christine PRESNE, Madame Sarah VIDAL à Monsieur Bertrand CAVALERIE.

Absent excusé : Monsieur Régis CAILHOL.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

26 - Aides aux collectivités en matière de gestion des déchets non dangereux

Commission de l'environnement, biodiversité et politique de l'eau

CONSIDERANT que les rapports, présentés à la réunion de la Commission Permanente du 24 novembre 2017, ont été adressés aux élus le 15 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable de la Commission de l'Environnement, biodiversité et politique de l'eau, lors de sa réunion du 17 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que l'Assemblée Départementale, dans le cadre de son projet de mandature 2016-2021 « Cap 300 000 habitants : l'Aveyron de demain s'imagine aujourd'hui » souhaite poursuivre l'accompagnement financier des collectivités dans le domaine de l'environnement et du développement durable dans un objectif de solidarité territoriale ;

CONSIDERANT qu'une enveloppe de 50 000 € a été identifiée au budget 2017, au titre des déchets ;

DONNE SON ACCORD à l'attribution des subventions détaillées en annexe pour l'accompagnement de 5 projets dont le montant total d'aides s'élève à 14 330 € ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à établir et signer les arrêtés attributifs de subventions correspondants.

Sens des votes : adoptée à l'unanimité

- Pour : 45
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absent excusé : 1
- Ne prennent pas part au vote : Monsieur Jean-Philippe SADOUL concernant la communauté Rodez Agglo ; Madame Sylvie AYOT, ayant donné procuration à Monsieur Jean-François GALLIARD, et Madame Danièle VERGONNIER concernant la communauté de communes Millau Grands Causses.

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

Politique des déchets : aides aux groupements de communes en matière de déchets

Maître d'ouvrage	Opération-Aide	coût de l'opération	dépense subventionnable	Taux d'intervention	Aide proposée
Communauté Rodez Agglomération	Etude de requalification du réseau des déchèteries	50 000 €	2 400 €	20%	480 €
SMICTOM Nord Aveyron	Travaux d'extension et d'optimisation de la déchèterie de St Amans des Côtes	80 663 €	80 663 €	10%	8 066 €
SMICTOM Nord Aveyron	Travaux d'extension et d'optimisation de la déchèterie du CARLADEZ	48 961 €	48 961 €	10%	4 896 €
Communauté de Communes du Grand Villefranchois	Mise en place d'une nouvelle opération de compostage collectif	2 618 €	1 439 €	20%	288 €
Communauté de Communes Millau Grands Causses	Mise en place d'une nouvelle opération de compostage collectif	12 000 €	3 000 €	20%	600 €
				TOTAL	14 330 €

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20171124-31112-DE-1-1
Reçu le 01/12/17

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 24 novembre 2017 à 10h10 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

38 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Sylvie AYOT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Madame Karine ESCORBIAC à Madame Cathy MOULY, Madame Anne GABEN-TOUTANT à Madame Graziella PIERINI, Monsieur Camille GALIBERT à Madame Danièle VERGONNIER, Monsieur Jean-Dominique GONZALES à Madame Corinne COMPAN, Monsieur Jean-Claude LUCHE à Madame Christine PRESNE, Madame Sarah VIDAL à Monsieur Bertrand CAVALERIE.

Absent excusé : Monsieur Régis CAILHOL.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

27 - Renouveaulement du partenariat avec le SIEDA pour la gestion des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) produits par le Conseil départemental

Commission de l'environnement, biodiversité et politique de l'eau

CONSIDERANT que les rapports, présentés à la réunion de la Commission Permanente du 24 novembre 2017, ont été adressés aux élus le 15 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable de la Commission de l'environnement, biodiversité et politique de l'eau, lors de sa réunion du 17 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que la loi de Programmation des Orientations de la Politique Energétique (POPE) du 13 juillet 2005 a mis en place le dispositif des Certificats d'Economie d'Énergie (CEE) ;

CONSIDERANT que les collectivités, notamment, peuvent détenir des CEE en contrepartie des actions d'économies d'énergies réalisées sur leur propre patrimoine ou effectuées dans le cadre de leurs compétences. En revendant ces certificats aux obligés, la collectivité dispose ainsi d'un levier financier potentiel supplémentaire valorisant ses projets de maîtrise de l'énergie ;

CONSIDERANT que depuis 2015, le Conseil départemental valorise ses actions d'économies d'énergie dans le cadre d'un partenariat établi avec le SIEDA ;

CONSIDERANT que le SIEDA propose, en tant que tiers regroupeur, de mutualiser les dossiers de demande de certificats des opérations réalisées en maîtrise d'ouvrage par les collectivités aveyronnaises, permettant ainsi de négocier un prix de vente plus élevé, tout en apportant des conseils pour la finalisation de dossiers administratifs qui peuvent s'avérer complexes ;

APPROUVE au regard du bilan des années précédentes le renouvellement de ce partenariat avec le SIEDA selon les termes de la convention jointe en annexe ainsi que les modalités de mise en œuvre de la démarche de valorisation des certificats d'énergie ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 45

- Abstention : 0

- Contre : 0

- Absent excusé : 1

- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

CONVENTION DE DELEGATION DE CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE (CEE)

ENTRE

Le Département de l'Aveyron dont le siège social est situé à l'Hôtel du Département – B.P. 724 - 12007 RODEZ cedex, identifié sous le n° SIREN 221 200 017 000 12.

Représenté par Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil départemental, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délibération de la Commission Permanente en date du déposée et publiée en Préfecture le .

Ici dénommé « **Le Département** »
D'UNE PART

Et, le Syndicat Intercommunal d'Energies du Département de l'Aveyron, dont le siège social est situé 12 rue de Bruxelles - 12032 RODEZ Cedex, identifiée sous le n° SIREN 200 052 090.

Représenté par Monsieur Jean-François ALBESPY, Président du SIEDA, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délibération rendue par le Conseil Syndical en date du 22 juin 2015.

Ici dénommé « **Le SIEDA** »
D'AUTRE PART

PREAMBULE

La loi de Programmation des Orientations de la Politique Energétique (POPE) du 13 juillet 2005 a mis en place le dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (CEE). Les collectivités locales sont des acteurs éligibles à ce dispositif et peuvent valoriser les économies d'énergie qu'elles ont réalisées, par l'obtention de CEE.

Depuis 2009 le Syndicat Intercommunal d'Energies du Département de l'Aveyron (S.I.E.D.A.) permet aux communes du département, de mutualiser leurs CEE réalisés sur les opérations d'éclairage public et les déposer en leur nom. Cette mutualisation a été élargie en 2011 aux opérations d'économies d'énergie réalisées par les collectivités sur leur patrimoine bâti.

La présente convention formalise les conditions de mandat au SIEDA des CEE éligibles sur les opérations réalisées en maîtrise d'ouvrage par le Conseil départemental :

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

Le Conseil départemental donne son accord pour déléguer au SIEDA le dépôt en son nom, des CEE sur les actions portant sur son patrimoine et ses compétences et réalisées moins d'un an avant la date de dépôt du dossier de demande de ces Certificats, suivant le cadre règlementaire du dispositif, pour la période 2017 - 2018.

Le Conseil départemental reconnaît le SIEDA comme **regroupeur** et s'engage à fournir exclusivement à ce dernier l'ensemble des documents permettant de valoriser l'opération au titre du dispositif des CEE et de ne pas déposer ultérieurement en son nom ou à céder à un tiers un CEE.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Le Conseil départemental s'engage à :

- suivre les évolutions du dispositif
- étudier le volume des opérations réalisées par le Conseil départemental pouvant donner droit à certificat
- constituer le dossier par type d'opération standardisée (factures, attestations sur l'honneur, tableau récapitulatif,...) pour la période 2017 – 2018, suivant le cadre règlementaire du dispositif.

Le SIEDA en tant que **tiers regroupeur des CEE** s'engage à :

- suivre les évolutions du dispositif
- déposer le dossier général au Pôle national des Certificats d'économies d'énergie
- échanger avec le Pôle national sur l'instruction du dossier (compléments d'information) en tenant informé le Conseil départemental
- négocier la vente par des contacts avec des obligés ou des intermédiaires obligés. Le SIEDA est chargé de la mise en vente des CEE (date, acheteur...) et s'engage à transmettre au Conseil départemental toute information relative à cette mise en vente.
- encaisser le produit de la vente des CEE puis à restituer au Conseil départemental la totalité du produit de la vente des CEE qui lui est dû, au prorata des actions réalisées par le Conseil départemental. Cette restitution se matérialisera par un mandat de paiement du SIEDA au Conseil départemental. Ce reversement du produit de la vente des CEE sera diminué d'une partie des frais de tenue de compte du teneur de registre. Ces frais seront répartis entre le SIEDA et le Conseil départemental au prorata de leur volume de CEE acceptés. Le montant de ces frais est fixé par arrêté.
- Lors du reversement des sommes dues, le SIEDA fournira au Conseil départemental un justificatif présentant les sommes encaissées au titre de la vente des CEE et les frais de tenue de compte venant en déduction.
- Le reversement au Conseil départemental sera effectué dans un délai de 30 jours à compter de la réception des sommes perçues par le SIEDA au titre de la vente des CEE ;

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DES OPERATIONS

Pour la période 2017 – 2018, la liste des opérations pouvant faire l’objet du dépôt d’un dossier de demande de CEE est fixée par arrêté et consultable sur le site du Ministère de l’environnement de l’énergie et de la mer.

ARTICLE 4 - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de un an à compter de la date de la signature.

ARTICLE 5 – CONFIDENTIALITE

Chaque partie s’engage à conserver, à tout moment, un caractère strictement confidentiel à toute information ou donnée ou à tout document ayant trait à l’objet de la présente convention, quels qu’en soient la nature ou le support.

ARTICLE 6 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l’une ou l’autre partie en cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, des lois et règlements. La résiliation sera effective, un mois après mise en demeure adressée à l’autre partie par l’envoi d’une lettre recommandée avec accusé de réception et non suivie d’effet.

ARTICLE 7 – CONTENTIEUX

Les parties s’engagent à rechercher, en cas de litige sur l’interprétation ou sur l’application de la présente convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d’échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 8 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l’exécution de la présente, les parties font élection de domicile en l’Hôtel du Département de l’Aveyron.

La présente convention est établie en DEUX exemplaires originaux, l’un pour le Département, l’autre pour le SIEDA.

Fait à Le	Fait à Le
Le Président du SIEDA M. Jean-François ALBESPY	Le Président du Conseil départemental Monsieur Jean-François GALLIARD

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture

012-221200017-20171124-31135-DE-1-1

Reçu le 01/12/17

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 24 novembre 2017 à 10h10 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

38 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Sylvie AYOT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Madame Karine ESCORBIAC à Madame Cathy MOULY, Madame Anne GABEN-TOUTANT à Madame Graziella PIERINI, Monsieur Camille GALIBERT à Madame Danièle VERGONNIER, Monsieur Jean-Dominique GONZALES à Madame Corinne COMPAN, Monsieur Jean-Claude LUCHE à Madame Christine PRESNE, Madame Sarah VIDAL à Monsieur Bertrand CAVALERIE.

Absent excusé : Monsieur Régis CAILHOL.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

28 - Actions d'éducation et de sensibilisation à l'environnement et au développement durable

Commission de l'environnement, biodiversité et politique de l'eau

CONSIDERANT que les rapports présentés à la Commission Permanente du 24 novembre 2017 ont été adressés aux élus le 15 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable de la Commission de l'Environnement, Biodiversité et Politique de l'eau lors de sa réunion du 17 novembre 2017 ;

DONNE son accord à l'attribution des subventions ci-dessous concernant :

* Association des Parents d'Elèves de l'école St Hilarian à Espalion :
- mise en place d'actions d'éducation et de sensibilisation à l'environnement dans le cadre d'un projet de cycle « A l'école de la forêt »

1 286 €

* Syndicat Mixte du Bassin Versant Aveyron Amont :
- mise en œuvre de l'action « Mon école, mon cours d'eau » dans le cadre du
Plan Pluriannuel des Gestion des rivières

2 247,50 €

AUTORISE en conséquence Monsieur le Président du Conseil départemental à établir et
signer les arrêtés portant attribution de subvention.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 45
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absent excusé : 1
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20171124-31141-DE-1-1
Reçu le 01/12/17

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 24 novembre 2017 à 10h10 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

38 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Sylvie AYOT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Madame Karine ESCORBIAC à Madame Cathy MOULY, Madame Anne GABEN-TOUTANT à Madame Graziella PIERINI, Monsieur Camille GALIBERT à Madame Danièle VERGONNIER, Monsieur Jean-Dominique GONZALES à Madame Corinne COMPAN, Monsieur Jean-Claude LUCHE à Madame Christine PRESNE, Madame Sarah VIDAL à Monsieur Bertrand CAVALERIE.

Absent excusé : Monsieur Régis CAILHOL.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

29 - Actions de sensibilisation à la politique de l'eau : commune de St-Jean-du-Bruel - NORIA

Commission de l'environnement, biodiversité et politique de l'eau

CONSIDERANT que les rapports, présentés à la réunion de la Commission Permanente du 24 novembre 2017, ont été adressés aux élus le 15 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable de la Commission de l'Environnement, biodiversité et politique de l'eau, lors de sa réunion du 17 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de son programme de mandature « Cap 300 000 habitants : l'Aveyron de demain s'imagine aujourd'hui », l'Assemblée départementale a souhaité favoriser les actions de sensibilisation à l'environnement afin de susciter une prise de conscience des citoyens et les amener à modifier leur comportement dans ce domaine ;

CONSIDERANT que la sensibilisation à une gestion raisonnée de la ressource en eau apparaît comme un enjeu fort au regard de la situation préoccupante de ce patrimoine et des problématiques actuelles ;

CONSIDERANT que la commune de St Jean du Bruel dispose de la structure adéquate avec « Noria, Maison de l'Eau » pour assurer par le biais de cet espace muséographique et scénographique des animations, expositions, conférences ;

DECIDE :

- de soutenir la commune de Saint Jean du Bruel pour la programmation des actions détaillées à l'article 2 du projet de convention ci-annexé ;
- de lui attribuer une dotation de 13 000 € pour accompagner ces missions de sensibilisation ;

APPROUVE le projet de convention d'objectifs ci-joint, à intervenir avec la commune de Saint Jean du Bruel ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer cette convention au nom du Département.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 45
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absent excusé : 1
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

C'est pourquoi la mise en œuvre d'actions d'animation et de sensibilisation sur les problématiques liées à l'eau est indispensable pour impulser durablement une prise de conscience au sein de la population un comportement éco citoyen.

Pour ce faire, le Conseil Départemental souhaite s'appuyer sur des outils pédagogiques adaptés et qui présentent sous forme d'exposition et d'animation les enjeux de la politique de l'eau.

La commune de SAINT-JEAN-DU-BRUEL, dans le cadre de sa politique de développement, gère l'espace muséographique et scénographique appelé « Noria, Maison de l'eau » et s'implique grâce à cet outil dans des actions de sensibilisation dont une part importante du public est liée aux scolaires.

Le programme de sensibilisation à la protection et à la gestion de la ressource en eau proposé par la commune de SAINT-JEAN-DU-BRUEL s'inscrit totalement dans l'esprit des objectifs affichés par le Département dont les domaines à couvrir sont les suivants :

- des informations générales sur l'eau, comme par exemple l'eau sur la planète, le circuit de l'eau dans la ville, la pollution et l'épuration, l'eau et l'agriculture, l'eau et l'industrie ;
- l'équilibre entre usage et ressource ;
- l'organisation de la gestion de l'eau, le rôle des acteurs publics et privés, l'implication et la responsabilité de l'utilisateur et du citoyen ;
- l'information sur l'état des lieux de l'eau et sur l'ensemble des questions importantes pour atteindre le bon état des eaux.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : objet

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique départementale de sensibilisation à l'environnement et vise à préciser les obligations réciproques des deux partenaires, au titre de l'exercice 2017 dans un objectif de sensibiliser et d'informer le public, en particulier les scolaires du primaire et du secondaire, sur les problématiques liées à la gestion de la ressource en eau.

ARTICLE 2 : contenu de l'action

Conformément aux objectifs exprimés dans le préambule par le « **Département** », la « **commune de SAINT-JEAN-DU-BRUEL** » met en œuvre des actions de sensibilisation auprès du grand public, notamment les scolaires.

L'objet est d'apporter une animation pédagogique à ce public jeune pour une prise de conscience du cycle de l'eau, du rôle stratégique que représente la maîtrise de l'eau dans les domaines économiques, touristiques, environnementaux, domestiques, agricole, etc...

Les actions pouvant être menées au sein de « Noria, Maison de l'eau » par la « **commune de SAINT-JEAN-DU-BRUEL** » sont par exemple :

- l'organisation de journées « portes ouvertes » et de journées thématiques telles que : journées nature, journées des moulins, journée jour d'eau de Broquiers, journées Européennes du patrimoine.

- l'accueil d'expositions temporaires,
- l'organisation de soirées cinéma : film sur la Dourbie, projection conférence sur le gypaète barbu...;
- La conception, la promotion et la commercialisation de journées de sensibilisation pour les scolaires (la rivière et son écosystème,- la rivière, l'eau et les couleurs, sur les traces du castor)...,
- la conception, la présentation, et la distribution d'outils promotionnels (brochures, dépliants, cartes et guides touristiques ainsi que les supports associés), roll-up.
- la participation à des manifestations sur le territoire départemental (ça déborde en Lévézou, Terra Memoria, trails, journée tourisme et nature...)

ARTICLE 3 : moyens et matériel humains

La « **commune de SAINT-JEAN-DU-BRUEL** » se dotera des moyens humains et matériel nécessaires à l'exécution de cette mission et affecté à la gestion de « Noria, Maison de l'eau ».

ARTICLE 4 : moyens financiers mis à disposition par le Département et modalités de versement

Le « **Département** » allouera une dotation d'un montant de 13 000 € à la « **commune de SAINT-JEAN-DU-BRUEL** » pour accompagner les missions d'animation décrites dans l'article 2.

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- des acomptes pouvant aller jusqu'à 80 % au fur et à mesure de la réalisation des actions et au vu d'un bilan financier intermédiaire ;
- 20 % sur présentation du bilan final (rapport d'activité, moyens humains et équipements mis en œuvre, bilan financier).

ARTICLE 5 : communication et suivi

Les documents de promotion et de communication sur le programme d'actions, devront mentionner que ces actions sont réalisées avec le concours du Conseil Départemental.

La « **commune de SAINT-JEAN-DU-BRUEL** » s'engage à fournir au Conseil Départemental un rapport d'activité des actions engagées précisant le bilan financier et les fréquentations.

ARTICLE 6 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de un an.

ARTICLE 7 : renouvellement de la convention

Au terme de la présente convention, un bilan sera effectué par les deux parties signataires et au regard des conclusions ~~399~~ en fonction des besoins exprimés, il sera possible d'étudier l'élaboration d'une nouvelle convention.

ARTICLE 8 : modifications

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

Fait à Rodez en deux exemplaires, le

**Pour le Département,
Le Président du Conseil
Départemental**

**Pour la commune
de SAINT-JEAN-DU-BRUEL,
Le Maire,**

Jean-François GALLIARD

Henri REGORD

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20171124-31174-DE-1-1
Reçu le 01/12/17

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 24 novembre 2017 à 10h10 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

38 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Sylvie AYOT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Madame Karine ESCORBIAC à Madame Cathy MOULY, Madame Anne GABEN-TOUTANT à Madame Graziella PIERINI, Monsieur Camille GALIBERT à Madame Danièle VERGONNIER, Monsieur Jean-Dominique GONZALES à Madame Corinne COMPAN, Monsieur Jean-Claude LUCHE à Madame Christine PRESNE, Madame Sarah VIDAL à Monsieur Bertrand CAVALERIE.

Absent excusé : Monsieur Régis CAILHOL.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

30 - Agriculture

Commission de l'agriculture et des espaces ruraux

CONSIDERANT que les rapports, présentés à la réunion de la Commission Permanente du 24 novembre 2017, ont été adressés aux élus le 15 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable de la Commission de l'agriculture et des espaces ruraux, lors de sa réunion du 16 novembre 2017 ;

ATTRIBUE les aides ci-après :

1. DÉVELOPPER DES ACTIONS DE PROMOTION DU PATRIMOINE AGRICOLE AVEYRONNAIS

Syndicat des trufficulteurs :

Journées techniques et journées de formation 2017

8 000 €

Fédération aveyronnaise des Eleveurs de race Aubrac : 2 000 €
Concours départemental Aubrac du 17 octobre 2017

Syndicat Upra Blonde d'Aquitaine : 1 100 €
Participation en 2017 à plusieurs manifestations telles que le Salon de l'Agriculture à Paris ou le sommet de l'élevage à Cournon.

Syndicat Simmental : 900 €
Participation en 2017 à plusieurs manifestations telles que le Salon de l'Agriculture à Paris, le sommet de l'élevage à Cournon, le concours inter départemental pendant les « Journées Laitières » de Baraqueville, ou le concours départemental de la race le 1er mai à Saint-Amans des Côts.

2. AIDES SPÉCIFIQUES AUX ORGANISATIONS AGRICOLES

Association des Salariés Agricoles de l'Aveyron (A.S.A.A.) 1 500 €
Mise en place de 2 journées de formation pour promouvoir l'emploi et les salariés agricoles.

Syndicat des Eleveurs de Chevaux de Trait de l'Aveyron : 300 €
- Concours départemental « Modèle et Allure » à Naucelle le 14 octobre 2017.

- Primes aux éleveurs de Chevaux de trait, en appui aux travaux de sélection réalisés. 1 200 €

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à établir et à signer les arrêtés attributifs de subventions correspondants.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 45
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absent excusé : 1
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20171124-31180-DE-1-1
Reçu le 01/12/17

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 24 novembre 2017 à 10h10 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

38 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Sylvie AYOT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Madame Karine ESCORBIAC à Madame Cathy MOULY, Madame Anne GABEN-TOUTANT à Madame Graziella PIERINI, Monsieur Camille GALIBERT à Madame Danièle VERGONNIER, Monsieur Jean-Dominique GONZALES à Madame Corinne COMPAN, Monsieur Jean-Claude LUCHE à Madame Christine PRESNE, Madame Sarah VIDAL à Monsieur Bertrand CAVALERIE.

Absent excusé : Monsieur Régis CAILHOL.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

31 - Espaces naturels sensibles

Commission de l'agriculture et des espaces ruraux

CONSIDERANT que les rapports, présentés à la réunion de la Commission Permanente du 24 novembre 2017, ont été adressés aux élus le 15 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable de la Commission de l'Agriculture et des Espaces Ruraux, lors de sa réunion du 16 novembre 2017 ;

VU la loi d'aménagement du 18 juillet 1985, modifiée par la loi du 2 février 1995 (loi Barnier) qui expose qu' « afin de préserver la qualité des sites, paysages, des milieux naturels et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels, le Département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles (ENS), boisés ou non » ;

CONSIDERANT que le Conseil départemental souhaite, grâce au produit de la Taxe d'Aménagement, développer une politique forte en la matière, principe qu'il a réaffirmé dans le programme de mandature voté le 25 mars 2016 « cap 300 000 habitants, l'Aveyron de demain s' imagine aujourd'hui » ;

ATTRIBUE, dans le cadre de l'accompagnement financier de la création et la valorisation de nouveaux espaces naturels sensibles, une aide de 19 800 € à l'association « Arbres, Haies, Paysages d'Aveyron » (AHP) ;

APPROUVE la convention d'objectifs correspondante à intervenir avec cette association ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer cette convention au nom du Département ;

CONSIDERANT par ailleurs, la convention entre la Fédération Départementale des chasseurs de l'Aveyron et le Conseil Départemental signée le 27 novembre 2014, (à échéance au 27 novembre 2016), pour l'acquisition de terrains et la réalisation des travaux d'aménagement du site des Gachounes (commune de Rodelle), pour un montant total de 90 000 euros, dont 30 500 pour des acquisitions foncières ;

CONSIDERANT la délibération de la Commission Permanente du 16 décembre 2016, déposée le 27 décembre 2016 et publiée le 10 janvier 2016, prorogeant d'un an la durée de cette convention soit jusqu'au 27 novembre 2017 ;

CONSIDERANT le courrier par lequel la Fédération Départementale des chasseurs de l'Aveyron demande une dernière prorogation de la convention initiale pour l'acquisition de terrains ;

DECIDE de proroger le délai de validité de la convention initiale jusqu'au 27 novembre 2018 ;

APPROUVE l'avenant correspondant joint en annexe ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cet avenant au nom du Département.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 45

- Abstention : 0

- Contre : 0

- Absent excusé : 1

- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD



**CONVENTION
D'OBJECTIFS 2017**



ANNEXE 1

Entre :

- **le Conseil départemental de l'Aveyron, représenté par Monsieur Jean-François GALLIARD, son Président, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de la délibération de la Commission Permanente du 24 novembre 2017, et publiée en Préfecture de l'Aveyron le 2017**

Ici dénommé le « **Conseil départemental** »

d'une part,

et

- **l'Association « Arbres, Haies, Paysages d'Aveyron », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé Carrefour de l'Agriculture – 12026 RODEZ Cedex, identifiée sous le N° SIRET « 48151800900016 », et représentée par Monsieur Alain JOULIE, son président, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu des statuts adoptés à l'unanimité lors de l'assemblée constitutive du 11 août 2003,**

Ici dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE

Depuis 2003, l'association « Arbres, Haies, Paysages d'Aveyron » œuvre dans la sensibilisation, l'accompagnement et le conseil pour la plantation de haies champêtres. Elle intervient en termes d'appui technique, de conseil et d'animation sur l'ensemble du département, auprès des propriétaires, des associations, des collectivités ou bien encore des établissements scolaires. Depuis sa création, près de 3 800 personnes ont été sensibilisées au thème de la haie champêtre. L'association a accompagné plus de 650 planteurs pour la réalisation de plus de 140 km de haies sur le département. L'association compte 210 adhérents.

Cette association a pour objectif de favoriser la promotion et le développement de l'arbre, hors forêt, dans un but :

- de protection des milieux et activités en milieu rural,
- d'amélioration et de préservation du paysage et de la biodiversité,
- de production de bois.

L'ensemble des actions menées par l'association s'inscrit dans le principe du développement durable. Elles visent à :

- permettre la création et la restauration des haies par la mise à disposition

de services et de conseils (information, montage des dossiers, suivis,...) à l'attention des candidats planteurs,

- sensibiliser, conseiller et former à la gestion des milieux,
- réaliser des observations, expérimentations ou études.

Les actions de l'association « Arbres, Haies, Paysages d'Aveyron » et ses propositions pour l'année 2017, sont en cohérence avec les actions du Conseil départemental sur les multi-usages de l'espace rural, notamment l'aménagement rural et la politique en matière d'Espaces Naturels Sensibles, au sein de la politique agricole et de gestion de l'espace, dans le contrat de mandature 2016-2021 « Cap 300 000 habitants » voté le 25 mars 2016.

Cette convention a pour objet de déterminer les obligations du « **Conseil départemental** » et de « **l'association** » pour atteindre les objectifs communs présentés ci-après.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention l' « **association** » s'engage à concentrer ses actions autour des objectifs décrits ci-dessous (et détaillés dans l'annexe ci-jointe) et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution :

- diffuser un message fort sur les rôles de la haie par la mise en place de réunions de sensibilisation du public, d'information auprès des propriétaires, agriculteurs et collectivités afin qu'ils deviennent acteurs de leur projet, et de formation des propriétaires planteurs.
- accompagner ceux qui souhaitent réaliser des plantations (conseiller les propriétaires, répondre aux demandes, assurer un suivi des réalisations) et transmettre un savoir-faire en assurant la formation des propriétaires afin qu'ils évoluent dans leur pratique.
- apporter une assistance technique auprès des maîtres d'ouvrage ou des maîtres d'œuvre dans le cadre :
 - de l'appel à projets sur les Espaces Naturels Sensibles,
 - des opérations d'amélioration des abords de bâtiments d'exploitation agricole,
- réaliser des opérations d'expérimentation, de recherche et de développement afin d'améliorer le programme de plantation annuel mais également afin de favoriser la prise en compte et la valorisation de la haie champêtre.
- mettre en place et diffuser des supports d'information lors de participation à des salons ou des manifestations.
- informer les différents partenaires associatifs ou institutionnels.

Pour sa part, le « **Conseil départemental** » s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement « **l'association** » pour la réalisation de ces actions.

En outre, le Conseil départemental pourra mettre à disposition de l' « association » à titre gracieux des plaquettes bois issues des campagnes d'élagage des arbres en bordure de routes départementales, pour le paillage de quelques chantiers pilotés par l' « association ».

ARTICLE 2 – PROMOTION ET COMMUNICATION

- Le Conseil départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des principaux partenaires et à ce titre, le bénéficiaire s'engage pendant la durée de cette convention à valoriser le Conseil départemental de l'Aveyron en tant que partenaire :
- Concéder l'image et le nom du bénéficiaire pour tout support de communication élaboré par le Conseil départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.
- Développer la communication corporate relative au bénéficiaire (y compris les événements presses et télévisés) en étroite collaboration avec le service de communication du Conseil départemental de l'Aveyron (05.65.75.80.70)
- Apposer systématiquement le logo du Département sur tous les supports de présentation, de promotion ou d'information concernant l'organisme. L'utilisation obligatoire du logo sur les supports de communication doit se faire en collaboration étroite avec le service communication du Département et faire l'objet d'une validation de BAT. Contact tél : 05-65-75-80-70 – helene.frugère@aveyron.fr, olivia.bengue@aveyron.fr
- S'engager à retourner systématiquement au service communication du Conseil départemental un état des lieux de la communication produite et se rapportant à la communication corporate subventionnée.
- Convier le Président du Conseil départemental pour tous les moments forts liés à l'organisme (AG...).

ARTICLE 3 – DUREE – PRISE D'EFFET

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la signature de la présente convention.

ARTICLE 4 – ASPECTS FINANCIERS

Afin de permettre la réalisation des actions fixées dans la présente convention, le « **Conseil départemental** » alloue à « **l'association** » une subvention d'un montant de **19 800 €** pour l'année 2017.

Cette subvention sera créditée au compte de « **l'association** » selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par « **l'association** » des obligations mentionnées à l'article 5.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS COMPTABLES ET REMISE DE PIECES

Le paiement de cette subvention interviendra, sous réserve de la disponibilité des crédits, selon les modalités suivantes :

- sous forme de plusieurs acomptes dans la limite de 80 % de la subvention sur présentation d'un rapport intermédiaire d'activité.

Le solde sera libéré, sur présentation de justificatifs suivants :

- une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé,
- un rapport d'activité de « **l'association** », lequel fera ressortir l'utilisation

des aides allouées par le « **Conseil départemental** »,

☞ le compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses par rapport à l'objet de la subvention (décompte analytique par rapport aux axes et actions aidés),
☞ un état des lieux de la communication relative aux actions présentées dans l'article 1 (photos, revue de presse, publications...).

Le solde sera calculé au prorata du budget définitif annuel affecté à chacune des actions de « **l'association** ».

Par ailleurs, « **l'association** » s'engage à faire certifier ses documents comptables à fournir au « **Conseil départemental** » par son commissaire aux comptes ou le Président.

ARTICLE 6 – MODALITES DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DES PLAQUETTES BOIS PAR LE « CONSEIL DEPARTEMENTAL »

Les campagnes d'élagage au lamier sur les routes départementales se déroulent chaque hiver de novembre à mars. Les chantiers sont programmés en fonction des besoins liés aux opérations de sauvegarde du réseau ou à des problématiques de sécurité particulière, à l'échelle d'un réseau comprenant 6 000 km de voirie.

De la même façon « **l'association** » ne dispose pas d'une visibilité précise de l'implantation géographique des chantiers de plantation avant les mois de septembre / octobre de chaque année.

Aussi, l'intérêt de la démarche étant de **valoriser localement** les sous-produits issus de l'élagage, « **l'association** » doit prendre contact avec la Direction des Routes et Grands Travaux (DRGT) du « **Conseil départemental** » afin d'identifier avec précision les chantiers pouvant faire l'objet d'un partenariat.

La mise à disposition de plaquettes par le « **Conseil départemental** » pourra être effectuée sous 3 formes :

1) plaquettes stockées sur une emprise du domaine privé départemental (ex : centre d'exploitation, lieu de dépôt fermé). « **L'association** » fait appel à des prestataires qui assurent le chargement et l'évacuation du volume de plaquettes convenu avec la DRGT. Cette opération fera systématiquement l'objet d'un protocole de chargement / déchargement élaboré par le « **Conseil départemental** ».

2) plaquettes stockées sur un délaissé du domaine public routier départemental. « **L'association** » coordonne les opérations de chargement et d'évacuation des plaquettes en lien avec les prestataires qu'elle aura missionnés. Les services concernés de la DRGT devront être prévenus au préalable.

3) chargement de benne à l'avancement du chantier d'élagage. Dans ce cas de figure, le prestataire identifié par « l'association » qui récupère les plaquettes est présent sur le chantier avec une benne agricole afin de récolter directement les broyats d'élagage en sortie de goulotte d'éjection du broyeur. Pour des raisons de sécurité, le prestataire devra passer un contrat de prestation à titre gracieux avec le titulaire du marché d'élagage. Ce contrat préparé par les services du « **Conseil départemental** » conditionne la mise à disposition gratuite des plaquettes.

L'association a été confrontée l'hiver dernier à une situation jusqu'alors jamais rencontrée. Lors de travaux routiers, un propriétaire qui avait planté en bord de route dans le cadre du programme de plantation de l'association s'est vu arracher sa haie sans contrepartie.

Afin de prévenir ce cas de figure à l'avenir et en accord avec le Service des Routes du Conseil Départemental, l'association propose :

- la transmission annuelle d'une couche cartographique SIG des plantations réalisées dans le cadre de son programme de plantation aux services départementaux afin de les informer des plantations réalisées,
- l'intégration dans la convention d'objectifs de la possibilité de mettre en place des mesures compensatoires pour toute plantation issue de ce programme de plantation, arrachée lors d'un chantier routier. Ces mesures compensatoires devront être demandées par le propriétaire de la haie lors de la négociation. La haie replantée devra être compatible avec les objectifs du chantier routier (par exemple éviter les ombres portées sur la route (humidité, verglas), visibilité...).

En fin de campagne d'élagage, un bilan des volumes de plaquettes récupérés par « l'association » sera finalisé par le « Conseil départemental ». Les volumes en jeu, qui peuvent varier d'une année à l'autre, sont estimés à 300 m³/an minimum (donnée 2016).

ARTICLE 7 – VALIDITE DE LA SUBVENTION

La subvention départementale deviendra caduque de plein droit, et sera donc annulée si aucune demande de versement n'est intervenue avant 18 mois à compter de la notification de la présente convention.

Passée cette date, la subvention sera considérée comme soldée, et toute demande de versement ultérieure sera considérée comme nulle et non avenue.

ARTICLE 8 – CONTROLE

« **L'association** » s'engage à :

- faciliter, à tout moment, le contrôle par le « **Conseil départemental** » de la réalisation des objectifs, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugé utile,
- à remettre au service concerné du « **Conseil départemental** », les documents ci-dessus visés. Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents du « **Conseil départemental** » ou mandatés par celui-ci, en vue d'en vérifier l'exactitude,
- réunir effectivement les organes de direction dans les conditions statutaires et tenir à disposition un registre des délibérations,
- tenir à disposition du Président du Conseil départemental, les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Départementale (le Conseil départemental étant invité à cette dernière) dans les deux mois.

ARTICLE 9 – AUTRES ENGAGEMENTS

« **L'association** » communiquera sans délai au « **Conseil départemental** », toute modification relative aux statuts (objet, siège, dénomination...) et fournira une copie de ceux-ci dûment certifiés conformes et les attestations de dépôt en Préfecture, le cas échéant.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, « **l'association** » devra en informer le « **Conseil départemental** ».

ARTICLE 10 – REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le « **Conseil départemental** » demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées en cas :

- ☞ d'emploi de la subvention non-conforme à son objet,
- ☞ d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide,
- ☞ de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

ARTICLE 11 – ÉVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels le « **Conseil départemental** » a apporté son concours sera réalisée aux termes d'une période de 12 mois écoulés. L'évaluation sera basée notamment sur l'étude des résultats des indicateurs présentés ci-après :

- nombre de personnes présentes aux réunions de formation,
- ☞ nombre de réunions d'information ou de formation réalisées,
- ☞ nombre de dossiers traités dans le cadre de l'appel à projets sur les Espaces Naturels Sensibles,
- ☞ nombre de dossiers relatifs aux opérations de plantations pour l'amélioration des abords de bâtiments d'exploitation agricole,
- ☞ nombre de Kms de linéaires plantés,

ARTICLE 12 – MODIFICATIONS -AVENANT

Toute modification, concernant le montant de la subvention ou le programme d'actions annexé, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis à l'article 1^{er}.

L'avenant sera soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

Une nouvelle convention sera établie pour toutes modifications de l'article 1^{er}.

ARTICLE 13 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, en cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, ou du non respect des lois et règlements. La résiliation sera effective après mise en demeure adressée à l'autre partie par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou remise par un agent assermenté et non suivie d'effet.

ARTICLE 14 – CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE, s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution à l'association de fonds publics.

ARTICLE 15 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile en l'Hôtel du Département de l'Aveyron.

La présente convention est établie en DEUX exemplaires originaux, l'un pour le « **Conseil départemental** » l'autre pour « **l'association** ».

Fait à Rodez,

Le

.....

**Le Président de l'association
« Arbres, Haies, Paysages d'Aveyron »**

Alain JOULIE

**Le Président
du Conseil départemental de l'Aveyron**

Jean-François GALLIARD

ANNEXE

***DESCRIPTIF DETAILLE DES ACTIONS 2017
DE L'ASSOCIATION « ARBRES, HAIES, PAYSAGES D'AVEYRON »
ACCOMPAGNEES PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL
DANS LE CADRE DE CETTE CONVENTION***

• **DIFFUSER UN MESSAGE FORT SUR LES ROLES DE LA HAIE**

• Organisation de réunions de sensibilisation du public, d'information auprès des propriétaires, agriculteurs, collectivités et établissements scolaires • 16 journées prévues au cours de cette année 2017 sous forme de réunions en salle / salle et terrain / chantiers pédagogiques. Le thème abordé peut porter sur la haie en départemental ou bien traité de sujets plus techniques tels que les paillages, la plantation, entretien, la restauration ou encore l'agroforesterie du territoire concerné. Elles peuvent également s'inscrire dans un programme ENS ou TPE.

• Edition du bulletin d'information « Les Nouvelles » et animation du site internet de l'association • 16 journées

411

Montant de l'Action (H.T.)	Accompagnement du Conseil départemental (H.T.)
8 000,00 €	2 400,00 €

**· ACCOMPAGNER CEUX QUI SOUHAITENT REALISER DES PLANTATIONS
ET TRANSMETTRE UN SAVOIR FAIRE**

· S'assurer de la viabilité des haies plantées ainsi que de leur bonne intégration dans le paysage, mais aussi dans la vie de l'exploitation agricole · il est prévu, pour l'année 2017, la plantation de 12 000 ml de haies champêtres.

Montant de l'Action (H.T.)	Accompagnement du Conseil départemental (H.T.)
156 000,00 €	17 400,00 €

COÛT TOTAL DU PROGRAMME 2017 : 164 000 €



2017

AVENANT A LA CONVENTION DU 27 NOVEMBRE 2014

Entre :

- **le Conseil départemental de l'Aveyron**, représenté par Monsieur Jean-François GALLIARD, son Président, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de la délibération de la Commission Permanente du , déposée en Préfecture le publiée le

Ici dénommé le « **Conseil départemental** »

d'une part,

et

- **la Fédération Départementale des chasseurs de l'Aveyron**, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre AUTHIER, autorisé par délibération du conseil municipal du 17 juillet 2012,

d'autre part,

PREAMBULE

Afin de contribuer à la conservation et à la protection des milieux naturels, le Département de l'Aveyron s'est doté d'un outil financier en instituant la Taxe d'Aménagement. Dans le cadre du contrat de mandature 2016-2020 « cap 300 000 habitants », voté le 25 mars 2016, conformément aux articles L142-1 à L142-13 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Départemental a affirmé son souhait d'apporter un soutien financier aux actions qui seront menées sur des espaces naturels dans un objectif de protection, de gestion et d'ouverture au public.

La Fédération Départementale des chasseurs de l'Aveyron souhaite créer un centre d'expérimentation en faveur de la biodiversité sur le causse comtal (commune de Rodelle). Ce site sera un support pédagogique privilégié pour les scolaires qui pourront découvrir toutes les richesses de ce territoire, et notamment sa faune et sa flore.

Le présent avenant pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 5 : CONDITION DE VERSEMENT DE L'AIDE - VALIDITE DE LA SUBVENTION

La convention initiale prenant fin le 27 novembre 2017, la Fédération Départementale des chasseurs de l'Aveyron a sollicité par écrit le Conseil départemental pour une nouvelle prorogation de ladite convention pour des raisons techniques.

Le présent avenant est établi pour une durée de 12 mois à compter du 27 novembre 2017.

Les articles 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8 et 9 de la convention signée le 24 novembre 2014 restent inchangés.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, un pour le Conseil départemental, un pour la Fédération Départementale des chasseurs de l'Aveyron.

Fait à

Le

***Le Président de la Fédération
Départementale des Chasseurs de
l'Aveyron***

Jean-Pierre AUTHIER

**Le Président
du Conseil départemental de l'Aveyron**

Jean-François GALLIARD

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20171124-31177-DE-1-1
Reçu le 01/12/17

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 24 novembre 2017 à 10h10 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

37 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Sylvie AYOT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Madame Karine ESCORBIAC à Madame Cathy MOULY, Madame Anne GABEN-TOUTANT à Madame Graziella PIERINI, Monsieur Camille GALIBERT à Madame Danièle VERGONNIER, Monsieur Jean-Dominique GONZALES à Madame Corinne COMPAN, Monsieur Jean-Claude LUCHE à Madame Christine PRESNE, Madame Sarah VIDAL à Monsieur Bertrand CAVALERIE.

Absents excusés : Monsieur Régis CAILHOL, Monsieur Jean-Philippe SADOUL.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

32 - Conforter une offre de qualité autour de la randonnée

Commission de l'agriculture et des espaces ruraux

CONSIDERANT que les rapports, présentés à la réunion de la Commission Permanente du 24 novembre 2017, ont été adressés aux élus le 15 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable de la Commission de l'Agriculture et des Espaces Ruraux, lors de sa réunion du 16 novembre 2017 ;

CONSIDERANT la délibération du Conseil départemental du 25 mars 2016, déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016, relative au programme de mandature « Cap 300 000 habitants, l'Aveyron de demain s'imagine aujourd'hui » ;

CONSIDERANT que le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), composante essentielle du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires

(PDESI), favorise la pérennisation des itinéraires et offre une protection juridique complémentaire pour les chemins ruraux ;

ATTRIBUE une aide de 2 492 € à la Communauté de communes de la Muse et Raspes du Tarn pour la réalisation d'une étude relative au développement et à la valorisation de l'itinérance douce et de la randonnée sur son territoire ;

APPROUVE la convention correspondante jointe en annexe ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à la signer au nom du Département.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 44

- Abstention : 0

- Contre : 0

- Absents excusés : 2

- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD



CONVENTION

ENTRE

le Département de l'Aveyron, représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD, autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 24 novembre 2017, déposée le 2017 et publiée le 2017, dénommé « **le Conseil départemental** » dans la présente convention,

ET

La Communauté de Communes de la Muse et Raspes du Tarn, représentée par son Président, Monsieur Bernard CASTANIER, autorisé par délibération du conseil municipal du 06 juillet 2017.



Préambule

Le territoire Aveyronnais recense de nombreuses richesses naturelles et bénéficie en plus d'un réseau important de chemins de grande randonnée (1 180 km dont 380 km de GR de pays), et de petite randonnée labellisés dans divers topoguides, permettant de les valoriser. L'inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) permet de conserver la continuité de ces parcours.

Dans le cadre du programme de mandature 2016 – 2021 « CAP 300 000 habitants », voté le 25 mars 2016, le Conseil départemental poursuit la mise en place du Schéma Départemental des Activités de Pleine Nature (SDAPN). Ce schéma s'appuie sur le Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI), associé à la labellisation d'un certain nombre de sites de pratique. En ce qui concerne l'itinérance, le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) reste le fondement de ce dispositif.

Dans le cadre de ce schéma, le Conseil départemental a souhaité soutenir les projets liés à toute l'itinérance terrestre (randonnée, VTT, endurance équestre). C'est ainsi que, grâce au produit de la Taxe d'Aménagement, il a instauré un dispositif d'aide pour la sauvegarde, l'aménagement et la réouverture de sentiers inscrits au PDIPR, ainsi que pour la valorisation du patrimoine bâti attenant.



La présente convention a pour objet de définir les engagements des deux partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : objet de la convention

Le maître d'ouvrage doit tout mettre en œuvre pour mener à bien l'étude visant à développer et valoriser le réseau de sentiers sur l'ensemble du territoire communautaire.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique de développement des loisirs et sports de nature liés à l'itinérance pédestre, le Conseil départemental de l'Aveyron s'engage à apporter sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : accompagnement financier de l'opération par le Conseil départemental

Pour 2017, une subvention d'un montant de **2 492 €** est attribuée à la Communauté de communes Muse et Raspes du Tarn, pour la réalisation de ce projet, selon les modalités de calcul suivantes :

Coût de l'opération : 15 575 € (HT)

Dépense subventionnable : 12 460 € (HT)

Taux d'intervention : 20 %

Article 3 : engagement du bénéficiaire relatif à l'opération

La Communauté de communes Muse et Raspes du Tarn s'engage à assurer l'entretien courant de ce sentier à l'issue de la réalisation des travaux subventionnés.

Le présent engagement est conclu pour une période de 5 ans et renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : engagements du bénéficiaire relatifs à la communication

Le Conseil départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des principaux partenaires et à ce titre, le bénéficiaire s'engage pendant la durée de cette convention à valoriser le Conseil départemental de l'Aveyron en tant que partenaire,

Concéder l'image et le nom du bénéficiaire pour tout support de communication élaboré par le Conseil départemental pour la promotion du département de l'Aveyron,

Développer la communication corporate relative au bénéficiaire (y compris les événements presses et télévisés) en étroite collaboration avec le service de communication du Conseil départemental de l'Aveyron (05.65.75.80.70),

Apposer systématiquement le logo du Département sur tous les supports de présentation, de promotion ou d'information concernant l'organisme. L'utilisation obligatoire du logo sur les supports de communication doit se faire en collaboration étroite avec le service communication du Département et faire l'objet d'une validation de BAT. Contact tél : 05-65-75-80-70 – helene.frugere@aveyron.fr, olivia.bengue@aveyron.fr,

S'engager à retourner systématiquement au service communication du Conseil départemental un état des lieux de la communication produite et se rapportant à communication corporate subventionnée,

Convier le Président du Conseil départemental pour tous les moments forts liés à l'organisme (AG...)

Article 5 : conditions de versement de l'aide

Le paiement de la subvention interviendra, sous réserve de la disponibilité des crédits, selon les modalités suivantes :

Versement des acomptes

Possibilité de plusieurs acomptes, de 20% à 80 % de la dépense globale et sur production des pièces suivantes :

- copie des factures acquittées correspondant aux travaux réalisés, après la date de réception du dossier complet, et accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses réalisées (précisant les numéros, dates et montant des mandats émis - documents visés par le comptable public) à hauteur du règlement demandé et proportionnellement à la dépense subventionnable.
- sur présentation d'une photographie attestant du respect de l'article 4 (phase début des travaux).

Versement du solde

Le solde interviendra sur production des pièces suivantes :

- copie des factures acquittées, correspondant aux travaux réalisés après la date de réception du dossier complet, et accompagnées d'un état récapitulatif H.T. des dépenses réalisées (précisant les numéros, dates et montant des mandats émis - documents visés par le comptable public)
- état des lieux de la communication relative à l'opération (photographies attestant du respect de l'article 4 (phase travaux terminés), revue de presse, publications...),
- attestation de réception des travaux et de réalisation en conformité avec le projet financé,
- financement définitif de l'opération, certifié par le bénéficiaire

Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

Article 6 : validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 24 mois à compter de la date de la décision attributive de cette subvention, sous forme d'arrêté ou de convention. Au-delà de ce terme, la subvention devient caduque et plus aucune demande de versement ne peut être effectuée.

Par ailleurs, l'opération ayant donné lieu à l'attribution de la subvention, devra avoir commencé dans les 12 mois à compter de la date de la décision attributive de la subvention, notifiée par un arrêté ou une convention. Au-delà de ce terme, et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative, tel qu'un ordre de service ou une attestation de commencement d'exécution des travaux, **la subvention devient caduque.**

Article 7 : contrôle

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

Article 8 : reversement de l'aide

Le Conseil départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées ainsi que la résiliation de ladite convention :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

Article 9 : modalités de modification et de résiliation de la convention

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant ; chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect de l'une ou plusieurs clauses ou des lois et règlements régissant les relations entre les collectivités publiques et les associations.

La résiliation se fera par une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception, ou remis par un agent assermenté et non suivi d'effet, ainsi qu'en cas de force majeure.

La résiliation sera effective qu'à l'expiration d'un délai de 3 mois.

Article 10 : traitement des litiges

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de TOULOUSE.

La présente convention est établie en DEUX exemplaires originaux, un pour le Conseil départemental, un pour la Communauté de communes Muse et Raspes du Tarn.

Fait à Rodez, le

***Le Président,
Du Conseil Départemental***

***Le Président
De la Communauté de Communes***

Jean-François GALLIARD

Bernard CASTANIER

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture

012-221200017-20171124-31175-DE-1-1

Reçu le 01/12/17

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 24 novembre 2017 à 10h10 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

37 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Sylvie AYOT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Madame Karine ESCORBIAC à Madame Cathy MOULY, Madame Anne GABEN-TOUTANT à Madame Graziella PIERINI, Monsieur Camille GALIBERT à Madame Danièle VERGONNIER, Monsieur Jean-Dominique GONZALES à Madame Corinne COMPAN, Monsieur Jean-Claude LUCHE à Madame Christine PRESNE, Madame Sarah VIDAL à Monsieur Bertrand CAVALERIE.

Absents excusés : Monsieur Régis CAILHOL, Monsieur Jean-Philippe SADOUL.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

33 - Faire émerger de l'animation territoriale, des projets locaux grâce à l'opération

Commission de l'agriculture et des espaces ruraux

CONSIDERANT que les rapports, présentés à la réunion de la Commission Permanente du 24 novembre 2017, ont été adressés aux élus le 15 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable de la Commission de l'Agriculture et des Espaces Ruraux, lors de sa réunion du 16 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que ces dernières années, la zone arboricole située en amont de Millau sur les vallées du Tarn et de la Dourbie, a été concernée par une vague d'installation de jeunes agriculteurs ;

CONSIDERANT qu'un programme de plantation sur la vallée s'est mis en place dans la dynamique de la démarche « Agriculture Aveyronnaise à la Loupe » initiée par le Conseil départemental et que les projets de plantation pour les trois années à venir ont ainsi été recensés ;

CONSIDERANT qu'à l'automne 2015, pour structurer leur travail, neuf jeunes arboriculteurs ont créé une association dénommée « Les arbo de la Haute Vallée du Tarn » ;

CONSIDERANT que l'association a été reconnue en tant que GIEE (Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental) dénommée « Jeunes arboriculteurs pour de nouveaux vergers », par arrêté du préfet de région du 10 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que le Conseil départemental est sollicité pour l'aide au démarrage pendant les 3 premières années d'exploitation, du jeune verger non productif représentant une surface de 11,9 ha pour 5 arboriculteurs ;

DECIDE dans le cadre du dispositif « Agriculture Aveyronnaise à la loupe » du territoire des cantons de Millau 2, Causses-Rougiers et Tarn et Causse, d'attribuer les aides ci-après :

Bénéficiaires	Surface totale replantée	Aide allouée
GAEC des Vergers du Piedestal	4,22 ha	3 798 €
GAEC de Saint Segond	0,63 ha	567 €
GAEC des Vergers de l'Aveyron	4,39 ha	3 951 €
MOLINIE Sébastien	1,2 ha	1 080 €
FORESTIER David	1,46 ha	1 314 €
TOTAUX	11,9 ha	10 710 €

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à établir et signer les arrêtés attributifs de subventions.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 44
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 2
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20171124-31244-DE-1-1
Reçu le 01/12/17

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 24 novembre 2017 à 10h10 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

38 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Sylvie AYOT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Madame Karine ESCORBIAC à Madame Cathy MOULY, Madame Anne GABEN-TOUTANT à Madame Graziella PIERINI, Monsieur Camille GALIBERT à Madame Danièle VERGONNIER, Monsieur Jean-Dominique GONZALES à Madame Corinne COMPAN, Monsieur Jean-Claude LUCHE à Madame Christine PRESNE, Madame Sarah VIDAL à Monsieur Bertrand CAVALERIE.

Absent excusé : Monsieur Régis CAILHOL.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

34 - Gestion de la marque de territoire Aveyron Vivre Vrai

CONSIDERANT que les rapports présentés lors de la réunion de la Commission permanente du 24 novembre 2017, ont été adressés aux élus le 15 novembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'afin de promouvoir son territoire et fédérer l'ensemble de ses acteurs autour de valeurs communes, le Département de l'Aveyron a fait le choix de se doter d'une marque partagée : Aveyron Vivre Vrai ;

CONSIDERANT qu'aux termes de ses statuts adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 7 juillet 2017, l'association Aveyron Ambition Attractivité a notamment pour objet de « promouvoir et de conforter l'image de l'Aveyron » et « de mobiliser les acteurs du territoire autour d'une ou plusieurs marques » ;

CONSIDERANT qu'en tant que membre fondateur de l'association Aveyron Ambition Attractivité, le Département a souhaité pouvoir mettre à sa disposition les outils nécessaires à la réalisation de son objet ;

DECIDE de confier la gestion de la marque partagée Aveyron Vivre Vrai à l'association Aveyron Ambition Attractivité ;

APPROUVE la convention de gestion de la marque Aveyron Vivre Vrai, ci-annexée ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cet acte au nom du département.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 45

- Abstention : 0

- Contre : 0

- Absent excusé : 1

- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD



CONVENTION

Relative à la gestion de la marque « Aveyron Vivre Vrai »

Entre les soussignés,

Le Département de l'Aveyron, représenté par le Président du conseil départemental, Monsieur Jean-François GALLIARD, dûment habilité aux présentes par délibération de la commission permanente en date du ...

Ci-après dénommé « le Département »

D'une part,

Et,

L'association « Aveyron Ambition Attractivité », représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Claude LUCHE, dûment habilité aux présentes par délibération du conseil d'administration en date du ...

Ci-après dénommée « l'Association »

D'autre part,

Ensemble dénommés : « les Parties »

Préambule

Afin de promouvoir son territoire et fédérer l'ensemble de ces acteurs autour de valeurs communes, le Département de l'Aveyron a fait le choix de se doter d'une marque partagée : Aveyron Vivre Vrai.

Aux termes de ses statuts adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 7 juillet 2017, l'association Aveyron Ambition Attractivité a notamment pour objet de « promouvoir et de conforter l'image de l'Aveyron » et « de mobiliser les acteurs du territoire autour d'une ou plusieurs marques ».

En tant que membre fondateur de l'association Aveyron Ambition Attractivité, le Département a souhaité pouvoir mettre à sa disposition les outils nécessaires à la réalisation de son objet.

Dans ces conditions, les Parties se sont rapprochées aux fins que soit confiée à l'Association la gestion de la marque partagée Aveyron Vivre Vrai – ci-après désignée « marque AVV ».

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités dans lesquelles l'Association se voit confier cette gestion et s'inscrit dans le cadre des relations partenariales entre les Parties, relations notamment formalisées annuellement dans le cadre d'une convention d'objectifs.

Ceci étant précisé, il est convenu entre les Parties ce qui suit.

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités dans lesquelles l'Association se voit confier cette gestion.

Il est précisé que la marque AVV est et demeure la propriété du Département, qui n'entend, par les présentes qu'en confier la gestion à l'Association.

1. 1 Le Département confie à l'Association :

- La gestion courante de la marque AVV, notamment l'examen des demandes d'utilisation, l'animation du réseau des partenaires, la création et la gestion de l'offre de services proposée aux partenaires ainsi que les mises en demeure relatives à son utilisation.
- Le pilotage du comité technique de gestion de la marque AVV.

1.2 Sont exclues du présent mandat de gestion :

- La gestion des actions contentieuses intéressant la marque AVV, notamment sa protection ;
- Les actions patrimoniales et/ou indemnitaires en lien avec l'utilisation et la protection de la marque AVV.

Article 2 – Engagements de l'Association

L'Association s'engage à :

- Assurer la gestion de la marque AVV dans les meilleures conditions, en veillant notamment à ne jamais nuire ou porter atteinte aux intérêts du Département ;
- Mener toutes les actions nécessaires à l'élargissement des utilisateurs de la marque AVV, notamment les principaux acteurs économiques et touristiques, véritables ambassadeurs de la promotion et de l'innovation aveyronnaises ;
- S'assurer de conserver une gestion collégiale et partagée en associant aux travaux du comité les partenaires suivants : Agence de Développement Touristique de l'Aveyron, Aveyron Culture – Mission Départementale de la Culture, Chambre de commerce et d'industrie de l'Aveyron, Chambre des métiers et de l'artisanat de l'Aveyron, Chambre d'agriculture de l'Aveyron. Au besoin, la composition du comité pourra être élargie ;
- Dans un souci de bonne administration, s'efforcer de rapprocher les comités de suivi des marques dont elle assure la gestion (Fabriqué en Aveyron par exemple) ;
- Etablir et soumettre au Département pour approbation un plan d'action annuel et pluriannuel relatif à la gestion de la marque AVV ;
- Assurer auprès du Département un reporting annuel de l'activité relative à la gestion de la marque AVV, sous forme de bilan.

Article 3 – Engagements du Département

Le Département met à disposition de l'Association le site internet de la marque AVV : marque-aveyron.fr, dont il reste propriétaire du nom de domaine. L'Association prendra toutes les dispositions utiles et nécessaires à la gestion et à la maintenance du site.

Le Département cède à l'Association, à titre gratuit, les matériels dont la liste est fixée en annexe à la présente (t-shirts, affiches, ...). L'Association s'engage à assurer la gestion et le renouvellement éventuel de ces équipements.

Article 4 - responsabilité

Les Parties se garantissent mutuellement contre tout recours en responsabilité ou indemnitaire sur le fondement de la présente.

Article 5 - modification

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant entre les Parties.

Article 6 – durée / résiliation

La présente convention est conclue pour une durée de un (1) an, renouvelable annuellement par tacite reconduction dans la limite de cinq (5) ans.

Elle peut être résiliée échéance moyennant un préavis de deux (2) mois envoyé par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 - litige

En cas de litige lié à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties conviennent de se rapprocher sans délai afin de trouver une solution amiable à ces difficultés.

Dans l'hypothèse où les Parties ne parviendraient pas à apporter une solution amiable à ces difficultés, le litige pourra être porté devant la juridiction compétente, à l'initiative de la Partie la plus diligente.

La présente convention est établie en deux (2) exemplaires originaux.

A Rodez, le

Le Président d'Aveyron Ambition Attractivité,

Jean-Claude LUCHE,
Sénateur de l'Aveyron

A Rodez, le

Le Président du Conseil Départemental de
l'Aveyron,

Jean-François GALLIARD

ANNEXE

Liste des outils de promotion de la marque Aveyron Vivre Vrai

T-SHIRTS	1500
SACS TOILE	600
SACS PAPIER	4000
AUTOCOLLANTS	1000
CASQUETTES	200
POSTERS	500
PANNEAUX AQUILUX	5
BANDEROLES	2
KAKEMONO	5
VESTES	70
POLOS	200

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20171124-31166-DE-1-1
Reçu le 01/12/17

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 24 novembre 2017 à 10h10 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

38 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Sylvie AYOT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Madame Karine ESCORBIAC à Madame Cathy MOULY, Madame Anne GABEN-TOUTANT à Madame Graziella PIERINI, Monsieur Jean-Dominique GONZALES à Madame Corinne COMPAN, Monsieur Jean-Claude LUCHE à Madame Christine PRESNE, Madame Sarah VIDAL à Monsieur Bertrand CAVALERIE.

Absents excusés : Monsieur Camille GALIBERT, Madame Danièle VERGONNIER.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

35 - Programme Vivre et Travailler en Aveyron

CONSIDERANT que par délibération du 30 juin 2017, l'Assemblée Départementale a voté la reprise de l'activité confiée par le Département à l'association Aveyron Expansion en ce qui concerne les actions engagées dans le cadre de la Cellule Vivre et Travailler en Aveyron ;

CONSIDERANT que le programme Vivre et Travailler en Aveyron a pour objectif de déclencher, faciliter et multiplier les passages à l'acte réussis d'une installation dans le département pour y vivre et y travailler ;

CONSIDERANT qu'afin d'atteindre cet objectif le Conseil Départemental souhaite développer d'une part l'accompagnement à l'installation d'actifs sur le territoire et d'autre

part les actions visant à favoriser l'adéquation entre offres et demandes d'emploi sur les secteurs et métiers en tension en Aveyron ;

CONSIDERANT que dans le cadre de ces actions, la Cellule Vivre et Travailler en Aveyron est amenée à :

- se déplacer plusieurs fois par an à l'extérieur du territoire afin de promouvoir les opportunités d'installation offertes par le Département auprès de « porteurs de projet de vie » mobiles mais implantés hors du département,
- faire appel à des prestataires externes mobilisant une expertise dans les domaines du recrutement, de l'emploi, du marketing digital ou de la communication,
- organiser des réunions de concertation et de travail avec les partenaires de l'emploi en Aveyron et hors Aveyron ou des événements de rencontre avec des candidats à l'installation en Aveyron générant des frais d'organisation (location de salles, de mobilier, collations...),
- participer à des salons de promotion du territoire générant des frais de location ou d'achat d'espace et de matériel,
- créer des supports d'information et de promotion sur le cadre de vie et les opportunités d'installation en Aveyron (stands, livrets, dépliants, applications mobiles...) ;

AUTORISE, afin de faciliter ce travail, dans la limite des crédits inscrits au budget :

- le recours et le paiement direct à un prestataire pour les différents frais en résultant (hébergement, restauration, déplacements, avions...), pour les personnes affectées à ces missions et pour les prestataires extérieurs mobilisés par la collectivité, appelés à se déplacer dans le cadre de missions exceptionnelles (colloques, salons, séminaires,...) en France et à l'étranger occasionnant des frais élevés,
- la prise en charge des prestations externes intellectuelles et techniques nécessaires à la conduite de la mission,
- la prise en charge des frais d'organisation d'évènements,
- la prise en charge des frais de participations à des salons de promotion du territoire,
- la prise en charge des frais de réalisation de supports d'information et de promotion.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 44
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 2
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture

012-221200017-20171124-31157-DE-1-1

Reçu le 01/12/17

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 24 novembre 2017 à 10h10 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

39 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Sylvie AYOT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Madame Karine ESCORBIAC à Madame Cathy MOULY, Madame Anne GABEN-TOUTANT à Madame Graziella PIERINI, Monsieur Camille GALIBERT à Madame Danièle VERGONNIER, Monsieur Jean-Dominique GONZALES à Madame Corinne COMPAN, Monsieur Jean-Claude LUCHE à Madame Christine PRESNE, Madame Sarah VIDAL à Monsieur Bertrand CAVALERIE.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

36 - Subventions diverses

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 24 novembre 2017 ont été adressés aux élus le 15 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable de la commission de l'action sociale, des personnes âgées et personnes handicapées concernant les subventions diverses à caractère social, lors de sa réunion du 16 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que la 6^{ème} répartition des subventions diverses dont il a été donné lecture par le Président et par Madame ANGLADE, n'a appelé aucune observation des membres de l'Assemblée ;

ATTRIBUE les aides détaillées en annexes ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à établir et signer les arrêtés de subventions correspondants.

Sens des votes : adoptée à l'unanimité

- Pour : 46

- Abstention : 0

- Contre : 0

- Absent excusé : 0

- Ne prennent pas part au vote : Monsieur Jean-François GALLIARD et Madame Sylvie AYOT, ayant donné procuration à Monsieur Jean-François GALLIARD, concernant l'association des Centres Sociaux de Millau.

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

COMMISSION PERMANENTE DU 24 NOVEMBRE 2017**SUBVENTIONS DIVERSES 2017**

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES ET DE LA VIE ASSOCIATIVE, DU PATRIMOINE ET DES MUSEES**

Nom du demandeur	Commune du demandeur	Subvention sollicitée en 2017	Objet de la demande	Décision de la Commission Permanente
CENTRES SOCIAUX DE MILLAU <i>(Association des)</i>	MILLAU	10 000,00 €	La réhabilitation du centre social du quartier des Viastels dans le cadre de la restructuration du parc de logements H.L.M. de ce quartier	7 000,00 €
FAMILLES RURALES DU CANTON DE CORNUS	CORNUS	400,00 €	La représentation d'une pièce de théâtre "l'EntourLOUPe" sur l'arrivée du loup dans les milieux ruraux	300,00 €
FEDERATION DES ŒUVRES LAIQUES FOL	RODEZ	28 998,68 €	Le projet de travaux sur le centre de vacances Le Chalet Le Rouergue à Laguiole : - Adaptation des espaces communs - Accessibilité handicap et sécurité incendie - Economie d'énergie	7 000,00 €
PUPILLES DE LA NATION <i>(Association des)</i> - ORPHELINS DE GUERRE ET DU DEVOIR	ESPALION	Non précisée	L'acquisition d'un drapeau	500,00 €
RESEAU INFORMATION JEUNESSE AVEYRON	ONET LE CHÂTEAU	2 000,00 €	L'organisation d'un festival de l'engagement des jeunes les 8 et 9 décembre prochains sur la commune d'Onet le Château	REJET
RESEAU KIUNI	ONET LE CHÂTEAU	340,00 €	L'organisation des 10 ans de l'association lors de son assemblée générale le 17 mars 2018.	300,00 €
UN INSTANT DE BONHEUR	MILLAU	700,00 €	L'organisation de la 3ème édition du concours de chants "Les Voix de l'Aveyron" des 13 et 14 janvier 2018 à Millau	REJET
VARIETES LOCALES 12	RODEZ	1 500,00 €	La poursuite des actions de recherches, d'identification et de sauvegarde du patrimoine fruitier de l'Aveyron.	1 500,00 € A TITRE EXCEPTIONNEL
				16 600,00 €

SUBVENTIONS DIVERSES 2017

CONSEIL DEPARTEMENTAL - POLE SERVICES AUX PERSONNES ET A L'EMPLOI
Commission de l'Action Sociale, Personnes Agées et Personnes Handicapées du 16/11/2017

Nom du demandeur	Objet de la demande	Subvention sollicitée en 2017	Subvention Proposée par la Commission Intérieure	Décision de la Commission Permanente
BIBLIOTHEQUE SONORE DECAZEVILLE	L'acquisition d'appareils "Victor" spécialement conçus pur les audio-lecteurs à déficience visuelle	-	500,00 €	500,00 €
CANCER ARTS MARTIAUX et INFORMATION - CAMI	La poursuite des activités de l'association envers les patients atteints de pathologie cancéreuse de pouvoir bénéficier de cours d'activité physique en cancérologie de manière sécurisée et structurée	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €
COMITE DE SENSIBILISATION POUR LE DEPISTAGE DES CANCERS EN AVEYRON	Le projet d'une conférence sur le thème "L'Art et la Prévention Santé" (printemps 2018).	2 000,00	1 000,00 €	1 000,00 €
COMITE DEPARTEMENTAL HANDISPORT DE L'AVEYRON	La poursuite de ses objectifs et le développement de ses activités avec notamment sa mission d'animation au service des personnes handicapées.	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €
CROIX ROUGE	La poursuite des actions de l'association au titre de l'exercice 2017	5 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €
			16 500,00 €	16 500,00 €

Rodez, le 11 decembre 2017

EXEMPLAIRE ORIGINAL

Le Président du Conseil départemental

Jean-François GALLIARD

**Le texte intégral des actes du Département publiés ou cités dans ce bulletin
peut être consulté auprès du Secrétariat de l'Assemblée et des Commissions**

2, rue Eugène Viala à Rodez
et sur le site internet du Conseil départemental
www.aveyron.fr
